

**Zeitschrift:** Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern  
**Herausgeber:** Grosser Rat des Kantons Bern  
**Band:** - (1906)  
  
**Rubrik:** Budget

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

# CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1907.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



BERNE. — IMPRIMERIE LIEROW & C<sup>IE</sup>.

## BILAN DE LA FORTUNE.

---

Fortune de l'Etat au 1 <sup>er</sup> janvier 1906 . . . . .	fr. 59,266,114
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1906 . . . . .	> 1,331,428
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1906 . . . . .	fr. 57,934,686
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1907 . . . . .	> 1,614,996
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1907 . . . . .	<u>fr. 56,319,690</u>

COMPTE DE 1905. *)		BUDGET DE 1906. *)		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				<b>Récapitulation.</b>					
690,934	35	676,410	—	I. Administration générale . . . . .	52,500	827,990	—	775,490	
1,030,220	66	1,029,140	—	II. Administration judiciaire . . . . .	—	1,108,117	—	1,108,117	
25,721	72	23,900	—	III. <sup>a</sup> Justice . . . . .	—	25,725	—	25,725	
1,110,559	39	1,076,920	—	III. <sup>b</sup> Police . . . . .	950,310	2,164,265	—	1,213,955	
264,525	27	287,780	—	IV. Affaires militaires . . . . .	930,970	1,237,645	—	306,675	
1,019,135	35	1,040,155	—	V. Cultes . . . . .	2,015	1,096,265	—	1,094,250	
4,023,898	71	4,026,133	—	VI. Instruction publique . . . . .	1,002,931	5,185,370	—	4,182,439	
10,644	40	9,270	—	VII. Affaires communales . . . . .	—	10,132	—	10,132	
2,305,356	52	2,308,640	—	VIII. Assistance publique . . . . .	184,087	2,631,900	—	2,447,813	
382,202	85	408,380	—	IX. <sup>a</sup> Economie publique . . . . .	107,565	532,320	—	424,755	
1,038,534	94	1,014,770	—	IX. <sup>b</sup> Service sanitaire . . . . .	1,129,173	2,174,203	—	1,045,030	
2,077,557	62	2,118,770	—	X. Travaux publics . . . . .	137,000	2,302,320	—	2,165,320	
2,806,613	15	2,809,650	—	XI. Emprunts . . . . .	—	2,809,635	—	2,809,635	
120,864	86	126,950	—	XII. Finances . . . . .	—	138,450	—	138,450	
364,658	65	439,300	—	XIII. Agriculture . . . . .	686,074	1,168,174	—	482,100	
122,120	60	130,550	—	XIV. Economie forestière . . . . .	106,905	240,350	—	133,445	
565,407	64	493,700	—	XV. Forêts domaniales . . . . .	1,022,800	531,885	490,915	—	
910,781	52	900,565	—	XVI. Domaines de l'Etat . . . . .	999,820	98,500	901,320	—	
14,699	17	12,800	—	XVII. Caisse des domaines . . . . .	86,200	89,600	—	3,400	
1,266,291	02	1,282,000	—	XVIII. Caisse hypothécaire . . . . .	9,648,200	8,330,200	1,318,000	—	
1,100,000	—	1,100,000	—	XIX. Banque cantonale . . . . .	4,340,000	3,240,000	1,100,000	—	
281,792	08	163,000	—	XX. Caisse de l'Etat . . . . .	385,000	278,000	107,000	—	
3,625	30	3,100	—	XXI. Amendes et confiscations . . . . .	134,600	131,500	3,100	—	
47,617	62	39,975	—	XXII. Récales de la chasse, de la pêche et des mines . . . . .	76,375	35,100	41,275	—	
868,313	47	835,900	—	XXIII. Régie des sels . . . . .	1,536,500	679,360	857,140	—	
643,990	43	567,175	—	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque . . . . .	632,000	55,175	576,825	—	
1,660,290	12	1,430,900	—	XXV. Emoluments . . . . .	1,422,100	1,200	1,420,900	—	
515,635	41	353,500	—	XXVI. Impôt des successions et donations . . . . .	402,000	48,500	353,500	—	
1,002,887	17	978,500	—	XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux . . . . .	1,135,000	156,500	978,500	—	
994,508	27	957,000	—	XXVIII. Part de la recette de l'alcool . . . . .	1,073,450	116,165	957,285	—	
309,204	79	279,000	—	XXIX. Taxe militaire . . . . .	690,000	399,350	290,650	—	
7,247,530	43	6,823,775	—	XXX. Impôts directs . . . . .	7,651,000	295,675	7,355,325	—	
1,670	40	—	—	XXXI. Imprévu . . . . .	—	—	—	—	
<b>17,419,545</b>	<b>67</b>	<b>16,208,090</b>	—	Recettes . . . . .	<b>36,524,575</b>	—	<b>16,751,735</b>	—	
<b>17,408,248</b>	<b>21</b>	<b>17,539,518</b>	—	Dépenses . . . . .	—	<b>38,139,571</b>	—	<b>18,366,731</b>	
<b>11,297</b>	<b>46</b>	—	—	Excédent des recettes . . . . .	—	—	—	—	
—	—	<b>1,331,428</b>	—	Excédent des dépenses . . . . .	<b>1,614,996</b>	—	<b>1,614,996</b>	—	
<b>17,419,545</b>	<b>67</b>	<b>17,539,518</b>	—		<b>38,139,571</b>	<b>38,139,571</b>	<b>18,366,731</b>	<b>18,366,731</b>	

\*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>									
<b>Comptes spéciaux.</b>									
<b>I. Administration générale.</b>									
<b>A. Grand Conseil.</b>									
62,306	55	60,000	—	1. Indemnités de séance et de voyage. Frais des commissions . . . . .	—	80,000	—	80,000	80,000
<b>62,306</b>	<b>55</b>	<b>60,000</b>	—		—	<b>80,000</b>	—	—	<b>80,000</b>
<b>B. Conseil-exécutif.</b>									
59,000	—	59,000	—	1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif . . . . .	—	65,750	—	65,750	65,750
<b>59,000</b>	—	<b>59,000</b>	—		—	<b>65,750</b>	—	—	<b>65,750</b>
<b>C. Crédit du Conseil-exécutif.</b>									
8,908	25	15,000	—	1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque 2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique 3. Subventions en faveur des arts et des sciences 4. Secours . . . . .	—	15,000	—	15,000	15,000
4,000	—								
2,120	—								
—	—								
<b>15,028</b>	<b>25</b>	<b>15,000</b>	—		—	<b>15,000</b>	—	—	<b>15,000</b>
<b>D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.</b>									
2,918	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . . .	—	3,000	—	3,000	3,000
509	60	1,000	—	2. Commissaires . . . . .	—	1,000	—	1,000	1,000
<b>3,427</b>	<b>60</b>	<b>4,000</b>	—		—	<b>4,000</b>	—	—	<b>4,000</b>
<b>E. Chancellerie d'Etat.</b>									
18,000	—	18,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	21,025	—	21,025	21,025
18,550	80	19,000	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	25,480	—	25,480	25,480
6,997	30	7,000	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	7,000	—	7,000	7,000
41,845	65	34,000	—	4. Frais d'impression . . . . .	6,000	40,000	—	34,000	34,000
7,586	35	7,700	—	5. Service de l'hôtel de ville . . . . .	—	7,700	—	7,700	7,700
12,410	—	12,410	—	6. Loyer . . . . .	—	12,410	—	12,410	12,410
<b>105,390</b>	<b>10</b>	<b>98,110</b>	—		<b>6,000</b>	<b>113,615</b>	—	—	<b>107,615</b>

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
<b>Administration Courante.</b>											
<b>I. Administration générale.</b>											
<b>F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.</b>											
12,000	—	12,000	—	1. Fermage . . . . .	12,000	—	12,000	—	12,000	—	
23,026	—	22,000	—	2. Abonnements des aubergistes . . . . .	22,000	—	22,000	—	22,000	—	
4,335	—	4,000	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances	—	4,200	—	4,200	—	4,200	
18,039	—	14,000	—	4. Frais d'impression . . . . .	—	20,000	—	20,000	—	20,000	
<b>12,652</b>	—	<b>16,000</b>	—		<b>34,000</b>	<b>24,200</b>	<b>9,800</b>	—			
<b>G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.</b>											
5,000	—	5,000	—	1. Fermage . . . . .	5,000	—	5,000	—	5,000	—	
7,572	—	7,500	—	2. Abonnements des aubergistes . . . . .	7,500	—	7,500	—	7,500	—	
6,966	35	4,500	—	3. Frais d'impression . . . . .	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
1,320	—	1,200	—	(Frais de rédaction du compte rendu)							
<b>4,285</b>	<b>65</b>	<b>6,800</b>	—		<b>12,500</b>	<b>4,500</b>	<b>8,000</b>	—			
<b>H. Revision du recueil des lois et décrets.</b>											
2,498	—	20,000	}	(1. Frais de revision et de rédaction . . .)	—	20,000	—	20,000	—	20,000	
11,545	60			(2. Frais d'impression . . . . .)	—	20,000	—	20,000	—	20,000	
<b>14,043</b>	<b>60</b>	<b>20,000</b>	—		—	<b>20,000</b>	—	<b>20,000</b>	—	<b>20,000</b>	
<b>J. Préfets.</b>											
100,800	—	100,800	—	1. Traitements des préfets . . . . .	—	114,825	—	114,825	—	114,825	
4,000	—	4,000	—	2. Secrétaire du préfet de Berne . . . . .	—	4,300	—	4,300	—	4,300	
1,374	35	2,000	—	3. Indemnités des vice-préfets . . . . .	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
19,848	50	18,500	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	19,000	—	19,000	—	19,000	
17,270	—	17,270	—	5. Loyers . . . . .	—	17,270	—	17,270	—	17,270	
<b>143,292</b>	<b>85</b>	<b>142,570</b>	—		—	<b>157,895</b>	—	<b>157,895</b>	—	<b>157,895</b>	
<b>K. Secrétaires de préfecture.</b>											
100,500	—	100,200	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture	—	113,800	—	113,800	—	113,800	
—	—	—	—	2. Indemnités des remplaçants . . . . .	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
174,562	80	170,000	—	3. Traitements des employés . . . . .	—	197,700	—	197,700	—	197,700	
16,016	55	16,000	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	15,900	—	15,900	—	15,900	
14,303	70	14,330	—	5. Loyers . . . . .	—	14,130	—	14,130	—	14,130	
<b>305,383</b>	<b>05</b>	<b>300,530</b>	—		—	<b>343,030</b>	—	<b>343,030</b>	—	<b>343,030</b>	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
<b>I. Administration générale.</b>											
62,306	55	60,000	—	A. <i>Grand Conseil</i> . . . . .	—	80,000	—	80,000	—	80,000	
59,000	—	59,000	—	B. <i>Conseil-exécutif</i> . . . . .	—	65,750	—	65,750	—	65,750	
15,028	25	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i> . . . . .	—	15,000	—	15,000	—	15,000	
3,427	60	4,000	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et com- missaires</i> . . . . .	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
105,390	10	98,110	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i> . . . . .	6,000	113,615	—	107,615	—	107,615	
12,652	—	16,000	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>	34,000	24,200	9,800	—	—	—	
4,285	65	6,800	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i> .	12,500	4,500	8,000	—	—	—	
14,043	60	20,000	—	H. <i>Préfets</i> . . . . .	—	20,000	—	20,000	—	20,000	
143,292	85	142,570	—	J. <i>Secrétaires de préfecture</i> . . . . .	—	157,895	—	157,895	—	157,895	
305,383	05	300,530	—	K. <i>Revision du recueil des lois et décrets</i> .	—	343,030	—	343,030	—	343,030	
<b>690,934</b>	<b>35</b>	<b>676,410</b>	—		<b>52,500</b>	<b>827,990</b>	—	<b>775,490</b>	—	<b>775,490</b>	
<b>II. Administration judiciaire.</b>											
<b>A. Cour suprême.</b>											
90,500	—	90,500	—	1. <i>Traitements des juges</i> . . . . .	—	101,750	—	101,750	—	101,750	
1,520	—	1,500	—	2. <i>Indemnités des juges-suppléants</i> . . .	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
<b>92,020</b>	—	<b>92,000</b>	—		—	<b>103,250</b>	—	<b>103,250</b>	—	<b>103,250</b>	
<b>B. Greffe de la Cour.</b>											
11,163	70	11,500	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i> . . . . .	—	17,750	—	17,750	—	17,750	
38,733	70	37,700	—	2. <i>Traitements des employés</i> . . . . .	—	35,825	—	35,825	—	35,825	
4,484	60	4,500	—	3. <i>Frais de bureau</i> . . . . .	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
3,540	—	3,540	—	4. <i>Loyers</i> . . . . .	—	3,540	—	3,540	—	3,540	
1,007	45	1,000	—	5. <i>Bibliothèque</i> . . . . .	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
<b>58,929</b>	<b>45</b>	<b>58,240</b>	—		—	<b>62,615</b>	—	<b>62,615</b>	—	<b>62,615</b>	

COMPTÉ DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				<b>II. Administration judiciaire.</b>							
				<b>C. Tribunaux de district.</b>							
124,800	—	124,800	—	1. Traitements des présidents de tribunal	—	136,350	—	136,350	—	136,350	
4,893	70	4,300	—	2. Indemnités des vice-présidents . . . . .	—	6,000	—	6,000	—	6,000	
51,353	25	53,000	—	3. Indemnités des juges et des juges-suppléants	—	53,000	—	53,000	—	53,000	
24,953	—	24,300	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	25,200	—	25,200	—	25,200	
24,000	—	24,000	—	5. Loyers . . . . .	—	24,000	—	24,000	—	24,000	
1,145	95	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
<b>231,145</b>	<b>90</b>	<b>231,900</b>	—		—	<b>246,050</b>	—	<b>246,050</b>	—	<b>246,050</b>	
				<b>D. Greffes des tribunaux de district.</b>							
102,099	95	100,200	—	1. Traitements des greffiers de tribunal	—	108,650	—	108,650	—	108,650	
—	—	—	—	2. Indemnités des remplaçants . . . . .	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
97,784	90	97,000	—	3. Traitements des employés . . . . .	—	109,000	—	109,000	—	109,000	
13,425	15	12,600	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	12,600	—	12,600	—	12,600	
9,200	—	9,200	—	5. Loyers . . . . .	—	9,200	—	9,200	—	9,200	
<b>222,510</b>	—	<b>219,000</b>	—		—	<b>241,450</b>	—	<b>241,450</b>	—	<b>241,450</b>	
				<b>E. Ministère public.</b>							
26,300	—	26,300	—	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement . . . . .	—	29,375	—	29,375	—	29,375	
3,440	35	3,300	—	2. Traitement de l'employé du procureur général . . . . .	—	3,190	—	3,190	—	3,190	
5,469	34	5,000	—	3. Frais de bureau du procureur général	—	700	—	700	—	700	
230	—	230	—	4. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement . . . . .	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
—	—	—	—	5. Loyer . . . . .	—	230	—	230	—	230	
<b>35,439</b>	<b>69</b>	<b>34,830</b>	—		—	<b>38,995</b>	—	<b>38,995</b>	—	<b>38,995</b>	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
<b>II. Administration judiciaire.</b>											
<b>F. Cours d'assises.</b>											
22,478	—	21,000	—	1. Indemnités des jurés . . . . .	—	22,500	—	22,500	—	22,500	
5,718	30	5,500	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle . . . . .	—	5,700	—	5,700	—	5,700	
4,432	50	5,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers . . . . .	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
4,333	95	3,800	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
9,400	—	9,400	—	5. Loyers . . . . .	—	9,400	—	9,400	—	9,400	
<b>46,362</b>	<b>75</b>	<b>44,700</b>	—		—	<b>46,600</b>	—	<b>46,600</b>	—	<b>46,600</b>	
<b>G. Offices des poursuites et des faillites.</b>											
1,193	85	1,200	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance (Traitement du secrétaire)	—	1,200	—	1,200	—	1,200	
1,000	—	1,000	—	2. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	102,887	—	102,887	—	102,887	
96,200	—	96,200	—	3. Indemnités des remplaçants . . . . .	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
1,044	10	1,000	—	4. Traitements des agents de poursuites . . . . .	—	110,000	—	110,000	—	110,000	
107,003	20	110,000	—	5. Traitements des employés et rempla- çants . . . . .	—	113,800	—	113,800	—	113,800	
99,252	40	100,500	—	6. Frais de bureau . . . . .	—	12,400	—	12,400	—	12,400	
12,750	85	12,300	—	7. Contrôles, formulaires . . . . .	—	6,200	—	6,200	—	6,200	
6,208	10	5,500	—	8. Loyers . . . . .	—	13,670	—	13,670	—	13,670	
13,670	—	13,670	—	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiles de la faillite . . . . .	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
927	15	1,500	—		—		—		—		
<b>339,249</b>	<b>65</b>	<b>342,870</b>	—		—	<b>363,157</b>	—	<b>363,157</b>	—	<b>363,157</b>	
<b>H. Conseils de prud'hommes.</b>											
4,563	22	5,600	—	1. Frais, part de l'Etat . . . . .	—	6,000	—	6,000	—	6,000	
<b>4,563</b>	<b>22</b>	<b>5,600</b>	—		—	<b>6,000</b>	—	<b>6,000</b>	—	<b>6,000</b>	
92,020	—	92,000	—	A. Cour suprême . . . . .	—	103,250	—	103,250	—	103,250	
58,929	45	58,240	—	B. Greffe de la Cour . . . . .	—	62,615	—	62,615	—	62,615	
231,145	90	231,900	—	C. Tribunaux de district . . . . .	—	246,050	—	246,050	—	246,050	
222,510	—	219,000	—	D. Greffes des tribunaux de district . . . . .	—	241,450	—	241,450	—	241,450	
35,439	69	34,830	—	E. Ministère public . . . . .	—	38,995	—	38,995	—	38,995	
46,362	75	44,700	—	F. Cours d'assises . . . . .	—	46,600	—	46,600	—	46,600	
339,249	65	342,870	—	G. Offices des poursuites et des faillites	—	363,157	—	363,157	—	363,157	
4,563	22	5,600	—	H. Conseils de prud'hommes . . . . .	—	6,000	—	6,000	—	6,000	
<b>1,030,220</b>	<b>66</b>	<b>1,029,140</b>	—		—	<b>1,108,117</b>	—	<b>1,108,117</b>	—	<b>1,108,117</b>	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				<b>Administration Courante.</b>				
				<b>III.<sup>a</sup> Justice.</b>				
				<b>A. Frais d'administration de la Direction de la justice.</b>				
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . . .	—	4,875	—	4,875
3,500	—	4,700	—	2. Traitements de l'employé . . . . .	—	5,200	—	5,200
5,301	25	3,300	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	3,500	—	3,500
1,514	12	1,000	—	4. Frais de justice . . . . .	—	1,000	—	1,000
1,100	—	1,100	—	5. Loyers . . . . .	—	1,100	—	1,100
<b>15,915</b>	<b>37</b>	<b>14,600</b>	—		—	<b>15,675</b>	—	<b>15,675</b>
				<b>B. Commission de législation et de revision des lois.</b>				
3,519	40	3,000	—	{1. Frais de revision et de rédaction . . .}	—	3,000	—	3,000
				{2. Frais d'impression . . . . .}	—		—	
<b>3,519</b>	<b>40</b>	<b>3,000</b>	—		—	<b>3,000</b>	—	<b>3,000</b>
				<b>C. Inspecteur.</b>				
4,500	—	4,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . . . . .	—	5,250	—	5,250
1,786	95	1,800	—	2. Frais de bureau et de voyage . . .	—	1,800	—	1,800
<b>6,286</b>	<b>95</b>	<b>6,300</b>	—		—	<b>7,050</b>	—	<b>7,050</b>
				—————				
15,915	37	14,600	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction de la justice</i> . . . . .	—	15,675	—	15,675
3,519	40	3,000	—	B. <i>Commission de législation et revision d. lois</i> . . . . .	—	3,000	—	3,000
6,286	95	6,300	—	C. <i>Inspecteur</i> . . . . .	—	7,050	—	7,050
<b>25,721</b>	<b>72</b>	<b>23,900</b>	—		—	<b>25,725</b>	—	<b>25,725</b>
				—————				

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>									
<b>III.<sup>b</sup> Police.</b>									
<b>A. Frais d'administration de la Direction de la police.</b>									
14,500	—	15,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	15,000	—	15,000	—
26,210	60	26,400	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	28,330	—	28,330	—
7,642	77	7,600	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	7,600	—	7,600	—
3,270	—	3,270	—	4. Loyers . . . . .	—	3,270	—	3,270	—
<b>51,623</b>	<b>37</b>	<b>52,270</b>	—		—	<b>54,200</b>	—	<b>54,200</b>	—
<b>B. Passeports, arrestations et transports.</b>									
1,216	20	1,000	—	1. Police des passeports et des étrangers . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
12,190	50	10,000	—	2. Frais d'arrestations . . . . .	—	10,000	—	10,000	—
23,644	51	20,000	—	3. Frais de conduites . . . . .	—	23,000	—	23,000	—
3,325	45	—	—	(Recueil général des signalements.)	—	—	—	—	—
<b>33,725</b>	<b>76</b>	<b>31,000</b>	—		—	<b>34,000</b>	—	<b>34,000</b>	—
<b>C. Corps de police.</b>									
15,650	—	13,400	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	8,875	—	8,875	—
532,620	65	532,000	—	2. Solde des gendarmes . . . . .	—	651,800	—	651,800	—
21,611	10	31,100	—	3. Habillement . . . . .	—	24,800	—	24,800	—
1,207	20	1,200	—	4. Equipement et armement . . . . .	—	1,200	—	1,200	—
3,011	05	3,000	—	5. Frais de bureau . . . . .	—	3,000	—	3,000	—
64,508	75	65,200	—	6. Loyers . . . . .	320	68,320	—	68,000	—
12,800	80	12,650	—	7. Indemnités de logement et de mobilier . . . . .	—	13,200	—	13,200	—
3,407	80	3,500	—	8. Frais médicaux . . . . .	—	3,500	—	3,500	—
4,174	52	3,000	—	9. Frais divers d'administration . . . . .	—	3,500	—	3,500	—
8,012	55	8,000	—	10. Indemnités de voyage et cours d'instruction . . . . .	—	8,000	—	8,000	—
20,000	—	20,000	—	11. Quote-part du produit des amendes . . . . .	20,000	—	20,000	—	—
<b>647,004</b>	<b>42</b>	<b>653,050</b>	—		<b>20,320</b>	<b>786,195</b>	—	<b>765,875</b>	—

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				<b>Administration Courante.</b>					
				<b>III.<sup>b</sup> Police.</b>					
				<b>D. Prisons.</b>					
				1. Prisons de la ville de Berne :					
16,979	53	16,500	—	a. Nourriture . . . . .	—	17,000	—	17,000	
8,341	90	8,000	—	b. Frais divers d'entretien . . . . .	—	8,000	—	8,000	
19,550	—	19,550	—	c. Loyers . . . . .	—	19,550	—	19,550	
				2. Prisons des districts :					
62,235	60	65,000	—	a. Nourriture . . . . .	—	65,000	—	65,000	
11,245	15	9,000	—	b. Frais divers d'entretien . . . . .	—	10,000	—	10,000	
26,970	—	26,970	—	c. Loyers . . . . .	—	26,970	—	26,970	
<b>145,322</b>	<b>18</b>	<b>145,020</b>	—		—	<b>146,520</b>	—	<b>146,520</b>	
				<b>E. Etablissements pénitentiaires.</b>					
				1. Pénitencier de Thorberg :					
14,430	21	14,000	—	a. Administration . . . . .	—	17,000	—	17,000	
1,530	59	1,650	—	b. Enseignement et culte . . . . .	—	1,650	—	1,650	
50,550	65	50,000	—	c. Nourriture . . . . .	—	50,500	—	50,500	
31,148	60	29,330	—	d. Entretien . . . . .	1,700	31,700	—	30,000	
12,230	—	12,770	—	e. Loyer . . . . .	—	12,770	—	12,770	
22,229	—	25,000	—	f. Industrie . . . . .	100,050	75,050	25,000	—	
22,300	04	23,000	—	g. Agriculture . . . . .	64,000	40,530	23,470	—	
<b>65,361</b>	<b>01</b>	<b>59,750</b>	—		<b>165,750</b>	<b>229,200</b>	—	<b>63,450</b>	
3,543	75	—	—	Frais d'exploitation		—	—	—	
277	20	250	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
<b>69,181</b>	<b>96</b>	<b>60,000</b>	—	i. Pensions . . . . .	—	550	—	550	
					<b>165,750</b>	<b>229,750</b>	—	<b>64,000</b>	
				2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet.					
13,526	47	13,600	—	a. Administration . . . . .	—	15,400	—	15,400	
1,096	15	1,120	—	b. Enseignement et culte . . . . .	—	1,120	—	1,120	
37,361	48	42,000	—	c. Nourriture . . . . .	1,000	41,700	—	40,700	
24,026	81	21,160	—	d. Entretien . . . . .	3,800	24,800	—	21,000	
9,890	—	9,890	—	e. Loyer . . . . .	—	9,890	—	9,890	
11,039	13	10,840	—	f. Industrie . . . . .	27,000	15,620	11,380	—	
48,170	89	47,500	—	g. Agriculture . . . . .	109,700	61,900	47,800	—	
<b>26,690</b>	<b>89</b>	<b>29,430</b>	—		<b>141,500</b>	<b>170,430</b>	—	<b>28,930</b>	
9,878	10	6,000	—	Frais d'exploitation		—	—	—	
9,214	20	8,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	7,000	—	7,000	
10,000	—	10,000	—	i. Pensions . . . . .	8,500	—	8,500	—	
				k. Prélèvement sur le produit de l'alcool	10,000	—	10,000	—	
<b>17,354</b>	<b>79</b>	<b>17,430</b>	—		<b>160,000</b>	<b>177,430</b>	—	<b>17,430</b>	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				<b>Administration Courante.</b>					
				<b>III.<sup>b</sup> Police.</b>					
				<b>E. Etablissements pénitentiaires.</b>					
				<b>3. Pénitencier de Witzwil.</b>					
17,647	16	16,000	—	<i>a.</i> Administration . . . . .	—	17,650	—	17,650	—
998	56	1,300	—	<i>b.</i> Enseignement et culte . . . . .	—	1,420	—	1,420	—
45,982	20	46,100	—	<i>c.</i> Nourriture . . . . .	800	49,300	—	48,500	—
58,134	—	45,800	—	<i>d.</i> Entretien . . . . .	—	55,800	—	55,800	—
11,127	50	11,870	—	<i>e.</i> Loyer . . . . .	—	11,870	—	11,870	—
12,202	—	5,500	—	<i>f.</i> Industrie . . . . .	5,000	—	5,000	—	—
140,549	41	102,570	—	<i>g.</i> Agriculture . . . . .	229,240	112,000	117,240	—	—
<b>18,861</b>	<b>99</b>	<b>13,000</b>	—	Frais d'exploitation	<b>235,040</b>	<b>248,040</b>	—	<b>13,000</b>	—
43,573	45	10,000	—	<i>h.</i> Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	10,000	—	10,000	—
4,753	50	3,000	—	<i>i.</i> Pensions . . . . .	3,000	—	3,000	—	—
<b>19,957</b>	<b>96</b>	<b>20,000</b>	—		<b>238,040</b>	<b>258,040</b>	—	<b>20,000</b>	—
				<b>4. Maison disciplinaire de Trachselwald:</b>					
5,014	99	4,900	—	<i>a.</i> Administration . . . . .	—	5,990	—	5,990	—
322	64	300	—	<i>b.</i> Enseignement et culte . . . . .	—	270	—	270	—
8,525	24	7,750	—	<i>c.</i> Nourriture . . . . .	—	7,840	—	7,840	—
4,210	95	4,000	—	<i>d.</i> Entretien . . . . .	—	4,150	—	4,150	—
1,160	—	1,160	—	<i>e.</i> Loyer . . . . .	—	1,160	—	1,160	—
172	45	200	—	<i>f.</i> Industrie . . . . .	300	—	300	—	—
1,692	53	2,510	—	<i>g.</i> Agriculture . . . . .	8,700	6,370	2,330	—	—
<b>17,368</b>	<b>84</b>	<b>15,400</b>	—	Frais d'exploitation	<b>9,000</b>	<b>25,780</b>	—	<b>16,780</b>	—
81	68	—	—	<i>h.</i> Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
1,743	50	1,400	—	<i>i.</i> Pensions . . . . .	2,000	—	2,000	—	—
<b>15,707</b>	<b>02</b>	<b>14,000</b>	—		<b>11,000</b>	<b>25,780</b>	—	<b>14,780</b>	—
				<b>1. Pénitencier de Thorberg . . . . .</b>					
69,181	96	60,000	—		165,750	229,750	—	64,000	—
17,354	79	17,430	—	<b>2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet . . . . .</b>	160,000	177,430	—	17,430	—
19,957	96	20,000	—	<b>3. Pénitencier de Witzwil . . . . .</b>	238,040	258,040	—	20,000	—
15,707	02	14,000	—	<b>4. Maison disciplinaire de Trachselwald</b>	11,000	25,780	—	14,780	—
<b>122,201</b>	<b>73</b>	<b>111,430</b>	—		<b>574,790</b>	<b>691,000</b>	—	<b>116,210</b>	—

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.			
				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.							
<b>III.<sup>b</sup> Police.</b>							
<b>F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.</b>							
1. Maison de travail d'Hindelbank:							
9,370	89	8,900	—	—	9,530	—	9,530
632	23	700	—	—	700	—	700
17,123	81	16,270	—	100	17,100	—	17,000
11,108	83	10,000	—	—	10,000	—	10,000
3,870	—	3,870	—	—	3,870	—	3,870
9,779	05	8,800	—	11,600	2,200	9,400	—
1,390	59	1,800	—	12,000	10,200	1,800	—
<b>30,936</b>	<b>12</b>	<b>29,140</b>	—	<b>23,700</b>	<b>53,600</b>	—	<b>29,900</b>
1,222	15	—	—	—	—	—	—
5,675	—	5,400	—	5,200	—	5,200	—
<b>26,483</b>	<b>27</b>	<b>23,740</b>	—	<b>28,900</b>	<b>53,600</b>	—	<b>24,700</b>
10,117	60	10,600	—	—	10,600	—	10,600
26,600	87	24,340	—	25,300	—	25,300	—
<b>10,000</b>	—	<b>10,000</b>	—	<b>54,200</b>	<b>64,200</b>	—	<b>10,000</b>
<b>G. Frais de justice et de police.</b>							
107,044	65	90,000	—	—	100,000	—	100,000
110,684	32	100,000	—	300,000	200,000	100,000	—
650	—	650	—	—	650	—	650
1,593	25	1,000	—	1,000	—	1,000	—
19,411	20	16,000	—	—	19,000	—	19,000
500	—	500	—	—	500	—	500
2,650	—	—	—	—	500	—	500
14,889	30	—	—	—	—	—	—
<b>32,867</b>	<b>58</b>	<b>6,150</b>	—	<b>301,000</b>	<b>320,150</b>	—	<b>19,150</b>
<b>H. Etat civil.</b>							
65,789	30	66,000	—	—	66,000	—	66,000
2,025	05	2,000	—	—	2,000	—	2,000
<b>67,814</b>	<b>35</b>	<b>68,000</b>	—	—	<b>68,000</b>	—	<b>68,000</b>

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
<b>Administration Courante.</b>											
<b>III.<sup>b</sup> Police.</b>											
51,623	37	52,270	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> . . . . .	—	54,200	—	54,200	—	54,200	
33,725	76	31,000	—	B. <i>Passeports, arrestations et transports</i> . . . . .	—	34,000	—	34,000	—	34,000	
647,004	42	653,050	—	C. <i>Corps de police</i> . . . . .	20,320	786,195	—	765,875	—	765,875	
145,322	18	145,020	—	D. <i>Prisons</i> . . . . .	—	146,520	—	146,520	—	146,520	
122,201	73	111,430	—	E. <i>Etablissements pénitentiaires</i> . . . . .	574,790	691,000	—	116,210	—	116,210	
10,000	—	10,000	—	F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i> . . . . .	54,200	64,200	—	10,000	—	10,000	
32,867	58	6,150	—	G. <i>Frais de justice et de police</i> . . . . .	301,000	320,150	—	19,150	—	19,150	
67,814	35	68,000	—	H. <i>Etat civil</i> . . . . .	—	68,000	—	68,000	—	68,000	
<b>1,110,559</b>	<b>39</b>	<b>1,076,920</b>	—		<b>950,310</b>	<b>2,164,265</b>	—	<b>1,213,955</b>	—	<b>1,213,955</b>	
<b>IV. Affaires militaires.</b>											
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>											
4,500	—	4,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i> . . . . .	—	4,720	—	4,720	—	4,720	
17,247	60	17,300	—	2. <i>Traitements des employés</i> . . . . .	—	18,150	—	18,150	—	18,150	
6,008	15	6,000	—	3. <i>Frais de bureau</i> . . . . .	—	6,000	—	6,000	—	6,000	
3,000	—	3,000	—	4. <i>Loyers</i> . . . . .	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
2,284	10	3,000	—	5. <i>Mobilisation, frais des préparatifs</i> . . . . .	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
<b>33,039</b>	<b>85</b>	<b>33,800</b>	—		—	<b>34,870</b>	—	<b>34,870</b>	—	<b>34,870</b>	
<b>B. Commissariat des guerres.</b>											
5,000	—	5,000	—	1. <i>Traitement du commissaire des guerres</i> . . . . .	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
3,600	—	3,600	—	2. <i>Traitement de son adjoint</i> . . . . .	—	3,900	—	3,900	—	3,900	
14,929	—	15,000	—	3. <i>Traitements des employés</i> . . . . .	—	16,800	—	16,800	—	16,800	
5,088	65	4,500	—	4. <i>Frais de bureau</i> . . . . .	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
3,300	—	3,300	—	5. <i>Loyers</i> . . . . .	—	3,300	—	3,300	—	3,300	
1,501	20	1,500	—	6. <i>Frais d'équipement et d'organisation</i> . . . . .	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
16,709	42	16,450	—	7. <i>Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration</i> . . . . .	17,500	—	17,500	—	—	—	
<b>16,709</b>	<b>43</b>	<b>16,450</b>	—		<b>17,500</b>	<b>35,000</b>	—	<b>17,500</b>	—	<b>17,500</b>	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				<b>Administration Courante.</b>							
				<b>IV. Affaires militaires.</b>							
				<b>C. Administration de l'arsenal.</b>							
5,000	—	5,000	—	1. Traitement de l'intendant . . . . .	—	5,250	—	5,250	—		
16,925	—	16,900	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	20,700	—	20,700	—		
3,104	21	3,000	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	3,000	—	3,000	—		
1,045	80	1,000	—	4. Frais divers d'administration . . . . .	—	1,000	—	1,000	—		
—	—	100	—	5. Collection de modèles . . . . .	—	100	—	100	—		
2,700	—	2,700	—	6. Loyers . . . . .	—	2,700	—	2,700	—		
14,387	50	14,350	—	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	16,375	—	16,375	—	—		
<b>14,387</b>	<b>51</b>	<b>14,350</b>	—		<b>16,375</b>	<b>32,750</b>	—	<b>16,375</b>	—		
				<b>D. Ateliers de l'arsenal.</b>							
87,567	59	84,600	—	1. Salaires . . . . .	—	94,500	—	94,500	—		
20,709	05	18,400	—	2. Outils et matériel de fabrication . . . . .	—	18,400	—	18,400	—		
1,053	25	1,180	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	1,325	—	1,325	—		
962	50	980	—	4. Intérêts du fonds d'exploitation . . . . .	—	945	—	945	—		
3,500	—	3,500	—	5. Loyers . . . . .	—	3,500	—	3,500	—		
129,584	25	123,050	—	6. Produit des ateliers . . . . .	135,045	—	135,045	—	—		
14,419	95	14,350	—	7. Frais d'administration . . . . .	—	16,375	—	16,375	—		
611	35	—	—	8. Inventaire, modification . . . . .	—	—	—	—	—		
—	—	40	—	(Assurance contre l'incendie.)	—	—	—	—	—		
<b>760</b>	<b>56</b>	—	—		<b>135,045</b>	<b>135,045</b>	—	—	—		
				<b>E. Dépôts de Tavannes et de Langnau.</b>							
7,514	15	6,600	—	1. Surveillance et frais divers . . . . .	—	6,700	—	6,700	—		
3,848	35	3,300	—	2. Indemnité fédérale . . . . .	3,350	—	3,350	—	—		
3,900	—	3,900	—	3. Loyers . . . . .	—	3,900	—	3,900	—		
<b>7,565</b>	<b>80</b>	<b>7,200</b>	—		<b>3,350</b>	<b>10,600</b>	—	<b>7,250</b>	—		

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				<b>IV. Affaires militaires.</b>							
				<b>F. Administration des casernes.</b>							
3,000	—	3,000	—	1. Traitement de l'intendant des casernes	—	3,250	—	3,250	—	3,250	
2,200	—	2,200	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	2,300	—	2,300	—	2,300	
16,748	65	17,000	—	3. Entretien . . . . .	23,000	41,100	—	18,100	—	18,100	
2,979	80	3,000	—	4. Achat de draps de lit et de fourreaux de matelas . . . . .	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
74,400	—	74,500	—	5. Loyers . . . . .	8,500	83,000	—	74,500	—	74,500	
88,500	—	88,500	—	6. Bonification de la Confédération . . .	88,500	—	88,500	—	—	—	
<b>10,828</b>	<b>45</b>	<b>11,200</b>	—		<b>120,000</b>	<b>132,650</b>	—	<b>12,650</b>	—	<b>12,650</b>	
				<b>G. Administration des arrondissements.</b>							
				1. Traitements des commandants d'arrondissement :							
21,800	—	21,800	—	a. Traitements . . . . .	—	21,800	—	21,800	—	21,800	
6,271	90	7,000	—	b. Indemnités . . . . .	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
7,674	60	9,250	—	2. Frais de bureau des commandants . .	—	10,250	—	10,250	—	10,250	
46,859	60	48,000	—	3. Traitements des chefs de section . .	—	48,000	—	48,000	—	48,000	
3,314	30	3,500	—	4. Recrutement . . . . .	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
<b>85,920</b>	<b>40</b>	<b>89,550</b>	—		—	<b>90,550</b>	—	<b>90,550</b>	—	<b>90,550</b>	
				<b>H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.</b>							
540,415	16	400,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers . . . . .	—	450,000	—	450,000	—	450,000	
754	65	800	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	880	—	880	—	880	
20,392	80	24,500	—	3. Intérêts du fonds d'exploitation . . .	—	24,500	—	24,500	—	24,500	
5,250	—	5,250	—	4. Loyer . . . . .	—	5,250	—	5,250	—	5,250	
579,433	87	447,000	—	5. Produit . . . . .	498,130	—	498,130	—	—	—	
16,709	42	16,450	—	6. Frais d'administration . . . . .	—	17,500	—	17,500	—	17,500	
<b>4,088</b>	<b>16</b>	—	—		<b>498,130</b>	<b>498,130</b>	—	—	—	—	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				<b>IV. Affaires militaires.</b>							
				<b>J. Conservation et entretien du matériel de guerre.</b>							
				1. Commissariat des guerres :							
11,474	59	20,000	—	a. Habillement et équipement . . . . .				73,000	98,750	—	25,750
11,107	98	8,500	—	b. Vente d'effets d'habillement et d'équi- pement . . . . .				8,500	—	8,500	—
				2. Arsenal :							
26,210	50	26,500	—	a. Armement personnel . . . . .				26,500	58,000	—	31,500
23,500	—	23,500	—	b. Equipement des corps . . . . .				22,500	50,000	—	27,500
1,520	75	2,500	—	c. Munitions . . . . .				500	3,000	—	2,500
1,885	40	1,500	—	d. Vente de matériel de guerre . . . . .				1,500	—	1,500	—
7,573	91	8,000	—	3. Transports . . . . .				—	8,000	—	8,000
4,825	40	5,000	—	4. Assurance contre l'incendie . . . . .				—	5,500	—	5,500
16,230	—	16,230	—	5. Loyers . . . . .				6,570	22,800	—	16,230
<b>78,341</b>	<b>77</b>	<b>91,730</b>	—			<b>139,070</b>	<b>246,050</b>	—	<b>106,980</b>		
				<b>K. Vente de matériel de guerre cantonal.</b>							
500	—	500	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement . . . . .				500	—	500	—
1,228	99	1,000	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre . . . . .				1,000	—	1,000	—
<b>1,728</b>	<b>99</b>	<b>1,500</b>	—			<b>1,500</b>	—	<b>1,500</b>	—		
				<b>L. Dépenses militaires diverses.</b>							
16,133	45	16,000	—	1. Sociétés de tir . . . . .				—	17,000	—	17,000
—	—	1,000	—	2. Subsidés aux corps de cadets et cours pré- paratoires . . . . .				—	1,000	—	1,000
—	—	8,000	—	3. Nouveaux contrôles de corps . . . . .				—	4,000	—	4,000
<b>16,133</b>	<b>45</b>	<b>25,000</b>	—			—	<b>22,000</b>	—	<b>22,000</b>		

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
<b>IV. Affaires militaires.</b>											
33,039	85	33,800	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> . . . . .	—	34,870	—	34,870			
16,709	43	16,450	—	B. <i>Commissariat des guerres</i> . . . . .	17,500	35,000	—	17,500			
14,387	51	14,350	—	C. <i>Administration de l'arsenal</i> . . . . .	16,375	32,750	—	16,375			
760	56	—	—	D. <i>Ateliers de l'arsenal</i> . . . . .	135,045	135,045	—	—			
7,565	80	7,200	—	E. <i>Dépôts de Tavannes et de Langnau</i> . . . . .	3,350	10,600	—	7,250			
10,828	45	11,200	—	F. <i>Administration des casernes</i> . . . . .	120,000	132,650	—	12,650			
85,920	40	89,550	—	G. <i>Administration des arrondissements</i> . . . . .	—	90,550	—	90,550			
4,088	16	—	—	H. <i>Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes</i> . . . . .	498,130	498,130	—	—			
78,341	77	91,730	—	J. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i> . . . . .	139,070	246,050	—	106,980			
1,728	99	1,500	—	K. <i>Vente de matériel de guerre cantonal</i> . . . . .	1,500	—	1,500	—			
16,133	45	25,000	—	L. <i>Dépenses militaires diverses</i> . . . . .	—	22,000	—	22,000			
<b>264,525</b>	<b>27</b>	<b>287,780</b>	—		<b>930,970</b>	<b>1,237,645</b>	—	<b>306,675</b>			
<b>V. Cultes.</b>											
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>											
287	65	300	—	1. <i>Frais de bureau</i> . . . . .	—	300	—	300			
1,000	—	1,000	—	2. <i>Contribution à la rétribution d'un employé</i> . . . . .	—	1,000	—	1,000			
<b>1,287</b>	<b>65</b>	<b>1,300</b>	—		—	<b>1,300</b>	—	<b>1,300</b>			
<b>B. Culte protestant.</b>											
600,679	95	613,900	—	1. <i>Traitements des pasteurs</i> . . . . .	—	670,000	—	670,000			
5,648	35	6,000	—	2. <i>Traitements supplémentaires</i> . . . . .	—	7,000	—	7,000			
16,048	65	17,800	—	3. <i>Indemnités de logement</i> . . . . .	—	17,800	—	17,800			
45,864	65	46,600	—	4. <i>Bois de chauffage</i> . . . . .	—	47,200	—	47,200			
25,552	70	32,600	—	5. <i>Pensions de retraite</i> . . . . .	—	23,900	—	23,900			
5,200	—	5,200	—	6. <i>Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes</i> . . . . .	—	5,550	—	5,550			
580	—	580	—	7. <i>Allocation en faveur du culte protestant de Soleure</i> . . . . .	—	580	—	580			
1,412	40	1,415	—	8. <i>Contributions de communes à la rétribution de pasteurs</i> . . . . .	1,415	—	1,415	—			
1,103	30	2,000	—	9. <i>Commission des examens de théologie</i> . . . . .	500	2,500	—	2,000			
151,205	—	150,475	—	10. <i>Loyers</i> . . . . .	—	149,520	—	149,520			
1,200	—	1,200	—	11. <i>Contribution aux frais de culte pour les sourds-muets</i> . . . . .	—	1,200	—	1,200			
<b>851,669</b>	<b>30</b>	<b>874,940</b>	—		<b>1,915</b>	<b>925,250</b>	—	<b>923,335</b>			

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.			
<b>Administration Courante.</b>											
<b>V. Cultes.</b>											
<b>C. Culte catholique romain.</b>											
124,648	40	128,600	—	1. Traitements du clergé . . . . .	—	132,000	—	132,000			
12,325	—	12,800	—	2. Pensions de retraite . . . . .	—	12,100	—	12,100			
1,500	—	1,500	—	3. Indemnités de logement . . . . .	—	2,000	—	2,000			
1,865	—	1,865	—	4. Traitement de l'évêque . . . . .	—	1,865	—	1,865			
56	—	200	—	5. Commission des examens de théologie . . . . .	50	250	—	200			
<b>140,394</b>	<b>40</b>	<b>144,965</b>	—		<b>50</b>	<b>148,215</b>	—	<b>148,165</b>			
<b>D. Culte catholique chrétien.</b>											
12,700	—	12,700	—	1. Traitements des pasteurs . . . . .	—	13,600	—	13,600			
2,100	—	2,100	—	2. Traitements supplémentaires . . . . .	—	2,500	—	2,500			
1,200	—	1,200	—	3. Indemnités de logement . . . . .	—	1,500	—	1,500			
—	—	—	—	4. Indemnités de bois . . . . .	—	900	—	900			
2,750	—	2,750	—	5. Traitement de l'évêque . . . . .	—	2,750	—	2,750			
204	—	200	—	6. Commission des examens de théologie . . . . .	50	250	—	200			
6,830	—	—	—	(Bienne, construction d'une église, subside)							
<b>25,784</b>	—	<b>18,950</b>	—		<b>50</b>	<b>21,500</b>	—	<b>21,450</b>			
<b>A. Frais d'administration de la Direction .</b>											
1,287	65	1,300	—		—	1,300	—	1,300			
851,669	30	874,940	—	<b>B. Culte protestant . . . . .</b>	1,915	925,250	—	923,335			
140,394	40	144,965	—	<b>C. Culte catholique romain . . . . .</b>	50	148,215	—	148,165			
25,784	—	18,950	—	<b>D. Culte catholique chrétien . . . . .</b>	50	21,500	—	21,450			
<b>1,019,135</b>	<b>35</b>	<b>1,040,155</b>	—		<b>2,015</b>	<b>1,096,265</b>	—	<b>1,094,250</b>			
<b>VI. Instruction publique.</b>											
<b>A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.</b>											
4,000	—	4,000	—	1. Traitement du secrétaire . . . . .	—	4,000	—	4,000			
9,300	—	9,300	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	10,200	—	10,200			
8,689	70	7,650	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	7,650	—	7,650			
935	—	935	—	4. Loyers . . . . .	—	935	—	935			
7,517	50	7,500	—	5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de voyage . . . . .	3,000	10,500	—	7,500			
4,695	55	3,500	—	6. Frais du Synode . . . . .	—	3,500	—	3,500			
<b>35,137</b>	<b>75</b>	<b>32,885</b>	—		<b>3,000</b>	<b>36,785</b>	—	<b>33,785</b>			

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
<b>Administration Courante.</b>									
<b>VI. Instruction publique.</b>									
<b>B. Université et Ecole vétérinaire.</b>									
290,733	95	291,870	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'université . . . . .	4,000	307,070	—	303,070	
4,100	—	4,100	—	2. Pensions de retraite . . . . .	—	4,100	—	4,100	
30,600	—	31,600	—	3. Traitements des assistants . . . . .	—	32,600	—	32,600	
35,077	70	35,650	—	4. Traitements des employés . . . . .	—	34,950	—	34,950	
58,056	25	58,000	—	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.)	1,500	60,500	—	59,000	
101,015	—	98,015	—	6. Loyers . . . . .	—	98,015	—	98,015	
18,344	90	24,150	—	7. Bibliothèques . . . . .	—	24,150	—	24,150	
8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :									
12,699	55			1. Polyclinique . . . . .					
2,106	35			2. Clinique chirurgicale . . . . .					
1,877	15			3. Clinique médicale . . . . .					
5,560	98			4. Cabinet d'anatomie . . . . .					
2,363	87			5. Cabinet de physiologie . . . . .					
2,622	75			6. Cabinet d'ophtalmologie . . . . .					
314	70			7. Institut d'otologie et de laryngologie					
3,604	49			8. Institut pathologique . . . . .					
3,232	70			9. Laboratoire de chimie médicale . . . . .					
2,167	90			10. Institut d'hygiène et de bactériologie					
2,700	—			11. Institut « Pasteur » . . . . .					
5,576	95			12. Laboratoire de chimie organique . . . . .					
4,846	10			13. Laboratoire de chimie inorganique					
4,348	—			14. Cabinet de physique et Observatoire . . . . .					
1,297	90			15. Collections minéralogiques . . . . .	26,000	86,950	—	60,950	
901	75	60,950	—	16. Collections zoologiques . . . . .					
4,889	22			17. Institut pharmaceutique . . . . .					
—	—			18. Institut pharmacologique . . . . .					
1,542	85			19. Institut de dermatologie . . . . .					
806	50			20. Institut géographique . . . . .					
712	80			21. Collection d'objets d'art historiques					
Ecole vétérinaire :									
2,060	55			22. Cabinet d'anatomie . . . . .					
—	—			23. Cabinet de physiologie . . . . .					
1,703	35			24. Cabinet d'anatomie pathologique . . . . .					
446	65			25. Cours d'élève du bétail . . . . .					
801	—			26. Clinique chirurgicale . . . . .					
666	75			27. Clinique médicale . . . . .					
723	40			28. Clinique ambulatoire . . . . .					
2,000	05			29. Pharmacie . . . . .					
1,661	80			30. Bibliothèque . . . . .					
17,636	82			31. Emoluments des laboratoires . . . . .					
594,527	04	604,335	—	A reporter	31,500	648,335	—	616,835	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
				<b>Administration Courante.</b>							
				<b>VI. Instruction publique.</b>							
				<b>B. Université et Ecole vétérinaire.</b>							
594,527	04	604,335		Report	31,500	648,335	—	616,835			
				9. Jardin botanique :							
				<i>a.</i> Entretien . . . . .							
17,642	84	24,150		700		20,200	—		27,150		
				<i>b.</i> Loyer du jardin botanique . . . . .							
				—		8,650	—				
				<i>c.</i> Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne . . . . .							
4,594	92	5,000		1,000		—	—				
7,027	50	8,000		30,000		25,000	5,000		—		
2,500	—	2,500		7,100		—	7,100		—		
				10. Hôpital vétérinaire . . . . .							
				12. Subside de la municipalité de Berne pour la polyclinique . . . . .		2,500	—	2,500		—	
				13. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'île :							
				<i>a.</i> Subside aux quatre cliniques . . . . .							
140,000	—	140,000		—		140,000	—		140,000		
500	—	500						500		500	
				<i>b.</i> Contribution à la rétribution du chirurgien auxiliaire . . . . .							
3,000	—	3,000		—		3,000	—		3,000		
				<i>c.</i> Contribution aux frais de l'appareil sciographique . . . . .							
39,961	45	39,960		5,500		53,150	—		47,650		
3,455	70	3,450		—		4,015	—		4,015		
1,500	—	1,500						1,500		1,500	
				14. Subside de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner » . . . . .							
				15. Institut d'hygiène et de bactériologie, achat de matériel d'enseignement . . . . .							
				—		2,000	—		2,000		
<b>786,464</b>	<b>61</b>	<b>801,395</b>		<b>78,300</b>	<b>906,350</b>	—	<b>828,050</b>				
				<b>C. Ecoles moyennes.</b>							
48,000	—	51,000		—		51,000	—		51,000		
198,407	65	204,355		5,000		216,610	—		211,610		
549,578	20	565,500		6,500		611,821	—		605,321		
5,200	—	5,200						5,200		5,200	
47,863	20	53,575		—		54,325	—		54,325		
9,271	64	12,300		1,700		14,000	—		12,300		
2,966	65	3,200						3,200			
<b>861,287</b>	<b>34</b>	<b>895,130</b>		<b>13,200</b>	<b>952,956</b>	—	<b>939,756</b>				

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>									
<b>VI. Instruction publique.</b>									
<b>D. Ecoles primaires.</b>									
1,422,323	15	1,418,000	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	—	1,450,000	—	1,450,000	—
101,258	—	101,158	—	2. Subventions extraordinaires aux communes	—	101,258	—	101,258	—
96,476	45	98,000	—	3. Pensions de retraite . . . . .	—	104,000	—	104,000	—
22,760	85	23,000	—	4. Subsidés à des écoles communales supérieures	—	23,000	—	23,000	—
15,036	30	15,000	—	5. Subsidés à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques . . . . .	—	15,000	—	15,000	—
40,000	—	40,000	—	6. Subsidés pour la construction de maisons d'école . . . . .	—	40,000	—	40,000	—
165,263	80	161,500	—	7. Ecoles de couture . . . . .	—	167,500	—	167,500	—
1,800	—	1,800	—	8. Gymnastique . . . . .	—	1,800	—	1,800	—
49,438	30	49,600	—	9. Inspecteurs d'écoles . . . . .	—	49,600	—	49,600	—
2,267	65	3,000	—	10. Enseignement par sections de classe . . . . .	—	3,000	—	3,000	—
3,430	—	3,600	—	11. Enseignement des travaux manuels . . . . .	—	3,800	—	3,800	—
44,036	95	40,000	—	12. Subsidés pour fournitures scolaires . . . . .	—	47,000	—	47,000	—
38,843	30	34,000	—	13. Ecoles complémentaires . . . . .	—	42,000	—	42,000	—
12,879	45	9,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades . . . . .	—	13,000	—	13,000	—
2,850	—	5,000	—	15. Subsidés aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc. (Centenaire Schiller.)	—	5,000	—	5,000	—
3,700	—	—	—						
<b>2,022,364</b>	<b>20</b>	<b>2,002,658</b>	—			<b>2,065,958</b>	—	<b>2,065,958</b>	—
<b>E. Ecoles normales.</b>									
1. Ecole normale allemande:									
A. Section inférieure à Hofwil.									
8,213	31	7,700	—	a. Administration . . . . .	—	7,800	—	7,800	—
28,706	94	27,500	—	b. Enseignement . . . . .	—	30,700	—	30,700	—
25,975	28	29,500	—	c. Nourriture . . . . .	400	28,400	—	28,000	—
14,814	38	14,000	—	d. Entretien . . . . .	—	15,000	—	15,000	—
6,405	—	6,405	—	e. Loyer . . . . .	—	6,405	—	6,405	—
45	70	100	—	f. Agriculture . . . . .	700	600	100	—	—
<b>84,069</b>	<b>21</b>	<b>85,005</b>	—	Frais d'exploitation		<b>1,100</b>	<b>88,905</b>	—	<b>87,805</b>
267	40	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
15,712	50	15,105	—	h. Pensions . . . . .	15,105	—	15,105	—	—
				(Bourses pour les élèves externes.)					
<b>68,624</b>	<b>11</b>	<b>69,900</b>	—			<b>16,205</b>	<b>88,905</b>	—	<b>72,700</b>
B. Section supérieure à Berne.									
a. Administration:									
306	80	500	—	1. Mobilier, achat et entretien . . . . .	—	500	—	500	—
2,678	35	3,400	—	2. Chauffage, éclairage, etc. . . . .	—	3,000	—	3,000	—
1,000	—	1,200	—	3. Concierge . . . . .	—	1,500	—	1,500	—
134	15	100	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	150	—	150	—
60	35	200	—	5. Bâtiments, entretien . . . . .	—	200	—	200	—
33,108	35	32,900	—	b. Enseignement:					
2,505	30	2,000	—	1. Traitements . . . . .	—	33,800	—	33,800	—
2,100	—	8,050	—	2. Matériel d'enseignement, bibliothèque, etc. . . . .	—	2,000	—	2,000	—
42,700	—	43,700	—	c. Loyer . . . . .	—	8,050	—	8,050	—
—	—	—	—	d. Bourses . . . . .	—	55,055	—	55,055	—
23,714	95	—	—	e. Indemnités de voyage . . . . .	—	435	—	435	—
				(Frais des installations.)					
<b>108,308</b>	<b>25</b>	<b>92,050</b>	—			<b>104,690</b>	—	<b>104,690</b>	—

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				<b>VI. Instruction publique.</b>					
				<b>E. Ecoles normales.</b>					
				2. Ecole normale de Porrentruy.					
5,826	30	5,600	—	a. Administration . . . . .	—	5,800	—	5,800	
25,292	06	25,800	—	b. Enseignement . . . . .	400	27,600	—	27,200	
14,811	64	14,970	—	c. Nourriture . . . . .	25	16,000	—	15,975	
6,325	72	5,000	—	d. Entretien . . . . .	—	6,100	—	6,100	
5	45	—	—	e. Agriculture . . . . .	—	—	—	—	
<b>52,261</b>	<b>17</b>	<b>51,370</b>	—	Frais d'exploitation	<b>425</b>	<b>55,500</b>	—	<b>55,075</b>	
6	35	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
7,837	25	8,000	—	g. Pensions . . . . .	7,875	—	7,875	—	
7,200	—	7,200	—	h. Bourses pour les élèves externes . .	—	9,000	—	9,000	
<b>51,617</b>	<b>57</b>	<b>50,570</b>	—		<b>8,300</b>	<b>64,500</b>	—	<b>56,200</b>	
				3. Ecole normale d'Hindelbank.					
1,681	95	1,700	—	a. Administration . . . . .	—	1,700	—	1,700	
7,479	07	7,500	—	b. Enseignement . . . . .	—	7,635	—	7,635	
9,318	58	10,555	—	c. Nourriture . . . . .	—	10,555	—	10,555	
4,160	87	4,000	—	d. Entretien . . . . .	—	4,000	—	4,000	
1,105	—	1,155	—	e. Loyer . . . . .	—	1,155	—	1,155	
<b>23,745</b>	<b>47</b>	<b>24,910</b>	—	Frais d'exploitation	—	<b>25,045</b>	—	<b>25,045</b>	
1,044	50	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
4,785	—	4,855	—	g. Pensions . . . . .	4,785	—	4,785	—	
<b>20,004</b>	<b>97</b>	<b>20,055</b>	—		<b>4,785</b>	<b>25,045</b>	—	<b>20,260</b>	
				4. Ecole normale de Delémont.					
4,208	70	4,280	—	a. Administration . . . . .	—	4,280	—	4,280	
4,880	81	4,900	—	b. Enseignement . . . . .	—	5,100	—	5,100	
12,309	80	13,175	—	c. Nourriture . . . . .	—	13,175	—	13,175	
4,092	95	3,500	—	d. Entretien . . . . .	—	3,500	—	3,500	
2,305	—	2,305	—	e. Loyer . . . . .	—	2,305	—	2,305	
<b>27,797</b>	<b>26</b>	<b>28,160</b>	—	Frais d'exploitation	—	<b>28,360</b>	—	<b>28,360</b>	
174	20	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
5,500	—	5,720	—	g. Pensions . . . . .	5,520	—	5,520	—	
<b>22,123</b>	<b>06</b>	<b>22,440</b>	—		<b>5,520</b>	<b>28,360</b>	—	<b>22,840</b>	
				5. Cours de répétition et pensions.					
4,729	15	6,500	—	a. Pensions . . . . .	—	2,000	—	2,000	
1,420	—	2,000	—	b. Cours de répétition et écoles complé-	—	2,000	—	2,000	
<b>6,149</b>	<b>15</b>	<b>8,500</b>	—	mentaires . . . . .	—	<b>4,000</b>	—	<b>4,000</b>	
				6. Exposition scolaire fédérale, subside .					
2,000	—	2,000	—		—	2,000	—	2,000	
<b>2,000</b>	—	<b>2,000</b>	—		—	<b>2,000</b>	—	<b>2,000</b>	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.							
				VI. Instruction publique.							
				E. Ecoles normales.							
60,000	—	60,000	—	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire (VI. J. 2. d.)				60,000	—	60,000	—
<b>60,000</b>	—	<b>60,000</b>	—					<b>60,000</b>	—	<b>60,000</b>	—
				1. Ecole normale allemande:							
68,624	11	69,900	—	A. Section inférieure à Hofwil . . .				16,205	88,905	—	72,700
108,308	25	92,050	—	B. Section supérieure à Berne . . .				—	104,690	—	104,690
<b>176,932</b>	<b>36</b>	<b>161,950</b>	—					<b>16,205</b>	<b>193,595</b>	—	<b>177,390</b>
51,617	57	50,570	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . .				8,300	64,500	—	56,200
20,004	97	20,055	—	3. Ecole normale d'Hindelbank . . .				4,785	25,045	—	20,260
22,123	06	22,440	—	4. Ecole normale de Delémont . . .				5,520	28,360	—	22,840
<b>270,677</b>	<b>96</b>	<b>255,015</b>	—					<b>34,810</b>	<b>311,500</b>	—	<b>276,690</b>
6,149	15	8,500	—	5. Cours de répétition et pensions . .				—	4,000	—	4,000
2,000	—	2,000	—	6. Exposition scolaire, subside . . .				—	2,000	—	2,000
60,000	—	60,000	—	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire . . .				60,000	—	60,000	—
<b>218,827</b>	<b>11</b>	<b>205,515</b>	—					<b>94,810</b>	<b>317,500</b>	—	<b>222,690</b>
				F. Institutions de sourds-muets.							
				1. Etablissement de Münchenbuchsee.							
3,724	90	3,750	—	a. Administration . . . . .				—	3,875	—	3,875
7,787	55	8,500	—	b. Enseignement . . . . .				—	8,000	—	8,000
19,118	95	19,600	—	c. Nourriture . . . . .				—	20,000	—	20,000
10,956	70	9,500	—	d. Entretien . . . . .				—	9,900	—	9,900
4,700	—	4,700	—	e. Loyer . . . . .				—	4,700	—	4,700
1,738	75	1,000	—	f. Métiers . . . . .				5,400	4,400	1,000	—
1,026	50	1,000	—	g. Agriculture . . . . .				3,500	2,500	1,000	—
<b>43,522</b>	<b>85</b>	<b>44,050</b>	—	Frais d'exploitation				<b>8,900</b>	<b>53,375</b>	—	<b>44,475</b>
80	50	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire				—	—	—	—
11,556	55	11,000	—	i. Pensions . . . . .				11,425	—	11,425	—
<b>32,046</b>	<b>80</b>	<b>33,050</b>	—					<b>20,325</b>	<b>53,375</b>	—	<b>33,050</b>
				2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.							
8,250	—	8,700	—	Subside de l'Etat . . . . .				—	8,700	—	8,700
<b>8,250</b>	—	<b>8,700</b>	—					—	<b>8,700</b>	—	<b>8,700</b>
				3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets . . . . .							
2,351	50	2,300	—					2,300	—	2,300	—
<b>2,351</b>	<b>50</b>	<b>2,300</b>	—					<b>2,300</b>	—	<b>2,300</b>	—

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.			
				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>							
<b>VI. Instruction publique.</b>							
<b>F. Institutions de sourds-muets.</b>							
32,046	80	33,050	—	20,325	53,375	—	33,050
8,250	—	8,700	—	—	8,700	—	8,700
2,351	50	2,300	—	2,300	—	2,300	—
<b>37,945</b>	<b>30</b>	<b>39,450</b>	—	<b>22,625</b>	<b>62,075</b>	—	<b>39,450</b>
<b>G. Encouragements aux beaux-arts.</b>							
1. Musée historique:							
12,000	—	13,000	—	—	13,000	—	13,000
10,000	—	10,000	—	—	10,000	—	10,000
5,200	—	3,000	—	—	3,000	—	3,000
2,000	—	2,000	—	—	2,000	—	2,000
4,300	—	4,300	—	—	4,300	—	4,300
1,114	—	1,000	—	—	1,000	—	1,000
300	—	300	—	—	300	—	300
21,958	40	5,500	—	—	8,650	—	8,650
2,000	—	2,000	—	—	2,000	—	2,000
3,000	—	3,000	—	—	3,000	—	3,000
—	—	5,000	—	—	5,000	—	5,000
—	—	—	—	—	500	—	500
<b>61,872</b>	<b>40</b>	<b>49,100</b>	—	—	<b>52,750</b>	—	<b>52,750</b>
<b>H. Librairie scolaire.</b>							
1. Matériel d'enseignement.							
179,813	60	352,913	—	—	303,360	—	303,360
138,675	20			—	95,873	—	95,873
128,018	10	118,922	—	135,817	—	135,817	—
751	25	—	—	—	—	—	—
216,639	—	262,436	—	299,529	—	299,529	—
<b>25,417</b>	<b>05</b>	<b>28,445</b>	—	<b>435,346</b>	<b>399,233</b>	<b>36,113</b>	—
2. Frais d'exploitation.							
6,000	—	6,000	—	—	6,162	—	6,162
1,466	—	1,450	—	—	1,500	—	1,500
2,183	70	1,980	—	—	2,190	—	2,190
995	—	995	—	—	995	—	995
723	50	700	—	1,150	1,900	—	750
4,929	—	3,400	—	—	5,000	—	5,000
<b>16,297</b>	<b>20</b>	<b>14,525</b>	—	<b>1,150</b>	<b>17,747</b>	—	<b>16,597</b>
3. Emploi du produit.							
1,646	35	2,000	—	—	1,800	—	1,800
19	80	—	—	—	—	—	—
7,493	30	11,920	—	—	17,716	—	17,716
<b>9,119</b>	<b>85</b>	<b>13,920</b>	—	—	<b>19,516</b>	—	<b>19,516</b>

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				<b>Administration Courante.</b>							
				<b>VI. Instruction publique.</b>							
				<b>H. Librairie scolaire.</b>							
25,417	05	28,445		1. Matériel d'enseignement . . . . .		435,346	399,233	36,113	—		
16,297	20	14,525		2. Frais d'exploitation . . . . .		1,150	17,747	—	16,597		
<b>9,119</b>	<b>85</b>	<b>13,920</b>		Bénéfice de l'exploitation		<b>436,496</b>	<b>416,980</b>	<b>19,516</b>	—		
9,119	85	13,920		3. Emploi du produit . . . . .		—	19,516	—	19,516		
—	—	—				<b>436,496</b>	<b>436,496</b>	—	—		
				<b>J. Subvention fédérale pour l'école primaire.</b>							
353,659	80	353,000		1. Subside de la Confédération . . . . .		353,000	—	353,000	—		
100,000	—	100,000		2. Emploi du subside:							
30,000	—	30,000		a. Caisse d'assurance des instituteurs, subside . . . . .		—	100,000	—	100,000		
30,638	35	30,000		b. Subsides à de vieux instituteurs pour leur permettre de se faire recevoir membre de la Caisse d'assurance des instituteurs . . . . .		—	30,000	—	30,000		
60,000	—	60,000		c. Suppléments de pensions à des ins- tituteurs et institutrices retraités . .		—	30,000	—	30,000		
50,000	—	50,000		d. Subside destiné à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.) . . . .		—	60,000	—	60,000		
79,051	25	83,000		e. Subsides aux communes lourdement grevées et à facultés contributives réstreintes . . . . .		—	50,000	—	50,000		
3,970	20	—		f. Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire . . . . (Contribution aux frais de la nouvelle carte murale scolaire du Canton de Berne.)		—	83,000	—	83,000		
—	—	—				<b>353,000</b>	<b>353,000</b>	—	—		
				<b>K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.</b>							
—	—	1,500		1. Prélèvement sur la recette de l'alcool		1,500	—	1,500	—		
—	—	1,500		2. Refuges pour enfants, subside . . . .		—	1,500	—	1,500		
—	—	—				<b>1,500</b>	<b>1,500</b>	—	—		
35,137	75	32,885		A. <i>Frais d'administration de la Direction et du Synode . . . . .</i>		3,000	36,785	—	33,785		
786,464	61	801,395		B. <i>Université et Ecole vétérinaire . . . . .</i>		78,300	906,350	—	828,050		
861,287	34	895,130		C. <i>Ecoles moyennes . . . . .</i>		13,200	952,956	—	939,756		
2,022,364	20	2,002,658		D. <i>Instruction primaire . . . . .</i>		—	2,065,958	—	2,065,958		
218,827	11	205,515		E. <i>Ecoles normales . . . . .</i>		94,810	317,500	—	222,690		
37,945	30	39,450		F. <i>Institutions de sourds-muets . . . . .</i>		22,625	62,075	—	39,450		
61,872	40	49,100		G. <i>Encouragements aux beaux-arts . . . .</i>		—	52,750	—	52,750		
—	—	—		H. <i>Librairie scolaire . . . . .</i>		436,496	436,496	—	—		
—	—	—		J. <i>Subvention fédérale pour l'école primaire</i>		353,000	353,000	—	—		
—	—	—		K. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>		1,500	1,500	—	—		
<b>4,023,898</b>	<b>71</b>	<b>4,026,133</b>				<b>1,002,931</b>	<b>5,185,370</b>	—	<b>4,182,439</b>		

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				<b>Administration Courante.</b>							
				<b>VII. Affaires communales.</b>							
				<b>A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.</b>							
4,000	—	4,000	—	1. Traitement du secrétaire . . . . .	—	4,562	—	—	4,562		
2,600	—	2,600	—	2. Traitement de l'employé . . . . .	—	2,900	—	—	2,900		
1,730	20	1,800	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	1,800	—	—	1,800		
870	—	870	—	4. Loyers . . . . .	—	870	—	—	870		
1,444	20	—	—	(Travaux préparatoires pour une nouvelle loi sur l'organisation communale.)							
<b>10,644</b>	<b>40</b>	<b>9,270</b>	—		—	<b>10,132</b>	—	—	<b>10,132</b>		
				<b>VIII. Assistance publique.</b>							
				<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>							
8,500	—	8,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	9,563	—	—	9,563		
10,700	—	10,700	—	2. Traitements des employés . . . . .	1,600	13,850	—	—	12,250		
5,053	65	5,000	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	5,000	—	—	5,000		
940	—	940	—	4. Loyers . . . . .	—	940	—	—	940		
<b>25,193</b>	<b>65</b>	<b>25,140</b>	—		<b>1,600</b>	<b>29,353</b>	—	—	<b>27,753</b>		
				<b>B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.</b>							
362	30	400	—	1. Commission cantonale . . . . .	—	400	—	—	400		
5,000	—	5,000	—	2. Inspecteur cantonal :							
1,066	15	1,200	—	a. Traitement . . . . .	—	5,250	—	—	5,250		
17,915	50	18,000	—	b. Frais de voyage . . . . .	—	1,200	—	—	1,200		
<b>24,343</b>	<b>95</b>	<b>24,600</b>	—	3. Inspecteurs d'arrondissement . . . . .	—	18,000	—	—	18,000		
					—	<b>24,850</b>	—	—	<b>24,850</b>		

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>VIII. Assistance publique.</b>				
				<b>C. Assistance des indigents.</b>				
				1. Subsidés aux communes :				
953,539	25	960,000	—	a. Subsidés pour l'assistance permanente	—	995,000	—	995,000
320,247	50	320,000	—	b. Subsidés pour l'assistance temporaire	—	340,000	—	340,000
204,555	87	210,000	—	c. Subsidés suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique . .	—	250,000	—	250,000
312,328	51	290,000	—	2. Assistance extérieure . . . . .	—	315,000	—	315,000
200,000	—	200,000	—	3. Subsidés extraordinaires aux communes	—	200,000	—	200,000
<b>1,990,671</b>	<b>13</b>	<b>1,980,000</b>	—		—	<b>2,100,000</b>	—	<b>2,100,000</b>
				<b>D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides.</b>				
12,825	—	76,000	—	1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . .	—	76,000	—	76,000
8,400	—			2. Hospice du Seeland, à Worben . . .				
11,050	—			3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg .				
8,425	—			4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil				
9,500	—			5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl				
9,850	—			6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg				
5,225	—			7. Hospice du district de Signau, à Langnau				
10,200	—			8. Hospices communaux divers . . . . .				
<b>75,475</b>	—	<b>76,000</b>	—		—	<b>76,000</b>	—	<b>76,000</b>
				<b>E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides.</b>				
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier . . . . .	—	2,500	—	2,500
3,500	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy . . . . .	—	3,500	—	3,500
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary . . . . .	—	3,500	—	3,500
3,500	—	3,500	—	4. Orphelinat de Delémont . . . . .	—	3,500	—	3,500
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier . . . . .	—	2,500	—	2,500
3,000	—	3,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp . . . .	—	3,000	—	3,000
2,500	—	2,500	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein . . .	—	2,500	—	2,500
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhölzli . .	—	2,500	—	2,500
<b>23,500</b>	—	<b>23,500</b>	—		—	<b>23,500</b>	—	<b>23,500</b>

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.			
				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>							
<b>VIII. Assistance publique.</b>							
<b>F. Maisons cantonales d'éducation.</b>							
<b>1. Landorf.</b>							
2,946	69	3,000	—	—	3,250	—	3,250
3,838	21	3,900	—	—	3,900	—	3,900
13,090	75	12,000	—	—	12,500	—	12,500
8,507	09	6,650	—	800	8,450	—	7,650
2,150	—	5,750	—	—	5,750	—	5,750
3,031	95	4,350	—	15,700	11,000	4,700	—
<b>27,500</b>	<b>79</b>	<b>26,950</b>	—	<b>16,500</b>	<b>44,850</b>	—	<b>28,350</b>
1,617	60	—	—	—	—	—	—
8,077	50	7,350	—	8,500	1,150	7,350	—
5,050	—	—	—	Frais d'exploitation			
g. Augmentations et diminutions à l'inventaire							
h. Pensions . . . . .							
(Subside du fonds de secours pour les hôpitaux et établissements de charité, pour installations.)							
<b>15,990</b>	<b>89</b>	<b>19,600</b>	—	<b>25,000</b>	<b>46,000</b>	—	<b>21,000</b>
<b>2. Aarwangen.</b>							
3,185	77	3,100	—	—	3,100	—	3,100
3,635	29	4,000	—	—	4,000	—	4,000
12,223	67	13,100	—	—	13,400	—	13,400
6,442	49	7,800	—	600	8,600	—	8,000
1,830	—	5,330	—	—	5,330	—	5,330
2,668	48	3,630	—	13,500	10,000	3,500	—
<b>24,648</b>	<b>74</b>	<b>29,700</b>	—	<b>14,100</b>	<b>44,430</b>	—	<b>30,330</b>
10,311	50	—	—	—	—	—	—
7,605	—	7,700	—	8,850	1,150	7,700	—
9,998	—	—	—	Frais d'exploitation			
g. Augmentations et diminutions à l'inventaire							
h. Pensions . . . . .							
(Subside du fonds de secours pour les hôpitaux et établissements de charité, pour installations.)							
<b>17,357</b>	<b>24</b>	<b>22,000</b>	—	<b>22,950</b>	<b>45,580</b>	—	<b>22,630</b>
<b>3. Cerlier.</b>							
2,657	77	2,850	—	—	3,000	—	3,000
2,480	86	2,740	—	—	3,000	—	3,000
14,653	13	13,900	—	200	14,450	—	14,250
6,359	10	5,600	—	800	6,800	—	6,000
3,324	50	3,310	—	—	3,310	—	3,310
7,615	82	6,300	—	20,400	13,240	7,160	—
<b>21,859</b>	<b>54</b>	<b>22,100</b>	—	<b>21,400</b>	<b>43,800</b>	—	<b>22,400</b>
193	30	—	—	—	—	—	—
8,015	—	7,100	—	8,500	1,100	7,400	—
<b>14,037</b>	<b>84</b>	<b>15,000</b>	—	<b>29,900</b>	<b>44,900</b>	—	<b>15,000</b>

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.					brutes		nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>											
<b>VIII. Assistance publique.</b>											
<b>F. Maisons cantonales d'éducation.</b>											
4. Kehrsatz.											
3,327	25	3,200	—	a. Administration . . . . .	—	3,300	—	3,300	—	3,300	
3,721	07	3,800	—	b. Enseignement . . . . .	—	4,100	—	4,100	—	4,100	
10,204	29	10,000	—	c. Nourriture . . . . .	—	10,350	—	10,350	—	10,350	
4,996	59	5,100	—	d. Entretien . . . . .	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
3,090	—	3,090	—	e. Loyers . . . . .	—	3,090	—	3,090	—	3,090	
3,468	22	2,390	—	f. Agriculture . . . . .	10,800	7,550	3,250	—	—	—	
<b>21,870</b>	<b>98</b>	<b>22,800</b>	—	Frais d'exploitation		<b>10,800</b>	<b>33,890</b>	—	—	<b>23,090</b>	
939	50	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
5,772	50	6,000	—	h. Pensions . . . . .	6,500	880	5,620	—	—	—	
<b>17,037</b>	<b>98</b>	<b>16,800</b>	—			<b>17,300</b>	<b>34,770</b>	—	—	<b>17,470</b>	
5. Bretièges.											
2,531	42	2,560	—	a. Administration . . . . .	—	2,685	—	2,685	—	2,685	
2,821	57	3,700	—	b. Enseignement . . . . .	—	3,800	—	3,800	—	3,800	
12,693	13	11,650	—	c. Nourriture . . . . .	150	13,400	—	13,250	—	13,250	
7,072	92	5,210	—	d. Entretien . . . . .	600	6,900	—	6,300	—	6,300	
3,980	—	3,980	—	e. Loyer . . . . .	—	3,980	—	3,980	—	3,980	
4,910	01	3,600	—	f. Agriculture . . . . .	10,600	6,735	3,865	—	—	—	
<b>24,189</b>	<b>03</b>	<b>23,500</b>	—	Frais d'exploitation		<b>11,350</b>	<b>37,500</b>	—	—	<b>26,150</b>	
698	30	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
7,570	—	6,500	—	h. Pensions . . . . .	8,250	1,100	7,150	—	—	—	
<b>17,317</b>	<b>33</b>	<b>17,000</b>	—			<b>19,600</b>	<b>38,600</b>	—	—	<b>19,000</b>	
6. Sonvilier.											
3,948	36	3,500	—	a. Administration . . . . .	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
3,082	79	3,000	—	b. Enseignement . . . . .	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
15,292	59	15,000	—	c. Nourriture . . . . .	200	14,700	—	14,500	—	14,500	
9,905	03	7,000	—	d. Entretien . . . . .	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
4,390	—	4,390	—	e. Loyer . . . . .	—	4,390	—	4,390	—	4,390	
61	89	1,090	—	f. Agriculture . . . . .	16,537	15,447	1,090	—	—	—	
<b>36,680</b>	<b>66</b>	<b>31,800</b>	—	Frais d'exploitation		<b>16,737</b>	<b>48,537</b>	—	—	<b>31,800</b>	
3,243	70	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
11,658	75	7,800	—	h. Pensions . . . . .	9,000	1,200	7,800	—	—	—	
<b>21,778</b>	<b>21</b>	<b>24,000</b>	—			<b>25,737</b>	<b>49,737</b>	—	—	<b>24,000</b>	
7. Loveresse.											
—	—	—	—	a. Administration . . . . .	—	2,510	—	2,510	—	2,510	
—	—	—	—	b. Enseignement . . . . .	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	c. Nourriture . . . . .	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
—	—	—	—	d. Entretien . . . . .	—	1,600	—	1,600	—	1,600	
—	—	—	—	e. Loyer . . . . .	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	f. Agriculture . . . . .	3,000	3,000	—	—	—	—	
—	—	—	—	Frais d'exploitation		<b>3,000</b>	<b>9,110</b>	—	—	<b>6,110</b>	
—	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	h. Pensions . . . . .	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—			<b>3,000</b>	<b>9,110</b>	—	—	<b>6,110</b>	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				<b>Administration Courante.</b>							
				<b>VIII. Assistance publique.</b>							
				<b>F. Maisons cantonales d'éducation.</b>							
15,990	89	19,600	—	1. Landorf . . . . .		25,000	46,000	—	21,000		
17,357	24	22,000	—	2. Aarwangen . . . . .		22,950	45,580	—	22,630		
14,037	84	15,000	—	3. Cerlier . . . . .		29,900	44,900	—	15,000		
17,037	98	16,800	—	4. Kehrsatz . . . . .		17,300	34,770	—	17,470		
17,317	33	17,000	—	5. Bretièges . . . . .		19,600	38,600	—	19,000		
21,778	21	24,000	—	6. Sonvilier . . . . .		25,737	49,737	—	24,000		
—	—	—	—	7. Loveresse . . . . .		3,000	9,110	—	6,110		
<b>103,519</b>	<b>49</b>	<b>114,400</b>	—			<b>143,487</b>	<b>268,697</b>	—	<b>125,210</b>		
				<b>G. Subventions diverses.</b>							
21,725	—	24,000	—	1. Bourses pour apprentissages . . . . .		—	24,000	—	24,000		
15,887	65	16,000	—	2. Assistance de malades non originaires du canton . . . . .		—	21,500	—	21,500		
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger . . . . .		—	5,000	—	5,000		
20,040	65	20,000	—	4. Subsidés en cas de sinistres . . . . .		—	20,000	—	20,000		
<b>62,653</b>	<b>30</b>	<b>65,000</b>	—			—	<b>70,500</b>	—	<b>70,500</b>		
				<b>H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.</b>							
40,963	55	39,400	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .		39,000	—	39,000	—		
40,963	55	39,400	—	2. Subsidés . . . . .		—	39,000	—	39,000		
—	—	—	—			<b>39,000</b>	<b>39,000</b>	—	—		
				<b>J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.</b>							
441,173	15	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité . . . . .		—	—	—	—		
441,173	15	—	—	2. Subsidés à des hôpitaux et établissements de charité . . . . .		—	—	—	—		
—	—	—	—			—	—	—	—		

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
<b>VIII. Assistance publique.</b>											
25,193	65	25,140	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> . . . . .	1,600	29,353	—	27,753			
24,343	95	24,600	—	B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i> . . . . .	—	24,850	—	24,850			
1,990,671	13	1,980,000	—	C. <i>Assistance des indigents</i> . . . . .	—	2,100,000	—	2,100,000			
75,475	—	76,000	—	D. <i>Hospices régionaux d'invalides, subsides</i> . . . . .	—	76,000	—	76,000			
23,500	—	23,500	—	E. <i>Maisons d'éducation des districts, subsides</i> . . . . .	—	23,500	—	23,500			
103,519	49	114,400	—	F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i> . . . . .	143,487	268,697	—	125,210			
62,653	30	65,000	—	G. <i>Subventions diverses</i> . . . . .	—	70,500	—	70,500			
—	—	—	—	H. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i> . . . . .	39,000	39,000	—	—			
—	—	—	—	J. <i>Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations</i> . . . . .	—	—	—	—			
<b>2,305,356</b>	<b>52</b>	<b>2,308,640</b>	—		<b>184,087</b>	<b>2,631,900</b>	—	<b>2,447,813</b>			
<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>											
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>											
4,000	—	4,000	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i> . . . . .	—	4,000	—	4,000			
11,360	—	11,500	—	2. <i>Traitements des employés</i> . . . . .	—	11,900	—	11,900			
4,069	52	5,000	—	3. <i>Frais de bureau</i> . . . . .	—	5,000	—	5,000			
1,830	—	1,830	—	4. <i>Loyers</i> . . . . .	—	1,830	—	1,830			
<b>21,259</b>	<b>52</b>	<b>22,330</b>	—		—	<b>22,730</b>	—	<b>22,730</b>			
<b>B. Statistique.</b>											
4,500	—	4,500	—	1. <i>Traitement du chef de bureau</i> . . . . .	—	5,000	—	5,000			
5,500	—	5,500	—	2. <i>Traitements des employés</i> . . . . .	—	5,800	—	5,800			
3,597	72	3,500	—	3. <i>Frais de bureau et d'impression</i> . . . . .	—	4,000	—	4,000			
3,949	15	1,500	—	(Recensement fédéral des industries.)							
—	—	2,500	—	(Recensement fédéral du bétail.)							
<b>17,546</b>	<b>87</b>	<b>17,500</b>	—		—	<b>14,800</b>	—	<b>14,800</b>			

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.			
				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>							
<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>							
<b>C. Commerce et industrie.</b>							
5,753	60	8,000	—	—	8,000	—	8,000
7,005	—	9,000	—	—	9,000	—	9,000
157,100	—	165,000	—	—	180,000	—	180,000
12,000	—	12,000	—	—	12,000	—	12,000
3,333	48	4,000	—	—	4,000	—	4,000
7,705	—	8,000	—	—	8,100	—	8,100
1,091	30	1,000	—	—	1,500	—	1,500
4,066	13	4,000	—	—	4,000	—	4,000
1,080	—	1,200	—	—	1,200	—	1,200
1,200	—	1,200	—	—	1,200	—	1,200
25,000	—	25,000	—	—	25,000	—	25,000
4,850	—	5,000	—	—	5,500	—	5,500
17,500	—	17,500	—	—	17,500	—	17,500
—	—	15,000	—	—	15,000	—	15,000
—	—	—	—	—	1,200	—	1,200
9,500	—	—	—	—	—	—	—
<b>257,184</b>	<b>51</b>	<b>275,900</b>	—	—	<b>293,200</b>	—	<b>293,200</b>
<b>D. Technicum cantonal de Berthoud.</b>							
70,831	50	72,000	—	—	74,200	—	74,200
7,039	99	7,800	—	—	7,500	—	7,500
687	—	800	—	—	800	—	800
3,510	04	3,200	—	—	3,150	—	3,150
10,248	35	7,650	—	—	7,900	—	7,900
2,370	20	2,350	—	—	2,850	—	2,850
<b>94,687</b>	<b>08</b>	<b>93,800</b>	—	—	<b>96,400</b>	—	<b>96,400</b>
13,872	—	11,800	—	12,600	—	12,600	—
15,783	36	16,200	—	16,600	—	16,600	—
33,400	—	33,400	—	34,000	—	34,000	—
3,750	—	3,600	—	—	3,775	—	3,775
65	—	—	—	—	—	—	—
<b>35,316</b>	<b>72</b>	<b>36,000</b>	—	<b>63,200</b>	<b>100,175</b>	—	<b>36,975</b>

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>					
				<b>E. Poids et mesures.</b>					
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . . . . .	—	1,500	—	1,500	
689	50	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement . .	—	1,000	—	1,000	
3,450	65	4,500	—	3. Frais d'inspection . . . . .	—	4,500	—	4,500	
602	85	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils . . . . .	—	1,000	—	1,000	
950	—	950	—	5. Loyers . . . . .	—	950	—	950	
<b>7,193</b>	—	<b>8,950</b>	—		—	<b>8,950</b>	—	<b>8,950</b>	
				<b>F. Police des denrées alimentaires.</b>					
				1. Laboratoire du chimiste cantonal :					
5,000	—	5,000	—	a. Traitement du chimiste cantonal . .	—	5,000	—	5,000	
2,000	—	2,000	—	b. Part de ce fonctionnaire aux recettes des analyses . . . . .	—	2,000	—	2,000	
9,150	—	9,500	—	c. Traitements des assistants et de l'em- ployé . . . . .	—	9,900	—	9,900	
1,990	—	1,990	—	d. Loyer . . . . .	—	1,990	—	1,990	
2,756	24	2,700	—	e. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	—	2,700	—	2,700	
4,531	60	4,000	—	f. Recettes des analyses . . . . .	4,000	—	4,000	—	
				2. Inspections :					
13,110	—	13,200	—	a. Traitements des experts . . . . .	—	13,200	—	13,200	
4,987	50	6,000	—	b. Frais de bureau et de voyage . . .	—	6,000	—	6,000	
1,303	25	1,500	—	c. Experts locaux pour l'inspection des viandes . . . . .	—	1,500	—	1,500	
169	55	500	—	d. Appareils et réactifs . . . . .	—	500	—	500	
87	80	810	—	3. Frais de bureau et d'impression . . .	—	810	—	810	
<b>36,022</b>	<b>74</b>	<b>39,200</b>	—		<b>4,000</b>	<b>43,600</b>	—	<b>39,600</b>	
				<b>G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.</b>					
32,941	—	35,760	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	40,365	—	40,365	—	
20,125	25	17,260	—	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général . . . . .	—	21,365	—	21,365	
5,531	75	8,000	—	3. Cours de cuisine et de travaux de ménage	—	8,000	—	8,000	
550	—	3,000	—	4. Subsidés pour les cuisines populaires, cafés de tempérance, etc. . . . .	—	3,000	—	3,000	
6,734	—	7,500	—	5. Subsidés pour les asiles d'alcoolisés et subventions pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie . . . . .	—	8,000	—	8,000	
—	—	—	—		<b>40,365</b>	<b>40,365</b>	—	—	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	R.	Fr.	R.				Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
<b>Administration Courante.</b>											
<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>											
<b>H. Police du feu.</b>											
6,535	04	7,000	—	1. Police du feu . . . . .	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
1,144	45	1,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie . . .	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
<b>7,679</b>	<b>49</b>	<b>8,500</b>	—		—	<b>8,500</b>	—	<b>8,500</b>	—	<b>8,500</b>	
=====											
21,259	52	22,330	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> . . .	—	22,730	—	22,730	—	22,730	
17,546	87	17,500	—	B. <i>Statistique</i> . . . . .	—	14,800	—	14,800	—	14,800	
257,184	51	275,900	—	C. <i>Commerce et industrie</i> . . . . .	—	293,200	—	293,200	—	293,200	
35,316	72	36,000	—	D. <i>Technicum cantonal de Berthoud</i> . . . .	63,200	100,175	—	36,975	—	36,975	
7,193	—	8,950	—	E. <i>Poids et mesures</i> . . . . .	—	8,950	—	8,950	—	8,950	
36,022	74	39,200	—	F. <i>Police des denrées alimentaires</i> . . . . .	4,000	43,600	—	39,600	—	39,600	
—	—	—	—	G. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	40,365	40,365	—	—	—	—	
7,679	49	8,500	—	H. <i>Police du feu</i> . . . . .	—	8,500	—	8,500	—	8,500	
<b>382,202</b>	<b>85</b>	<b>408,380</b>	—		<b>107,565</b>	<b>532,320</b>	—	<b>424,755</b>	—	<b>424,755</b>	
=====											
<b>IX.<sup>b</sup> Service sanitaire.</b>											
<b>A. Frais d'administration.</b>											
4,329	65	5,500	—	1. Collège de santé, examens et inspections	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
2,500	—	2,500	—	2. Traitement de l'employé . . . . .	—	2,750	—	2,750	—	2,750	
1,490	30	1,600	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	1,600	—	1,600	—	1,600	
350	—	350	—	4. Loyers . . . . .	—	350	—	350	—	350	
<b>8,669</b>	<b>95</b>	<b>9,950</b>	—		—	<b>10,200</b>	—	<b>10,200</b>	—	<b>10,200</b>	
=====											
<b>B. Service sanitaire en général.</b>											
3,311	25	8,000	—	1. <i>Frais généraux</i> . . . . .	—	8,000	—	8,000	—	8,000	
3,021	90	3,500	—	2. <i>Vaccinations</i> . . . . .	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
550	—	550	—	3. <i>Indemnités à des médecins</i> . . . . .	—	550	—	550	—	550	
122,368	35	128,840	—	4. <i>Subsides aux hôpitaux de district</i> . . .	23,000	161,330	—	138,330	—	138,330	
24,000	—	24,000	—	5. <i>Subsides aux établissements sanitaires</i>	—	26,000	—	26,000	—	26,000	
50,000	—	50,000	—	spéciaux . . . . .	—	26,000	—	26,000	—	26,000	
297,294	28	300,000	—	6. <i>Subsides à l'hôpital de l'île et à l'hôpital</i>	—	50,000	—	50,000	—	50,000	
—	—	—	—	extérieur . . . . .	—	310,000	—	310,000	—	310,000	
—	—	—	—	7. <i>Extension du service public des aliénés</i>	—	—	—	—	—	—	
<b>500,545</b>	<b>78</b>	<b>514,890</b>	—		<b>23,000</b>	<b>559,380</b>	—	<b>536,380</b>	—	<b>536,380</b>	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
<b>Administration Courante.</b>									
<b>IX.<sup>b</sup> Service sanitaire.</b>									
<b>C. Maternité.</b>									
16,326	05	16,000	—	1. Administration . . . . .	600	17,300	—	16,700	
4,272	05	4,300	—	2. Enseignement . . . . .	—	4,500	—	4,500	
39,073	79	38,000	—	3. Nourriture . . . . .	—	40,000	—	40,000	
29,335	63	32,500	—	4. Entretien . . . . .	3,000	35,500	—	32,500	
1,999	60	2,000	—	5. Polyclinique gynécologique . . . . .	—	2,000	—	2,000	
17,200	—	17,200	—	6. Loyer . . . . .	—	17,200	—	17,200	
<b>108,207</b>	<b>12</b>	<b>110,000</b>	—	Frais d'exploitation	<b>3,600</b>	<b>116,500</b>	—	<b>112,900</b>	
11,267	40	12,000	—	7. Pensions des femmes en traitement . . . . .	12,000	—	12,000	—	
5,026	—	5,300	—	8. Pensions des élèves sages-femmes . . . . .	5,250	—	5,250	—	
1,260	—	900	—	9. Pensions des élèves gardes-malades . . . . .	2,400	—	2,400	—	
5,001	15	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire . . . . .	—	—	—	—	
<b>95,654</b>	<b>87</b>	<b>91,800</b>	—		<b>23,250</b>	<b>116,500</b>	—	<b>93,250</b>	
<b>D. Cours d'instruction des sages-femmes.</b>									
1,032	20	2,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage . . . . .	—	2,500	—	2,500	
<b>1,032</b>	<b>20</b>	<b>2,500</b>	—		—	<b>2,500</b>	—	<b>2,500</b>	
<b>E. Asile d'aliénés de la Waldau.</b>									
83,135	96	84,000	—	1. Administration . . . . .	4,300	92,300	—	88,000	
3,114	34	2,300	—	2. Enseignement et culte . . . . .	—	2,300	—	2,300	
205,103	65	189,765	—	3. Nourriture . . . . .	18,850	218,850	—	200,000	
143,452	26	110,000	—	4. Entretien . . . . .	4,400	119,200	—	114,800	
46,745	71	46,500	—	5. Loyers . . . . .	2,000	48,500	—	46,500	
12,020	85	13,250	—	6. Industrie . . . . .	41,000	29,000	12,000	—	
5,732	55	5,000	—	7. Agriculture . . . . .	66,700	61,700	5,000	—	
<b>463,798</b>	<b>52</b>	<b>414,315</b>	—	Frais d'exploitation	<b>137,250</b>	<b>571,850</b>	—	<b>434,600</b>	
266	95	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire . . . . .	—	—	—	—	
300,381	40	285,000	—	9. Pensions . . . . .	307,315	6,000	301,315	—	
32,685	—	32,685	—	10. Subside du fonds de la Waldau . . . . .	32,685	—	32,685	—	
<b>130,465</b>	<b>17</b>	<b>96,630</b>	—		<b>477,250</b>	<b>577,850</b>	—	<b>100,600</b>	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.			
				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>							
<b>IX.<sup>b</sup> Service sanitaire.</b>							
<b>F. Asile d'aliénés de Münsingen.</b>							
89,518	95	93,700	—	—	96,100	—	96,100
2,184	85	2,050	—	—	1,900	—	1,900
206,128	30	209,000	—	14,500	232,500	—	218,000
116,787	40	103,250	—	—	107,700	—	107,700
92,825	30	95,600	—	—	95,550	—	95,550
14,501	—	14,600	—	13,650	500	13,150	—
17,111	65	16,000	—	70,600	54,600	16,000	—
<b>475,832</b>	<b>15</b>	<b>473,000</b>	—	<b>98,750</b>	<b>588,850</b>	—	<b>490,100</b>
4,471	30	—	—	—	—	—	—
271,540	60	260,000	—	275,000	—	275,000	—
<b>199,820</b>	<b>25</b>	<b>213,000</b>	—	<b>373,750</b>	<b>588,850</b>	—	<b>215,100</b>
<b>G. Asile d'aliénés de Bellelay.</b>							
37,604	36	38,500	—	12,973	51,423	—	38,450
1,490	96	1,700	—	—	1,700	—	1,700
87,410	92	85,750	—	18,850	106,200	—	87,350
71,117	50	52,100	—	3,050	55,400	—	52,350
9,033	—	9,050	—	1,650	10,700	—	9,050
7,519	03	5,800	—	34,900	28,900	6,000	—
5,059	27	3,300	—	66,900	64,000	2,900	—
<b>194,078</b>	<b>44</b>	<b>178,000</b>	—	<b>138,323</b>	<b>318,323</b>	—	<b>180,000</b>
1,369	73	—	—	—	—	—	—
93,101	45	92,000	—	93,600	600	93,000	—
<b>102,346</b>	<b>72</b>	<b>86,000</b>	—	<b>231,923</b>	<b>318,923</b>	—	<b>87,000</b>
<b>A. Frais d'administration . . . . .</b>							
8,669	95	9,950	—	—	10,200	—	10,200
500,545	78	514,890	—	23,000	559,380	—	536,380
95,654	87	91,800	—	23,250	116,500	—	93,250
1,032	20	2,500	—	—	2,500	—	2,500
130,465	17	96,630	—	477,250	577,850	—	100,600
199,820	25	213,000	—	373,750	588,850	—	215,100
102,346	72	86,000	—	231,923	318,923	—	87,000
<b>1,038,534</b>	<b>94</b>	<b>1,014,770</b>	—	<b>1,129,173</b>	<b>2,174,203</b>	—	<b>1,045,030</b>

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
<b>X. Travaux publics.</b>									
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>									
25,000	—	25,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	27,600	—	—	27,600
26,602	—	27,100	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	32,750	—	—	32,750
12,611	35	12,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	13,000	—	—	13,000
4,510	—	4,510	—	4. Loyers . . . . .	—	4,510	—	—	4,510
<b>68,723</b>	<b>35</b>	<b>68,610</b>	—		—	<b>77,860</b>	—	—	<b>77,860</b>
<b>B. Autorités de district.</b>									
27,000	—	27,000	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement	—	29,250	—	—	29,250
10,519	—	10,650	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	12,700	—	—	12,700
11,207	80	9,170	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	11,170	—	—	11,170
2,420	—	2,130	—	4. Loyers . . . . .	—	2,130	—	—	2,130
<b>51,146</b>	<b>80</b>	<b>48,950</b>	—		—	<b>55,250</b>	—	—	<b>55,250</b>
<b>C. Entretien des bâtiments de l'Etat.</b>									
112,000	85	150,000	—	1 Bâtiments de l'administration*) . . . . .	—	150,000	—	—	150,000
52,000	70	52,000	—	2. Bâtiments curiaux . . . . .	—	52,000	—	—	52,000
5,287	—	6,000	—	3. Eglises . . . . .	—	6,000	—	—	6,000
401	—	1,000	—	4. Places publiques . . . . .	—	1,000	—	—	1,000
21,763	20	23,000	—	5. Bâtiments civils . . . . .	—	23,000	—	—	23,000
<b>191,452</b>	<b>75</b>	<b>232,000</b>	—		—	<b>232,000</b>	—	—	<b>232,000</b>
*) Y*compris fr. 38,000 pour les asiles d'aliénés de la Waldau et de Bellelay.									

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				<b>X. Travaux publics.</b>							
				<b>D. Constructions nouvelles de bâtiments.</b>							
250,000	—	250,000	—	1. Constructions nouvelles (suivant programme spécial) et amortissement des avances pour constructions nouvelles . . . . .	—	250,000	—	250,000	—	250,000	
—	—	—	—	2. Waldau, asile d'aliénés, construction de deux stations pour surveillants et transformation du « Stöckli » . . . . .	91,000	91,000	—	—	—	—	
—	—	—	—	3. Waldau, asile d'aliénés, installations de bains pour la section des hommes . . . . .	13,000	13,000	—	—	—	—	
<b>250,000</b>	—	<b>250,000</b>	—		<b>104,000</b>	<b>354,000</b>	—	—	—	<b>250,000</b>	
				<b>E. Entretien des ponts et chaussées.</b>							
429,885	10	430,000	—	1. Traitements des cantonniers . . . . .	—	462,000	—	462,000	—	462,000	
415,810	48	415,000	—	2. Entretien des routes . . . . .	—	430,000	—	430,000	—	430,000	
79,736	60	80,000	—	3. Travaux de réfection et digues . . . . .	—	80,000	—	80,000	—	80,000	
5,286	71	5,000	—	4. Frais divers . . . . .	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
1,797	50	2,500	—	5. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes . . . . .	2,500	—	2,500	—	2,500	—	
<b>928,921</b>	<b>39</b>	<b>927,500</b>	—		<b>2,500</b>	<b>977,000</b>	—	—	—	<b>974,500</b>	
				<b>F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.</b>							
225,000	—	215,000	—	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts et amortissement . . . . .	—	220,000	—	220,000	—	220,000	
—	—	10,000	—	2. Expertises de ponts . . . . .	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
<b>225,000</b>	—	<b>225,000</b>	—		—	<b>225,000</b>	—	—	—	<b>225,000</b>	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>X. Travaux publics.</b>				
				<b>G. Travaux hydrauliques.</b>				
320,000	—	320,000	—	1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux hydrauliques	—	320,000	—	320,000
<b>320,000</b>	—	<b>320,000</b>	—	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs . . . . .	—	<b>320,000</b>	—	<b>320,000</b>
4,990	15	7,400	—	3. Droits de concessions hydrauliques . . . . .	—	7,400	—	7,400
45	—	—	—	4. Correction des eaux du Jura; entretien des canaux . . . . .	—	—	—	—
32,836	60	30,000	—	5. Etat des usines hydrauliques et loi sur l'utilisation des forces hydrauliques . . (Dessèchement de la vallée du Hasli, subside supplémentaire.)	30,000	30,000	—	—
32,836	60	30,000	—		—	4,000	—	4,000
20,000	—	20,000	—					
<b>344,945</b>	<b>15</b>	<b>347,400</b>	—		<b>30,000</b>	<b>361,400</b>	—	<b>331,400</b>
				<b>H. Travaux géodésiques.</b>				
11,927	43	12,000	—	1. Levés topographiques ordinaires . . . . .	—	12,000	—	12,000
4,641	85	7,000	—	2. Levés topographiques extraordinaires . . . . .	—	7,000	—	7,000
11	10	500	—	3. Carte du canton . . . . .	500	—	500	—
810	—	810	—	4. Loyers (bureau du cadastre, à Porrentruy)	—	810	—	810
<b>17,368</b>	<b>18</b>	<b>19,310</b>	—		<b>500</b>	<b>19,810</b>	—	<b>19,310</b>
				A. Frais d'administration de la Direction . . . . .				
68,723	35	68,610	—	B. Autorités de district . . . . .	—	77,860	—	77,860
51,146	80	48,950	—	C. Entretien des bâtiments de l'Etat . . . . .	—	55,250	—	55,250
191,452	75	232,000	—	D. Constructions nouvelles de bâtiments . . . . .	—	232,000	—	232,000
250,000	—	250,000	—	E. Entretien des ponts et chaussées . . . . .	104,000	354,000	—	250,000
928,921	39	927,500	—	F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées . . . . .	2,500	977,000	—	974,500
225,000	—	225,000	—	G. Travaux hydrauliques . . . . .	—	225,000	—	225,000
344,945	15	347,400	—	H. Travaux géodésiques . . . . .	30,000	361,400	—	331,400
17,368	18	19,310	—		500	19,810	—	19,310
<b>2,077,557</b>	<b>62</b>	<b>2,118,770</b>	—		<b>137,000</b>	<b>2,302,320</b>	—	<b>2,165,320</b>

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				<b>Administration Courante.</b>							
				<b>XI. Emprunts.</b>							
				<b>A. Remboursements et intérêts.</b>							
486,000	—	500,500	—	1. Remboursement du capital :			—	515,500	—	515,500	
				Emprunt de 1895, fr. 46,405,000, 3 % .							
1,406,730	—	1,392,150	—	2. Intérêts :			—	1,377,135	—	1,377,135	
700,000	—	700,000	—	a. Emprunt de 1895, fr. 46,405,000, 3 %			—	700,000	—	700,000	
				b. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %							
<b>2,592,730</b>	<b>—</b>	<b>2,592,650</b>	<b>—</b>				<b>—</b>	<b>2,592,635</b>	<b>—</b>	<b>2,592,635</b>	
				<b>B. Frais des emprunts.</b>							
11,264	30	14,000	—	1. Commissions, frais de transport et agio			—	14,000	—	14,000	
618	85	1,000	—	2. Frais de publication et d'impression .			—	1,000	—	1,000	
202,000	—	202,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement			—	202,000	—	202,000	
<b>213,883</b>	<b>15</b>	<b>217,000</b>	<b>—</b>				<b>—</b>	<b>217,000</b>	<b>—</b>	<b>217,000</b>	
				-----							
2,592,730	—	2,592,650	—	A. Remboursements et intérêts . . . . .			—	2,592,635	—	2,592,635	
213,883	15	217,000	—	B. Frais des emprunts . . . . .			—	217,000	—	217,000	
<b>2,806,613</b>	<b>15</b>	<b>2,809,650</b>	<b>—</b>				<b>—</b>	<b>2,809,635</b>	<b>—</b>	<b>2,809,635</b>	
				-----							
				<b>XII. Finances.</b>							
				<b>A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.</b>							
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . . .			—	5,000	—	5,000	
5,900	—	7,200	—	2. Traitements des employés . . . . .			—	9,200	—	9,200	
4,434	13	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .			—	4,500	—	4,500	
1,310	—	1,310	—	4. Loyers . . . . .			—	1,310	—	1,310	
<b>16,144</b>	<b>13</b>	<b>17,510</b>	<b>—</b>				<b>—</b>	<b>20,010</b>	<b>—</b>	<b>20,010</b>	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				<b>XII. Finances.</b>							
				<b>B. Contrôle cantonal des finances.</b>							
18,583	35	19,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	20,850	—	20,850	—	20,850	
23,381	30	24,800	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	27,400	—	27,400	—	27,400	
2,030	95	2,500	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
3,668	05	3,500	—	4. Frais d'impression et de reliure . . . . .	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
1,010	—	1,010	—	5. Loyers . . . . .	—	1,010	—	1,010	—	1,010	
<b>48,673</b>	<b>65</b>	<b>51,310</b>	—		—	<b>55,260</b>	—	<b>55,260</b>	—	<b>55,260</b>	
				<b>C. Recettes de district.</b>							
51,600	—	53,000	—	1. Traitements des receveurs . . . . .	—	56,450	—	56,450	—	56,450	
3,317	08	4,000	—	2. Frais de bureau . . . . .	—	5,600	—	5,600	—	5,600	
1,130	—	1,130	—	3. Loyers . . . . .	—	1,130	—	1,130	—	1,130	
<b>56,047</b>	<b>08</b>	<b>58,130</b>	—		—	<b>63,180</b>	—	<b>63,180</b>	—	<b>63,180</b>	
				-----							
16,144	13	17,510	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines</i> . . . . .	—	20,010	—	20,010	—	20,010	
48,673	65	51,310	—	B. <i>Contrôle cantonal des finances</i> . . . . .	—	55,260	—	55,260	—	55,260	
56,047	08	58,130	—	C. <i>Caisses générales</i> . . . . .	—	63,180	—	63,180	—	63,180	
<b>120,864</b>	<b>86</b>	<b>126,950</b>	—		—	<b>138,450</b>	—	<b>138,450</b>	—	<b>138,450</b>	
				=====							
				<b>XIII. Agriculture.</b>							
				<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>							
3,900	—	3,900	—	1. Traitement du secrétaire . . . . .	—	4,325	—	4,325	—	4,325	
4,441	—	4,500	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	4,950	—	4,950	—	4,950	
1,786	07	2,100	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	1,900	—	1,900	—	1,900	
5,000	—	5,000	—	4. Vétérinaire cantonal:							
1,004	95	1,500	—	a. Traitement . . . . .	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
480	—	480	—	b. Frais de bureau et de voyage . . . . .	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
				5. Loyer . . . . .	—	480	—	480	—	480	
<b>16,612</b>	<b>02</b>	<b>17,480</b>	—		—	<b>18,155</b>	—	<b>18,155</b>	—	<b>18,155</b>	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
<b>Administration Courante.</b>									
<b>XIII. Agriculture.</b>									
<b>B. Economie rurale.</b>									
1. Encouragement à l'agriculture:									
18,238	75	19,000	—	a. Encouragements en général . . . . .	5,500	22,500	—	17,000	
1,933	38	3,000	—	b. Encouragement à la viticulture:					
—	—	—	—	aa. Subsidés pour essai des plans américains . . .	3,000	6,000	—	3,000	
—	—	—	—	bb. Mesures propres pour combattre le phylloxéra .	1,500	4,000	—	2,500	
—	—	20,000	—	cc. Encouragements en général . . . . .	—	10,000	—	10,000	
—	—	—	—	c. Primes pour la destruction des hannetons	—	3,000	—	3,000	
2. Amendement des terres:									
2,100	—	2,100	—	a. Traitement de l'ingénieur agricole . . . . .	2,331	4,662	—	2,331	
—	—	—	—	b. Traitement de l'aide . . . . .	1,200	2,400	—	1,200	
1,403	47	1,500	—	c. Frais de bureau et de voyage . . . . .	—	2,000	—	2,000	
4,510	10	5,000	—	d. Subsidés pour l'amendement des terres agricoles	7,000	12,000	—	5,000	
14,567	50	20,000	—	e. Subsidés pour l'amendement des pâturages alpestres	6,000	26,000	—	20,000	
3. Elève de l'espèce chevaline:									
27,946	85	28,000	—	a. Primes et frais . . . . .	1,000	30,000	—	29,000	
1,241	75	2,200	—	b. Stations d'étalons . . . . .	—	2,200	—	2,200	
—	—	1,000	—	c. Marchés-expositions . . . . .	—	1,000	—	1,000	
4. Elève de l'espèce bovine:									
99,601	20	105,000	—	a. Primes et frais . . . . .	—	105,000	—	105,000	
6,998	45	12,000	—	b. Primes pour les groupes de bétail reproducteur . .	—	12,000	—	12,000	
3,000	—	3,150	—	c. Marchés-expositions et exportation:					
2,000	—	2,000	—	aa. Marché de taureaux reproducteurs . . . . .	—	3,150	—	3,150	
2,000	—	2,000	—	bb. Expositions de bétail gras . . . . .	—	2,000	—	2,000	
—	—	2,000	—	cc. Exportation . . . . .	—	2,000	—	2,000	
5. Elève du petit bétail:									
17,496	85	18,500	—	a. Primes et frais . . . . .	—	18,500	—	18,500	
—	—	—	—	b. Marchés-expositions . . . . .	—	800	—	800	
—	—	—	—	c. Subsidés pour la fondation d'associations pour l'élève de l'espèce caprine . . . . .	—	1,200	—	1,200	
10,896	10	15,000	—	6. Restitutions de primes . . . . .	15,000	—	15,000	—	
18,000	—	2,000	—	7. Encouragement de la culture de la betterave à sucre, subsides .	—	3,000	—	3,000	
29,160	78	32,000	—	8. Assurance contre la grêle, subsides . . . . .	31,500	63,000	—	31,500	
25,607	50	63,000	—	9. Assurance du bétail . . . . .	240,000	340,000	—	100,000	
442	60	2,000	—	10. Subsidés pour des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales . . . . .	—	2,000	—	2,000	
<b>265,353</b>	<b>08</b>	<b>328,450</b>			<b>314,031</b>	<b>678,412</b>		<b>364,381</b>	
<b>C. Ecole d'agriculture.</b>									
1. Ecole:									
31,620	18	32,300	—	a. Enseignement . . . . .	—	34,100	—	34,100	
1,362	73	2,000	—	b. Essais agricoles . . . . .	—	2,000	—	2,000	
12,258	76	11,500	—	c. Administration . . . . .	—	12,000	—	12,000	
12,601	01	9,800	—	d. Nourriture . . . . .	31,600	43,600	—	12,000	
8,981	39	10,000	—	e. Entretien . . . . .	2,500	12,500	—	10,000	
4,450	—	4,450	—	f. Loyer . . . . .	—	4,450	—	4,450	
5,409	53	4,500	—	g. Travaux des élèves . . . . .	4,500	—	4,500	—	
<b>65,864</b>	<b>54</b>	<b>65,550</b>			<b>38,600</b>	<b>108,650</b>		<b>70,050</b>	
1,091	70	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
13,675	—	12,500	—	i. Pensions des élèves . . . . .	12,500	—	12,500	—	
14,928	43	14,650	—	k. Subvention de la Confédération . . . . .	15,550	—	15,550	—	
<b>38,352</b>	<b>81</b>	<b>38,400</b>			<b>66,650</b>	<b>108,650</b>		<b>42,000</b>	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>XIII. Agriculture.</b>				
				<b>C. Ecole d'agriculture.</b>				
8,066	13	5,000	—	2. Exploitation du domaine . . . . .	68,400	63,400	5,000	—
<b>8,066</b>	<b>13</b>	<b>5,000</b>	—		<b>68,400</b>	<b>63,400</b>	<b>5,000</b>	—
38,352	81	38,400	—	1. Ecole . . . . .	66,650	108,650	—	42,000
8,066	13	5,000	—	2. Exploitation du domaine . . . . .	68,400	63,400	5,000	—
<b>30,286</b>	<b>68</b>	<b>33,400</b>	—		<b>135,050</b>	<b>172,050</b>	—	<b>37,000</b>
				<b>D. Ecole d'industrie laitière.</b>				
				1. Ecole :				
24,742	84	25,700	—	a. Enseignement . . . . .	—	26,587	—	26,587
4,907	03	4,800	—	b. Administration . . . . .	—	5,000	—	5,000
9,466	63	9,900	—	c. Nourriture . . . . .	2,600	12,600	—	10,000
3,438	93	3,800	—	d. Entretien . . . . .	1,900	5,700	—	3,800
2,020	—	2,020	—	e. Loyer . . . . .	—	2,020	—	2,020
1,200	—	1,200	—	f. Travaux des élèves . . . . .	1,200	—	1,200	—
<b>43,375</b>	<b>43</b>	<b>45,020</b>	—	Frais d'exploitation	<b>5,700</b>	<b>51,907</b>	—	<b>46,207</b>
1,385	75	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
8,800	—	9,000	—	h. Pensions des élèves . . . . .	9,000	—	9,000	—
1,200	—	1,600	—	i. Bourses . . . . .	—	1,600	—	1,600
12,642	02	12,850	—	k. Subvention de la Confédération . . . . .	13,293	—	13,293	—
<b>24,519</b>	<b>16</b>	<b>24,770</b>	—		<b>27,993</b>	<b>53,507</b>	—	<b>25,514</b>
				2. Laiterie :				
5,192	94	4,000	—	a. Loyers et impôts . . . . .	—	4,000	—	4,000
2,103	90	1,500	—	b. Entretien des bâtiments . . . . .	—	1,500	—	1,500
3,324	90	2,000	—	c. Outils et appareils . . . . .	—	2,000	—	2,000
5,214	35	3,500	—	d. Combustible et éclairage . . . . .	—	3,500	—	3,500
2,219	—	1,900	—	e. Traitements et salaires . . . . .	—	2,200	—	2,200
4,564	04	4,500	—	f. Frais divers . . . . .	—	4,500	—	4,500
162,045	19	140,000	—	g. Achat de lait . . . . .	—	150,000	—	150,000
183,015	64	157,100	—	h. Produits . . . . .	167,400	—	167,400	—
4,935	20	2,000	—	i. Porcherie . . . . .	2,000	—	2,000	—
<b>3,286</b>	<b>52</b>	<b>1,700</b>	—		<b>169,400</b>	<b>167,700</b>	<b>1,700</b>	—
24,519	16	24,770	—	1. Ecole . . . . .	27,993	53,507	—	25,514
3,286	52	1,700	—	2. Laiterie . . . . .	169,400	167,700	1,700	—
<b>21,232</b>	<b>64</b>	<b>23,070</b>	—		<b>197,393</b>	<b>221,207</b>	—	<b>23,814</b>

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.			
				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.							
<b>XIII. Agriculture.</b>							
<b>E. Ecoles agricoles d'hiver.</b>							
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli.							
16,678	15	20,300	—	—	21,000	—	21,000
2,123	80	2,000	—	—	2,200	—	2,200
15,297	80	15,100	—	—	15,100	—	15,100
4,786	55	5,000	—	—	5,000	—	5,000
4,000	—	4,000	—	—	4,000	—	4,000
<b>42,886</b>	<b>30</b>	<b>46,400</b>	—	—	<b>47,300</b>	—	<b>47,300</b>
Frais d'exploitation							
f. Augmentations et diminutions à l'inventaire							
13,528	80	13,500	—	—	—	—	—
8,010	88	10,000	—	13,500	—	13,500	—
g. Pensions							
h. Subside de la Confédération							
				10,200	—	10,200	—
<b>21,346</b>	<b>62</b>	<b>22,900</b>	—	<b>23,700</b>	<b>47,300</b>	—	<b>23,600</b>
2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütli à Langenthal:							
a. Enseignement							
1,452	95	6,600	—	—	7,000	—	7,000
151	89	200	—	—	300	—	300
2,615	70	5,400	—	—	6,300	—	6,300
490	25	1,200	—	—	1,350	—	1,350
<b>4,710</b>	<b>79</b>	<b>13,400</b>	—	—	<b>14,950</b>	—	<b>14,950</b>
Frais d'exploitation							
e. Augmentations et diminutions à l'inventaire							
f. Pensions							
2,070	—	4,500	—	5,250	—	5,250	—
821	88	3,200	—	3,400	—	3,400	—
g. Subside de la Confédération							
<b>1,818</b>	<b>91</b>	<b>5,700</b>	—	<b>8,650</b>	<b>14,950</b>	—	<b>6,300</b>
3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy.							
a. Enseignement							
8,002	87	8,550	—	—	8,850	—	8,850
1,741	17	1,900	—	—	1,800	—	1,800
3,339	60	3,600	—	—	3,600	—	3,600
1,380	82	1,350	—	—	1,350	—	1,350
590	—	500	—	—	500	—	500
<b>15,054</b>	<b>46</b>	<b>15,900</b>	—	—	<b>16,100</b>	—	<b>16,100</b>
Frais d'exploitation							
f. Augmentations et diminutions à l'inventaire							
g. Pensions							
3,339	60	3,600	—	3,600	—	3,600	—
3,706	16	4,000	—	3,650	—	3,650	—
h. Subside de la Confédération							
<b>8,008</b>	<b>70</b>	<b>8,300</b>	—	<b>7,250</b>	<b>16,100</b>	—	<b>8,850</b>
21,346	62	22,900	—	23,700	47,300	—	23,600
1,818	91	5,700	—	8,650	14,950	—	6,300
8,008	70	8,300	—	7,250	16,100	—	8,850
<b>31,174</b>	<b>23</b>	<b>36,900</b>	—	<b>39,600</b>	<b>78,350</b>	—	<b>38,750</b>
A. Frais d'administration de la Direction							
16,612	02	17,480	—	—	18,155	—	18,155
265,353	08	328,450	—	314,031	678,412	—	364,381
30,286	68	33,400	—	135,050	172,050	—	37,000
21,232	64	23,070	—	197,393	221,207	—	23,814
31,174	23	36,900	—	39,600	78,350	—	38,750
<b>364,658</b>	<b>65</b>	<b>439,300</b>	—	<b>686,074</b>	<b>1,168,174</b>	—	<b>482,100</b>

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				<b>Administration Courante.</b>					
				<b>XIV. Economie forestière.</b>					
				<b>A. Frais de l'administration centrale des forêts.</b>					
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire . . . . .	—	4,200	—	4,200	
9,800	—	9,800	—	2. Traitements des employés . . . . .	1,320	9,900	—	8,580	
3,011	55	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage . . . . .	—	3,000	—	3,000	
1,380	—	1,380	—	4. Loyers . . . . .	500	1,880	—	1,380	
<b>18,391</b>	<b>55</b>	<b>18,380</b>	—		<b>1,820</b>	<b>18,980</b>	—	<b>17,160</b>	
				<b>B. Police forestière.</b>					
				1. Conservateurs des forêts:					
16,800	—	16,800	—	a. Traitements des conservateurs des forêts	5,460	18,210	—	12,750	
1,274	75	1,200	—	b. Frais de bureau . . . . .	—	1,200	—	1,200	
2,247	35	3,600	—	c. Frais de voyage . . . . .	1,200	4,000	—	2,800	
270	—	270	—	d. Loyers . . . . .	—	270	—	270	
				2. Inspecteurs forestiers:					
83,400	—	83,400	—	a. Traitements des inspecteurs forestiers	27,630	92,120	—	64,490	
2,981	30	3,000	—	b. Frais de bureau . . . . .	—	3,150	—	3,150	
16,490	40	18,000	—	c. Frais de voyage . . . . .	5,700	19,000	—	13,300	
3,020	—	3,300	—	d. Loyers . . . . .	—	3,020	—	3,020	
15,994	—	17,400	—	3. Gardes forestiers . . . . .	3,810	25,400	—	21,590	
37,638	15	35,800	—	4. Subside de la Confédération pour les traitements et frais de voyage . . . . .	—	—	—	—	
54,000	—	54,000	—	5. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des conservateurs des forêts et des inspecteurs forestiers . . . . .	61,285	—	61,285	—	
<b>50,839</b>	<b>65</b>	<b>57,170</b>	—		<b>105,085</b>	<b>166,370</b>	—	<b>61,285</b>	
				<b>C. Encouragements à l'économie forestière.</b>					
				1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture . . . . .					
2,889	40	5,000	—		—	5,000	—	5,000	
50,000	—	50,000	—	2. Correction de torrents et reboisement de montagnes . . . . .	—	50,000	—	50,000	
<b>52,889</b>	<b>40</b>	<b>55,000</b>	—		—	<b>55,000</b>	—	<b>55,000</b>	
				<b>A. Frais de l'administration centrale des forêts</b>					
18,391	55	18,380	—		1,820	18,980	—	17,160	
50,839	65	57,170	—	<b>B. Police forestière . . . . .</b>	105,085	166,370	—	61,285	
52,889	40	55,000	—	<b>C. Encouragements à l'économie forestière . . . . .</b>	—	55,000	—	55,000	
<b>122,120</b>	<b>60</b>	<b>130,550</b>	—		<b>106,905</b>	<b>240,350</b>	—	<b>133,445</b>	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				<b>XV. Forêts domaniales.</b>							
				<b>A. Produits principaux et produits intermédiaires.</b>							
829,917	—	770,000	—	1. Produits principaux . . . . .	800,000	—	800,000	—	800,000	—	
165,186	—	150,000	—	2. Produits intermédiaires . . . . .	150,000	—	150,000	—	150,000	—	
<b>995,103</b>	—	<b>920,000</b>	—		<b>950,000</b>	—	<b>950,000</b>	—		—	
				<b>B. Produits accessoires.</b>							
826	95	1,000	—	1. Ventes de souches . . . . .	1,500	500	1,000	—	1,000	—	
621	80	800	—	2. Ventes de tourbe, etc. . . . .	800	—	800	—	800	—	
20,621	78	17,000	—	3. Droits de parcours et fermages . . . . .	17,000	—	17,000	—	17,000	—	
<b>22,070</b>	<b>53</b>	<b>18,800</b>	—		<b>19,300</b>	<b>500</b>	<b>18,800</b>	—		—	
				<b>C. Frais d'aménagement.</b>							
12,021	02	20,000	—	1. Cultures forestières . . . . .	50,000	70,000	—	20,000	20,000	—	
50,000	—	50,000	—	2. Chemins . . . . .	—	50,000	—	50,000	50,000	—	
38,486	90	38,800	—	3. Frais de garde . . . . .	3,500	42,000	—	38,500	38,500	—	
196,249	65	170,000	—	4. Frais de façonnage . . . . .	—	180,000	—	180,000	180,000	—	
2,373	80	1,500	—	5. Frais d'abornement et de plans . . . . .	—	2,000	—	2,000	2,000	—	
4,426	05	6,000	—	6. Frais des mises . . . . .	—	6,000	—	6,000	6,000	—	
279	60	1,000	—	7. Frais de justice . . . . .	—	1,000	—	1,000	1,000	—	
5,573	—	5,600	—	8. Plantations au Grand Marais . . . . .	—	5,600	—	5,600	5,600	—	
2,649	49	3,000	—	9. Entretien des bâtiments . . . . .	—	3,000	—	3,000	3,000	—	
2,746	90	3,300	—	10. Subside de la Confédération pour les frais de garde (voir C. 3.) . . . . .	—	—	—	—	—	—	
<b>309,312</b>	<b>61</b>	<b>292,600</b>	—		<b>53,500</b>	<b>359,600</b>	—	<b>306,100</b>		—	
				<b>D. Charges.</b>							
6,798	40	8,000	—	1. Bois des usagers et des pauvres . . . . .	—	8,000	—	8,000	8,000	—	
33,106	72	36,000	—	2. Contributions publiques . . . . .	—	41,000	—	41,000	41,000	—	
43,290	91	48,000	—	3. Contributions communales . . . . .	—	55,000	—	55,000	55,000	—	
1,757	25	3,000	—	4. Bois pour endiguements . . . . .	—	3,000	—	3,000	3,000	—	
<b>84,953</b>	<b>28</b>	<b>95,000</b>	—		—	<b>107,000</b>	—	<b>107,000</b>		—	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				<b>XV. Forêts domaniales.</b>					
				<b>E. Frais d'administration.</b>					
54,000	—	54,000	—	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des conservateurs des forêts et des inspecteurs forestiers	—	61,285	—	61,285	
3,500	—	3,500	—	2. Caisse de secours des ouvriers forestiers, subside . . . . .	—	3,500	—	3,500	
<b>57,500</b>	<b>—</b>	<b>57,500</b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>64,785</b>	<b>—</b>	<b>64,785</b>	
				-----					
995,103	—	920,000	—	A. <i>Produits principaux et produits intermédiaires</i> . . . . .	950,000	—	950,000	—	
22,070	53	18,800	—	B. <i>Produits accessoires</i> . . . . .	19,300	500	18,800	—	
309,312	61	292,600	—	C. <i>Frais d'aménagement</i> . . . . .	53,500	359,600	—	306,100	
84,953	28	95,000	—	D. <i>Charges</i> . . . . .	—	107,000	—	107,000	
57,500	—	57,500	—	E. <i>Frais d'administration</i> . . . . .	—	64,785	—	64,785	
<b>565,407</b>	<b>64</b>	<b>493,700</b>	<b>—</b>		<b>1,022,800</b>	<b>531,885</b>	<b>490,915</b>	<b>—</b>	
				-----					
				<b>XVI. Domaines de l'Etat.</b>					
				<b>A. Produit.</b>					
168,770	90	159,000	—	1. Domaines et bâtiments civils . . . . .	161,000	1,000	160,000	—	
12,121	45	12,000	—	2. Domaines et bâtiments curiaux . . . . .	12,000	—	12,000	—	
14,565	—	14,250	—	3. Eglises . . . . .	13,295	—	13,295	—	
663,150	—	680,965	—	4. Bâtiments servant à l'administration . . . . .	680,875	—	680,875	—	
127,450	—	127,450	—	5. Bâtiments militaires . . . . .	127,450	—	127,450	—	
16,929	93	10,200	—	6. Vente de produits . . . . .	500	—	500	—	
278	35	200	—	7. Recettes diverses . . . . .	200	—	200	—	
<b>1,003,265</b>	<b>63</b>	<b>1,004,065</b>	<b>—</b>		<b>995,320</b>	<b>1,000</b>	<b>994,320</b>	<b>—</b>	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
<b>XVI. Domaines de l'Etat.</b>											
<b>B. Frais d'aménagement.</b>											
12,016	77	15,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration . . .	—	5,000	—	5,000	5,000		
1,080	30	500	—	2. Frais d'abornement et de plans . . .	—	500	—	500	500		
1,368	49	1,000	—	3. Frais de surveillance . . . . .	—	500	—	500	500		
2,790	75	4,000	—	4. Frais des ventes et amodiations . . .	—	4,000	—	4,000	4,000		
45,978	88	47,000	—	5. Assurance contre l'incendie . . . . .	—	47,000	—	47,000	47,000		
<b>63,235</b>	<b>19</b>	<b>67,500</b>	—		—	<b>57,000</b>	—	<b>57,000</b>	<b>57,000</b>		
<b>C. Charges.</b>											
15,248	29	19,000	—	1. Contributions publiques . . . . .	—	19,000	—	19,000	19,000		
14,000	63	17,000	—	2. Contributions communales . . . . .	4,500	21,500	—	17,000	17,000		
<b>29,248</b>	<b>92</b>	<b>36,000</b>	—		<b>4,500</b>	<b>40,500</b>	—	<b>36,000</b>	<b>36,000</b>		
-----											
1,003,265	63	1,004,065	—	A. <i>Produit</i> . . . . .	995,320	1,000	994,320	—	—		
63,235	19	67,500	—	B. <i>Frais d'aménagement</i> . . . . .	—	57,000	—	57,000	57,000		
29,248	92	36,000	—	C. <i>Charges</i> . . . . .	4,500	40,500	—	36,000	36,000		
<b>910,781</b>	<b>52</b>	<b>900,565</b>	—		<b>999,820</b>	<b>98,500</b>	<b>901,320</b>	—	—		
=====											

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				<b>Administration Courante.</b>							
				<b>XVII. Caisse des domaines.</b>							
74,893	78	76,500	—	A. Intérêts des créances . . . . .		86,200	—	86,200	—		
89,592	95	89,300	—	B. Intérêts des dettes . . . . .		—	89,600	—	89,600		
<b>14,699</b>	<b>17</b>	<b>12,800</b>	—			<b>86,200</b>	<b>89,600</b>	<b>—</b>	<b>3,400</b>		
				<b>XVIII. Caisse hypothécaire.</b>							
				<b>A. Produit.</b>							
7,033,533	58	7,180,000	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .		7,677,000	—	7,677,000	—		
322,516	—	328,000	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .		336,000	—	336,000	—		
440,924	58	159,500	—	3. Intérêts des placements temporaires . .		778,700	—	778,700	—		
26,152	75	17,000	—	4. Commissions . . . . .		28,000	8,000	20,000	—		
5,734	23	14,000	—	5. Loyer du bâtiment d'administration . .		18,000	5,000	13,000	—		
1,500,000	—	1,500,000	—	6. <sup>a</sup> Intérêt de l'emprunt de fr. 50,000,000, 3 %		—	1,500,000	—	1,500,000		
287,500	—	—	—	6. <sup>b</sup> Intérêt de l'emprunt de fr. 30,000,000, 3½ %		—	1,050,000	—	1,050,000		
6,402	05	12,000	—	7. Service de l'emprunt . . . . .		—	12,000	—	12,000		
212,663	—	192,700	—	8. Amortissement des frais des emprunts		—	272,700	—	272,700		
2,540,408	75	2,622,500	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse		—	2,609,000	—	2,609,000		
606,451	57	637,500	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant		—	622,500	—	622,500		
1,068,786	80	1,087,000	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne . . . .		—	1,046,000	—	1,046,000		
36,499	65	39,300	—	12. Intérêts d'emprunts temporaires . . .		—	54,200	—	54,200		
—	—	3,500	—	13. <sup>a</sup> Pertes et réductions . . . . .		—	8,800	—	8,800		
30,000	—	30,000	—	13. <sup>b</sup> Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs		—	30,000	—	30,000		
159,231	25	170,000	—	14. Impôts . . . . .		—	167,500	—	167,500		
800,000	—	800,000	—	15. Intérêt du fonds capital . . . . .		—	800,000	—	800,000		
<b>580,918</b>	<b>07</b>	<b>604,000</b>	—			<b>8,837,700</b>	<b>8,185,700</b>	<b>652,000</b>	<b>—</b>		
				<b>B. Frais d'administration.</b>							
7,705	70	7,000	—	1. Indemnités des autorités d'administration		—	8,000	—	8,000		
38,000	—	41,000	—	2. Traitements des fonctionnaires . . . .		—	46,000	—	46,000		
54,648	—	57,000	—	3. Traitements des employés . . . . .		—	63,000	—	63,000		
7,000	—	7,000	—	4. Loyers . . . . .		—	7,000	—	7,000		
10,706	05	12,500	—	5. Frais de bureau . . . . .		3,500	16,000	—	12,500		
294	95	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . . .		4,000	4,500	—	500		
3,727	65	3,000	—	7. Emoluments . . . . .		3,000	—	3,000	—		
<b>114,627</b>	<b>05</b>	<b>122,000</b>	—			<b>10,500</b>	<b>144,500</b>	<b>—</b>	<b>134,000</b>		
				<b>C. Intérêts du fonds capital . . . . .</b>							
800,000	—	800,000	—			800,000	—	800,000	—		
<b>800,000</b>	—	<b>800,000</b>	—			<b>800,000</b>	—	<b>800,000</b>	—		

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				<b>XVIII. Caisse hypothécaire.</b>							
580,918	07	604,000	—	A. <i>Produit</i> . . . . .	8,837,700	8,185,700	652,000	—			
114,627	05	122,000	—	B. <i>Frais d'administration</i> . . . . .	10,500	144,500	—	134,000			
800,000	—	800,000	—	C. <i>Intérêts du fonds capital</i> . . . . .	800,000	—	800,000	—			
<b>1,266,291</b>	<b>02</b>	<b>1,282,000</b>	—		<b>9,648,200</b>	<b>8,330,200</b>	<b>1,318,000</b>	—			
				<b>XIX. Banque cantonale.</b>							
				A. <i>Produit de l'exercice.</i>							
789,423	92	800,000	—	1. <i>Produit du compte d'effets de change.</i>	840,000	—	840,000	—			
525,000	—	525,000	—	2. <i>Intérêts:</i>							
				a. <i>Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000,</i>		525,000	—	525,000			
				3 1/2 % . . . . .	—	5,000	—	5,000			
1,980	90	5,000	—	b. <i>Service de l'emprunt</i> . . . . .	—	75,000	—	75,000			
75,000	—	75,000	—	c. <i>Amortissement des frais de l'emprunt</i>							
				de 1899 . . . . .	—	3,120,000	1,795,000	1,325,000			
<b>1,179,389</b>	<b>40</b>	<b>1,255,000</b>	—	d. <i>Intérêts divers</i> . . . . .	380,000	—	380,000	—			
479,273	58	365,000	—	3. <i>Commissions et droits de garde</i> . . .	—	100,000	—	100,000			
129,890	35	130,000	—	4. <i>Impôt sur les billets de banque</i> . . .	—	30,000	—	30,000			
15,167	54	12,000	—	5. <i>Impôts cantonaux et municipaux</i> . . .	—	100,000	—	100,000			
116,233	54	23,000	—	6. <i>Réductions et pertes</i> . . . . .	—	—	—	—			
142,532	86	—	—	7. <i>Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics</i>	—	—	—	—			
21,125	65	—	—	8. <i>Agio sur monnaies et billets de banque</i>	—	—	—	—			
				étrangers . . . . .	—	610,000	—	610,000			
569,658	93	550,000	—	9. <i>Frais d'administration</i> . . . . .	—	—	—	—			
36,562	85	—	—	10. <i>Versement au fonds spécial de réserve</i>	—	—	—	—			
<b>1,100,000</b>	—	<b>1,100,000</b>	—		<b>4,340,000</b>	<b>3,240,000</b>	<b>1,100,000</b>	—			

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Dépenses nettes			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				<b>XX. Capital de la Caisse de l'Etat.</b>							
				<b>A. Intérêts des créances.</b>							
				1. Intérêts des placements :							
86,694	90	—	—	a. Dépôt à la Banque cantonale . . . . .						—	—
133,068	45	133,000	—	b. Obligations . . . . .						95,000	—
59,924	80	50,000	—	c. Actions de chemins de fer . . . . .						180,000	—
				2. Intérêts d'avances :							
92,364	55	90,000	—	a. Administrations spéciales . . . . .						90,000	—
28,071	95	10,000	—	b. Entreprises d'utilité publique . . . . .						15,000	—
4,613	87	5,000	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts de retard . . . . .						5,000	—
23,725	06	—	—	4. Recettes diverses . . . . .						—	—
<b>428,463</b>	<b>58</b>	<b>288,000</b>	—			<b>385,000</b>	—	<b>385,000</b>	—		
				<b>B. Intérêts des dettes.</b>							
				1. Intérêts des dépôts :							
68,848	23	50,000	—	a. Administrations spéciales . . . . .						—	250,000
17,454	49	12,000	—	b. Consignations judiciaires . . . . .						—	15,000
1,160	02	1,000	—	c. Consignations administratives . . . . .						—	1,000
4,276	33	—	—	d. Fonds spéciaux . . . . .						—	—
5,760	57	7,000	—	e. Dépôts divers . . . . .						—	7,000
5,172	02	5,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant (Intérêts d'emprunts temporaires.)						—	5,000
52,552	50	50,000	—			—	<b>278,000</b>	—	<b>278,000</b>		
<b>146,671</b>	<b>50</b>	<b>125,000</b>	—			—					
				A. Intérêts des créances . . . . .						385,000	—
				B. Intérêts des dettes . . . . .						—	278,000
<b>428,463</b>	<b>58</b>	<b>288,000</b>	—			<b>385,000</b>	<b>278,000</b>	<b>107,000</b>	—		
<b>146,671</b>	<b>50</b>	<b>125,000</b>	—								
<b>281,792</b>	<b>08</b>	<b>163,000</b>	—								

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				<b>XXI. Amendes et confiscations.</b>							
				<b>A. Amendes.</b>							
129,487	77	130,000	—	1. Amendes judiciaires . . . . .		130,000	—	130,000	—		
26,332	31	30,000	—	2. Amendes commuées . . . . .		—	30,000	—	30,000		
5,812	65	6,500	—	3. Amendes prescrites . . . . .		—	6,500	—	6,500		
836	60	500	—	4. Amendes administratives . . . . .		500	—	500	—		
135	83	1,000	—	5. Part des amendes fédérales . . . . .		1,000	—	1,000	—		
<b>98,315</b>	<b>24</b>	<b>95,000</b>	—			<b>131,500</b>	<b>36,500</b>	<b>95,000</b>	—		
				<b>B. Emploi du produit des amendes.</b>							
4,699	30	5,000	—	1. Frais de perception . . . . .		—	5,000	—	5,000		
1,899	95	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers . . . . .		—	3,000	—	3,000		
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la police . . . . .		—	20,000	—	20,000		
17,000	—	17,000	—	4. Subventions en faveur de la caisse des gendarmes invalides . . . . .		—	17,000	—	17,000		
29,471	65	23,000	—	5. Part des communes . . . . .		—	23,000	—	23,000		
29,471	65	23,000	—	6. Part du service sanitaire . . . . .		—	23,000	—	23,000		
2,253	70	4,000	—	7. Parts diverses d'amendes . . . . .		—	4,000	—	4,000		
6,481	01	—	—	8. Report à compte nouveau . . . . .		—	—	—	—		
<b>98,315</b>	<b>24</b>	<b>95,000</b>	—			—	<b>95,000</b>	—	<b>95,000</b>		
				<b>C. Indemnités et confiscations.</b>							
3,605	30	3,000	—	1. Indemnités . . . . .		3,000	—	3,000	—		
20	—	100	—	2. Confiscations . . . . .		100	—	100	—		
<b>3,625</b>	<b>30</b>	<b>3,100</b>	—			<b>3,100</b>	—	<b>3,100</b>	—		
				-----							
98,315	24	95,000	—	A. Amendes . . . . .		131,500	36,500	95,000	—		
98,315	24	95,000	—	B. Emploi du produit des amendes . . . . .		—	95,000	—	95,000		
3,625	30	3,100	—	C. Indemnités et confiscations . . . . .		3,100	—	3,100	—		
<b>3,625</b>	<b>30</b>	<b>3,100</b>	—			<b>134,600</b>	<b>131,500</b>	<b>3,100</b>	—		

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>									
<b>XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.</b>									
<b>A. Chasse.</b>									
61,653	10	58,000	—	1. Patentes de chasse . . . . .	60,000	—	60,000	—	—
11,560	—	12,000	—	2. Part des communes, 20 % . . . . .	—	12,500	—	12,500	—
9,766	40	9,900	—	3. Frais de surveillance et de perception . . . . .	—	10,100	—	10,100	—
343	35	1,500	—	4. Encouragements à la chasse . . . . .	—	1,500	—	1,500	—
1,992	78	2,000	—	5. Indemnité de la Confédération . . . . .	2,000	—	2,000	—	—
<b>41,976</b>	<b>13</b>	<b>36,600</b>	—		<b>62,000</b>	<b>24,100</b>	<b>37,900</b>	—	—
<b>B. Pêche.</b>									
8,291	20	8,000	—	1. Ferme de la pêche et patentes . . . . .	8,000	—	8,000	—	—
7,480	03	7,000	—	2. Frais de surveillance et de perception . . . . .	—	7,500	—	7,500	—
879	20	1,000	—	3. Encouragements à la pisciculture . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
3,519	49	3,000	—	4. Indemnité de la Confédération . . . . .	3,000	—	3,000	—	—
340	25	200	—	5. Etablissement de pisciculture . . . . .	200	—	200	—	—
780	50	500	—	6. Frais de justice . . . . .	—	500	—	500	—
<b>3,011</b>	<b>21</b>	<b>2,700</b>	—		<b>11,200</b>	<b>9,000</b>	<b>2,200</b>	—	—
<b>C. Mines.</b>									
1,200	—	1,200	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
3,694	76	2,500	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer . . . . .	2,500	—	2,500	—	—
173	92	175	—	3. Carrières :					
38	40	200	—	a. Droits de concession . . . . .	175	—	175	—	—
—	—	1,000	—	b. Carrière de Stockern, exploitation . . . . .	500	—	500	—	—
—	—	—	—	4. Recherche de gisements miniers . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
<b>2,630</b>	<b>28</b>	<b>675</b>	—		<b>3,175</b>	<b>2,000</b>	<b>1,175</b>	—	—
<b>41,976</b>	<b>13</b>	<b>36,600</b>	—	A. Chasse . . . . .	62,000	24,100	37,900	—	—
<b>3,011</b>	<b>21</b>	<b>2,700</b>	—	B. Pêche . . . . .	11,200	9,000	2,200	—	—
<b>2,630</b>	<b>28</b>	<b>675</b>	—	C. Mines . . . . .	3,175	2,000	1,175	—	—
<b>47,617</b>	<b>62</b>	<b>39,975</b>	—		<b>76,375</b>	<b>35,100</b>	<b>41,275</b>	—	—

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				<b>XXIII. Régie des sels.</b>							
				<b>A. Commerce des sels.</b>							
56,303	47	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 <sup>er</sup> janvier	—	—	—	—	—	—	
1,078,042	50	1,057,600	—	2. Sel de cuisine . . . . .	1,497,000	423,000	1,074,000	—	—	—	
565	—	600	—	3. Sel de table . . . . .	2,000	1,400	600	—	—	—	
455	—	700	—	4. Sel marin . . . . .	1,500	800	700	—	—	—	
14,290	05	15,000	—	5. Sel dénaturé . . . . .	30,000	15,900	14,100	—	—	—	
1,603	50	—	—	6. Sel fin . . . . .	2,000	800	1,200	—	—	—	
57,650	68	—	—	7. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—	—	—	—	
<b>1,096,303</b>	<b>26</b>	<b>1,073,900</b>	—		<b>1,532,500</b>	<b>441,900</b>	<b>1,090,600</b>	—	—	—	
				<b>B. Frais d'exploitation.</b>							
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement . . . . .	—	16,000	—	16,000	—	—	
74,422	68	80,100	—	2. Frais de transport . . . . .	—	75,600	—	75,600	—	—	
105,338	57	105,100	—	3. Commissions des débiteurs . . . . .	—	104,800	—	104,800	—	—	
6,115	85	8,100	—	4. Frais de magasinage . . . . .	—	8,100	—	8,100	—	—	
11,622	22	11,500	—	5. Escompte pour paiements au comptant . . . . .	—	11,500	—	11,500	—	—	
693	60	800	—	6. Frais divers d'exploitation . . . . .	—	800	—	800	—	—	
2,270	90	400	—	7. Recettes diverses . . . . .	1,900	—	1,900	—	—	—	
2,441	15	2,100	—	8. Intérêts . . . . .	2,100	—	2,100	—	—	—	
<b>209,480</b>	<b>87</b>	<b>219,100</b>	—		<b>4,000</b>	<b>216,800</b>	—	<b>212,800</b>	—	—	
				<b>C. Frais d'administration.</b>							
9,193	30	10,100	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	11,160	—	11,160	—	—	
2,015	62	1,500	—	2. Frais de bureau . . . . .	—	2,200	—	2,200	—	—	
7,300	—	7,300	—	3. Loyers . . . . .	—	7,300	—	7,300	—	—	
<b>18,508</b>	<b>92</b>	<b>18,900</b>	—		—	<b>20,660</b>	—	<b>20,660</b>	—	—	
<b>1,096,303</b>	<b>26</b>	<b>1,073,900</b>	—	A. Commerce des sels . . . . .	<b>1,532,500</b>	<b>441,900</b>	<b>1,090,600</b>	—	—	—	
<b>209,480</b>	<b>87</b>	<b>219,100</b>	—	B. Frais d'exploitation . . . . .	<b>4,000</b>	<b>216,800</b>	—	<b>212,800</b>	—	—	
<b>18,508</b>	<b>92</b>	<b>18,900</b>	—	C. Frais d'administration . . . . .	—	<b>20,660</b>	—	<b>20,660</b>	—	—	
<b>868,313</b>	<b>47</b>	<b>835,900</b>	—		<b>1,536,500</b>	<b>679,360</b>	<b>857,140</b>	—	—	—	

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.</b>				
				<b>A. Droits de timbre.</b>				
62,529	20	55,000	—	1. Papier timbré . . . . .	55,000	—	55,000	—
486,794	60	425,000	—	2. Estampilles . . . . .	435,000	—	435,000	—
37,169	50	30,000	—	3. Timbre des cartes à jouer . . . . .	32,000	—	32,000	—
<b>586,493</b>	<b>30</b>	<b>510,000</b>	—		<b>522,000</b>	—	<b>522,000</b>	—
				<b>B. Impôt sur les billets de banque.</b>				
111,334	60	110,000	—	1. Banque cantonale . . . . .	110,000	—	110,000	—
<b>111,334</b>	<b>60</b>	<b>110,000</b>	—		<b>110,000</b>	—	<b>110,000</b>	—
				<b>C. Frais d'exploitation.</b>				
13,427	65	14,000	—	1. Matériel et entretien des appareils . .	—	14,500	—	14,500
28,636	92	27,000	—	2. Commissions des débiteurs . . . . .	—	28,000	—	28,000
155	75	300	—	3. Frais divers de perception . . . . .	—	300	—	300
<b>42,220</b>	<b>32</b>	<b>41,300</b>	—		—	<b>42,800</b>	—	<b>42,800</b>
				<b>D. Frais d'administration.</b>				
3,800	—	3,800	—	1. Traitement du chef de bureau . . . . .	—	4,150	—	4,150
4,200	—	4,200	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	4,500	—	4,500
3,092	15	3,000	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	3,200	—	3,200
525	—	525	—	4. Loyers . . . . .	—	525	—	525
<b>11,617</b>	<b>15</b>	<b>11,525</b>	—		—	<b>12,375</b>	—	<b>12,375</b>
				-----				
586,493	30	510,000	—	A. Droits de timbre . . . . .	522,000	—	522,000	—
111,334	60	110,000	—	B. Impôt sur les billets de banque . . . . .	110,000	—	110,000	—
42,220	32	41,300	—	C. Frais d'exploitation . . . . .	—	42,800	—	42,800
11,617	15	11,525	—	D. Frais d'administration . . . . .	—	12,375	—	12,375
<b>643,990</b>	<b>43</b>	<b>567,175</b>	—		<b>632,000</b>	<b>55,175</b>	<b>576,825</b>	—

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
<b>Administration Courante.</b>											
<b>XXV. Emoluments.</b>											
<b>A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.</b>											
840,160	58	700,000	—	1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture . . . . .		700,000	—	700,000	—		
133,598	60	120,000	—	2. Emoluments fixes des secrétaires de préfecture . . . . .		120,000	—	120,000	—		
412,354	05	370,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites		370,000	—	370,000	—		
1,197	—	1,200	—	4. Frais de perception . . . . .		—	1,200	—	1,200		
<b>1,384,916</b>	<b>23</b>	<b>1,188,800</b>	—			<b>1,190,000</b>	<b>1,200</b>	<b>1,188,800</b>	—		
<b>B. Chancellerie d'Etat.</b>											
37,786	70	35,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation . . . . .		35,000	—	35,000	—		
<b>37,786</b>	<b>70</b>	<b>35,000</b>	—			<b>35,000</b>	—	<b>35,000</b>	—		
<b>C. Greffe de la Cour suprême.</b>											
8,200	—	7,000	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente . . . . .		7,000	—	7,000	—		
<b>8,200</b>	—	<b>7,000</b>	—	(Emoluments en matière pénale, v. III <sup>b</sup> , G, 2.)		<b>7,000</b>	—	<b>7,000</b>	—		
<b>D. Justice et police.</b>											
17,359	85	14,000	—	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police . . . . .		14,000	—	14,000	—		
84,237	95	76,000	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés		76,000	—	76,000	—		
75,350	70	60,000	—	3. Patentes des commis-voyageurs . . . . .		65,000	—	65,000	—		
36,868	41	40,000	—	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles . . . . .		25,000	—	25,000	—		
<b>213,816</b>	<b>91</b>	<b>190,000</b>	—			<b>180,000</b>	—	<b>180,000</b>	—		

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>XXV. Emoluments.</b>				
				E. Direction de l'intérieur.				
3,606	39	3,000	—	1. Droits de concessions . . . . .	3,000	—	3,000	—
11,821	09	7,000	—	2. Emoluments divers et droits de patente	7,000	—	7,000	—
<b>15,427</b>	<b>48</b>	<b>10,000</b>	—		<b>10,000</b>	—	<b>10,000</b>	—
				F. Direction des finances.				
142	80	100	—	1. Emoluments et patentes des débiteurs de sel . . . . .	100	—	100	—
<b>142</b>	<b>80</b>	<b>100</b>	—		<b>100</b>	—	<b>100</b>	—
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites . . . . .	1,190,000	1,200	1,188,800	—
1,384,916	23	1,188,800	—	B. Chancellerie d'Etat . . . . .	35,000	—	35,000	—
37,786	70	35,000	—	C. Greffe de la Cour suprême . . . . .	7,000	—	7,000	—
8,200	—	7,000	—	D. Justice et police . . . . .	180,000	—	180,000	—
213,816	91	190,000	—	E. Direction de l'intérieur . . . . .	10,000	—	10,000	—
15,427	48	10,000	—	F. Direction des finances . . . . .	100	—	100	—
142	80	100	—					
<b>1,660,290</b>	<b>12</b>	<b>1,430,900</b>	—		<b>1,422,100</b>	<b>1,200</b>	<b>1,420,900</b>	—

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				<b>XXVI. Impôt sur les successions et les donations.</b>							
				A. Produit.							
581,791	53	400,000	—	1. Taxe ordinaire . . . . .		400,000	—	400,000	—		
57,779	68	40,000	—	2. Part des communes, 10 % . . . . .		—	40,000	—	40,000		
1,674	54	2,000	—	3. Amendes . . . . .		2,000	—	2,000	—		
<b>525,686</b>	<b>39</b>	<b>362,000</b>	—			<b>402,000</b>	<b>40,000</b>	<b>362,000</b>	—		
				B. Frais de perception.							
9,571	23	8,000	—	1. Commissions des percepteurs . . . . .		—	8,000	—	8,000		
479	75	500	—	2. Frais divers de perception . . . . .		—	500	—	500		
<b>10,050</b>	<b>98</b>	<b>8,500</b>	—			—	<b>8,500</b>	—	<b>8,500</b>		
				-----							
525,686	39	362,000	—	A. <i>Produit</i> . . . . .		402,000	40,000	362,000	—		
10,050	98	8,500	—	B. <i>Frais de perception</i> . . . . .		—	8,500	—	8,500		
<b>515,635</b>	<b>41</b>	<b>353,500</b>	—			<b>402,000</b>	<b>48,500</b>	<b>353,500</b>	—		
				-----							

COMPTÉ DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.			
				Administration Courante.							
				<b>XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.</b>							
				<b>A. Patentes d'auberge.</b>							
1,094,876	50	1,070,000	—	1. Patentes d'auberge . . . . .	1,100,000	30,000	1,070,000	—			
109,046	33	107,000	—	2. Part des communes, 10 % . . . . .	—	107,000	—	107,000			
<b>985,830</b>	<b>17</b>	<b>963,000</b>	—		<b>1,100,000</b>	<b>137,000</b>	<b>963,000</b>	—			
				<b>B. Permis de vente des spiritueux.</b>							
35,477	60	35,000	—	1. Permis de vente . . . . .	35,000	—	35,000	—			
18,129	75	17,500	—	2. Part des communes, 50 % . . . . .	—	17,500	—	17,500			
<b>17,347</b>	<b>85</b>	<b>17,500</b>	—		<b>35,000</b>	<b>17,500</b>	<b>17,500</b>	—			
				<b>C. Frais de perception.</b>							
290	85	2,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de per- ception et d'impression . . . . .	—	2,000	—	2,000			
<b>290</b>	<b>85</b>	<b>2,000</b>	—		—	<b>2,000</b>	—	<b>2,000</b>			

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.			
				Administration Courante.							
				<b>XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.</b>							
985,830	17	963,000	—	A. Patentes d'auberge . . . . .	1,100,000	137,000	963,000	—			
17,347	85	17,500	—	B. Permis de vente des spiritueux . . . . .	35,000	17,500	17,500	—			
290	85	2,000	—	C. Frais de perception . . . . .	—	2,000	—	2,000			
<b>1,002,887</b>	<b>17</b>	<b>978,500</b>	—		<b>1,135,000</b>	<b>156,500</b>	<b>978,500</b>	—			
				<b>XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.</b>							
1,105,009	18	1,063,650	—	1. Versement de la Confédération . . . . .	1,063,650	—	1,063,650	—			
				2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme :							
36,600	87	34,340	—	a. Direction de la police . . . . .	—	35,300	—	35,300			
—	—	1,500	—	b. Direction de l'instruction publique . . . . .	—	1,500	—	1,500			
40,963	55	39,400	—	c. Direction de l'assistance publique . . . . .	—	39,000	—	39,000			
32,941	—	35,760	—	d. Direction de l'intérieur . . . . .	—	40,365	—	40,365			
—	—	—	—	e. Fonds de réserve { versement . . . . .	—	—	—	—			
4	51	4,350	—	{ prélèvement . . . . .	9,800	—	9,800	—			
<b>994,508</b>	<b>27</b>	<b>957,000</b>	—		<b>1,073,450</b>	<b>116,165</b>	<b>957,285</b>	—			

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>XXIX. Taxe militaire.</b>				
				<b>A. Taxe militaire.</b>				
642,724	—	620,000	—	1. Contribuables présents . . . . .	632,000	—	632,000	—
74,105	75	45,000	—	2. Contribuables absents du pays . . . . .	55,000	—	55,000	—
13,272	75	3,000	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe . . . . .	3,000	—	3,000	—
365,051	25	334,000	—	4. Part de la Confédération, 50 % . . . . .	—	345,000	—	345,000
<b>365,051</b>	<b>25</b>	<b>334,000</b>	—		<b>690,000</b>	<b>345,000</b>	<b>345,000</b>	—
				<b>B. Frais de taxation et de perception.</b>				
5,900	—	6,000	—	1. Traitements des employés . . . . .	—	4,850	—	4,850
5,935	50	6,000	—	2. Frais de taxation . . . . .	—	6,000	—	6,000
44,010	96	43,000	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites . . . . .	—	43,500	—	43,500
<b>55,846</b>	<b>46</b>	<b>55,000</b>	—		—	<b>54,350</b>	—	<b>54,350</b>
				-----				
365,051	25	334,000	—	A. Taxe militaire . . . . .	690,000	345,000	345,000	—
55,846	46	55,000	—	B. Frais de taxation et de perception . . . . .	—	54,350	—	54,350
<b>309,204</b>	<b>79</b>	<b>279,000</b>	—		<b>690,000</b>	<b>399,350</b>	<b>290,650</b>	—
				=====				

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				<b>XXX. Impôts directs.</b>							
				A. Impôt sur la fortune.							
				1. Impôt foncier :							
1,932,677	27	2,250,000				2,350,000	—	2,350,000	—		
566,775	26	583,000		a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰		594,000	—	594,000	—		
				b. dans le Jura, 2,2 ‰							
				2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques :							
1,347,116	33	1,275,000				1,350,000	—	1,350,000	—		
175,762	40	171,600		a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰		176,000	—	176,000	—		
39,450	17	25,000		b. dans le Jura, 2,2 ‰							
22,088	87	15,000		3. Recouvrement complémentaire		25,000	—	25,000	—		
				4. Amendes		15,000	—	15,000	—		
<b>4,083,870</b>	<b>30</b>	<b>4,319,600</b>				<b>4,510,000</b>	—	<b>4,510,000</b>	—		
				B. Impôt du revenu.							
				1. Impôt du revenu de 1 <sup>re</sup> classe :							
2,052,279	32	1,575,000				1,850,000	—	1,850,000	—		
594,579	86	520,000		a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 ‰		550,000	—	550,000	—		
				b. dans le Jura, 3,30 ‰							
				2. Impôt du revenu de II <sup>e</sup> classe :							
24,721	30	22,000				22,000	—	22,000	—		
4,627	40	4,000		a. dans l'ancienne partie du canton, 5 ‰		4,000	—	4,000	—		
				b. dans le Jura, 4,40 ‰							
				3. Impôt du revenu de III <sup>e</sup> classe :							
668,215	98	630,000				640,000	—	640,000	—		
43,948	68	40,000		a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 ‰		40,000	—	40,000	—		
58,816	24	25,000		b. dans le Jura, 5,50 ‰							
19,563	53	10,000		4. Recouvrement complémentaire		25,000	—	25,000	—		
				5. Amendes		10,000	—	10,000	—		
<b>3,466,752</b>	<b>31</b>	<b>2,826,000</b>				<b>3,141,000</b>	—	<b>3,141,000</b>	—		
				C. Frais de taxation et de perception.							
13,148	25	14,000		1. Commissions de l'impôt du revenu		—	14,000	—	14,000		
				2. Provisions de perception :							
86,256	41	89,600		a. pour l'impôt sur la fortune		—	93,400	—	93,400		
104,572	—	83,730		b. pour l'impôt du revenu		—	93,180	—	93,180		
—	—	15,000		3. Frais de la revision de la loi sur l'impôt		—	15,000	—	15,000		
5,163	85	25,000		4. Indemnités aux communes		—	5,500	—	5,500		
15,652	92	13,000		5. Frais divers de perception		—	14,000	—	14,000		
25,373	05	25,000		6. Frais de la revision de l'impôt foncier		—	5,000	—	5,000		
<b>250,166</b>	<b>48</b>	<b>265,330</b>				—	<b>240,080</b>	—	<b>240,080</b>		

COMPTE DE 1905.		BUDGET DE 1906.		Budget de l'année 1907.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>									
<b>XXX. Impôts directs.</b>									
<b>D. Frais d'administration.</b>									
8,300	—	8,300	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	9,150	—	9,150	—
29,583	25	32,500	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	30,750	—	30,750	—
13,347	45	14,000	—	3. Frais de bureau et de voyage . . . . .	—	14,000	—	14,000	—
1,695	—	1,695	—	4. Loyers . . . . .	—	1,695	—	1,695	—
<b>52,925</b>	<b>70</b>	<b>56,495</b>	—		—	<b>55,595</b>	—	<b>55,595</b>	—
-----									
4,083,870	30	4,319,600	—	A. <i>Impôt sur la fortune</i> . . . . .	4,510,000	—	4,510,000	—	—
3,466,752	31	2,826,000	—	B. <i>Impôt du revenu</i> . . . . .	3,141,000	—	3,141,000	—	—
250,166	48	265,330	—	C. <i>Frais de taxation et de perception</i> . . . . .	—	240,080	—	240,080	—
52,925	70	56,495	—	D. <i>Frais d'administration</i> . . . . .	—	55,595	—	55,595	—
<b>7,247,530</b>	<b>43</b>	<b>6,823,775</b>	—		<b>7,651,000</b>	<b>295,675</b>	<b>7,355,325</b>	—	—
-----									
<b>XXXI. Imprévu.</b>									
1,353	80	—	—	1. Successions en déshérence . . . . .	—	—	—	—	—
316	60	—	—	2. Restitutions anonymes . . . . .	—	—	—	—	—
<b>1,670</b>	<b>40</b>	—	—		—	—	—	—	—
-----									

# Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

## le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1907.

(Novembre 1906.)

Le budget du canton de Berne pour l'année 1907 se caractérise, premièrement, par une augmentation des dépenses pour les traitements et, en second lieu, par un amoindrissement du produit des capitaux de la Caisse cantonale. Ce sont là les premières conséquences de deux arrêtés d'une grande portée financière qui ont été rendus par le Grand Conseil au cours de la présente année. Nous voulons parler de la revision des traitements et de la construction du chemin de fer du Lötschberg.

En faisant rentrer dans les améliorations de traitements dont les fonctionnaires et employés bénéficieront en 1907 conformément aux dispositions nouvelles une somme de 11,000 fr. destinée aux fonctionnaires et employés de la Caisse hypothécaire, de même qu'une somme de 32,000 fr. en vue d'une augmentation du salaire des cantonniers et enfin la part afférente à cette année-là sur l'augmentation de 8 % du salaire des ouvriers des établissements militaires, on trouve que l'augmentation des traitements et salaires occasionnera une dépense globale de 405,000 fr. en nombre rond, laquelle se décompose comme suit :

Administration centrale et établissements de l'Etat . . . . .	fr. 142,000
Administration des districts . . . . .	» 70,000
Ecclésiastiques . . . . .	» 60,000
Corps de la gendarmerie . . . . .	» 90,000
Caisse hypothécaire . . . . .	» 11,000
Cantonniers . . . . .	» 32,000
<b>Total</b>	<b>fr. 405,000</b>

Dès que le Grand Conseil eut adopté les propositions concernant l'entreprise du Lötschberg, il a fallu mettre à la disposition de la compagnie de ce chemin de fer une somme de 3,500,000 fr. représentant les premiers 20 % de la subvention cantonale de 17<sup>1</sup>/<sub>2</sub> millions et

l'échéance d'un deuxième versement de 20 % arrivera sous peu. Rien que ces versements suffiront à absorber les ressources disponibles de la Caisse cantonale, lesquelles s'élevaient à près de 5 millions au commencement de l'année 1906. Comme, en outre, l'emprunt de 2 millions qui avait été contracté au Crédit Lyonnais a dû être remboursé au mois de septembre dernier, la Caisse cantonale se verra dans la nécessité, pour faire face à son service ordinaire et aux subventions restant dues pour d'autres entreprises de chemins de fer, de faire appel en 1907, dans une bien plus forte mesure qu'en 1906, à la Banque cantonale, jusqu'à la conclusion d'un nouvel emprunt. Nous évaluons à 6 millions en moyenne les fonds dont on aura besoin à cet effet. L'intérêt de cet argent, compté à 4<sup>1</sup>/<sub>4</sub> %, fait une somme de 250,000 fr. en nombre rond, en regard des 100,000 fr. qui avaient été prévus pour intérêts à payer à des administrations spéciales et pour emprunts temporaires en 1906.

La revision des traitements et la construction du chemin de fer du Lötschberg chargent donc le budget de l'Etat pour 1907 d'une dépense nouvelle d'environ 550,000 fr. A cette somme s'en ajoute une autre de plus de 400,000 fr., nécessaire pour faire face à l'augmentation des besoins de différents services publics, tels que l'instruction publique et l'assistance, en sorte qu'on se trouve en présence d'un excédent budgétaire de 950,000 fr. au chapitre des dépenses.

Si maintenant, après cet examen sommaire du développement des dépenses, nous jetons un coup d'œil sur les prévisions de recettes, nous remarquons en premier lieu qu'en regard de l'influence défavorable de la subvention du Lötschberg sur les intérêts passifs des capitaux de la Caisse cantonale, le produit des actions de l'Etat a pu être évalué à un chiffre supérieur à celui

de 1906. Cela tient à ce que deux entreprises de chemins de fer, la ligne du Lac de Thounne et celle de Spiez-Erlenbach, dans lesquelles l'Etat est intéressé pour 2,706,800 fr. ont heureusement distribué pour la première fois en 1906 un dividende de 3 % (pour 1905), sur lequel nous croyons pouvoir compter aussi à l'avenir. A part cela, on ne peut s'attendre à des excédents de recettes de quelque importance que pour le produit de l'impôt direct, dont la prévision a été majorée de 531,550 fr. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'on ne peut considérer comme une augmentation réelle des revenus de l'Etat que la somme de 111,000 fr. qui représente l'excédent devant vraisemblablement résulter de la revision des estimations foncières, tandis que le reste de l'évaluation budgétaire n'a été prévu que pour établir, vu les résultats de l'année dernière, une meilleure concordance entre les prévisions et les recettes effectives.

Si, dès lors, le budget des recettes et des dépenses pour 1907, malgré 950,000 fr. de dépenses en plus, n'est que pour 283,568 fr. plus défavorable que le budget précédent, cela tient en majeure partie à une différence dans le mode d'évaluation du produit de l'impôt. Les fort excédents qui étaient accusés par l'impôt direct comparativement à la prévision n'atteindront plus alors un chiffre aussi élevé, et il ne sera pour ainsi dire plus possible que les grands déficits budgétaires se transforment dans le compte de l'exercice en des excédents de recettes. On doit donc craindre que les comptes de 1907 et des exercices suivants ne se soldent par des déficits et il faudra prévenir ce fâcheux résultat en réalisant des économies et en se procurant de nouvelles ressources.

Nous avons autant que possible tenu compte d'un vœu de la commission d'économie publique tendant à ce que les prévisions des dépenses soient déterminées plus exactement que jusqu'ici afin qu'on n'ait plus besoin d'avoir recours à tant de crédits supplémentaires.

Le projet de budget pour 1907 accuse les chiffres suivants:

<i>Dépenses:</i>	fr. 38,139,571
<i>Recettes:</i>	» 36,524,575
<i>Excédent des dépenses:</i>	<u>fr. 1,614,996</u>

ou, en ne considérant que les sommes nettes des différents services:

<i>Dépenses:</i>	fr. 18,366,731
<i>Recettes:</i>	» 16,751,735
<i>Excédent des dépenses:</i>	<u>fr. 1,614,996</u>

Ce projet présente avec le budget approuvé pour l'exercice de 1906 les différences suivantes:

<i>Dépenses en plus:</i>	
VI. <i>Instruction publique</i>	fr. 156,306
VIII. <i>Assistance publique</i>	» 139,173
III. <sup>b</sup> <i>Police</i>	» 137,035
I. <i>Administration générale</i>	» 99,080
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 78,977
V. <i>Cultes</i>	» 54,095
X. <i>Travaux publics</i>	» 46,550
XIII. <i>Agriculture</i>	» 42,800
A reporter	<u>fr. 754,016</u>

	Report	fr. 754,016
IX. <sup>b</sup> <i>Service sanitaire</i>	»	30,260
IV. <i>Affaires militaires</i>	»	18,895
IX. <sup>a</sup> <i>Economie publique</i>	»	16,375
XII. <i>Finances</i>	»	11,500
XIV. <i>Economie forestière</i>	»	2,895
III. <sup>a</sup> <i>Justice</i>	»	1,825
VII. <i>Affaires communales</i>	»	862
Total des recettes en plus	<u>fr. 836,628</u>	

*Dépenses en moins:*

XVII. <i>Caisse des domaines</i>	fr. 9,400
XI. <i>Emprunts</i>	» 15
Total des dépenses en moins	<u>fr. 9,415</u>

*Recettes en plus:*

XXX. <i>Impôt direct</i>	fr. 531,550
XVIII. <i>Caisse hypothécaire</i>	» 36,000
XXIII. <i>Commerce du sel</i>	» 21,240
XXIX. <i>Taxe militaire</i>	» 11,650
XXIV. <i>Timbre et impôt sur les billets de banque</i>	» 9,650
XXII. <i>Chasse, pêche et mines</i>	» 1,300
XVI. <i>Domaines</i>	» 755
XXVIII. <i>Part de la dime de l'alcool</i>	» 285
Total des recettes en plus	<u>fr. 612,430</u>

*Recettes en moins:*

XX. <i>Caisse cantonale</i>	fr. 56,000
XXV. <i>Emoluments</i>	» 10,000
XV. <i>Forêts domaniales</i>	» 2,785
Total des recettes en moins	<u>fr. 68,785</u>

<i>Dépenses en plus</i>	fr. 836,628	
<i>Dépenses en moins</i>	» 9,415	
		fr. 827,213
<i>Recettes en plus</i>	fr. 612,430	
<i>Recettes en moins</i>	» 68,785	
		» 543,645
<i>Dépenses nettes en plus</i>		<u>fr. 283,568</u>

Comparé au compte de l'exercice de 1905, le budget présente les différences suivantes:

*Dépenses en plus:*

VI. <i>Instruction publique</i>	fr. 158,540. 29
VIII. <i>Assistance publique</i>	» 142,456. 48
XIII. <i>Agriculture</i>	» 117,441. 35
III. <sup>b</sup> <i>Police</i>	» 103,395. 61
X. <i>Travaux publics</i>	» 87,762. 38
I. <i>Administration générale</i>	» 84,555. 65
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 77,896. 34
V. <i>Cultes</i>	» 75,114. 65
IX. <sup>a</sup> <i>Economie publique</i>	» 42,552. 15
IV. <i>Affaires militaires</i>	» 42,149. 73
XII. <i>Finances</i>	» 17,585. 14
XIV. <i>Economie forestière</i>	» 11,324. 40
IX. <i>Service sanitaire</i>	» 6,495. 06
XI. <i>Emprunts</i>	» 3,021. 85
III. <sup>a</sup> <i>Justice</i>	» 3. 28
Total des dépenses en plus	<u>fr. 970,294. 36</u>

<i>Dépenses en moins :</i>	
XVII. Caisse des domaines . . . . .	fr. 11,299. 17
VII. Affaires communales . . . . .	» 512. 40
Total des dépenses en moins	<u>fr. 11,811. 57</u>
<i>Recettes en moins :</i>	
XXV. Emoluments . . . . .	fr. 239,390. 12
XX. Caisse cantonale . . . . .	» 174,792. 08
XXVI. Impôt des successions et donations . . . . .	» 162,135. 41
XV. Forêts domaniales . . . . .	» 74,492. 64
XXIV. Timbre et impôt des billets de banque . . . . .	» 67,165. 43
XXVIII. Part de la dîme de l'alcool . . . . .	» 37,223. 27
XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente de spiritueux . . . . .	» 24,387. 17
XXIX. Impôt militaire . . . . .	» 18,554. 79
XXIII. Commerce du sel . . . . .	» 11,173. 47
XVI. Domaines . . . . .	» 9,461. 52
XXII. Chasse, pêche et mines . . . . .	» 6,342. 62
XXXI. Imprévu . . . . .	» 1,670. 40
XXI. Amendes et confiscations . . . . .	» 525. 30
Total des recettes en moins	<u>fr. 827,314. 22</u>
<i>Recettes en plus :</i>	
XXX. Impôt direct . . . . .	fr. 107,794. 57
VIII. Caisse hypothécaire . . . . .	» 51,708. 98
Total des recettes en plus	<u>fr. 159,503. 55</u>
Dépenses en plus . . . . .	fr. 970,294. 36
Dépenses en moins . . . . .	» 11,811. 57
	<u>fr. 958,482. 79</u>
Recettes en moins . . . . .	fr. 827,314. 22
Recettes en plus . . . . .	» 159,503. 55
	<u>» 667,810. 67</u>
Résultat plus défavorable du budget	<u>fr. 1,626,293. 46</u>

Les différences des divers articles avec le budget de 1906 sont les suivantes :

**I. Administration générale.**

A. Grand Conseil . . . . .	fr. 20,000
B. Conseil-exécutif . . . . .	» 6,750
E. Chancellerie d'Etat . . . . .	» 9,505
J. Préfets . . . . .	» 15,325
K. Secrétariats de préfecture . . . . .	» 42,500
	<u>fr. 94,080</u>

*Recettes en moins :*

F. Feuille officielle allemande, Bulletin des délibérations du Grand Conseil et Bulletin des lois . . . . .	fr. 6,200
---	-----------

*Recettes en plus :*

G. Feuille officielle française et ses annexes . . . . .	» 1,200
	<u>» 5,000</u>
Ensemble, comme ci-dessus	<u>fr. 99,080</u>

Depuis bien des années le crédit de 60,000 fr. pour les frais du *Grand Conseil* est insuffisant et des crédits supplémentaires ont dû être demandés à réitérées fois.

Pour ne pas avoir à un demander un l'année prochaine et le nombre des séances allant d'ailleurs en augmentant, il importe d'élever de 20,000 fr. le crédit. Les dépenses en plus pour le *Conseil-exécutif*, la *Chancellerie d'Etat*, les *préfets* et les *secrétariats de préfecture*, au montant total de 74,080 fr., proviennent des augmentations ci-après: 67,380 fr. pour des améliorations de traitements en vertu du nouveau décret, 4500 fr. pour les appointements de deux nouveaux employés de la Chancellerie, déjà nommés en 1906, dont l'un s'occupe des archives jurassiennes, et l'autre des copies à faire à la machine, 500 fr. pour les indemnités des *vice-préfets*, 500 fr. pour les frais de bureau des *préfets* et 1500 fr. à affecter aux *indemnités des suppléants* des secrétaires de préfecture. En vertu des nouvelles prescriptions qui régiront les traitements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907, l'Etat devra non seulement se charger des frais du remplacement des *préfets* dans une plus forte mesure que jusqu'ici, mais encore supporter des frais de suppléance pour les secrétaires de préfecture, qui jusqu'à présent payaient eux-mêmes leurs remplaçants. Le crédit pour les frais de bureau des *préfets* doit subir une augmentation, motivée par le chiffre des dépenses des deux dernières années; en revanche, le crédit pour les frais de bureau des secrétaires de préfecture peut être réduit de 100 fr., et le crédit pour les *loyers* des secrétariats de préfecture de 200 fr. Cette dernière réduction est due au transfert du secrétariat de préfecture de Nidau dans le château de cette ville. Les recettes en moins qui figurent aux articles *Feuille officielle allemande*, *Bulletin des délibérations du Grand Conseil* et *Bulletin des lois* proviennent d'une augmentation de 200 fr. des *frais de rédaction du Bulletin des délibérations du Grand Conseil* et d'une augmentation de 6000 fr. des *frais d'impression* de ce Bulletin, et du *Bulletin des lois*. Ces deux crédits ont été reconnus insuffisants depuis plusieurs années. La recette en plus qui figure à l'article *Feuille officielle française et ses annexes* provient de la suppression de l'indemnité payée jusqu'ici pour la rédaction du *Compte rendu français des délibérations du Grand Conseil*, laquelle indemnité est maintenant comprise dans le traitement du traducteur de la Chancellerie, rubrique I E 1.

**II. Administration judiciaire.**

*Dépenses en plus :*

A. Cour suprême . . . . .	fr. 11,250
B. Greffe de la Cour suprême . . . . .	» 4,375
C. Tribunaux de district . . . . .	» 14,150
D. Greffes de tribunaux . . . . .	» 22,450
E. Ministère public . . . . .	» 4,165
F. Cour d'assises . . . . .	» 1,900
G. Offices des poursuites et des faillites . . . . .	» 20,287
H. Conseils de prud'hommes . . . . .	» 400

Ensemble, comme ci-dessus fr. 78,977

Les dépenses en plus pour la *Cour suprême*, le *greffe de la Cour suprême* et le *ministère public* sont exclusivement la conséquence de la révision des traitements. Aux autres rubriques, une partie de ces dépenses nouvelles représente les augmentations des traitements des fonctionnaires et employés et l'autre partie se décompose comme suit: 1,700 fr. pour les *indemnités des juges-suppléants des tribunaux de district* et 900 fr. pour

les *frais de bureau* de ces tribunaux, 2,000 fr. pour les *indemnités des suppléants des greffiers de tribunaux*, 1,500 fr. pour les *indemnités des jurés*, 200 fr. pour les *frais de déplacement et d'entretien des membres de la Chambre criminelle* et 200 fr. pour ses *frais de bureau*, 500 fr. pour les *indemnités des suppléants des préposés aux offices des poursuites et des faillites*, 100 fr. pour les *frais de bureau* de ces offices, 700 fr. pour les *formulaires* et les *registres*, et enfin 400 fr. pour les *indemnités des membres de conseils de prud'hommes*. Les augmentations pour les indemnités des suppléants sont prévues par le décret du 5 avril 1906 concernant les traitements et les autres augmentations sont rendues nécessaires par l'accroissement de dépenses qui se produit depuis quelques années, excepté l'augmentation pour les indemnités des conseils de prud'hommes, laquelle est motivée par l'organisation de conseils de prud'hommes à Porrentruy. Le traitement de 1,000 fr. que touchait le *secrétaire de l'autorité de surveillance des offices des poursuites et des faillites* est supprimé, parce qu'il sera dorénavant compris dans le traitement du greffier de la Cour suprême.

### III<sup>a</sup>. Justice.

#### Dépenses en plus :

A. <i>Frais d'administration de la Direction de la justice</i> . . . . .	fr. 1,075
C. <i>Inspecteur des secrétaires de préfecture et des greffes des tribunaux</i> . . . . .	» 750
Ensemble, comme ci-dessus	<u>fr. 1,825</u>

Ces dépenses en plus résultent des améliorations de traitements que prévoit le décret du 5 avril 1906, à l'exception d'une somme de 200 fr. dont sera augmenté le crédit pour les *frais de bureau* de la Direction de la justice.

### III<sup>b</sup>. Police.

#### Dépenses en plus :

A. <i>Frais d'administration</i> . . . . .	fr. 1,930
B. <i>Police des étrangers</i> . . . . .	» 3,000
C. <i>Corps de la gendarmerie</i> . . . . .	» 112,825
D. <i>Prisons</i> . . . . .	» 1,500
E. <i>Établissements pénitentiaires</i> . . . . .	» 4,780
F. <i>Frais de justice et de police</i> . . . . .	» 13,000
Ensemble, comme ci-dessus	<u>fr. 137,035</u>

L'augmentation pour *frais d'administration* correspond aux améliorations de traitements que prévoit le décret du 5 avril 1906. L'augmentation des *frais de la police des étrangers* porte sur les dépenses occasionnées par le *transport d'arrêtants et d'indigents*, lesquelles dépenses ont toujours été l'objet de demandes de crédits supplémentaires ces dernières années. Les 112,825 fr. dont on a augmenté le crédit pour le *corps de la gendarmerie* seront attribués pour 115,275 fr. aux *traitements*, pour 2,800 fr. aux *loyers*, pour 550 fr. aux *indemnités de logement et de mobilier* et pour 500 fr. aux *frais divers d'administration*. De ces excédents de dépenses il y a lieu de déduire une diminution de dépense de 6,300 fr. pour l'*habillement*, parce que les acquisitions prévues par le règlement coûteront 24,800 fr. en 1907 et s'étaient élevées à 31,100 fr. en 1906. Dans l'excédent de dépenses pour les traitements, les améliorations à

accorder en vertu du décret du 4 octobre 1906 figurent pour une somme de fr. 90,019. 10. L'augmentation du crédit pour les *loyers* est due à la hausse des loyers en général et aussi à la création de plusieurs nouveaux postes. Le crédit pour les *indemnités de logement et de mobilier* a été fixé d'après les dépenses actuelles et on a dû élever le crédit pour les *frais divers d'administration*, parce que le crédit de 3,000 fr., dont on a disposé en 1904 et en 1905, a été reconnu insuffisant. Les 1,500 fr. de plus qui sont budgétés pour les *prisons* comprennent 500 fr. pour la *nourriture des détenus des prisons de la capitale* et 1,000 fr. pour les *frais d'entretien dans les prisons de district*. Parmi les crédits affectés aux dépenses des établissements pénitentiaires, ceux qui sont prévus pour le pénitencier de *Thorberg* et la maison de discipline de *Trachselwald* ont été augmentés, le premier de 4,000 fr. et le second de 780 fr. Ces augmentations concernent en majeure partie les *frais d'administration*, notamment les traitements du personnel subalterne, pour lesquels le Conseil-exécutif a édicté un règlement le 3 octobre écoulé. Les crédits pour les établissements de *St-Jean* et de *Witzwil* restent les mêmes, bien que les traitements du personnel et d'autres rubriques nécessitent aussi des augmentations, mais celles-ci seront contrebalancées par des excédents de recettes et des diminutions de dépenses dans d'autres rubriques. On est obligé de mettre à la disposition de la maison de travail de *Hindelbank*, en partie aussi pour des améliorations de traitements, 760 fr. de plus que l'année précédente; cet excédent de dépenses sera prélevé sur la dime de l'alcool. Les 13,000 fr. à ajouter aux *frais de justice et de police* se composent de 10,000 fr. de plus pour les *frais de police criminelle* et de 3,000 fr. de plus pour les *frais de police*. Avec ces augmentations ces deux crédits se rapprochent des dépenses des années précédentes.

### IV. Affaires militaires.

#### Dépenses en plus :

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 1,070
B. <i>Commissariat des guerres</i> . . . . .	» 1,050
C. <i>Administration de l'arsenal</i> . . . . .	» 2,025
E. <i>Dépôts de Tavannes et de Langnau</i> . . . . .	» 50
F. <i>Administration de la caserne</i> . . . . .	» 1,450
G. <i>Administration des arrondissements</i> . . . . .	» 1,000
J. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i> . . . . .	» 15,250
	<u>fr. 21,895</u>

#### Dépenses en moins :

L. <i>Dépenses militaires diverses</i> . . . . .	» 3,000
Excédent des dépenses, comme ci-dessus	<u>fr. 18,895</u>

Les augmentations de crédits pour les *frais d'administration de la Direction*, le *commissariat des guerres* et les *dépôts de Tavannes et de Langnau* seront uniquement affectés à des améliorations de traitements; c'est aussi pour cette raison, et en outre par suite de la nomination d'un second commis, qu'on a dû élever le crédit pour l'*administration de l'arsenal*. Dans l'augmentation du crédit pour l'*administration de la caserne* figurent 350 fr. pour des améliorations de traitements, et 1,100 fr. qui serviront à élever de 8% les salaires des ouvriers de la caserne. Une même amélioration des salaires est prévue pour les ouvriers des ateliers de l'arsenal et du commissariat des guerres aux

rubriques IV D 1, IV J 2<sup>a</sup>, IV J 2<sup>b</sup>, IV H 1 et IV J 1<sup>a</sup>. Les dépenses en plus pour l'*administration des arrondissements* concernent les *frais de bureau des commandants d'arrondissement*, et en particulier les appointements des employés des bureaux de Berne et de Bienne. Parmi les *dépenses militaires diverses*, le crédit destiné à subventionner des *sociétés de tir* a subi une augmentation de 1,000 fr. par suite de l'augmentation du nombre des tireurs qui ont droit à la subvention; en revanche, le crédit pour la *confection de nouveaux registres des corps de troupes* a été réduit de 4,000 fr.; ces 4,000 fr. représentent simplement un transfert de la moitié du crédit accordé pour 1906 et incomplètement utilisé cette année-ci.

## V. Cultes.

### Dépenses en plus :

A. Eglise protestante . . . . .	fr. 48,395
B. Eglise catholique romaine . . . . .	» 3,200
C. Eglise catholique chrétienne . . . . .	» 2,500
Ensemble, comme ci-dessus	<u>fr. 54,095</u>

L'application des dispositions nouvelles concernant les traitements augmentera de 58,050 fr. les dépenses pour les *traitements des ecclésiastiques protestants*, les *allocations supplémentaires*, les *subsides* à verser pour des *collatures* et des *ecclésiastiques externes* et les *indemnités pour bois de chauffage*. Il est vrai que dans cette somme sont aussi compris 2,600 fr. pour une deuxième place de pasteur protestant à créer à Delémont. Les *pensions* se réduisent de 8,700 fr. et les *loyers* de 955 fr. Le crédit de 23,900 fr. prévu pour les pensions correspond à l'état actuel de ces dernières. Les dépenses de l'Etat en faveur du *culte catholique romain* subissent une augmentation de 3,400 fr. pour les *traitements* par suite de la création d'une deuxième place de curé à Tramelan et de l'entrée d'un certain nombre d'*ecclésiastiques* dans des classes supérieures de traitements, ainsi qu'une autre augmentation de 500 fr. pour des *indemnités de logement*. Cette dernière augmentation est aussi une conséquence de la création d'une deuxième place de pasteur à Tramelan. Le service des *pensions* exige 700 fr. de moins qu'en 1906. Les dépenses en plus pour le *culte catholique chrétien*, qui sont de 900 fr. pour des *traitements*, de 400 fr. pour des *suppléments de traitements*, de 300 fr. pour des *indemnités de logement* et de 900 fr. pour des *indemnités de bois de chauffage*, sont toutes basées sur le décret du 6 avril 1906.

## VI. Instruction publique.

### Dépenses en plus :

A. Frais d'administration de la Direction et du synode . . . . .	fr. 900
B. Université et Ecole vétérinaire . . . . .	» 26,655
C. Ecoles moyennes . . . . .	» 44,626
D. Ecoles primaires . . . . .	» 63,300
E. Ecoles normales . . . . .	» 17,175
G. Beaux-Arts . . . . .	» 3,650
Ensemble, comme ci-dessus	<u>fr. 156,306</u>

Les dépenses en plus pour les *frais d'administration de la Direction et du synode* se rapportent aux *traitements des employés*. Au budget de l'*Université* et de l'*Ecole vétérinaire* les différences sont les suivantes :

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

### Dépenses en plus :

Traitements des professeurs et honoraires des privat-docents . . . . .	fr. 11,200
Traitements des employés . . . . .	» 1,000
Frais d'administration . . . . .	» 1,000
Jardin botanique . . . . .	» 3,000
Amortissement des avances pour constructions . . . . .	» 7,960
Indemnités pour l'entretien des bâtiments . . . . .	» 565
Institut d'hygiène et de bactériologie, acquisition de matériel d'enseignement . . . . .	» 2,000
	<u>fr. 26,455</u>

### Recettes en moins :

Droits d'immatriculation . . . . .	» 900
	<u>fr. 27,355</u>

### Dépenses en moins :

Traitements des employés . . . . .	» 700
Dépenses en plus, comme ci-haut	<u>fr. 26,655</u>

Les dépenses en plus pour les *traitements des professeurs et les honoraires des privat-docents* proviennent de la nomination d'un titulaire de la chaire d'hygiène, de la création d'une chaire de pédagogie, d'une place de professeur d'hygiène des écoles, d'une place de lecteur pour les sciences commerciales et d'une nouvelle place de privat-docent, ainsi que de la promotion d'un professeur titulaire au rang de professeur extraordinaire et d'un professeur extraordinaire au rang de professeur ordinaire, et enfin d'une augmentation des traitements de deux professeurs. Le crédit pour les *traitements des assistants* répond aux besoins actuels et permettra d'avoir 800 fr. en réserve. Pour les *frais d'administration*, la prévision budgétaire a été augmentée de 1,000 fr. pour tenir compte de l'augmentation croissante des prix du matériel de chauffage et l'agrandissement du *Jardin botanique* entraînera une dépense en plus qu'on a évaluée à 3,000 fr. Une partie de cette dernière augmentation sera affectée à des améliorations de traitements. Aux dépenses exigées jusqu'ici par l'*amortissement des avances pour constructions* est venue s'ajouter l'annuité pour l'extinction graduelle de la dette résultant de la construction de la salle d'opérations de la clinique chirurgicale et aux *indemnités pour l'entretien des bâtiments* la part afférente à cette même salle. Le crédit prévu pour des *acquisitions de matériel d'enseignement* destiné à l'*institut d'hygiène et de bactériologie* a un caractère temporaire. Cet institut était si mal pourvu de matériel d'enseignement que le Conseil-exécutif a dû l'autoriser à dépenser 5,000 fr. — 3,000 fr. en 1906 et 2,000 fr. en 1905 — pour les acquisitions nécessaires. La réduction à l'article *Droits d'immatriculation* s'explique par le fait que la recette ne s'est élevée qu'à 7,027 fr. 50 en 1905. Le crédit pour les *traitements des employés* a pu être réduit de 700 fr. et suffira quand même aux besoins actuels, y compris une réserve de 800 fr. Les dépenses en plus pour les *écoles moyennes* se décomposent en 7,255 fr. pour les *allocations en faveur des gymnases et progymnases*, 39,821 fr. pour les *allocations en faveur des écoles secondaires* et 750 fr. pour les *pensions à verser à des instituteurs des écoles moyennes*. Ces crédits sont calculés d'après les dépenses actuelles et on a ajouté pour chacun d'eux une réserve, au montant global de 15,000 fr., laquelle permettra de satisfaire à de nouveaux besoins qui se manifesteront sans doute pendant l'année. Le crédit affecté aux pen-

sions des maîtres de l'école cantonale de Berne est supprimé, parce que la dernière pension est maintenant éteinte. Les 63,300 fr. de plus qui sont demandés pour les écoles primaires constituent les augmentations suivantes: 32,000 fr. pour des suppléments de traitements, 100 fr. pour des subventions extraordinaires en faveur de communes pauvres, 6,000 fr. pour des pensions, 6,000 fr. pour les écoles de couture, 200 fr. pour l'enseignement des travaux manuels, 7,000 fr. pour des fournitures scolaires, 8,000 fr. pour les écoles complémentaires et 4,000 fr. pour les remplacements d'instituteurs en cas de maladie. Toutes ces augmentations sont motivées par des besoins qui vont chaque année grandissant. Le fonctionnement des écoles normales exige des dépenses en plus comme suit: 2,800 fr. pour l'école normale inférieure de Hofwil, 12,640 fr. pour l'école normale supérieure de Berne, 5,630 fr. pour l'école normale de Porrentruy, 205 fr. pour l'école normale de Hindelbank et 400 fr. pour l'école normale de Delémont. L'augmentation de crédit pour l'école normale de Hofwil est nécessaire pour améliorer les traitements des maîtres par des suppléments à accorder en application du décret du 16 mars 1904 et aussi pour donner une compensation au maître qui jusqu'ici remplissait les fonctions de proviseur et qui, la place ayant été supprimée, ne jouira plus des avantages (pension gratuite) attachés à ces fonctions. Pour l'école normale supérieure de Berne, les dépenses en plus concernent les traitements et les bourses, ces dernières devant nécessiter une dépense de 11,355 fr. de plus, parce qu'à partir de l'année scolaire 1907/1908 les classes normales seront complètes, et enfin un nouveau crédit de 435 fr. pour indemnités de déplacement. Cette somme servira à payer les frais de route des maîtres qui enseignent dans les deux établissements. L'école normale de Porrentruy a l'intention de recevoir au printemps de 1907 un plus grand nombre d'élèves et il faut donc prévoir une plus forte dépense pour l'entretien et la nourriture. Il y aura trois externes de plus. On prévoit aussi 1,400 fr. pour l'amélioration des traitements. A l'école normale de Hindelbank et à celle de Delémont, les élévations des crédits résultent de dépenses en plus pour l'enseignement (augmentations de traitements) et de recettes en moins pour les pensions des élèves. Le crédit pour les pensions de retraite des maîtres des écoles normales subit une réduction de 4,500 fr., parce que deux de ces pensions se sont éteintes. Au chapitre des encouragements aux beaux-arts, le crédit destiné à la conservation d'antiquités artistiques a été élevé de 3,150 fr. Le crédit de 500 fr. pour une subvention en faveur du musée alpin est nouveau; il est vrai que cette subvention était déjà accordée jusqu'ici, mais on la prélevait sur le crédit du Conseil-exécutif.

#### VII. Affaires communales.

Il est prévu une somme de 862 fr. pour des améliorations de traitements.

#### VIII. Assistance publique.

##### Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	2,613
B. Commission et inspecteurs	»	250
C. Assistance	»	120,000
F. Maison d'éducation	»	10,810
G. Secours divers	»	5,500

Ensemble, comme ci-dessus fr. 139,173

Les dépenses en plus pour les frais d'administration de la Direction et les frais des inspecteurs serviront à l'amélioration des traitements. On a pris pour base des évaluations des frais d'assistance les dépenses faites en 1906. Dans les dépenses en plus pour les maisons d'éducation est prévu un crédit de 6,110 fr. en faveur du nouvel établissement de Loveresse. L'ouverture de cet établissement n'ayant cependant pas encore eu lieu, on n'a inscrit au budget que les frais d'administration et d'exploitation du domaine. Les crédits des autres établissements sont plus élevés qu'en 1906 de 1400 fr. pour Landorf, de 630 fr. pour Aarwangen, de 670 fr. pour Kehrsatz et de 2,000 fr. pour Bretières. Les augmentations concernent principalement la nourriture et l'entretien et en partie aussi l'administration par suite des modifications apportées aux traitements par le nouveau décret. Les crédits des établissements de Cerlier et de Sonvilier restent au total les mêmes que pour cette année-ci. Parmi les secours divers, c'est l'entretien des étrangers malades qui exige une augmentation évaluée à 5,500 fr. Pour la lutte contre l'alcoolisme, on prévoit 400 fr. de moins que pour 1906.

#### IX<sup>a</sup>. Economie publique.

##### Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	400
B. Commerce et arts et métiers	»	17,300
C. Technicum cantonal de Berthoud	»	975
F. Police des denrées alimentaires	»	400
	fr.	19,075

##### Dépenses en moins:

B. Statistique	»	2,700
Reste pour dépenses en plus, comme ci-haut	fr.	16,375

Les augmentations pour les frais d'administration et la police des denrées alimentaires sont la conséquence de la revision des traitements. Au chapitre de la statistique, on prévoit 800 fr. de plus pour les traitements et 500 fr. de plus pour les frais de bureau et les frais d'impression, mais les crédits pour le recensement des industries et pour le recensement du bétail disparaissent du budget. Les dépenses en plus pour le commerce et les arts et métiers sont les suivantes: 15,000 fr. pour les écoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts, 100 fr. pour les traitements des fonctionnaires de la chambre du commerce, 500 fr. pour les indemnités de séance et de déplacement, 500 fr. pour l'enseignement de l'économie domestique et 1200 fr. pour la place nouvellement créée d'inspecteur de l'association bernoise des caisses d'épargne. Les dépenses en plus pour le technicum cantonal de Berthoud se répartissent entre plusieurs rubriques et concernent notamment les traitements des maîtres. Les traitements des assistants et du concierge du bureau de la police des denrées alimentaires exigent 400 fr. de plus. La somme prélevée sur la dîme de l'alcool pour être mise à la disposition de la Direction de l'intérieur est augmentée de 4,605 fr.

#### IX<sup>b</sup>. Service sanitaire.

##### Dépenses en plus:

A. Frais d'administration	fr.	250
B. Service sanitaire en général	»	21,490
	à reporter	fr. 21,740

	Report	fr. 21,740
C. <i>Maternité</i>	»	1,450
D. <i>Asile d'aliénés de la Waldau</i>	»	3,970
F. <i>Asile d'aliénés de Münsingen</i>	»	2,100
G. <i>Asile d'aliénés de Bellelay</i>	»	1,000
Ensemble, comme ci-dessus		fr. 30,260

Les *frais d'administration* doivent être augmentés de 250 fr. en vue de l'amélioration du *traitement de l'employé*. Dans le *service sanitaire en général*, on prévoit des augmentations de 9,490 fr. pour les *subventions aux hôpitaux de district*, correspondantes à 13 nouveaux lits de l'Etat, 2000 fr. pour les *subventions aux hospices spéciaux*, somme qui sera versée à l'institution de Gottesgnad pour le nouvel hospice qu'elle ouvrira prochainement à Neuveville, indépendamment des 12,000 fr. qu'elle reçoit déjà depuis bien des années, et 10,000 fr. en vue de l'extension à donner au *service des aliénés*. Cette dernière dépense en plus est en rapport avec la mieux-value de l'impôt direct. L'augmentation des crédits pour la *Maternité* et les trois *asiles d'aliénés* concerne essentiellement l'*administration*, la *nourriture* et l'*entretien*. Les frais d'administration seront en augmentation par suite de l'amélioration des traitements et de l'augmentation du nombre des surveillants. La hausse des prix des denrées alimentaires et autres articles de consommation entraîne de plus grands frais pour la *nourriture* et l'*entretien*. En regard de ces excédents de dépenses, il y aura dans les 4 établissements de plus fortes recettes pour les *pensions*, mais elles ne suffiront cependant pas à contrebalancer le surplus de dépenses, et il est donc nécessaire d'augmenter des sommes sus-indiquées l'ensemble des crédits.

## X. Travaux publics.

### Dépenses en plus :

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 9,250
B. <i>Autorités de district</i>	» 6,300
E. <i>Entretien des ponts et des chaussées</i>	» 47,000
	fr. 62,550

### Dépenses en moins :

G. <i>Travaux hydrauliques</i>	» 16,000
Reste des dépenses en plus, comme ci-haut	fr. 46,550

Les dépenses nouvelles de l'*administration centrale* représentent, pour 5,050 fr., les améliorations des traitements des fonctionnaires et employés qui sont exigées par le décret, puis, pour 3,200 fr., les traitements de deux employés, dont l'un a été nommé récemment pour la Direction des chemins de fer, tandis que l'autre était rétribué jusqu'ici sur le crédit X. H. 1, et enfin, pour 1000 fr., les *frais de bureau et de déplacement*. Les dépenses en plus de l'*administration dans les districts* sont de même nature que celles de l'administration centrale et concernent pour 2,250 fr. les *traitements des ingénieurs d'arrondissement*, pour 2,050 fr. les *traitements des employés* et pour 2000 fr. les *frais de bureau et de déplacement*. Les deux crédits pour frais de bureau et de déplacement ont été évalués d'après les dépenses résultant des comptes de l'année précédente. Les dépenses en plus pour l'*entretien des ponts et chaussées* comprennent 32,000 fr. pour les *traitements des cantonniers* et 15,000 fr. pour l'*entretien des routes*. La revision des traitements des cantonniers a eu pour résultat

une augmentation de dépense de 64,000 fr. Comme pour les autres employés, la moitié de cette somme sera payée dès 1907. Les dépenses en plus que nécessite l'entretien des ponts et chaussées sont dues aux exigences toujours croissantes de l'entretien des routes, comme aussi à la construction de routes nouvelles et au renchérissement général de la main d'œuvre et des matériaux. La réduction de 16,000 fr. sur le crédit total pour *travaux hydrauliques* résulte de l'extinction de la *subvention supplémentaire* de 20,000 fr. pour le *dessèchement du Hasletal* et d'une nouvelle dépense de 4000 fr. pour la *confection d'une liste des usines* et l'élaboration d'une *loi concernant l'utilisation des forces hydrauliques*.

## XI. Emprunts.

La petite dépense en moins qu'on remarque dans ce chapitre concerne l'emprunt de 1895, dont l'annuité payable en 1907 restera de 15 fr. au-dessous de celle de 1906.

## XII. Finances.

Les dépenses en plus de ce service, au montant total de fr. 11,500, se composent de 9,900 fr. pour les *traitements des fonctionnaires et employés du bureau de la Direction et du contrôle des finances* et pour ceux des *receveurs* et de 1600 fr. pour les *frais de bureau* de ces derniers fonctionnaires. La première de ces deux sommes comprend 9,400 fr. pour les améliorations de traitements que prévoit le décret du 5 avril 1906 et 500 fr. pour l'augmentation d'une réserve du crédit affecté aux traitements des employés du contrôle des finances. Les 6 receveurs, qui doivent fournir eux-mêmes leurs bureaux, toucheront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907 une indemnité annuelle de 200 fr. chacun à titre de loyer et le receveur de Berne recevra dès la même époque une indemnité de 400 fr. pour frais de bureau.

## XIII. Agriculture.

### Dépenses en plus :

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 675
B. <i>Agriculture</i>	» 35,931
C. <i>École d'agriculture</i>	» 3,600
D. <i>École d'industrie laitière</i>	» 744
E. <i>Cours agricoles d'hiver</i>	» 1,850
	fr. 42,800

Ensemble, comme ci-dessus

Dans l'évaluation des *frais d'administration de la Direction*, on a compté 875 fr. de plus pour les *traitements du secrétaire* et des *employés*, conformément au décret du 5 avril 1906, mais on a pu opérer une réduction de 200 fr. sur le crédit des *frais de bureau*. Au chapitre de l'*agriculture*, il y a plusieurs dépenses nouvelles, qui sont : 2,500 fr. pour la *lutte contre le phylloxéra* (4,000 fr. de dépenses et 1,500 fr. de recettes provenant du subside fédéral), 10,000 fr. pour des *encouragements à la viticulture*, 1,200 fr. pour le *traitement de l'employé de l'ingénieur agricole* (dépense de 2,400 fr. et recette de 1,200 fr. provenant du subside fédéral), 800 fr. pour les *marchés-concours du petit bétail* et 1,200 fr. pour des *subventions en faveur de la création d'associations pour l'élevé de l'espèce caprine*. Le crédit destiné aux *encouragements de l'agriculture en général* a été réduit de 2,000 fr. Cette réduction n'est toutefois qu'apparente, parce qu'on a ouvert des crédits

spéciaux, de beaucoup supérieurs, pour certaines dépenses auxquelles il était pourvu jusqu'ici au moyen de ce crédit général, telles que, par exemple, le subside de 1,000 fr. accordé à la société de viticulture de Douanne-Glérèsse-Daucher, les frais du commissaire des vignes phylloxérées, les subventions pour les marchés-concours de petit bétail et celles qui sont octroyées aux associations pour l'éleveur de l'espèce caprine. Le crédit destiné à la distribution de *primes pour la destruction des hannetons* peut être réduit de 17,000 fr., parce que la nécessité du hannetonage ne se fait sentir que dans la Haute-Argovie. Les augmentations de crédits sont les suivantes: 462 fr. (moins 231 fr.) pour le *traitement de l'ingénieur agricole*, 500 fr. pour les *frais de bureau* de ce fonctionnaire, 1000 fr. pour *primes et frais en faveur de l'élevage des chevaux*, 1,000 fr. pour la *culture de la betterave à sucre* et 37,000 fr. pour l'*assurance du bétail*. Les frais de l'*assurance contre la grêle* sont évalués à 500 fr. de moins qu'en 1906. Les dépenses en plus de l'*école d'agriculture*, de l'*école d'industrie laitière*, des *cours d'hiver de la Rütli* et de l'*école de Langenthal* concernent toutes les rubriques *enseignement et administration* et en partie aussi les rubriques *nourriture et entretien*. La Confédération remboursera la moitié de la nouvelle dépense prévue, à la rubrique *enseignement*, pour les traitements des maîtres. Le crédit budgété pour l'*école agricole de Porrentruy* a été augmenté de 550 fr. Cet établissement est obligé de faire des acquisitions de mobilier qui lui coûteront 1000 fr., sans quoi le crédit aurait pu être réduit de 450 fr.

#### XIV. Economie forestière.

On remarque dans ce chapitre les augmentations suivantes: 100 fr. pour les *traitements des employés de l'administration centrale*, 1,410 fr. pour les *traitements des conservateurs des forêts*, 8,720 fr. pour les *traitements des inspecteurs forestiers*, 8,000 fr. pour les *gardes forestiers*, 400 fr. pour les *frais de route des conservateurs des forêts*, 150 fr. pour les *frais de bureau des inspecteurs forestiers*, 1,000 fr. pour leurs *frais de route*, ensemble 19,780 fr. En revanche, le crédit pour les *loyers des bureaux des inspecteurs forestiers* ont été réduits de 280 fr., l'évaluation du subside fédéral pour les *traitements et les frais de route* a été élevée de 9,320 fr. et la *part des forêts domaniales dans les frais des conservateurs et inspecteurs* a été augmentée de 7,285 fr. ce qui fait en tout 16,885 fr. Les dépenses en plus pour les traitements sont la conséquence du décret du 5 avril 1906 et elles proviennent en partie aussi de la création d'un nouvel arrondissement forestier. C'est à cette dernière circonstance qu'on doit également l'augmentation du crédit pour frais de bureau et de déplacement des inspecteurs forestiers. L'augmentation des dépenses pour les salaires des gardes forestiers est nécessitée par la surveillance plus sévère qu'on doit exercer sur les forêts des particuliers, conformément aux dispositions de la loi fédérale (extension de la zone protectrice) et de l'ordonnance cantonale du 3 décembre 1905. Jusqu'à présent le Jura n'avait pas de gardes forestiers. La subvention de la Confédération pour les frais de la police forestière s'accroît en proportion de l'augmentation de ces dépenses. Cette recette fédérale a été mise en compte d'une autre manière que jusqu'ici. Au lieu de continuer à la faire figurer dans une rubrique spéciale, on l'a répartie entre les différents articles de dépenses, ce qui a paru mieux convenir. Somme toute,

les dépenses prévues pour l'économie forestière dépassent de 2,895 fr. celles du budget de 1906.

#### XV. Forêts domaniales.

##### Dépenses en plus:

C. <i>Frais d'aménagement</i> . . . . .	fr. 13,500
D. <i>Charges</i> . . . . .	» 12,000
E. <i>Frais d'administration</i> . . . . .	» 7,285
	<hr/> fr. 32,785

##### Recettes en plus:

A. <i>Produits principaux et intermédiaires</i> . . . . .	» 30,000
---	----------

Recettes en moins, comme ci-haut fr. 2,785

On aura un plus fort rendement des *produits principaux et intermédiaires*, parce que le nouveau plan d'aménagement a élevé de 4% la quotité annuelle. L'augmentation des *frais d'aménagement* comporte 3,000 fr. pour les *frais de garde*, 10,000 fr. pour les *frais de façonnage* et 500 fr. pour les *frais d'abonnement et de plans*. L'augmentation des *charges* provient notamment de la revision des estimations cadastrales, qui obligera l'administration forestière à payer 5,000 fr. de plus à l'Etat et 7,000 fr. de plus aux communes. L'augmentation des *frais d'administration* porte sur la *quote-part de l'administration des forêts domaniales dans les frais de la police forestière*.

#### XVI. Domaines.

Excepté pour la *vente de produits* et les *frais de culture et d'amélioration*, le budget des domaines pour l'année 1907 ne diffère presque pas du précédent. Les réductions qui ont eu lieu dans ces deux rubriques proviennent de la vente des vignes de Tschugg.

#### XVII. Caisse des domaines.

Les intérêts actifs des capitaux de la caisse des domaines sont évalués à 9,700 fr. de plus qu'en 1906 et les intérêts passifs à 300 fr. de plus. On prévoit donc pour 1907 une dépense en moins de 9,400 fr.

#### XVIII. Caisse hypothécaire.

Pour le *produit* de la Caisse hypothécaire, on a admis une prévision qui est de 48,000 fr. plus favorable que celle de 1906. Les revenus des capitaux fournis à l'établissement l'année dernière ne sont pas encore au chiffre qu'ils doivent atteindre, parce qu'une partie de l'emprunt de 30,000,000 fr. se trouve encore placée en valeurs qui rapportent en moyenne 3,85%, au lieu de l'intérêt de 4% ou plus qu'on retirerait si la somme entière avait déjà servi à des prêts hypothécaires. Les intérêts passifs ont augmenté de 994,000 fr. et les intérêts actifs de 1,123,200 fr. Il y a donc une différence de 128,800 fr. au profit de la Caisse. Il faut toutefois prélever sur ce bénéfice une somme de 80,000 fr. pour l'amortissement des frais d'emprunt. Les *frais d'administration* accusent une augmentation de 12,000 fr., dont 1,000 fr. pour les indemnités de séance des autorités administratives et 11,000 fr. pour les traitements des fonctionnaires et employés.

#### XIX. Banque cantonale.

La prévision est ici la même que pour 1906. Il est cependant douteux que le bénéfice atteigne la somme

de 1,100,000 fr.; cela dépendra de l'époque à laquelle on sera obligé de renoncer à l'émission de billets de banque.

## XX. Caisse cantonale.

Les causes de la diminution du produit des capitaux se trouvent indiquées en partie au commencement du présent rapport. Il nous reste à dire que le produit des fonds publics subit une diminution de 38,000 fr. par suite de la vente d'un lot d'obligations 3% de l'Etat de Berne. D'un autre côté, on a pu compter 130,000 fr. de plus pour les dividendes et 5000 fr. de plus pour les intérêts d'avances faites à des entreprises publiques, mais il a fallu aussi inscrire au budget 3000 fr. de plus pour le service des intérêts des consignations judiciaires.

## XXI. Amendes et confiscations.

Pas de changements.

## XXII. Chasse, pêche et mines.

Les recettes obtenues en 1905 et 1906 ont fait supposer qu'on pouvait élever de 2,000 fr. la prévision pour le produit des *patentes de chasse* et la *part des communes* a été augmentée de 500 fr., parce que le nombre des patentes de haute chasse va aussi en augmentant; on sait que les communes touchent 20 fr. sur le prix de ces patentes, tandis qu'il ne leur est versé que 10 fr. sur le prix des patentes de chasse pour le gibier de plaine. L'augmentation pour les *frais de surveillance et de perception* concerne le salaire d'un garde-chasse. Dans le budget de la *pêche*, le crédit prévu pour *frais de surveillance et de perception* est le seul qui ait été modifié; il a été augmenté de 500 fr. et atteint ainsi à peu près la somme dépensée en l'année 1905, où un crédit supplémentaire avait dû être demandé. Dans le budget des *mines*, le traitement de l'*inspecteur* a été réduit d'une somme de 200 fr., à laquelle ce fonctionnaire a volontairement renoncé, après avoir obtenu une amélioration de son traitement de conservateur des forêts. Les recettes provenant de la *carrière de Stockern* sont évaluées à 300 fr. de plus, parce que cette carrière est de nouveau en exploitation. Pour 1906 on n'avait inscrit au budget qu'un fermage pour la location du terrain environnant. Les modifications qui viennent d'être indiquées augmentent de 1,300 fr. le produit net des régales de la chasse, de la pêche et des mines.

## XXIII. Régie des sels.

Le *produit brut* est évalué à 16,700 fr. de plus que pour 1906. On prévoit 6,300 fr. de moins pour les *frais d'exploitation*, mais 1,760 de plus pour les *frais d'administration*. Dans cette dernière somme, les améliorations de traitements comptent pour 1,000 fr. La prévision est de 21,240 fr. plus favorable que celle de 1906.

## XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

On a admis une plus-value de 12,000 fr. pour l'*impôt du timbre*. L'*impôt sur les billets de banque* est évalué au même chiffre que celui du dernier budget, mais on n'est pas sûr du tout que la recette de 110,000 fr. puisse être obtenue. Les *frais d'exploitation* et les *frais d'administration* subissent une augmentation, Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

ceux-là de 1500 fr. et ceux-ci de 850 fr. Dans cette somme sont compris 650 fr. pour des améliorations de traitements.

## XXV. Emoluments.

Excepté une augmentation de 5,000 fr. pour les *patentes des commis-voyageurs* et une réduction de 15,000 fr. pour les *permis de circulation des vélocipèdes et des automobiles*, les émoluments sont évalués comme ils s'étaient dans le budget de 1906. La réduction de 15,000 fr. a dû être faite, parce que la plupart des vélocipédistes n'ont plus à payer qu'une taxe de renouvellement de leurs permis, laquelle se monte à la moitié de la somme réclamée la première fois.

## XXVI. Impôt sur les successions et les donations.

Les prévisions sont les mêmes que dans le budget de 1906.

## XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Pas de changements non plus.

## XXVIII. Dîme de l'alcool.

On prévoit une même *recette* que pour 1906. Pour la *lutte contre l'alcoolisme*, on disposera de 116,165 fr., c'est-à-dire de la dixième partie de la recette, soit de 106,365 fr., et du reste de la réserve, soit de 9,800 fr. La *Direction de la police* obtiendra 960 fr. de plus et la *Direction de l'intérieur* 4,605 fr. de plus qu'en 1906; la part de la *Direction de l'assistance* sera réduite de 400 fr. et celle de la *Direction de l'instruction publique* restera la même.

## XXIX. Taxe militaire.

Le produit de cette taxe est évalué à 22,000 fr. de plus que pour 1906 et conséquemment, la part revenant à la Confédération à 11,000 fr. de plus. On prévoit 650 fr. de moins pour les *frais de taxation*. Les *traitements des employés* peuvent subir une réduction de 1,150 fr. par suite de mutations survenues dans ce personnel; en revanche, les *frais de perception, d'impression et de poursuites* doivent être augmentés de 500 fr., parce que les provisions augmentent naturellement en même temps que le produit de la taxe.

## XXX. Impôts directs.

Les évaluations du produit des impôts directs accusent en regard des prévisions budgétaires de 1906 les différences suivantes:

### Recettes en plus:

A. <i>Impôt sur la fortune</i> . . . . .	fr. 190,400
B. <i>Impôt sur le revenu</i> . . . . .	» 315,000

### Dépenses en moins:

C. <i>Frais de taxation et de perception</i> . . . . .	fr. 25,250
D. <i>Frais d'administration</i> . . . . .	» 900
	» 26,150

*Recettes en plus, comme ci-dessus* fr. 531,550

Maintenant qu'on peut se rendre compte du résultat de la revision des estimations cadastrales, le produit de l'impôt sur la fortune a été évalué en conséquence. Les augmentations prévues pour le produit de l'impôt sur le revenu ont pour but de rapprocher les chiffres du budget de 1907 de ceux des comptes de 1905; on a dû aussi prendre en considération l'élimination de créances irrécouvrables, qui se fera probablement en 1907 (notamment concernant l'ancienne compagnie du Jura-Simplon et sa caisse de secours). A la rubrique des *frais de taxation et de perception*, les *provisions*, qui sont toujours en rapport avec le produit de l'impôt ont été fixées à 13,250 fr de plus et les *frais divers de perception* à 1,000 fr. de plus. En revanche, les *indemnités à payer aux communes*, qui à partir de 1907 toucheront de nouveau la finance ordinaire de 5 centimes par contribuable foncier, ont pu être réduites

de 19,500 fr. et les *frais de la revision des estimations cadastrales* de 20,000 fr. La somme de 5,000 fr. inscrite au budget pour ces derniers frais est simplement un transfert du crédit de cette année-ci, duquel il ne sera sans doute pas employé plus de 10,000 fr. Dans le crédit pour les *frais d'administration*, on a tenu compte des améliorations de traitements prévues par le décret du 5 avril 1906, mais il y a quand même une économie de 900 fr., parce que des mutations sont survenues dans le personnel des employés.

Berne, le 9 novembre 1906.

Le directeur des finances,  
**Kunz.**

# Rapport et proposition de la Direction de la justice

au Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

le projet d'une revision partielle des dispositions constitutionnelles

relatives aux

## autorités judiciaires.

(Septembre 1906.)

I. Un premier projet de revision partielle des dispositions constitutionnelles concernant les autorités judiciaires avait été adopté le 27 octobre 1903 par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil (voir Bulletin des délibérations du Grand Conseil pour 1904, annexe numéro 10, page 45).

Mais la commission du Grand Conseil voulant réserver la possibilité d'introduire par voie législative des tribunaux d'arrondissement à la place ou à côté des tribunaux de district, elle élabora un nouveau projet de revision, qui élimine de la Constitution l'énumération des autorités judiciaires et renvoie à la loi tout ce qui les concerne.

Ce projet, auquel se rallia le gouvernement et qui porte la date du 25 janvier 1904 (Bulletin de 1904, annexe numéro 10, page 46), fut adopté en première lecture par le Grand Conseil dans sa séance du 4 février suivant (Bulletin de 1904, page 122). Mais lors de la seconde délibération, il fut l'objet de vives critiques, et en conséquence le Grand Conseil décida le 27 février 1905 de surseoir à la discussion jusqu'à ce qu'un projet de loi sur l'organisation judiciaire lui soit présenté par le gouvernement (Bulletin de 1905, page 159).

D'autre part, les travaux préparatoires déjà entrepris pour réorganiser les tribunaux et reviser la procédure civile ne pouvaient plus être poursuivis sans qu'on eût tranché préalablement la question de principe de savoir s'il fallait introduire ou non des tribunaux d'arrondissement; c'est pourquoi la Direction de la justice convoqua en mai 1905 une commission extraparlamentaire pour discuter ce point. En même temps elle invita la Cour suprême, les présidents des tribunaux de district, la société des juristes bernois et l'association des avocats bernois à exprimer leur avis à cet égard. Or, le sentiment général des autorités et des personnes consultées fut qu'on devait faire définitivement abstraction des tribunaux d'arrondissement (Rapport de gestion de la Direction de la justice pour 1905, I, B, 2; rapport de la Cour suprême à la Direction de la justice, du 25 mars 1905, et Revue des juristes bernois, vol. 41, pages 177 et 183).

Ainsi disparaissait le motif qui avait fait passer sous silence les diverses autorités judiciaires dans le projet de revision constitutionnelle du 25 janvier 1904. Dès lors, il convient d'en revenir maintenant au projet primitif du 27 octobre 1903, qui tient compte de toutes les critiques formulées lors de la seconde lecture du 2<sup>e</sup> projet et qui en même temps réserve à la législation la plus grande liberté d'action dans le domaine qui lui est assigné. Telle est aussi l'opinion exprimée par la Cour suprême dans son rapport du 25 mars 1905 et dernièrement encore dans son rapport de gestion pour l'année 1905.

Néanmoins, pour donner pleinement suite à la décision du Grand Conseil du 27 février 1905 et pour ne laisser subsister aucune incertitude sur les modifications à apporter par la loi au régime des tribunaux, nous joignons au projet de revision constitutionnelle un avant-projet de loi de nouvelle organisation judiciaire. Il est clair que le Conseil-exécutif ne pourra en délibérer définitivement qu'après la revision constitutionnelle projetée, qui rendra légalement possible cette réorganisation. Le projet de loi susmentionné ne constitue donc pour le moment qu'un programme. Il est à remarquer cependant qu'il ne se borne pas à proposer des modifications jugées actuellement indispensables, mais qu'il prend en considération :

- 1<sup>o</sup> la réforme de la procédure civile;
- 2<sup>o</sup> l'introduction du code civil suisse;
- 3<sup>o</sup> la revision de la procédure pénale, et
- 4<sup>o</sup> l'adoption du futur code pénal suisse.

Il s'en suit que la réalisation intégrale du programme renfermé dans ledit projet de loi ne se fera que par parties successives (voir l'art. 10). Un rapport sommaire annexé au projet fournit les éclaircissements désirables sur les principes qui en ont inspiré l'élaboration.

II. En ce qui concerne les divers articles du nouveau projet de revision constitutionnelle, il est renvoyé au rapport que la Direction de la justice a en septembre 1903 adressé au Conseil-exécutif relativement au projet primitif.

Le nouveau projet ne diffère essentiellement de ce dernier qu'en un point: il comprend dans le cadre de la revision l'article 111 de la Constitution.

Les dispositions nouvelles qui sont ajoutées à cet article comme 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas ont été dictées par le désir de remédier aux inconvénients qui résultent de la jurisprudence de la Chambre de police touchant la constitutionnalité des actes législatifs (lois, décrets, et ordonnances).

Dans plusieurs arrêts (voir ceux du 15 octobre 1896, Revue mensuelle de jurisprudence bernoise, vol. 14, page 60; du 15 janvier 1902, Revue de la société des juristes bernois, vol. 38, page 285; du 21 novembre 1903, dans cette dernière revue, vol. 40, page 563; du 30 mars 1905, affaire Emile Maurer), cette autorité a déclaré inconstitutionnelles des ordonnances du Conseil-exécutif, ce qui entraîna l'acquiescement des personnes prévenues de les avoir enfreintes. Les conséquences fâcheuses de cette jurisprudence sont exposées tout au long dans un rapport imprimé de la Direction de la justice au Conseil-exécutif, du mois d'octobre 1903, concernant l'interprétation authentique de l'art. 2 du Code pénal; elles se sont manifestées d'ailleurs d'une manière bien frappante dans l'affaire de la taxe des vélocipèdes.

Ledit rapport cherche aussi à démontrer que les tribunaux n'ont pas la compétence d'apprécier la constitutionnalité des actes législatifs et qu'en particulier, un pareil droit ne saurait se déduire en matière pénale de l'art. 2 du code précité.

Pour mettre fin aux doutes qui règnent à ce sujet, le moyen le plus efficace paraît être de régler la question dans la Constitution, comme le fait la Constitution fédérale, en son art. 113, dernier paragraphe (cf. article 175 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893). Il est ainsi conforme au droit public de la Confédération, comme d'ailleurs à celui de la plupart des cantons suisses, de la France et de l'Allemagne que les juges n'ont pas la compétence d'apprécier la constitutionnalité des lois. Et il est parfaitement soutenable que notre Constitution admet implicitement le même principe (voir l'art. 96 de la Constitution de 1846 et l'art. 111 de la Constitution de 1893, et le Bulletin du Grand Conseil pour 1893, page 96, ainsi que le rapport précité de la Direction de la justice, du mois d'octobre 1893).

Quoiqu'il en soit, la controverse sera définitivement tranchée par l'adoption du 3<sup>e</sup> alinéa à insérer à l'art. 111 de la Constitution.

Les autorités n'auront plus qu'à examiner si la loi ou le décret à appliquer émane d'un pouvoir auquel la Constitution donne le droit d'édicter des actes de cette catégorie, et si la publication en a été faite régulièrement.

Le projet met sur le même pied que les lois qui sont votées par le peuple, les décrets, qui sont des actes émanant du Grand Conseil (art. 26, numéro 2, Constitution); la raison en est que ce dernier est investi de la haute surveillance sur les autorités administratives et judiciaires (art. 26, numéro 7, Constitution) et que, dès lors, il ne convient pas qu'elles puissent contester sa compétence, ce qui d'ailleurs serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs, consacré par l'art. 10 de la Constitution.

La nouvelle disposition constitutionnelle proposée réserve expressément l'art. 113, numéro 3, de la Constitution fédérale, qui permet de recourir au Tribunal fédéral pour cause de violation de droits constitutionnels par une décision ou un arrêté (loi, décret, ordonnance) cantonal (cf. articles 175, numéro 3, et 178,

numéro 1, de la loi fédérale précitée du 22 mars 1893).

Cette garantie suffit amplement à nos yeux pour protéger les citoyens bernois contre les inconstitutionnalités que pourrait commettre le peuple ou le Grand Conseil en votant une loi ou un décret.

Quant à l'appréciation de la constitutionnalité des ordonnances et arrêtés du Conseil-exécutif, on peut soutenir que d'après le droit public bernois, elle échappe aussi à la connaissance des tribunaux, car une pareille compétence serait contraire au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, et, de même qu'en application de ce principe, les sentences judiciaires ne sauraient être annulées par les autorités législative ou administrative (art. 51, Constitution), de même, les ordonnances et arrêtés administratifs doivent être respectés par les autorités judiciaires.

Mais toute incertitude à cet égard sera écartée par le nouveau 4<sup>e</sup> alinéa de l'art. 111 de la Constitution, tel qu'il est formulé dans le projet.

Cette disposition part du principe que les ordonnances et arrêtés du gouvernement sont soumis au contrôle du Grand Conseil, en vertu du droit de haute surveillance que lui confère sur l'administration de l'Etat l'art. 26, numéro 7, de la Constitution.

Le Grand Conseil est donc l'autorité tout indiquée pour prononcer sur la constitutionnalité des ordonnances et arrêtés du gouvernement.

D'autre part, on peut envisager comme un conflit d'attribution *sensu lato* la divergence qui surgit entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire par le fait que ce dernier conteste la constitutionnalité d'une ordonnance ou d'un arrêté du Conseil-exécutif. Dès lors, sans vouloir affirmer que ce cas rentre à un point de vue strict dans les limites des conflits d'attribution dont connaît le Grand Conseil à teneur de l'art. 26, numéro 16, de la Constitution, il paraît rationnel d'appliquer cette disposition par analogie au cas précité, en prescrivant dans la nouvelle disposition constitutionnelle que la constitutionnalité des ordonnances et arrêtés du gouvernement, si elle est contestée par une autorité judiciaire, sera soumise par voie de conflit d'attribution à l'appréciation du Grand Conseil (contre la décision duquel, d'ailleurs, les parties intéressées pourront se pourvoir auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 113, numéro 3, Constitution fédérale).

L'exécution du principe posé sera réglée par un décret du Grand Conseil, dans lequel il faudrait notamment statuer que le droit de déférer au Grand Conseil la question de constitutionnalité n'appartient qu'à l'autorité judiciaire supérieure, et que dans le cas où une autre autorité judiciaire estime inconstitutionnelle une ordonnance à appliquer, elle devra en aviser la Cour suprême, qui, si elle partage son avis, soumettra la question au Grand Conseil.

Cette mesure de précaution aurait pour effet de prévenir l'abus du recours à l'intervention du Grand Conseil.

Par ces motifs nous avons l'honneur de vous proposer d'entrer en matière sur le présent projet et d'en recommander l'adoption au Grand Conseil.

Berne, le 5 septembre 1906.

Le directeur de la justice:  
Simonin.

Texte établi en première lecture par le Grand Conseil,  
le 4 février 1904.

Nouveau projet commun du Conseil-exécutif et de la  
commission du Grand Conseil,  
des 14 et 17 novembre 1906.

## Revision partielle

de la

# CONSTITUTION

(Titre III, chapitre IV, autorités judiciaires).

## LOI

portant

revision des art. 50 à 52, 56 à 62  
et 111 de la Constitution.

### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 93, 101 et l'art. 102, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

Les art. 49 à 62 inclusivement de la Constitution du canton de Berne, du 4 juin 1893, sont abrogés et remplacés par les suivants :

ART. 49. La justice civile et pénale est rendue par les tribunaux.

La loi peut attribuer des compétences pénales aux autorités administratives de l'Etat et des communes.

ART. 50. La publicité et les débats oraux sont consacrés en principe et comme règle générale pour l'instruction des affaires qui se traitent devant les tribunaux. La loi admet des exceptions.

Tous les jugements et arrêts doivent être motivés.

ART. 51. Aucune sentence judiciaire ne peut être annulée ou modifiée par l'autorité législative ou par une autorité administrative.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

### Le peuple bernois,

Vu les articles 93, 101 et l'art. 102, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes, de la Constitution cantonale,

*décète :*

Les art. 50 à 52, 56 à 62 et 111 de la Constitution du canton de Berne, du 4 juin 1893, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 49.\*) La justice civile et pénale est rendue par les tribunaux.

La loi peut attribuer des compétences pénales aux autorités administratives de l'Etat et des communes.

ART. 50. La publicité et les débats oraux sont consacrés en principe et comme règle générale pour l'instruction des affaires qui se traitent devant les tribunaux. La loi admet des exceptions.

Tous les jugements et arrêts doivent être motivés.

ART. 51. Aucune sentence judiciaire ne peut être annulée ou modifiée par l'autorité législative ou par une autorité administrative, sauf la disposition inscrite sous le n<sup>o</sup> 17 de l'art. 26.

\*) Non modifié.

ART. 52. La loi détermine le nombre, l'organisation et les compétences des tribunaux, ainsi que leur mode d'élection et la procédure à suivre devant eux.

**Dispositions transitoires.**

Les art. 49 à 62 inclusivement de la Constitution du 4 juin 1893 seront abrogés dès l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, soit des lois qui seront créées pour l'exécution de ces dispositions. Le Grand Conseil fixera le moment précis de l'entrée en vigueur des nouveaux articles et des lois d'exécution.

Berne, le 4 février 1904.

*Au nom du Grand Conseil:*

Le président,  
**F. de Wurstemberger.**  
 Le chancelier,  
**Kistler.**

ART. 52. Il est institué une Cour suprême pour tout le canton.

ART. 53. \*) Les membres et les suppléants de la Cour suprême sont élus par le Grand Conseil.  
 La durée de leurs fonctions est de huit ans.  
 Ils sortent par série tous les quatre ans.  
 Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

ART. 54. \*) Le président de la Cour suprême est élu pour quatre ans, par le Grand Conseil, parmi les membres de cette Cour.

ART. 55. \*) Les membres de la Cour suprême assistent aux séances du Grand Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités.

ART. 56. Dans les districts le pouvoir judiciaire est exercé par les présidents des tribunaux et par les tribunaux de district.

La loi peut disposer que certains districts seront réunis sous la juridiction d'un même président de tribunal.

ART. 57. Le président, ainsi que les membres et les suppléants des tribunaux de district, sont nommés par les électeurs de l'arrondissement judiciaire.

Les districts qui sont réunis sous la juridiction d'un seul et même président de tribunal, forment un cercle pour l'élection de ce président.

La durée des fonctions des susdits fonctionnaires est de quatre ans.

Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

ART. 58. Les membres et les suppléants des tribunaux de district reçoivent une indemnité qui sera fixée par un décret du Grand Conseil.

ART. 59. Les membres et les suppléants de la Cour suprême doivent connaître les deux langues nationales; ils doivent en outre, ainsi que les présidents des tribunaux de district, être porteurs d'un brevet d'avocat ou de notaire.

ART. 60. La création de tribunaux de prud'hommes et de tribunaux de commerce est réservée à la loi.

ART. 61. La justice pénale est administrée par les tribunaux ainsi que par le jury.

Tous les délits politiques sont jugés par le jury.

ART. 62. L'organisation des tribunaux et du jury ainsi que leurs compétences sont déterminées par la loi.

Dans les districts où l'organisation ordinaire des autorités judiciaires ne suffira pas, elle pourra être réglée d'une manière spéciale par décret du Grand Conseil.

ART. 111. La Constitution est la loi suprême de l'Etat.

Il ne peut être rendu aucune loi, aucune ordonnance, aucun décret ou arrêté, qui serait contraire à ses dispositions.

\*) Non modifié.

Cependant les autorités administratives et judiciaires appliquent les lois et décrets sans en examiner la constitutionnalité.

Lorsqu'une autorité judiciaire conteste la constitutionnalité d'une ordonnance ou d'un arrêté du Conseil-exécutif, le conflit est porté devant le Grand Conseil pour qu'il le tranche (art. 26, n<sup>o</sup> 16). Un décret du Grand Conseil déterminera l'exécution de cette disposition.

La disposition de l'art. 113, n<sup>o</sup> 3, de la Constitution fédérale est et demeure réservée.

#### **Disposition transitoire.**

Le Grand Conseil fixera le moment de l'entrée en vigueur des présents articles révisés et des lois qui seront rendues pour les mettre à exécution.

*Berne, 17 novembre 1906.*

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le vice-président,

**Kunz.**

Le chancelier,

**Kistler.**

*Au nom de la  
commission du Grand Conseil :*

Le président,

**Grieb.**

**Projet du Conseil - exécutif.**

# Arrêté

concernant

## la revision principale du plan d'aménagement des forêts domaniales.

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*ratifie,*

aux conditions énoncées ci-après, le nouveau plan d'aménagement des forêts domaniales élaboré par la Direction des forêts :

1° La quotité annuelle en produits principaux pour la période de 1905 à 1915, le bois de branches y compris, est fixée à 47,300 mètres cubes; les produits intermédiaires sont évalués à 13,600 mètres cubes, et seront prélevés selon les nécessités de l'entretien des forêts.

L'exploitation se répartit comme il suit entre les différents arrondissements forestiers :

Arrondissement	Produits principaux	Produits intermédiaires
	m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
I. Oberhasle . . . . .	1,200	50
II. Interlaken . . . . .	1,750	500
III. Frutigen . . . . .	450	50
IV. Haut-Simmenthal . . . . .	1,150	100
XIX. Bas-Simmenthal . . . . .	750	100
V. Thoune . . . . .	1,500	400
VI. Emmenthal . . . . .	3,000	700
VII. Seftigen-Schwarzenbourg . . . . .	4,700	1,500
VIII. Berne . . . . .	5,100	1,400
IX. Berthoud . . . . .	4,200	1,200
X. Haute-Argovie . . . . .	1,600	700
XI. Aarberg . . . . .	3,700	1,100
XII. Seeland . . . . .	2,700	800
XIV. Tavannes . . . . .	1,700	400
XV. Moutier . . . . .	4,700	1,300
XVI. Delémont . . . . .	4,800	1,300
XVII. Laufon . . . . .	1,400	400
XVIII. Porrentruy . . . . .	2,900	1,600
Total	47,300	13,600

2° Il est tenu, comme jusqu'ici, un compte courant spécial du rendement des forêts domaniales. Sera porté au débit de ce compte le produit de la vente et au crédit les frais de façonnage et de vente.

Il sera prélevé annuellement sur le compte courant et versé à l'administration courante une somme équivalente au rendement normal et qui s'obtient en multipliant le chiffre de la quotité par le prix moyen du bois dans les dix dernières années.

3° Sont également portés au compte courant les frais de l'établissement et de l'entretien des chemins forestiers. Il est inscrit chaque année, de ce chef, un crédit moyen de 50,000 fr. au budget.

Le compte courant sera débité des frais susmentionnés. La somme du crédit annuel sera portée à son crédit et au débit du compte de l'administration courante. La dépense du compte courant ne devra jamais dépasser, à moins de décision spéciale du Grand Conseil, le double du produit annuel moyen.

4° En 1905 il sera procédé à une revision intermédiaire du plan d'aménagement des forêts domaniales.

Berne, le 29 novembre 1906.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,

**Kunz.**

Le chancelier,

**Kistler.**

# RAPPORT

présenté

par la Direction des travaux publics et des chemins de fer et par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur le

## projet d'une loi

concernant

## **l'utilisation des forces hydrauliques.**

(Juillet 1906.)

Le 3 février 1891, le Grand Conseil a adopté un postulat présenté dans les termes suivants par la commission d'économie publique lors de la discussion du rapport général sur l'administration de l'Etat:

«Le Conseil-exécutif est invité à examiner s'il n'y a pas lieu de légiférer sur l'utilisation des eaux publiques comme forces motrices pour les besoins de l'industrie et des métiers, ainsi que sur les redevances à payer pour cette utilisation.»

Dans le rapport qu'il soumit au Grand Conseil en octobre de 1891, le Conseil-exécutif reconnut la nécessité d'une loi sur l'utilisation des cours d'eau dépendant du domaine public, mais il déclara que la question devait être préalablement étudiée sous le rapport de sa nature juridique aussi bien qu'au point de vue technique. Conformément aux propositions du Conseil-exécutif, le Grand Conseil a alors décidé, dans sa séance du 11 novembre 1891, qu'on devait confectonner un cadastre des eaux ainsi que des cartes fluviales, et inscrire au budget le crédit nécessaire pour faire face aux dépenses. Les travaux ont immédiatement commencé et des relevés ont été établis pour la Worblen, l'Aar près de Thoune et l'Ilfis près de Langnau. On n'a cependant pas tardé à s'aper-

cevoir que ces travaux seraient beaucoup plus longs et plus coûteux qu'on avait cru et on fut obligé de reconnaître aussi qu'un cadastre des eaux ne pourrait être rationnellement établi en l'absence de dispositions légales sur la matière. Le travail est donc resté inachevé. Au cours des années, il s'est toujours créé de nouvelles usines, dans notre canton aussi, surtout pour la production de l'énergie électrique, et on a ainsi eu grandement l'occasion de faire des observations et de rassembler des matériaux qu'on peut maintenant utiliser dans l'élaboration d'une loi cantonale.

Le 17 mai 1905, M. Cuenat et quelques autres députés ont déposé une motion qui fut plus tard déclarée prise en considération et aux termes de laquelle le Conseil-exécutif était invité à examiner si on ne devait pas édicter une loi réglant l'utilisation industrielle des eaux publiques et des eaux privées soumises à la surveillance de l'Etat.

Les Directions des travaux publics et des finances ont alors fait entreprendre sans retard les travaux nécessaires, dans le triple but de déterminer le nombre des usines existantes et l'importance de leurs forces motrices, de rechercher l'origine des concessions accor-

dées et les conditions auxquelles elles sont soumises, et d'obtenir une étude comparative des lois des autres cantons et Etats. C'est en nous basant sur ces travaux préliminaires que nous avons élaboré le projet de loi que nous vous présentons aujourd'hui concernant l'utilisation des forces hydrauliques dans le canton de Berne.

## I.

Le projet de loi ne veut pas régler l'utilisation des eaux publiques en général, mais il a simplement pour but de régler l'utilisation des forces à créer au moyen d'ouvrages hydrauliques. Il n'est donc pas du tout destiné à remplacer la loi du 3 avril 1857 sur le régime des eaux. Non seulement une révision de cette dernière loi ne paraît pas absolument nécessaire pour le moment, mais en voulant légiférer à nouveau sur l'ensemble d'une matière aussi complexe, on retarderait considérablement le travail de législation sur les points dont la réglementation est aujourd'hui commandée par les circonstances. Ces points sont l'octroi des concessions et les redevances à faire payer aux concessionnaires.

On sait qu'il n'existe pas, sur l'octroi des concessions, de dispositions précises dans la loi du 3 avril 1857. Le Conseil-exécutif était dès lors obligé de combler cette lacune, d'une part, en édictant des arrêtés et en publiant des circulaires d'une portée générale et, d'autre part, en arrêtant dans chaque cas particulier les conditions auxquelles il octroyait une concession. Bien que ce mode de faire n'eût pas, somme toute, présenté de graves inconvénients, l'extension prise par l'exploitation des forces hydrauliques et le développement de la concurrence qui s'en est suivi, de même que la nature compliquée des concessions au point de vue juridique rendent désirable la fixation de règles positives devant servir de guide aux citoyens qui sollicitent des concessions et aux autorités qui sont appelées à en octroyer.

Au demeurant, c'est un principe depuis longtemps reconnu dans la science et la pratique du droit administratif que les grandes valeurs financières qui sont représentées par les forces de nos cours d'eau ne doivent pas seulement profiter aux entreprises industrielles, mais doivent être aussi une source de revenus pour le Trésor. Ceci ne peut pas avoir lieu dans une mesure suffisante par le maintien pur et simple du système actuellement appliqué, d'après lequel les concessionnaires n'ont à contribuer aux charges publiques que par le paiement de l'impôt ordinaire sur le revenu et la fortune. Il importe par conséquent de créer un impôt spécial, lequel cependant ne peut être établi, conformément à l'art. 92 de la constitution cantonale, que par un acte législatif.

Nous n'avons même plus qu'à suivre l'exemple d'un grand nombre de cantons qui ont déjà légiféré en cette matière. On en compte actuellement 12 (Zurich, Lucerne, Uri, Obwald, Glaris, Zoug, St-Gall, Grisons, Argovie, Valais, Vaud, Tessin et Neuchâtel) dont les lois renferment des dispositions plus ou moins étendues sur les deux points mentionnés ci-dessus. Bâle et Schwyz sont les deux seuls cantons qui n'ont aucune espèce de dispositions sur la matière, tandis que ceux qui n'ont pas encore été nommés en sont à peu près au même point de la réglementation que le canton de Berne.

On pourrait objecter, à la vérité, que le moment est mal choisi pour l'élaboration d'une loi cantonale, puisque le projet de code civil suisse contient des dispositions concernant les concessions hydrauliques (art. 916 et s.) et puisqu'une loi fédérale sur la matière a même été demandée par la voie de l'initiative populaire. Nous ferons cependant remarquer que le projet de code civil laisse naturellement tout à fait de côté la question des redevances à faire payer pour les concessions et qu'il abandonne aussi au droit cantonal une bonne partie de la réglementation de l'octroi des concessions. Une loi fédérale sur la matière ne pourrait évidemment rien disposer non plus sur le premier point et devrait même aussi, en ce qui concerne les concessions, donner beaucoup de latitude aux cantons. D'ailleurs, la compétence de la Confédération pour légiférer en matière de concessions hydrauliques est très contestée et il est à prévoir que bien des années s'écouleront encore avant qu'une loi fédérale puisse être édictée. Entre temps le canton de Berne aura à disposer de la majeure partie des forces hydrauliques qui restent à concéder sur son territoire et, s'il se donne une loi, celle-ci pourra donc lui être très utile, malgré la perspective d'une réglementation fédérale. Nous avons déjà mentionné aussi l'intérêt fiscal que présente cette question des concessions hydrauliques et notre canton ne peut que trouver avantage à ce que ses revendications financières soient définitivement établies et reconnues pour l'époque de l'intervention fédérale.

## II.

Les *dispositions fondamentales* d'une future loi doivent consister dans la délimitation de la souveraineté de l'Etat sur les forces hydrauliques. Le projet établi, sous ce rapport, le principe que l'Etat ne dispose que des forces hydrauliques provenant des eaux publiques, tandis que l'utilisation des forces hydrauliques provenant d'eaux privées appartient aux propriétaires de ces eaux (article premier). C'est au code civil, et non à la loi administrative, à déterminer qui est le propriétaire d'une eau privée. Notre projet doit donc se borner, en ce qui concerne les eaux privées, à établir une surveillance de l'Etat sur l'utilisation des forces hydrauliques. Il faudra, comme jusqu'ici, avoir obtenu l'autorisation du Conseil-exécutif pour pouvoir utiliser une eau privée comme force motrice. Cette autorisation ne sera refusée que pour si le bien général l'exige et, toutes les fois qu'elle sera accordée, les droits des tiers seront formellement réservés. L'Etat, ou la commune, pourra entreprendre l'exploitation d'une force motrice provenant d'une eau privée, lorsque l'intérêt public l'exigera, mais cela devra se faire en application de la loi du 3 septembre 1868 concernant les expropriations (art. 21). La nouvelle loi veut dès lors respecter les droits de la propriété privée sur les forces hydrauliques provenant des eaux privées.

En ce qui concerne, par contre, le droit de l'Etat de disposer des forces hydrauliques provenant des eaux du domaine public, le projet ne se place plus, comme le fait l'article premier de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857, au point de vue de la propriété publique, mais il déclare que l'utilisation des forces hydrauliques provenant d'eaux publiques rentre dans la souveraineté de l'Etat. Bien que les droits

de l'Etat sur ces eaux aient été jusqu'ici incontestables, la conception de ces droits, telle qu'elle est prévue au projet, répond mieux à l'idée qui a actuellement cours en droit administratif et ne laisse pas prise au moindre doute.

Mais alors on se trouve immédiatement en présence de la question de savoir quelles sont les eaux qui doivent être considérées comme dépendant du domaine public. On sait que notre droit actuel distingue entre les eaux navigables et flottables et celles qui ne le sont pas. Cette distinction n'a plus aujourd'hui sa bonne raison d'être comme elle l'avait il y a 50 ans et plus. L'importance de la navigation et du flottage sur nos cours d'eau va toujours en diminuant par suite du grand développement moderne des moyens de communication et ils sont d'ailleurs entravés aussi par l'existence des usines. Au surplus, la loi actuelle manque de précision, car elle abandonne au Conseil-exécutif le soin de désigner les eaux navigables, sans lui donner à cet égard aucune direction.

Le système appliqué aujourd'hui dans notre canton à la détermination des eaux publiques et qui est, somme toute, le système français, est l'opposé de celui qu'on observe dans les cantons de la Suisse centrale et de la Suisse orientale et qui a été accepté aussi par les rédacteurs du projet de code civil suisse (art. 911). Ce dernier système consiste à dire que les eaux publiques sont les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels personne ne peut établir un droit de propriété.

Notre projet a adopté un moyen terme, en considérant comme eaux publiques, ainsi que le fait le projet suisse, les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels personne ne peut établir par des titres un droit de propriété (art. 2), mais en disposant également que les eaux désignées comme eaux publiques ou soumises à la surveillance de l'Etat par des arrêtés en vigueur à l'époque de l'adoption de la nouvelle loi continueraient à avoir le caractère d'eaux dépendant du domaine public dans le sens du projet. Rien ne sera donc changé à l'état de choses actuel, puisque jusqu'ici étaient soumises à la souveraineté de l'Etat en matière de concessions non seulement les eaux publiques, mais encore les eaux privées qui, en vertu des art. 9 et 37 de la loi du 3 avril 1857, sont placées sous la haute police de l'Etat. Le projet ne les assimile aux eaux publiques qu'au point de vue de l'utilisation des forces hydrauliques. Ces eaux ne deviendront pas pour autant des choses du domaine public dans le sens de l'article premier de la loi sur la police des eaux et de l'art. 335 du code civil bernois, si elles n'étaient déjà telles auparavant. Leurs rapports de droit privé, s'il en existe, seront après comme avant réglés par les lois civiles et l'obligation d'entretien par la loi du 3 avril 1857. Cette réglementation offre encore l'avantage de pouvoir, cas échéant, être mise en harmonie sans autre avec les dispositions du droit des choses du futur code civil suisse.

En ce qui concerne l'utilisation des forces hydrauliques provenant d'eaux publiques, le projet prévoit qu'elle aura lieu comme jusqu'ici par l'octroi de concessions. L'Etat aura toutefois la faculté de l'entreprendre lui-même, si l'intérêt public l'exige (art. 3).

### III.

Pour l'octroi des concessions hydrauliques, la règle est qu'une concession de ce genre ne doit être accordée que si l'ouvrage projeté n'est pas contraire à l'intérêt public et s'il en résulte des avantages appréciables pour l'Etat ou la commune et la population (art. 4).

Afin qu'on puisse rationnellement se rendre compte de l'existence de ces facteurs, le projet de loi prévoit déjà des dispositions concernant les projets d'exécution d'ouvrages hydrauliques (art. 5). Elles ont pour but de permettre aux autorités et au public d'être exactement renseignés sur les projets, ce qui évitera bien du travail inutile, et au demandeur lui-même d'obtenir l'aide de l'autorité pour les études qu'il doit faire. On procède déjà de la même manière pour l'octroi des concessions de mines en vertu de la loi sur les mines du 21 mars 1853, et il est à présumer que cette institution des permis pour projets d'exécution d'ouvrages rendra aussi de bons services dans l'intérêt de la sécurité du droit en matière de concessions hydrauliques.

L'autorité compétente pour l'octroi des concessions sera, comme jusqu'à présent, le Conseil-exécutif. Le demandeur enverra à la Direction des travaux publics une demande très circonstanciée, avec les plans nécessaires, laquelle sera déposée dans un bureau où chacun puisse en prendre connaissance. Les règles à observer pour la rédaction de la demande et la confection des pièces techniques seront établies par une ordonnance du Conseil-exécutif, parce qu'elles devront toujours marcher de pair avec les progrès de la technique hydraulique. Cette ordonnance réglera aussi la procédure à suivre en matière d'oppositions (art. 6). Toute demande de concession sera examinée sous toutes ses faces par la Direction des travaux publics, qui pourra, si elle le trouve à propos, consulter des experts (art. 7). Sur le préavis de la Direction, ou sur le résultat de l'enquête complémentaire à laquelle il fera procéder, le Conseil-exécutif statuera ensuite sur la demande, après que les oppositions, s'il y en a, auront été liquidées. Il ne peut être prononcé sur une demande de concession avant la liquidation des oppositions, à moins que celles-ci ne portent uniquement sur des questions de droit privé dont la connaissance n'appartient pas aux autorités administratives. La concession sera accordée, entre plusieurs demandeurs, à celui dont l'entreprise sauvegardera le mieux l'intérêt général. Il sera toujours dressé un acte de concession, dans lequel seront énoncées les conditions de l'octroi de la concession (art. 8 et 9).

La nature juridique de la concession se manifeste par le droit qui est accordé au concessionnaire, sous réserve d'autres droits antérieurement octroyés, de prendre la force hydraulique au lieu déterminé par l'acte de concession, dans la mesure concédée et de la manière prescrite, et d'employer cette force dans le but énoncé au susdit acte. Toutefois, si le droit octroyé subit un dommage ou un amoindrissement par des influences extérieures ou par la faute de tiers, le concessionnaire ne peut élever de ce chef aucune espèce de réclamations contre l'Etat. De plus, il doit accepter tous les changements que l'autorité compétente ferait apporter, pour des raisons d'utilité générale, au lit et au régime du cours d'eau et sera tenu d'aménager son usine en conséquence. D'un autre

côté, il demeurera garant de tout dommage qui pourrait résulter de ses installations et de l'exploitation de son usine. Enfin il pourra être tenu de contribuer aux dépenses occasionnées par des travaux de correction, s'il en résulte un avantage direct ou indirect pour son établissement (art. 10).

Tandis que les concessions étaient accordées jusqu'ici pour un temps illimité, l'art. 11 du projet en fixe la durée à 50 années, mais ce laps de temps pourra être prolongé deux fois, chaque fois de 25 années, si le Conseil-exécutif estime qu'en raison des circonstances le concessionnaire peut être autorisé à continuer encore l'exploitation de la force hydraulique (renouvellement de la concession). A l'expiration de 100 années, la concession fera gratuitement retour à l'Etat avec tous les ouvrages, bâtiments et installations servant à son utilisation et il ne sera remboursé à l'exploitant que la valeur de l'emplacement de l'usine et celle de ses installations mécaniques. L'Etat n'aura même pas l'obligation de racheter ces dernières, parce qu'après avoir servi si longtemps, elles peuvent ne plus être convenablement appropriées à leur usage. Toutefois, s'il veut entrer en possession de l'entreprise déjà après 50 années, il ne peut se faire céder les ouvrages, les bâtiments et les installations du concessionnaire, sol compris, qu'en remboursant les frais d'acquisition et d'établissement de ces ouvrages, bâtiments et installations ou leur valeur réelle, si elle est inférieure auxdits frais. De quelque manière qu'ait lieu la transmission, tous les objets devront toujours être livrés en bon état. Afin qu'il soit possible d'en faire une évaluation juste, le Grand Conseil pourra établir par un décret les prescriptions nécessaires concernant la comptabilité des entreprises et le contrôle à exercer par l'Etat.

Avant l'expiration de la durée de la concession octroyée ou renouvelée, celle-ci ne prend fin que par extinction, retrait ou rachat. La concession s'éteint lorsque l'exploitant y renonce ou lorsqu'il en est déclaré déchu pour n'avoir pas observé les délais ou pour avoir contrevenu soit aux clauses de la concession, soit à la loi, au décret ou aux ordonnances (art. 12). La *déchéance* doit faire l'objet d'un arrêté du Conseil-exécutif; cette autorité peut s'abstenir de la prononcer lorsque le concessionnaire prouve qu'il n'est pas en faute. Le projet prévoit les dispositions nécessaires pour la régularisation de la situation d'une entreprise dont la concession est éteinte (art. 12, 3<sup>e</sup> paragraphe). Le *retrait* de la concession est une mesure d'exception, applicable seulement lorsque la force motrice doit être utilisée pour des services bien déterminés de l'Etat ou des communes dans le territoire desquelles est situé l'établissement. La faculté de retirer la concession n'existera que s'il en est fait mention dans l'acte de concession. On l'y inscrira notamment dans les cas où il est à prévoir que l'usage de la force motrice deviendra tôt ou tard nécessaire pour une entreprise d'utilité publique. Le projet établit toutefois des dispositions protectrices en faveur du concessionnaire (art. 13). Le *rachat* d'un ouvrage concessionné et des bâtiments et installations nécessaires à l'utilisation de la force hydraulique peut avoir lieu en tout temps, mais il faut que les conditions en soient déjà déterminées dans l'acte de concession. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut, lorsque l'intérêt public l'exige, autoriser une commune à exercer le rachat.

Quant au *transfert* de la concession, il ne peut avoir lieu aussi longtemps que l'entreprise n'est pas en exploitation. Dans ce cas, les héritiers légitimes du concessionnaire peuvent, sans adresser une nouvelle demande de concession, solliciter du Conseil-exécutif l'octroi de la concession qui avait été accordée du vivant du défunt, et leur demande sera toujours agréée, si l'ouvrage est déjà en cours d'exécution et si les héritiers satisfont aux prescriptions existantes. Si les héritiers n'obtiennent pas la concession, l'émolument payé du vivant du concessionnaire défunt leur sera restitué (art. 15, premier paragraphe). Cette interdiction du transfert de concessions non encore exploitées a pour but d'empêcher le trafic des concessions, tel qu'il s'est fréquemment pratiqué, et de donner la garantie que ceux qui demandent et obtiennent des concessions veulent et peuvent se charger de créer l'entreprise conformément à la concession obtenue. Si la force hydraulique concédée est en exploitation à l'époque du décès de l'exploitant, sa concession passe à ses héritiers. Le transfert conventionnel de la concession peut, dans ce cas, également avoir lieu, mais non sans l'agrément du Conseil-exécutif, qui ne donnera son autorisation que si le nouvel acquéreur satisfait aux prescriptions existantes et aux clauses de l'acte de concession. Il peut d'ailleurs lui être encore imposé de nouvelles conditions (art. 15, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes).

L'*usage* de la concession est réglé à l'art. 16 de façon que l'établissement des ouvrages hydrauliques, de même que leur maintien en bon état et l'extension à leur donner soient placés sous le contrôle de l'autorité. Aussi bien pour l'établissement de l'usine que pour son exploitation, on devra se conformer strictement aux clauses de la concession, en tenant notamment compte de l'intérêt de la pêche et en sauvegardant la possibilité de l'utilisation du cours d'eau dans ses autres parties. Le Conseil-exécutif édictera des ordonnances destinées à régler ces différents points d'une manière générale et aussi, lorsqu'il le trouvera nécessaire, pour certains cours d'eau (art. 17). Il pourra obliger les titulaires de concessions sur un même cours d'eau à se constituer en association pour établir en commun des réservoirs et autres ouvrages dans le but de recueillir, d'augmenter et d'employer la force motrice, comme aussi pour supporter en commun les charges de l'entretien du cours d'eau. Les concessionnaires auront aussi la faculté de former eux-mêmes une association de ce genre. Les dispositions nécessaires sur cette matière, en tant qu'il ne s'agit pas uniquement de questions de droit privé, seront établies par un décret du Grand Conseil (art. 20). Pour la partie essentielle de l'exploitation des forces hydrauliques, c'est-à-dire pour la production industrielle et la fourniture de l'énergie électrique, l'art. 18 fait rentrer dans les attributions du Grand Conseil les prescriptions spéciales à établir sous réserve des dispositions du droit fédéral. Le transport d'énergie électrique hors du canton ne sera possible qu'avec une autorisation du Conseil fédéral, laquelle pourra être subordonnée aux conditions nécessaires dans l'intérêt de l'Etat (art. 19).

#### IV.

Tandis que les dispositions relatives à l'octroi et à l'utilisation des concessions hydrauliques n'ont trait

qu'à des ouvrages sur des eaux dépendant du domaine public, les prescriptions concernant *la surveillance et le cadastre des eaux* existeront pour toutes les usines établies sur des cours d'eau du canton. La surveillance appartiendra au Conseil-exécutif, qui la fera exercer par la Direction des travaux publics et ses agents conformément à une ordonnance à édicter par le Conseil-exécutif (art. 22).

Le *cadastre des eaux* est un relevé exact de tous les ouvrages hydrauliques existants; accompagné des plans et cartes fluviales nécessaires, il présentera un tableau complet de l'utilisation de nos forces hydrauliques dans leur ensemble. Son but pratique sera en premier lieu de permettre l'exercice d'un contrôle de la situation de ces ouvrages et de leurs mutations; en outre, il servira de base pour la fixation des redevances auxquelles seront soumises les forces motrices provenant de nos cours d'eau. Cette institution existe déjà dans plusieurs cantons, tels que ceux de Zurich, de Glaris, de St-Gall et du Tessin, où elle rend de très grands services. Les détails de la confection et de la mise au courant de ce cadastre ne peuvent guère trouver place dans la loi même; aussi le projet prévoit-il qu'ils seront établis par un décret du Grand Conseil. La loi se borne à imposer à tous les concessionnaires l'obligation de prêter gratuitement leur concours pour la confection et la mise au courant de ce relevé des ouvrages hydrauliques (art. 23).

## V.

Les *frais* des enquêtes qui doivent être faites préalablement à l'octroi des différentes autorisations en matière de concessions hydrauliques seront toujours à la charge des demandeurs et ceux-ci pourront être astreints à déposer un cautionnement. De plus, lorsqu'il s'agira d'accorder soit des permis d'exécution de projets, soit des concessions mêmes, on pourra exiger des demandeurs qu'ils fournissent aussi un cautionnement à affecter à la garantie des indemnités pour tous dommages qui résulteraient de leurs travaux (art. 24).

Indépendamment des frais occasionnés par les expertises, les demandeurs auront à payer un *émolument* pour toute autorisation ou concession. Cet émolument est la rétribution des fonctions de l'autorité qui donne son préavis et le montant en sera fixé dans un tarif à établir par le Conseil-exécutif. Pour la concession elle-même, qui assure à l'exploitant des avantages pécuniaires, souvent très importants, il devra payer un émolument (droit de concession), qui ne sera jamais inférieur à 50 fr. et n'excédera jamais 100,000 fr. L'émolument sera fixé par le Conseil-exécutif d'après le nombre de chevaux concédés; la classification à établir tiendra compte du volume d'eau, de la continuité de la force, de la situation de l'usine, ainsi que des frais et des difficultés de son établissement et de son exploitation; les usines seront divisées en trois catégories; celles de la 1<sup>re</sup> catégorie paieront 3 fr. par cheval, celles de la 2<sup>e</sup> 5 fr. et celles de la 3<sup>e</sup> 8 fr. Il sera perçu pour tout transfert conventionnel de la concession ou pour toute mutation de propriété de l'usine le même émolument que pour l'octroi de la concession, tandis que le transfert par voie d'héritage ne donne pas ouverture à un droit (art. 25).

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

Les *redevances*, de même que les émoluments de concession, ne sont exigibles que pour les ouvrages établis sur des eaux dépendant du domaine public. Ces redevances ont leur entière raison d'être: l'Etat mettant à la disposition du concessionnaire un précieux moyen de production, qui procurera à ce dernier de grands avantages pécuniaires, il peut en toute justice l'obliger à supporter encore, au-delà des contributions ordinaires, une partie des charges publiques. Toutefois, le montant de la redevance payée pourra être compté parmi les frais d'exploitation dans la fixation du revenu imposable. L'acquittement ponctuel de la redevance sera une condition de la concession et l'Etat aura pour sa créance une hypothèque légale sur les ouvrages et bâtiments de l'usine, sol compris (art. 26).

Pour fixer le chiffre de la redevance, on tiendra de nouveau compte de l'importance des avantages que le concessionnaire retirera de la concession. Partant de ce point de vue, le projet exonère de la redevance les établissements qui travaillent avec une force de moins de 5 chevaux. Le législateur admet que ces petits établissements ne rapportent pas beaucoup à leurs propriétaires, mais rendent de grands services à la petite industrie et à l'agriculture. Les avantages directs qu'on retire d'une concession sont en proportion du volume d'eau qui est concédé. Aussi la redevance augmentera-t-elle progressivement avec le nombre de chevaux: on paiera 1 fr. par cheval pour les concessions de 5 à 100 chevaux de force utilisable, 2 fr. pour les concessions de 100 à 500 chevaux et 3 fr. pour les concessions de plus de 500 chevaux, le cheval valant, comme cela est généralement admis, 75 kilogrammètres à la seconde en débit moyen. La plupart des cantons ont des taux passablement plus élevés que ceux du projet. Nous ferons remarquer encore qu'en déterminant la redevance, le Conseil-exécutif pourra ne pas exiger celle-ci pour toute la force concédée, lorsque l'exploitant n'aura l'emploi que d'une partie de cette force. Un pareil arrêté pourra cependant toujours être rapporté si les circonstances venaient à changer (art. 27 et 28).

## VI.

La future loi doit aussi prévoir les dispositions nécessaires pour la *liquidation des contestations* que pourraient faire naître l'exécution des projets, l'octroi des concessions et l'utilisation des forces motrices. Elle pose en principe que la connaissance de ces litiges appartiendra aux autorités administratives à moins que les réclamations ne soient fondées sur des titres de droit privé ou des prescriptions légales de cette nature. Quand on ne pourra pas s'entendre pour reconnaître la juridiction des autorités administratives ou celle des tribunaux civils, il sera fait application de la même procédure que celle prévue pour les conflits de compétence par l'art. 23 de la loi du 20 mars 1854 (art. 29). Toutes les contestations administratives seront jugées en premier et dernier ressort par le Conseil-exécutif, qui édictera une ordonnance pour régler la procédure à suivre (art. 30).

Une règle spéciale est établie en ce qui concerne les litiges que feraient naître les prestations et indemnités résultant du retrait prématuré d'une concession ou du rachat d'une usine (art. 13 et 14), c'est-à-dire qu'en application de l'art. 52, numéro 2,

de la loi fédérale du 22 mars 1893 concernant l'organisation de la justice fédérale, on a désigné le Tribunal fédéral comme tribunal civil de première et dernière instance pour le jugement de ces affaires. On a pensé devoir procéder ainsi à cause de l'importance de ces contestations et parce qu'il s'agit de litiges dans lesquels les intérêts financiers de l'Etat sont directement en opposition avec ceux du concessionnaire (art. 31).

#### VII.

La loi sera applicable à toutes les concessions hydrauliques et à tous autres droits d'usage sur des eaux publiques, quelle que soit l'époque à laquelle ces concessions et droits auront été accordés (art. 32).

Une certaine exception doit cependant être faite en ce qui concerne la durée de la jouissance. Les dispositions y relatives de l'art. 11 ne trouveront leur application que si les concessions et droits ont été accordés sous réserve de la législation future ou à bien plaisir. A défaut de cette réserve, l'art. 11 ne sera applicable que si la force concédée ou employée à l'origine était moins importante que celle dont on fait usage aujourd'hui. Cette dernière circonstance sera toutefois difficile à constater lorsqu'il s'agira d'anciens droits. Le projet veut dès lors admettre que, dans les cas de ce genre, la force concédée ou utilisée originairement n'était pas de plus de 10 chevaux. Cette supposition paraîtra juste, si l'on réfléchit que ces anciens droits existent généralement pour de petits établissements, tels que moulins, scieries, huileries, etc. qui n'avaient pas besoin de beaucoup de force. Le temps expiré depuis l'octroi de la concession ou des droits sera déduit de la durée de la concession, telle qu'elle est fixée au premier paragraphe de l'art. 11, mais on ne décomptera jamais plus de 25 ans, quand même l'usine existerait depuis plus longtemps (art. 33).

Il est encore fait une exception, pour les anciens droits et concessions, au sujet de l'obligation de la redevance. Cette obligation n'existera non plus que pour les droits qui n'ont pas été concédés à bien plaisir ou sous réserve de la législation future. Dans tous les cas, l'exonération de la redevance ne s'appliquera qu'à la quantité de force qui avait été ori-

ginairement concédée ou utilisée, étant entendu que, si elle n'est pas connue, elle sera supposée comme il est dit ci-dessus (art. 34).

Pour qu'il soit possible de constater l'existence de tous les droits et concessions sur des eaux dépendant du domaine public, le projet prévoit que, dans les 12 mois qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, ceux qui sont au bénéfice de ces droits et concessions devront les annoncer au Conseil-exécutif, en lui adressant aussi leurs titres et pièces justificatives, et cela à peine de déchéance. Le Conseil-exécutif publiera un avis portant sommation aux intéressés de satisfaire à la loi. Il ne confirmera que des droits et concessions qui sont maintenant encore en exploitation et il pourra toujours subordonner sa confirmation aux conditions qu'il trouvera nécessaires. Aucun émolument ne sera perçu pour la confirmation d'un droit ou d'une concession, mais s'il y a des frais d'expertise, ils seront à la charge du concessionnaire (art. 35).

Dans le but de pourvoir efficacement à l'exécution des prescriptions de la loi, le Grand Conseil édictera des dispositions pénales, dans lesquelles seront prévues des amendes de 10 fr. à 5000 fr. (art. 36).

Les Directions soussignées ont cherché à élaborer une loi qui assure efficacement le maintien de la souveraineté de l'Etat en matière de concessions hydrauliques, tout en s'efforçant de ne pas surcharger leur projet. Elles vous demandent de bien vouloir entrer en matière sur ce projet de loi.

Berne, le 30 juillet 1906.

*Le directeur des travaux publics,*

**Kœnitzer.**

*Le directeur des finances,*

**Kunz.**

Projet du Conseil - exécutif,  
du 19 novembre 1906.

Amendements de la commission du Grand Conseil,  
du 15 novembre 1906.

# LOI

concernant

## l'utilisation des forces hydrauliques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la nécessité de régler par une loi l'utilisation des forces hydrauliques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

### CHAPITRE PREMIER.

#### Dispositions fondamentales.

ARTICLE PREMIER. L'utilisation des forces motrices provenant des eaux publiques rentre dans les droits de souveraineté de l'Etat.

Droit de disposer des forces hydrauliques.

L'utilisation des forces motrices provenant d'eaux privées appartient, sous réserve des dispositions de la présente loi, aux propriétaires de ces eaux.

ART. 2. Au point de vue de l'utilisation des forces hydrauliques, les eaux publiques sont les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels personne ne peut établir des droits privés. Sont notamment des eaux du domaine public celles que des arrêtés en vigueur à l'époque de l'adoption de la présente loi désignent comme telles ou comme des eaux soumises à la surveillance de l'Etat.

Eaux publiques et privées.

S'il existe certains droits de propriété privée sur ces eaux, ils sont régis par les lois civiles et l'obligation d'entretien est réglée par la loi du 3 avril 1857.

ART. 3. Nul ne peut faire servir des eaux publiques à la production d'une force motrice sans avoir obtenu à cet effet une concession. L'Etat peut utiliser lui-même les forces hydrauliques, quand l'intérêt public l'exige.

Mode d'utilisation des eaux publiques pour la génération de forces motrices.

## CHAPITRE II.

## De l'octroi des concessions hydrauliques.

Règle fon-  
damentale pour  
l'octroi des  
concessions.

ART. 4. Une concession permettant de faire servir une eau publique à la génération de forces motrices ne doit être accordée que si l'entreprise projetée n'est pas contraire à des intérêts publics et si on peut présumer qu'il en résultera des avantages appréciables pour l'Etat, ou pour la commune, ou pour la population.

Du projet.

ART. 5. Tout projet destiné à la préparation d'une demande de concession pour des ouvrages hydrauliques doit être annoncé à la Direction des travaux publics et ne peut être exécuté sans permis. Nulle demande de concession ne sera acceptée à moins d'avoir été précédée d'un pareil avis et d'une autorisation. Nonobstant l'existence d'un permis, il pourra en être accordé d'autres.

Le permis d'exécution d'un projet est accordé par la Direction des travaux publics et donne au permissionnaire le droit de faire, dans le lit du cours d'eau et sur les terrains riverains, les mesurages, nivellements et autres opérations nécessaires. Le permissionnaire est cependant tenu d'indemniser les intéressés pour tous dérangements et dommages qui leur seraient causés et la Direction des travaux publics peut, d'office ou si la demande en est faite, l'obliger à fournir des garanties (art. 24).

L'octroi du permis d'exécution du projet sera publié dans la Feuille officielle et dans la feuille d'avis du district ou de la commune.

De la demande  
de concession.

ART. 6. Les concessions permettant de faire servir des eaux publiques à la génération de forces motrices sont accordées par le Conseil-exécutif.

Celui qui voudra obtenir une concession adressera à cet effet à la Direction des travaux publics une demande dans laquelle il indiquera exactement la force motrice qu'il veut se procurer, l'entreprise à laquelle cette force est destinée et les constructions et installations qui serviront à la créer et à l'utiliser; il joindra à cette demande les plans et calculs nécessaires.

La demande sera déposée dans un bureau public où chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt sera publié dans la Feuille officielle et dans la feuille d'avis du district ou de la localité, avec fixation d'un délai convenable dans lequel devront être formées, s'il y a lieu, les oppositions à l'octroi de la concession.

Un décret établira, sous réserve des dispositions de la présente loi, les prescriptions nécessaires concernant la teneur de la demande de concession et des pièces techniques qui doivent l'accompagner, ainsi que sur la marche à suivre pour faire les publications et former les oppositions.

De l'examen  
de la  
demande.

ART. 7. La Direction des travaux publics examine à fond la demande de concession, de même que le mérite des oppositions dont la connaissance n'appartient pas aux tribunaux (art. 29), et présente un rapport au Conseil-exécutif. L'examen portera notamment sur le point de savoir si, dans un avenir pas trop éloigné, la force hydraulique demandée ne pourrait pas être utilisée par l'Etat ou par des communes dans l'intérêt général.

La Direction peut, à cet effet, consulter des experts et prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires. Le pétitionnaire devra sans retard fournir toutes les pièces techniques et tous les renseignements qui lui seront réclamés.

Le Conseil-exécutif, de son côté, peut toujours ordonner un complément d'enquête ou faire étendre le champ des investigations.

ART. 8. Quand l'examen est terminé et que les oppositions sont liquidées, le Conseil-exécutif statue sur la demande de concession. Par exception, une concession peut aussi être octroyée avant le prononcé des tribunaux sur les oppositions dont la connaissance leur appartient en vertu de l'art. 29 ci-après, mais les droits litigieux devront être formellement réservés.

De la décision  
du Conseil-  
exécutif.

Si la concession est accordée, il sera délivré au concessionnaire un document dans lequel seront exactement indiqués l'objet, l'étendue et les conditions de la concession, de même que l'entreprise pour laquelle la force hydraulique peut être utilisée. On prendra en considération, lorsqu'on établira les conditions, les intérêts publics de l'Etat et de la commune, ainsi que le bien des habitants de la région.

De l'acte de  
concession.

Entre plusieurs demandes de concession pour une même force hydraulique, la préférence sera donnée à celle qui sauvegarde le mieux l'intérêt public.

L'octroi de la concession sera publié dans la Feuille officielle et dans la feuille d'avis du district ou de la commune.

ART. 9. Si l'on entrevoit la possibilité que, dans un avenir pas trop éloigné, la force hydraulique demandée puisse être utilisée par l'Etat ou des communes dans l'intérêt public, la décision à prendre sur la demande de concession peut être indéfiniment ajournée.

Pluralité de  
demandes.

### CHAPITRE III.

#### De la nature juridique de la concession.

ART. 10. La concession donne au concessionnaire le droit, toutefois sans préjudice de droits préexistants, s'il y en a, de prendre, à l'endroit désigné dans l'acte de concession et conformément aux clauses de cet acte, la quantité de force hydraulique concédée et d'en faire usage dans le but également désigné dans l'acte.

Nature et  
étendue de  
la concession.

Le concessionnaire jouit, pour le droit qui lui est conféré, de la protection générale de l'Etat, sans toutefois pouvoir réclamer une indemnité à ce dernier dans le cas où le droit concédé subirait un amoindrissement ou un dommage par des influences extérieures ou par la faute de tiers. Il supportera tous changements que l'autorité compétente ferait apporter, pour des raisons d'utilité générale, au lit ou au régime du cours d'eau et prendra à ses frais toutes dispositions que ces changements rendraient nécessaires dans ses ouvrages et installations.

Il n'aura droit à une indemnité que si lesdits changements causent un amoindrissement de force auquel on ne puisse remédier en adaptant les ouvrages et installations de l'usine au nouvel état du cours d'eau ou sans faire de trop grands frais.

Le concessionnaire est exclusivement garant des dommages causés par l'établissement et l'exploitation de son usine et nul n'est fondé à élever de ce chef des prétentions contre l'Etat. Le concessionnaire peut être astreint à contribuer dans une certaine mesure aux dépenses occasionnées par des travaux défensifs, d'entretien ou de correction du cours d'eau, si ces travaux de défense, d'entretien ou de correction lui procurent des avantages ou éloignent un préjudice dont il serait responsable.

Les différends que pourrait faire naître l'application de cette dernière disposition seront tranchés par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 30 de la présente loi, tandis que les demandes en indemnité relèveront des tribunaux ordinaires.

De la durée de la concession. ART. 11. Les concessions sont octroyées pour une durée illimitée aux communes qui veulent elles-mêmes créer des usines. Il en est de même des concessions pour les entreprises qui sont constituées en associations ou en sociétés anonymes, et dont les parts de sociétaires ou les actions sont exclusivement possédées par des communes ou par l'Etat et des communes.

Dans tous les autres cas, la concession est accordée pour 50 ans, et fait au bout de ce laps de temps retour à l'Etat, qui peut alors, à son gré, soit utiliser autrement la force hydraulique, soit permettre au concessionnaire de continuer à en faire usage pendant un temps déterminé (renouvellement de la concession). Dans le premier cas, l'Etat s'appropriera les constructions et installations faites par le concessionnaire, sol compris, moyennant rembourser les frais d'acquisition et d'établissement, ou en payer la valeur réelle, si cette dernière est moindre par suite de l'usure ordinaire des ouvrages.

La durée du renouvellement de la concession est fixée par le Conseil-exécutif et sera de 25 années au plus. Le Conseil-exécutif peut aussi accorder un second renouvellement de même durée que le premier.

Après une jouissance de 100 années, la concession fait gratuitement retour à l'Etat, avec toutes les constructions et installations servant à son exploitation, et celui-ci n'est tenu qu'au remboursement de la valeur du sol sur lequel se trouvent les constructions et ouvrages et de celle des installations mécaniques. L'Etat n'a toutefois pas l'obligation de reprendre ces dernières. Toutes les constructions et installations réversibles à l'Etat lui seront remises parfaitement appropriées à leur destination.

Le Grand Conseil peut édicter des prescriptions concernant la comptabilité des usines sur les cours d'eau, la dénonciation et les conditions du rachat de ces usines et le contrôle à exercer par l'Etat.

A la demande du concessionnaire, la concession sera renouvelée sans autres formalités, lorsqu'il s'agira d'usines qui n'ont pas une force de plus de 100 chevaux et qui utilisent cette force sur place.

Fin de la concession. ART. 12. Avant l'expiration du temps pour lequel elles ont été octroyées ou renouvelées, les concessions s'éteignent :

- a. Par renonciation ;
- b. Lorsque le concessionnaire ne commence pas la construction des ouvrages hydrauliques dans l'espace de trois ans à compter de la remise de l'acte de concession, ou lorsqu'il ne les achève pas

dans le délai fixé de manière que l'entreprise puisse être mise en exploitation;

- c. Lorsqu'après l'achèvement et la réception des ouvrages la force hydraulique concédée n'est pas utilisée pendant cinq années consécutives;
- d. Lorsque le concessionnaire contrevient, sur des points essentiels et malgré des avertissements réitérés, aux clauses de la concession ou aux prescriptions de la loi, du décret ou des ordonnances;
- e. En cas de transfert illicite de la concession (art. 13).

Le Conseil-exécutif prononce la déchéance, s'il y a lieu, après avoir entendu les intéressés. Elle peut ne pas être prononcée dans les cas énoncés sous litt. *b* et *c* du présent article, si le concessionnaire prouve qu'il n'est pas en faute.

Le concessionnaire qui a été déclaré déchu de sa concession ne peut en obtenir une nouvelle pour la même force hydraulique. L'Etat n'a pas alors l'obligation de reprendre des constructions et installations déjà établies, mais il peut exiger du concessionnaire le rétablissement des lieux dans l'état antérieur. S'il veut, ce nonobstant, s'approprier l'usine, les dispositions du premier paragraphe de l'art. 11 seront applicables.

ART. 13. Lorsque les circonstances paraissent l'exiger, il peut être exceptionnellement réservé dans l'acte de concession que la concession accordée pour un temps limité sera retirée, avant l'expiration de sa durée, en vue de l'utilisation de la force hydraulique à des fins d'utilité publique exactement déterminées, et sera dévolue soit à l'Etat, soit aux communes dans lesquelles se trouve l'usine. Du retrait de la concession.

Toutefois, ce retrait ne pourra jamais avoir lieu au cours des dix premières années de la concession et devra être précédé d'un avertissement préalable d'une année au moins.

Le concessionnaire auquel la concession est ainsi retirée a droit au remboursement de ses frais d'établissement, ainsi que de l'émolument qu'il a payé, et il peut en outre demander que l'Etat ou la commune fasse l'acquisition, conformément au premier paragraphe de l'art. 11, des constructions, ouvrages et installations mécaniques servant à l'exploitation de la concession, sol compris.

Si l'Etat ou la commune utilise ou aliène ultérieurement la force hydraulique dans un but autre que celui qui est indiqué dans l'acte de concession, le précédent détenteur de la concession peut exiger, en restituant les sommes qui lui avaient été versées, qu'on le remette en possession de sa concession jusqu'à la fin de la durée de celle-ci, à compter du jour du retrait.

ART. 14. Indépendamment des dispositions de l'article précédent, l'Etat a toujours le droit de racheter les ouvrages établis en vertu de la concession, ainsi que les bâtiments, installations et distributions servant à l'utilisation de la force hydraulique. Les conditions de ce rachat devront être déjà fixées en principe dans l'acte de concession. Du rachat.

Pour déterminer le prix de rachat, on prendra pour base de l'évaluation le capital d'établissement et les amortissements usuels et on tiendra compte de la durée déjà écoulée de la concession. Le mon-

tant de l'indemnité sera calculé à part pour les installations mécaniques et les moyens de distribution.

Le Grand Conseil peut exceptionnellement, lorsque l'intérêt public l'exige, autoriser une commune à racheter une usine aux conditions prévues par la loi et l'acte de concession.

Du transfert  
de la  
concession.

ART. 15. Aussi longtemps que la force concédée n'est pas en exploitation, la concession n'est transmissible ni conventionnellement ni par voie d'héritage, sauf le transfert à une société anonyme, lorsque la concession a été octroyée pour le compte d'une société anonyme à constituer et que cette société se constitue dans le délai fixé par l'art. 12, lettre *b*, de la présente loi. Les héritiers légitimes peuvent toutefois demander au Conseil-exécutif, sans présenter une demande de concession nouvelle, que la concession qui avait été accordée leur soit octroyée à eux-mêmes, et le Conseil-exécutif accédera à leur requête toutes les fois que les travaux d'établissement avaient été commencés du vivant du concessionnaire décédé et que les nouveaux demandeurs satisfont aux prescriptions en vigueur et aux clauses mêmes de l'acte de concession. Si la concession n'est pas octroyée aux héritiers, l'émolument payé leur sera restitué.

En cas de décès du concessionnaire à une époque où l'entreprise est déjà en exploitation, la concession passe à ses héritiers. Le transfert sera annoncé au Conseil-exécutif.

Le transfert par voie contractuelle de la concession d'une entreprise déjà exploitée ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du Conseil-exécutif. Il ne sera approuvé que si le nouvel acquéreur satisfait aux prescriptions en vigueur et aux clauses mêmes de la concession, et l'octroi de l'autorisation peut être subordonné à de nouvelles conditions.

#### CHAPITRE IV.

##### De l'usage de la concession.

De l'établissement des ouvrages.

ART. 16. Les bâtiments et ouvrages destinés à l'utilisation de la force hydraulique concédée seront établis exactement d'après les plans approuvés par le Conseil-exécutif et selon les clauses de l'acte de concession. L'entreprise ne peut être mise en exploitation avant la réception de tous les ouvrages ni avant qu'on ait obtenu l'approbation de la Direction des travaux publics.

Les changements et agrandissements à faire ultérieurement aux bâtiments et ouvrages sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et les dispositions du paragraphe précédent leur sont également applicables. La Direction des travaux publics fera procéder à des inspections périodiques de tous les bâtiments et ouvrages pour savoir s'ils se trouvent dans l'état prévu par la concession.

Le Grand Conseil peut accorder au concessionnaire le droit d'expropriation pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement des ouvrages hydrauliques.

De l'utilisation des ouvrages hydrauliques.

ART. 17. Pour l'établissement et l'utilisation de ses ouvrages hydrauliques, le concessionnaire se con-

formera strictement aux clauses de la concession. Il veillera notamment à ce que l'exploitation des usines situées ou à établir sur le même cours d'eau ne soit pas entravé d'une façon dommageable. On tiendra dûment compte aussi des intérêts de la pêche.

Le Conseil-exécutif édictera les ordonnances nécessaires aussi bien d'une manière générale que pour certains cours d'eau.

Les concessions hydrauliques ne peuvent avoir pour effet de modifier les droits de pêche régaliens.

ART. 18. Un décret du Grand Conseil réglera, au point de vue industriel, la production, la transmission et l'emploi de l'énergie électrique obtenue à l'aide des constructions hydrauliques.

ART. 19. La transmission d'énergie électrique au-delà des frontières de la Suisse ne peut avoir lieu sans une autorisation du Conseil fédéral, laquelle sera demandée et accordée conformément aux prescriptions fédérales sur la matière. De plus, la permission de transmettre une force motrice au-delà des frontières du canton doit être demandée au Conseil-exécutif et pourra être subordonnée aux conditions qui paraîtront nécessaires pour sauvegarder l'intérêt public.

ART. 20. Lorsque le Conseil-exécutif trouve nécessaire de régler l'emploi rationnel de forces motrices ou l'entretien des eaux, il peut obliger les détenteurs de concession sur un même cours d'eau à se constituer en association pour établir en commun des réservoirs ou autres ouvrages dans le but de recueillir, d'augmenter et d'employer la force motrice, ainsi que pour supporter en commun les charges d'entretien du cours d'eau. Les concessionnaires de droits sur un même cours d'eau ont la faculté de constituer eux-mêmes de pareilles associations.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode et les conditions de la formation de ces associations, en tant qu'elles n'ont pas uniquement un caractère de droit privé.

## CHAPITRE V.

### Des ouvrages hydrauliques sur les eaux privées.

ART. 21. L'établissement d'ouvrages hydrauliques sur les eaux privées est soumis à la surveillance de l'Etat et ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du Conseil-exécutif. L'autorisation ne sera refusée que si le bien public l'exige et ne sera jamais accordée que sous réserve formelle des droits des tiers.

Si l'Etat ou une commune a besoin, dans un but d'utilité publique, de la force hydraulique provenant d'une eau privée, le Grand Conseil peut accorder le droit d'expropriation pour l'acquisition de cette force, comme aussi des bâtiments, ouvrages et installations servant à son exploitation, ainsi que des terrains sur lesquels ils sont établis. La procédure d'expropriation sera celle qui est établie par la loi du 3 septembre 1868.

## CHAPITRE VI.

**De la surveillance à exercer et du cadastre des eaux.**

De la surveillance. ART. 22. Tous les ouvrages hydrauliques du canton et leur utilisation sont placés sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'exercice de cette surveillance.

Du cadastre des eaux. ART. 23. Il sera établi un cadastre de toutes les forces hydrauliques provenant d'eaux publiques et privées du canton, ainsi que des ouvrages servant à leur utilisation. Un décret du Grand Conseil réglera la confection et la mise au courant de ce cadastre.

Tout détenteur d'une concession hydraulique ou tout propriétaire d'une usine hydraulique a l'obligation de fournir aux autorités chargées de la confection et de la mise au courant du cadastre des eaux tous les renseignements et pièces justificatives dont elles ont besoin.

## CHAPITRE VII.

**Des frais, cautionnements, émoluments, redevances et impôts.**

Frais et cautionnements. ART. 24. Ceux qui demandent un permis d'exécution d'un projet, une concession hydraulique, une autorisation de transférer leur concession ou de transporter de l'énergie hors du canton, ou un permis pour l'établissement d'ouvrages hydrauliques sur des eaux privées, doivent rembourser à l'Etat toutes les dépenses occasionnées par l'examen de la demande et la décision y relative, de même que, le cas échéant, par la collaudation et l'approbation des ouvrages. On peut à cette fin exiger d'eux un cautionnement, dont le chiffre sera fixé définitivement par la Direction des travaux publics.

Avant d'accorder la permission d'exécuter un projet, la Direction des travaux publics peut, soit d'office, soit à la demande qui en est faite par les intéressés, exiger du demandeur un cautionnement à affecter à la garantie des dommages qui seraient causés aux propriétaires intéressés ou à leurs fermiers et usufruitiers par les travaux que nécessite l'exécution du projet ou à l'occasion de ces travaux. Le chiffre du cautionnement à fournir sera fixé, sauf recours au Conseil-exécutif, par la Direction des travaux publics.

De même, le Conseil-exécutif peut, avant d'octroyer une concession, exiger du demandeur qu'il fournisse des garanties pour les dommages pouvant résulter de l'établissement des ouvrages et de l'exploitation de l'usine.

Des émoluments. ART. 25. Pour toute concession hydraulique, comme aussi pour tout renouvellement d'une concession, il sera payé un émolument unique, que fixera le Conseil-exécutif en tenant compte de l'importance et de la continuité de la force utilisable concédée, de la situation des ouvrages, ainsi que des frais et des difficultés de leur établissement et de leur utilisation. Le Conseil-exécutif établira, en prenant pour base tous ces facteurs, trois catégories de concessions, avec des émoluments de 3 fr. par cheval de force concédée pour les concessions de la première catégorie, de 5 fr. pour

celles de la deuxième et de 8 fr. pour celles de la troisième. Toutefois, l'émolument ne sera jamais inférieur à 50 fr.

Il sera de même payé des émoluments pour le projet d'exécuter des ouvrages hydrauliques, comme aussi pour l'établissement d'ouvrages hydrauliques sur des eaux privées, et le montant de ces émoluments sera fixé par un tarif à établir par le Conseil-exécutif.

Celui qui ne paie pas l'émolument sera déclaré déchu de la concession ou du permis qui lui avait été accordé.

ART. 26. Tout détenteur d'une concession pour des ouvrages établis sur des eaux publiques (art. 2) paiera une redevance annuelle à l'Etat.

Des redevances.

L'acquittement ponctuel de cette redevance est une condition de la concession et il est attribué aux créances que l'Etat possède de ce chef pour deux années écoulées et pour l'année courante la garantie d'une hypothèque légale sur les ouvrages et bâtiments de l'usine et leur emplacement, hypothèque qui primera toutes les hypothèques autres que des hypothèques légales.

Le montant de la redevance payée peut, dans l'évaluation du revenu imposable, être compté parmi les frais d'exploitation. A part cela, le paiement de la redevance ne change rien à l'obligation qu'a le concessionnaire d'acquitter l'impôt de l'Etat et les contributions communales.

ART. 27. Les détenteurs de concessions hydrauliques sont exonérés de toute redevance lorsque la force utilisable est de moins de 10 chevaux.

Du montant de la redevance.

Au-delà de 10 chevaux, il est dû :

- 1 fr. pour les concessions de 10 à 100 chevaux de force utilisable,
- 2 fr. pour les concessions de 100 à 500 chevaux de force utilisable,
- 3 fr. pour les concessions de plus de 500 chevaux de force utilisable,

par moyenne de puissance de cheval concédée (75 kilogrammètres à la seconde en débit moyen), que l'on calculera sur le produit de la chute existante et du volume d'eau concédée, en admettant pour les turbines un rendement de 75 %.

La quantité soumise à la redevance sera réduite dans une juste mesure lorsqu'il y aura déchet périodique de force par les hautes et basses eaux ou lorsqu'en raison du mode spécial d'exploitation ou de génération, la durée de l'emploi de la force maximale utilisée ou d'une partie de celle-ci sera limitée. Un décret du Grand Conseil réglera ce point plus en détail.

La redevance est exigible dès la réception des ouvrages par l'autorité compétente et est calculée, pour la première année, au prorata de la durée de l'utilisation.

ART. 28. Le Conseil-exécutif fixe, lorsqu'il octroie la concession, la quantité de force qui sera soumise à la redevance et la classification de cette force.

De la fixation de la redevance.

Si le concessionnaire n'a pas l'emploi de toute la force qui lui a été concessionnée, le Conseil-exécutif peut réduire selon les circonstances la quantité soumise à la redevance. Un arrêté de cette nature est rendu pour un temps indéterminé et doit être rapporté si les circonstances viennent à changer.

**Amendements.**

ART. 28 bis. Pour les ouvrages et bâtiments des usines, y compris leur emplacement, de même que pour la force hydraulique employée sur place, le concessionnaire paie l'impôt sur les fortunes.

La force hydraulique sans transmission d'énergie électrique est exceptée de l'impôt sur les fortunes. Le revenu que procurent les usines de cette nature est soumis à l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne l'impôt communal, la somme imposable est attribuée aux communes en proportion du revenu réalisé par l'usine dans chacune d'elles.

Les dispositions de la législation en matière d'impôt restent au surplus sans changement.

## CHAPITRE VIII.

**De la liquidation des contestations.**

Principe  
général.

ART. 29. Toutes les contestations et oppositions concernant des projets d'exécution d'ouvrages sur les eaux publiques et des concessions hydrauliques ou l'utilisation de forces hydrauliques concédées seront liquidées par les autorités administratives, à moins qu'il ne s'agisse de réclamations fondées sur des titres de droit privé ou sur des dispositions législatives de cette nature.

En cas de désaccord sur le point de savoir si la connaissance de l'affaire appartient aux autorités administratives ou aux tribunaux civils, la procédure à suivre est la même que celle prévue en matière de conflits de compétence par l'art. 23 de la loi du 20 mars 1854.

Compétence  
du Conseil-  
exécutif.

ART. 30. Toutes les contestations administratives visées par l'article précédent sont tranchées en premier et dernier ressort par le Conseil-exécutif.

La procédure à suivre sera déterminée par décret du Grand Conseil, sauf l'institution du tribunal administratif prévu par l'art. 40 de la Constitution.

Dispositions  
spéciales.

ART. 31. Le Tribunal fédéral statuera comme tribunal civil de première et dernière instance sur les contestations que feraient surgir le retrait d'une concession ou le rachat d'une usine (art. 13 et 14). Le Conseil-exécutif pourvoira à ce qu'une demande d'approbation de la présente disposition soit soumise aux Chambres fédérales (art. 52, n° 2, de la loi fédérale du 22 mars 1903 concernant l'organisation de la justice fédérale).

## CHAPITRE IX.

**Dispositions finales et transitoires.**

Entrée  
en vigueur  
de la loi.  
Applicabilité.

ART. 32. La présente loi entrera en vigueur dès le jour de son acceptation par le peuple.

Elle est également applicable, sous réserve des articles qui suivent, aux concessions et autres droits d'usage concédés sur des eaux publiques antérieurement à son entrée en vigueur.

De la durée de  
concessions et  
droits d'eaux  
déjà existants.

ART. 33. Les concessions et droits d'eau concédés sur des eaux publiques avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont soumis aux dispositions de l'art. 11 concernant la durée de la concession que

si l'autorisation avait été accordée sans préjudice de la législation future ou à bien plaisir, ou si la force utilisée actuellement est plus considérable que la force concédée ou utilisée à l'origine, ceci sous réserve de la dernière disposition de l'article suivant.

Pour les concessions et droits de cette espèce, le temps qui s'est écoulé depuis leur octroi sera compté dans la durée de la concession, telle qu'elle est fixée au premier paragraphe de l'art. 11. Toutefois, si le temps déjà écoulé excède 25 années, il ne sera quand même pas décompté plus de 25 années.

ART. 34. Sont exonérés du paiement des finances prévues par les art. 25 à 28 les exploitants dont les concessions et droits n'avaient pas été octroyés à bien plaisir ou sous réserve de la législation future; ils continueront toutefois à acquitter la finance prévue par l'acte de concession, s'il y échet.

Pas de nouvelles finances à payer pour des concessions déjà existantes.

L'exonération du paiement de la redevance ne s'applique jamais qu'à la quantité de force prévue par l'acte de concession ou utilisée à l'origine. Le surplus de force qu'utiliserait l'usine est assujéti à la redevance prévue par la loi. S'il n'est plus possible de déterminer la force concédée ou utilisée à l'origine, on admettra qu'elle n'excédait pas 10 chevaux.

ART. 35. Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera demandé au Conseil-exécutif confirmation de toutes les concessions hydrauliques en exploitation et de tous les autres droits conférés antérieurement sur des eaux du domaine public, et les intéressés lui adresseront à cette fin les actes de concession, actes d'investiture, titres ou autres pièces justificatives de leurs droits.

Obligation d'annoncer des concessions antérieurement octroyées.

Le Conseil-exécutif invitera les usiniers à se conformer à cette prescription; sa sommation sera publiée dans la Feuille officielle et de la manière accoutumée dans les communes.

Les usiniers qui n'annonceront pas en temps utile leurs concessions et droits ou négligeraient de produire leurs pièces justificatives seront censés avoir renoncé à la concession ou au droit et l'Etat pourra disposer des forces hydrauliques respectives. Il en sera de même quand les concessions ou les droits demeureront inutilisés.

ART. 36. Le Grand Conseil établira les dispositions pénales que nécessite l'exécution de la présente loi et pourra prévoir des amendes de 10 fr. à 5000 fr.

Dispositions pénales.

ART. 37. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, ainsi que des décrets que le Grand Conseil rendra en vertu d'icelle, et édictera les ordonnances nécessaires à cet effet.

Dispositions d'exécution.

Berne, le 19 novembre 1906.

Berne, le 15 novembre 1906.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,  
**Kunz.**

Le chancelier,  
**Kistler.**

*Au nom de la  
commission du Grand Conseil :*

Le président,  
**Heller-Bürgi.**

# LOI

sur

## **l'utilisation des forces hydrauliques.**

### **Proposition du Conseil-exécutif.**

#### **Art. 28<sup>bis</sup>.**

Outre la redevance annuelle, le concessionnaire est tenu de payer également l'impôt à l'Etat et à la commune. Le chiffre de cet impôt sera fixé conformément aux dispositions légales en vigueur, sous réserve cependant de ce qui est dit ci-après :

Sont soumis à l'impôt sur la fortune les établissements et ouvrages qui constituent l'usine, ainsi que le fond qui en dépend. Si l'énergie concédée sert à l'exploitation d'un établissement situé sur ce fond ou des dépendances dudit établissement, il sera tenu compte, pour l'estimation de ce dernier, de l'augmentation de valeur vénale qui résulte de cette circonstance. L'énergie concédée ne sera jamais considérée en soi comme un objet passible de l'impôt foncier.

Pour la fixation du revenu imposable, les redevances payées seront considérées comme frais d'exploitation et déduites du revenu brut.

Lorsqu'il s'agira d'usines d'électricité et qu'il y aura plusieurs communes intéressées, l'impôt communal sera réparti entre ces communes au prorata des recettes réalisées dans chacune d'elles.

Berne, le 4 décembre 1906.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,  
**Kunz.**

Le chancelier,  
**Kistler.**

# LOI

sur

## **l'utilisation des forces hydrauliques.**

### **Proposition Schær:**

Insérer un nouveau chapitre ainsi conçu :

#### **VI<sup>bis</sup>. Du captage des eaux de source et des eaux souterraines dans le bassin des cours d'eau publics et de la dérivation de ces eaux.**

ART. 23<sup>bis</sup>. Aucun captage et aucune dérivation d'eau de source ou d'eau souterraine ne pourra être fait dans le bassin des cours d'eau publics sans une autorisation du Conseil-exécutif, si la quantité d'eau à dériver dépasse 1000 litres à la minute.

L'autorisation sera refusée quand la dérivation serait de nature à nuire à l'intérêt public.

L'autorisation s'obtiendra dans les conditions prévues dans le chapitre II de la présente loi.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission  
du Grand Conseil,  
des 13 et 17 novembre 1906.

## CHAPITRE II.

### Mesures générales de protection.

ART. 3. Les jeunes filles en âge scolaire ne doivent être employées à aucun travail professionnel rétribué.

ART. 4. Les personnes du sexe féminin ne doivent pas être tenues de fournir une somme de travail excédant leurs forces ou pouvant compromettre leur santé.

Les jeunes filles au-dessous de 16 ans ne doivent pas être employées plus de trois heures consécutives par jour à faire marcher une machine à pédale. Dans les mines et les carrières, les personnes du sexe féminin ne seront pas non plus occupées aux travaux souterrains.

Le Conseil-exécutif peut interdire que des femmes et des jeunes filles soient occupées à des travaux professionnels qui exigent une dépense de force trop considérable ou présentent des dangers soit au point de vue de la santé, soit au point de vue de la moralité.

ART. 5. Les locaux de travail seront secs, bien éclairés, bien aérés, et, en hiver, suffisamment chauffés. Leur superficie et leur hauteur seront en rapport avec le nombre des personnes qui y travaillent, de façon que la vie et la santé de ces dernières soient garanties autant que possible. Les mêmes dispositions s'appliquent aux chambres à coucher des ouvrières qui sont logées chez leur patron.

Les locaux de service des établissements ouverts au public, ainsi que les comptoirs dépendant de ces locaux, seront pourvus d'un nombre suffisant de sièges, afin que le personnel puisse s'asseoir dès que son travail le lui permet.

Les vendeuses devront avoir à leur disposition des sièges dont elles puissent profiter même pendant les courts instants où le service de la clientèle ne les oblige pas à être debout.

Les lieux d'aisance répondront aux exigences de l'hygiène de telle sorte qu'on puisse s'en servir sans que les mœurs et la décence en souffrent.

ART. 6. Il sera pris en vue de protéger la santé des ouvrières et d'éviter tout accident de personne ou autre préjudice quelconque, toutes les mesures indiquées par l'expérience, les progrès des arts techniques et les circonstances locales.

ART. 7. Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter des instructions déterminant l'application des dispositions générales contenues dans les articles 4 à 6 ci-dessus, ou des ordonnances tenant compte des exigences spéciales de tel ou tel métier ou de telle ou telle industrie.

## CHAPITRE III.

### Durée du travail.

ART. 8. Pour les ouvrières adultes, la durée du travail ne dépassera pas 10 heures en temps ordinaire et 9 heures le samedi et la veille du dimanche

# LOI

concernant

## la protection des ouvrières.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 82 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

### CHAPITRE PREMIER.

#### Portée de la loi.

ARTICLE PREMIER. Sont soumises aux dispositions de la présente loi toutes les entreprises qui ne tombent pas sous l'application de la loi fédérale sur les fabriques et qui occupent, à fin de lucre, une ou plusieurs personnes du sexe féminin n'appartenant pas à la famille du patron. Ces dispositions ne sont, cependant, applicables ni aux exploitations agricoles ni aux travaux domestiques.

Ne sont applicables aux femmes employées dans des magasins non à des travaux industriels mais au service de la clientèle, que les articles 3, 4, 5, 15, 16, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 34 de la présente loi.

Demeurent réservées les dispositions de la loi sur les apprentissages, de la loi sur le repos dominical, de la loi sur les auberges et du décret concernant les jours de repos du personnel des auberges, en ce qu'elles diffèrent de celles de la présente loi.

ART. 2. Tout patron qui occupe des femmes ou des jeunes filles dans les conditions indiquées par le premier paragraphe de l'article précédent, est tenu d'en informer l'autorité de police locale.

Il est loisible à chacun de demander aux autorités compétentes que telle ou telle entreprise soit placée sous le régime de la présente loi. En cas de différend, c'est la Direction de l'intérieur qui prononce, sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

et des jours de fête. Elle est fixée à neuf heures pour les jeunes filles au-dessous de 16 ans.

Les heures de leçons obligatoires et facultatives seront comprises dans le temps indiqué ci-dessus. Il ne sera fait aucune réduction de salaire pour les premières.

ART. 9. La journée de travail ne commence pas avant 5 heures du matin en été, soit dans les mois de juin, juillet et août, et avant 6 heures pendant le reste de l'année. Elle ne se prolongera pas au-delà de 8 heures du soir.

A midi il sera accordé une interruption d'une heure au moins. Les femmes chargées du soin d'un ménage, seront autorisées à quitter le travail une demi-heure avant midi, à moins toutefois que l'interruption ne soit d'une heure et demie au moins.

Les pauses ne pourront être décomptées que si les ouvrières ont la faculté de les passer en dehors du lieu de travail.

L'horaire se règle sur l'horloge publique.

ART. 10. Il est interdit de remettre aux ouvrières du travail à exécuter à domicile après la journée normale.

ART. 11. Dans des cas d'urgence, le conseil communal pourra, sur demande motivée, et à titre d'exception, accorder l'autorisation de prolonger, pendant deux semaines au plus, la journée de travail, pourvu que cette prolongation n'excède pas les limites prévues par le premier paragraphe de l'art. 9 ci-dessus. Les jeunes filles âgées de moins de 18 ans et les femmes enceintes ne pourront en aucun cas être tenues de prolonger la journée de travail.

S'il s'agit de prolongations de plus de deux semaines, ou revenant à époque fixe, l'autorisation sera demandée à la Direction de l'intérieur.

La prolongation sera de deux heures au plus et ne s'étendra jamais au-delà de 10 heures du soir.

La somme des journées pour lesquelles il sera délivré un permis de prolongation ne devra pas dépasser, pour la même maison, deux mois par an, sous réserve de la disposition contenue en l'article suivant.

Une prolongation de la journée de travail ne peut être demandée que du consentement des ouvrières intéressées.

ART. 12. Le Conseil-exécutif peut, sur demande motivée, autoriser des dérogations à l'horaire en faveur des entreprises qui, soit en raison des procédés de fabrication, soit en raison des commandes à exécuter, se trouvent placées dans des conditions spéciales, pourvu cependant que ces dérogations ne soient pas en contradiction avec le but ou l'esprit de la présente loi. L'autorisation pourra être modifiée ou retirée dès que les circonstances qui l'avaient justifiée, cesseront d'exister.

ART. 13. Toute autorisation de prolonger la journée sera donnée par écrit et affichée dans les locaux de travail. Les autorités compétentes se communiqueront mutuellement les autorisations accordées.

En cas d'abus, l'autorisation pourra être retirée.

ART. 14. Les heures supplémentaires seront payées à part. Le tarif en sera de 40 % au moins plus élevé que celui des heures de la journée ordinaire.

ART. 15. Les personnes du sexe féminin employées dans les magasins et autres locaux de vente peuvent être tenues de servir la clientèle, sans restriction, pendant tout le temps que l'établissement est ouvert, soit jusqu'à 8 heures du soir au plus tard et à la condition qu'il leur soit accordé des pauses suffisantes pour les repas et un repos de nuit ininterrompu de dix heures au moins.

ART. 16. Les femmes qui relèvent de couches ne peuvent être employées dans un établissement qu'au bout de quatre semaines. Elles ne pourront l'être pendant les 15 jours qui suivent leurs couches que si un médecin diplômé en donne l'autorisation par écrit. Elles ont la faculté d'interrompre leur travail pendant 8 semaines. Les femmes qui approchent de leur terme peuvent abandonner leur travail en tout temps et sur simple avis de leur part.

ART. 17. Il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 12, de faire travailler des ouvrières le dimanche.

Il pourra être fait, dans les limites de la loi sur le repos dominical, des exceptions pour les filles de magasin.

Il sera accordé à toute fille de magasin qui aura travaillé le dimanche un repos d'une égale durée pendant la semaine. Toute fille de magasin devra d'ailleurs avoir au moins un dimanche de libre par mois.

#### CHAPITRE IV.

##### Contrat. Règlement de service.

ART. 18. Sauf convention contraire, le contrat peut être résilié moyennant un avertissement préalable donné par l'une ou l'autre des parties quatorze jours d'avance, mais seulement pour un jour de paie ou un samedi. Tous autres délais qui seraient fixés par une convention ou par le règlement de service doivent être les mêmes pour les deux parties. Les arrangements contraires seraient nuls et non avenue.

Pour les ouvrières qui travaillent aux pièces, la résiliation se fait pour le moment de l'achèvement de l'ouvrage commencé, à moins que le délai ordinaire n'en soit abrégé ou prolongé de plus de 4 jours.

Les deux premières semaines de service sont considérées comme un temps d'essai, en ce sens que, jusqu'à l'expiration de ce délai, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un avertissement de 3 jours au moins.

ART. 19. S'il y a de justes motifs, chacune des parties peut demander la résiliation du contrat avant le terme fixé (art. 346 du Code des Obligations).

Il appartient au juge d'apprécier s'il existe réellement de pareils motifs.

Si les motifs invoqués par l'une des parties consistent en l'inobservation par l'autre des clauses du contrat, celle-ci est tenue à la réparation complète du dommage. Au surplus, il appartient au juge de régler comme il l'entend, d'après les circonstances

et les usages locaux, les conséquences pécuniaires de la résiliation anticipée du contrat.

ART. 20. Toute ouvrière a le droit, à sa sortie, d'exiger un certificat indiquant la nature et la durée de son travail; il y sera également fait mention, si l'ouvrière le demande, de sa conduite et de ses services.

Il est interdit aux patrons d'apposer sur les certificats des signes ayant pour but de fournir sur le compte de l'ouvrière des renseignements qui ne sont pas exprimés dans le texte du certificat.

La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire sur une ouvrière mineure peut se faire remettre le certificat. Avec l'assentiment de l'autorité compétente, le patron peut délivrer le certificat directement à l'ouvrière, même contre la volonté de celui qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire.

ART. 21. Les règlements de service et les modifications qui y sont apportées doivent être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Dès qu'ils auront obtenu la sanction, ils seront affichés d'une manière bien visible dans les locaux de service. Un règlement ne sera pas approuvé avant que les personnes intéressées aient été mises à même de présenter leurs observations.

ART. 22. Tout établissement soumis aux dispositions de la présente loi peut être astreint à établir un règlement de service, quand son importance ou sa nature paraissent l'exiger. Le règlement déterminera la durée et l'organisation du travail, les conditions d'admission et de sortie et le mode de paiement des salaires; les amendes, si le patron en inflige, devront aussi y être prévues.

Les autorités compétentes peuvent en tout temps faire reviser les règlements de service dont l'application présenterait des inconvénients.

## CHAPITRE V.

### Paiement des salaires. Déductions. Dommages-intérêts.

ART. 23. Sauf pour les ouvrières engagées au mois ou à l'année, le salaire est payé en espèces ayant cours légal, au moins chaque quinzaine, un jour ouvrable et dans les locaux de service.

Il est interdit de faire sur le salaire des ouvrières une déduction quelconque pour louage, nettoyage, chauffage et éclairage des locaux de travail et pour louage et usage des outils. Les instruments de travail ne devront pas leur être comptés au-dessus de leur prix.

ART. 24. Des retenues ne seront faites sur les salaires, à titre de décompte, que s'il en a été préalablement stipulé d'un commun accord et elles ne pourront s'élever à plus de la moitié du salaire moyen de la semaine.

De même, il ne sera fait de retenues pour des assurances que si l'ouvrière y consent.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

ART. 25. Toute réduction de salaire doit être annoncée aux ouvrières assez tôt pour qu'elles puissent résilier le contrat avant que la réduction leur soit appliquée.

ART. 26. Des amendes ne peuvent être infligées que si elles sont prévues par un règlement sanctionné. L'amende n'excèdera pas le quart du salaire d'une journée de la personne à qui elle est infligée; le produit des amendes sera employé dans l'intérêt des ouvrières et d'entente avec elles. Il sera tenu un compte des amendes et de leur emploi.

ART. 27. Si l'ouvrière a la pension et le logement chez son patron, elle lui en sera redevable, à un prix qui ne devra pas dépasser le taux généralement admis. La nourriture sera suffisante et saine et le logement devra répondre aux exigences de l'hygiène.

ART. 28. La partie qui viole les obligations lui incombant en vertu de la loi, du règlement de service ou de conventions particulières, est tenue à réparation du dommage causé à l'autre partie (art. 110 du code des obligations). Le juge fixe le chiffre des dommages-intérêts, en tenant compte de toutes les circonstances et d'après sa libre appréciation.

Les déductions de salaire pour ouvrage mal fait ne sont pas permises, à moins que le dommage n'ait été causé intentionnellement ou par négligence grave.

## CHAPITRE VI.

### Dispositions concernant l'application de la loi et pénalités.

ART. 29. Les autorités communales et le préfet pourvoient à l'exécution de la présente loi, sous la surveillance de la Direction de l'intérieur et conformément à ses instructions.

La Direction de l'intérieur et les conseils communaux devront tenir un rôle des établissements soumis à la présente loi. Ces autorités se communiqueront réciproquement les changements qui parviennent à leur connaissance.

La Direction de l'intérieur publiera, dans son compte-rendu annuel; un rapport sur l'exécution de la loi, dans lequel seront mentionnées les autorisations de prolonger la durée du travail.

ART. 30. La Direction de l'intérieur peut faire procéder par des experts aux inspections qu'elle juge nécessaires.

Le Grand Conseil peut créer, si le besoin s'en fait sentir, un inspectorat spécial, qui sera adjoint à la Direction de l'intérieur.

ART. 31. Les personnes chargées de l'exécution de la loi et de la surveillance peuvent, en tout temps, visiter les ateliers et locaux de service.

ART. 32. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il en sera adressé un exemplaire à chaque établissement soumis à ses dispositions. Les autorités communales en mettront gratuitement des exemplaires à la disposition des intéressés.

ART. 33. Les patrons sont responsables de l'observation de la loi dans leurs établissements.

ART. 34. Toute contravention aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de police de 5 fr. à 200 fr. En cas de récidive ou de circonstances aggravantes, il sera prononcé une peine d'emprisonnement pouvant s'élever à 14 jours.

ART. 35. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le . . . . .

Berne, le 17 novembre 1906.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,

**Kunz.**

Le chancelier,

**Kistler.**

*Au nom de la commission  
du Grand Conseil :*

Le président,

**Reimann.**

## Projet du Conseil-exécutif,

du 25 juillet 1906.

## Décret d'exécution

pour

# la loi sur le timbre.

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

1° Les articles 2 et 7 du décret d'exécution pour la loi sur le timbre, du 28 mai 1880, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. Les estampilles appliquées sur des actes soumis au timbre seront dûment annulées par l'adjonction du texte, ou de la date, ou de la signature ou enfin du timbre humide professionnel ou officiel avec l'adjonction écrite de la date. Les lettres ou timbres employés pour annuler seront apposés sur l'estampille de manière à enjamber en même temps sur le corps de l'acte. Les estampilles incomplètement annulées seront réputées de nul effet.

ART. 7. Lorsqu'il y aura lieu de timbrer à l'extraordinaire, on emploiera des estampilles de dix fois la valeur de l'émolument simple ; ces estampilles seront apposées sur l'acte et annulées. En revanche, les amendes encourues seront payées au fonctionnaire légalement chargé de les percevoir, puis réparties et portées en compte de la manière prescrite par la loi. Ce fonctionnaire fera mention du paiement sur l'acte.

2° Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 juillet 1906.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,

**Kunz.**

Le chancelier,

**Kistler.**

# Rapport présenté par la Direction des cultes

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

## la création d'une seconde place de pasteur dans la paroisse réformée de Delémont.

(Septembre 1906.)

Par requête datée du 15 décembre 1905, la paroisse réformée de Delémont a demandé à la Direction sous-signée de soumettre au Conseil-exécutif un projet en vue de la création d'une seconde place de pasteur.

Cette requête est motivée par le chiffre élevé de la population et l'étendue territoriale de la paroisse en question. Cette dernière comprend, en effet, la région qui s'étend, dans trois directions, à 3 ou 4 lieues de la cure, soit 23 communes du district de Delémont et 8 communes du district de Moutier, à savoir: Courrendlin, Vellerat, Châtillon, Rossemaison, Courchapoix, Corban, Mervelier et Scheulte. Tandis qu'en 1888 la population réformée de la paroisse de Delémont comptait 2427 âmes, elle s'élevait lors du recensement de 1900 à 3739, dont 2947 pour le district de Delémont, et 792 dans les 8 communes du district de Moutier. Mais depuis le recensement de 1900, le nombre des protestants a sensiblement augmenté dans le district de Delémont, ce qui fait que l'on peut admettre sans exagération qu'il est actuellement d'au moins 4000. Le nombre des paroissiens habiles à voter est de 859. Enfin l'ouverture de la ligne du Weissenstein ainsi que l'agrandissement de certains établissements (notamment des usines de Roll à Choindez et aux Rondez) et la création de nouvelles usines auront certainement pour conséquence une nouvelle augmentation du chiffre de la population protestante dans cette partie du pays.

A mesure qu'augmente la population, va également en croissant le nombre des cérémonies religieuses, baptêmes, mariages, enterrements, auxquelles doit présider le pasteur.

Le travail de celui-ci se ressent naturellement de cet état de choses. Et il est rendu d'autant plus pénible que beaucoup des personnes qui ont recours à ses services habitent en dehors des villages, dans des fermes isolées, et par le fait aussi que la population est en partie allemande et en partie française. A côté de la majorité allemande, il y a une minorité de langue française dont le pasteur allemand doit également s'occuper. Ce dernier se sert donc de l'allemand et du français, et le catéchisme a lieu dans les deux langues. Il va de soi que cette circonstance augmente sensiblement le travail du pasteur. D'autre part on sait que les fonctions ecclésiastiques sont plus pénibles dans les paroisses mixtes que dans celles où il ne règne qu'une seule confession. Très souvent les paroissiens n'ont pas d'autres ressources que les conseils de leur pasteur. Enfin bien que dans toute la région l'assistance publique soit bien organisée, cependant le pasteur est le porte-voix des pauvres qui font partie de son église, notamment de ceux qui viennent d'autres cantons.

D'ailleurs, le travail du pasteur n'a pas augmenté seulement en raison de l'accroissement de la population, mais par suite de la création de différents services qui lui ont été attribués à mesure que le besoin s'en est fait sentir. En sus de ses fonctions ordinaires, il est tenu, en effet:

- 1<sup>o</sup> de faire annuellement dix ou douze services religieux à Courrendlin;
- 2<sup>o</sup> de faire annuellement quatre services à la Scheulte;

- 3° de faire en hiver le catéchisme à Corban pour les enfants de la région environnante;
- 4° de surveiller et de diriger les écoles du dimanche de Delémont, Courrendlin, Choindez, Courtételle et Bassecourt. Comme les enfants de ces localités ne reçoivent à l'école primaire qu'un enseignement religieux insuffisant, ces écoles du dimanche sont très importantes;
- 5° d'administrer une bibliothèque populaire dont il est fait un très grand usage.

En outre, on éprouve à Delémont le besoin d'étendre l'activité de l'ecclésiastique dans différentes directions, à savoir :

1° augmenter le nombre des heures de catéchisme pour les élèves de langue allemande comme pour ceux de langue française. Jusqu'à présent, il a été donné seulement une heure par semaine pour chaque section. Cela est insuffisant dans une commune dont la population appartient à deux confessions;

2° augmenter le nombre des services à Courrendlin. Ces services ont été jusqu'ici très suivis, et les besoins religieux de la population de cette localité exigent qu'il y en ait un plus grand nombre;

3° augmenter également le nombre des services religieux à la Scheulte, qui est éloignée, ainsi qu'on le sait, de 4 lieues de Delémont et dont la population ne peut pas se rendre au sermon dans cette dernière localité;

4° créer un service religieux à Bassecourt ou à Glovelier. Ce service devra probablement être fait en langue allemande et en langue française;

5° créer à Delémont un service religieux du soir qui se fera pendant la semaine et cela afin d'offrir aux membres de la paroisse qui ne peuvent assister au culte du dimanche, une autre occasion d'édification.

La paroisse s'est arrangée jusqu'à présent comme elle l'a pu. Ainsi elle a demandé à M. Dedie, pasteur des disséminés jurassiens, de faire un service en français par mois et aux jours de grande fête (Noël, Pâque et Jeûne fédéral). Mais on comprend que cette solution ne décharge pas le pasteur ordinaire et que les besoins que nous venons d'exposer ne peuvent pas être satisfaits tant qu'il n'y aura qu'un seul pasteur pour cette grande paroisse. Afin de remédier dans une certaine mesure à un état de choses qui risquait d'avoir pour les intérêts religieux en cause de graves conséquences, le conseil paroissial a décidé à l'unanimité, au printemps dernier, d'adjoindre un vicaire au pasteur ordinaire jusqu'au moment où sera créé un second poste de pasteur. Comme le traitement en espèces de ce vicaire est entièrement à la charge de la paroisse et que d'autre part le pasteur, auquel incombent sa pension et son logement, se trouve lésé

dans ses intérêts matériels, il va de soi que c'est là un provisoire qui ne peut durer longtemps. Enfin cet arrangement ne permet pas de procéder à une juste répartition des fonctions ecclésiastiques et la pénurie de candidats en théologie fait qu'il est difficile de trouver un jeune ecclésiastique disposé à remplir un poste de ce genre.

La requête de la paroisse réformée de Delémont est appuyée par le préfet de Delémont ainsi que par le conseil synodal de l'église évangélique réformée. Nous estimons, nous aussi, que cette requête est fondée et nous avons acquis la conviction qu'un seul pasteur ne peut pas remplir ses fonctions de façon à satisfaire tous les besoins religieux de cette paroisse.

La création d'une seconde place de pasteur s'impose au même titre que ce fut jadis le cas pour les paroisses de Porrentruy, de Kœniz, de Steffisbourg, de Bienne et de Gsteig.

La dépense en plus pour l'Etat s'élèvera de 3700 à 4700 fr., suivant le nombre des années de service du pasteur qui sera nommé, car ce dernier touchera, outre son traitement en espèces, une indemnité pour son logement et son chauffage.

Vu les considérations qui précèdent, nous vous recommandons l'adoption du projet de décret ci-après.

Berne, le 17 septembre 1906.

*Le directeur des cultes,*

**Minder.**

Il appert des considérations exposées par la Direction des cultes que la création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse réformée de Delémont répond à un besoin urgent. Il est évident que le travail de l'ecclésiastique est sensiblement plus considérable dans une paroisse étendue que dans celle où la population est réunie en une masse compacte. La Direction des finances adhère donc à la proposition de la Direction des cultes.

Berne, le 25 septembre 1906.

*Le directeur des finances,*

**Kunz.**

**Projet du Conseil-exécutif,**  
du 26 septembre 1906.

---

# DÉCRET

portant création

**d'une seconde place de pasteur pour la  
paroisse réformée de Delémont.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse réformée de Delémont une seconde place de pasteur, laquelle sera assimilée, quant aux droits et aux obligations du titulaire, à la place déjà existante.

ART. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités compétentes.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne, le 26 septembre 1906.*

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,

**Kunz.**

Le chancelier,

**Kistler.**

Projet du Conseil-exécutif,  
du 1<sup>er</sup> octobre 1906.

---

# DÉCRET

concernant

**la répartition de la subvention extraordinaire  
prévues en faveur de l'école primaire.**

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

ARTICLE PREMIER. Le décret du 24 novembre 1904 concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire est maintenu en vigueur pour les années 1907, 1908 et 1909.

ART. 2. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne, le 1<sup>er</sup> octobre 1906.*

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,  
**Kunz.**

Le chancelier,  
**Kistler.**

# Rapport de la Direction des finances

au

**Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,**

concernant

## **les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire.**

(Novembre 1906.)

Les traitements des fonctionnaires et employés de la Caisse hypothécaire sont depuis longtemps peu en rapport avec les besoins actuels et toutes les raisons invoquées pour justifier en général la révision de l'échelle des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat pourraient être alléguées, aujourd'hui, en faveur du personnel de l'établissement prénommé.

Les organes de la Caisse hypothécaire ont donc décidé, après l'adoption du décret général sur les traitements, de s'occuper sans retard de l'amélioration de la situation matérielle de ce personnel.

Aux termes des prescriptions légales existantes, les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire, lesquels sont, à teneur de l'art. 34 de la loi du 18 juillet 1875, un gérant, un caissier et un comptable, sont déterminés, conformément à l'art. 38, n° 2, de la loi précitée par un décret du Grand Conseil, tandis que ceux des employés sont fixés, ainsi que le prescrit l'article 6, dernier paragraphe, du décret du 16 septembre 1875, par la direction de l'établissement.

Nous vous soumettons donc un projet de décret qui met les traitements des fonctionnaires susmentionnés en harmonie avec les besoins de notre époque. Il prévoit, en son article premier, les salaires suivants:

Pour le gérant . . .	fr. 7,000 à fr. 10,000,
» » caissier . . .	» 6,000 » » 7,500,
» » comptable . . .	» 5,000 » » 6,000.

Ces traitements sont actuellement fixés par le décret du 29 juillet 1890 et se meuvent entre les limites suivantes:

De 6000 à 7000 fr. pour le gérant,
» 4500 à 6000 » pour le caissier,
» 4000 à 5000 » pour le comptable.

Nos propositions n'ont pas besoin d'être longuement motivées; tous ceux qui connaissent le développement considérable qu'a pris l'établissement en question, et la responsabilité qui incombe aujourd'hui à ceux qui sont à sa tête, savent qu'elles ne sont nullement exagérées. Le travail a d'ailleurs considé-

ablement augmenté. Les quelques chiffres suivants nous dispensent d'insister. En 1890 il y avait un mouvement de fonds de 50,632,430 fr.; les dépôts et épargnes s'élevaient à 77,816,580 fr., les placements de capitaux à 88,049,180 fr. En 1905, le mouvement de fonds atteignait 196,564,500 fr., les dépôts et épargnes 118,969,450 fr., les placements de capitaux 184,127,300 fr. Donc le mouvement de fonds est aujourd'hui presque quatre fois plus considérable qu'il y a dix ans — cela par suite, il est vrai, de l'emprunt de 30 millions; les dépôts ont augmenté de plus de 50 % et les placements de 100 %.

L'article 2 de notre projet prévoit que les dispositions des art. 4, 5, 6, 13, 14, 15 et 16 et, en partie, de l'article 7 du décret du 5 avril 1906 concernant la fixation des traitements, des augmentations pour années de service, et l'allocation, pour un certain temps, à la famille d'un fonctionnaire ou employé décédé, du traitement que touchait ce dernier, sont applicables aux fonctionnaires de la Caisse hypothécaire, à ceci près toutefois que ce sera le conseil d'administration de cet établissement, et non pas le Conseil-exécutif, qui sera chargé de l'exécution du décret. Naturellement que toutes ces dispositions seront également applicables au reste du personnel.

L'entrée en vigueur du décret est réglée à l'article 3 de la même façon que celle du décret général concernant les traitements et des décrets fixant les traitements des ecclésiastiques et des agents du corps de la police. La moitié des augmentations prévues seront payées dès le 1<sup>er</sup> janvier 1907 et la seconde moitié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1908.

Nous vous proposons donc d'adopter le projet de décret dont la teneur suit.

Berne, le 3 novembre 1906.

*Le directeur des finances,*

**Kunz.**

Projet du Conseil-exécutif,  
du 19 novembre 1906.

---

# DÉCRET

concernant

## les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire.

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'article 38, n° 2, de la loi du 18 juillet 1875  
sur la Caisse hypothécaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

**ARTICLE PREMIER.** Les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire sont fixés comme suit :

- a.* Gérant . . . de 7,000 à 10,000 fr.
- b.* Caissier . . . » 6,000 » 7,500 »
- c.* Comptable . . » 5,000 » 6,000 »

ART. 2. Les dispositions des articles 4, 5, 6, 13, 14, 15 et 16 du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, ainsi que celles de l'article 7 de ce même décret, à l'exception toutefois de la phrase finale de son premier paragraphe, sont également applicables aux fonctionnaires de la Caisse hypothécaire mentionnés en l'article premier ci-dessus, à ceci près toutefois que c'est au conseil d'administration de cet établissement, et non au Conseil-exécutif, qu'il appartiendra de pouvoir à l'exécution du décret (art. 4, 6 et 14 du décret du 5 avril 1906).

ART. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1907. La première moitié des augmentations de traitement prévues seront allouées dès cette date et la seconde dès le 1<sup>er</sup> janvier 1908.

Seront abrogés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907 :

Le premier paragraphe, lettres *a*, *b* et *c*, de l'article 8 du décret du 16 septembre 1875 pour l'exécution de la loi sur la Caisse hypothécaire;

le deuxième paragraphe de ce même article;

le décret du 29 juillet 1890 sur les traitements des fonctionnaires de la Caisse hypothécaire.

Berne, le 19 novembre 1906.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,  
**Kunz.**

Le chancelier,  
**Kistler.**

# Rapport présenté par la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

## la conclusion d'un emprunt de 20 millions.

(Novembre 1906.)

Chaque fois que la commission d'économie publique a soulevé la question de l'augmentation du fonds de roulement de la Caisse cantonale, nous avons toujours déclaré, sans toutefois contester la nécessité d'un emprunt de ce genre, que le moment d'avoir recours à cette opération financière arriverait seulement lorsqu'il s'agirait de se procurer les moyens de subventionner l'entreprise de la percée des Alpes bernoises.

Entre temps, la Direction des finances a proposé de contracter un emprunt temporaire de 2 millions au Crédit Lyonnais. Cet emprunt a, comme on sait, été contracté et, avec ces 2 millions et des avances faites par la Banque cantonale de Berne, la Caisse cantonale s'est trouvée à même de remplir ses engagements.

Ces derniers temps, cependant, les ressources disponibles de la Caisse cantonale se sont si profondément modifiées qu'elles sont maintenant plus que complètement épuisées.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1906, les valeurs liquides de la Caisse cantonale représentaient une somme de

La vente d'un lot d'obligations de l'Etat de Berne a augmenté cette somme de . . . . .	» 1,185,300. —
Ensemble	<u>fr. 6,600,417. 80</u>

Par contre, on a dû payer successivement les sommes suivantes :

Pour des subventions de chemins de fer arrivées à leur échéance . .	fr. 1,056,661. 75
A reporter	fr. 1,056,661. 75

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1906.

	Report	fr. 1,056,661. 75
Pour l'acquisition de 2400 actions des Usines réunies de la Kander et de Hagneck . . . . .	»	1,200,000. —
Pour le remboursement de l'emprunt contracté au Crédit Lyonnais . . . . .	»	2,000,000. —
Pour un versement de 20 % sur nos actions de la Banque nationale suisse . . . . .	»	711,100. —
Pour le premier versement de 20 % sur la subvention accordée au chemin de fer du Lötschberg .	»	3,500,000. —
Ensemble		<u>fr. 8,467,761. 75</u>

Pour pouvoir effectuer ces paiements, qui dépassaient de 1,800,000 fr. ses ressources disponibles, la Caisse cantonale a dû se faire avancer cette dernière somme par la Banque cantonale; elle a, en outre, dû emprunter à cet établissement 6,200,000 fr. dont elle avait besoin pour son service de caisse ordinaire, en sorte qu'à cette heure elle est débitrice de la Banque cantonale d'une somme totale d'environ 8 millions. Il est vrai que, grâce à la rentrée des impôts directs et aux produits de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire, cette dette se réduira, d'ici à la fin de l'année, d'une somme de 6,500,000 francs en chiffres ronds, mais au lieu de se trouver à cette époque en possession d'un boni de 5 millions, comme il y a une année, la Caisse cantonale aura une dette de 1<sup>1</sup>/<sub>2</sub> millions.

Cette situation ne peut pas durer, d'abord parce que la Caisse cantonale a besoin de 3 à 4 millions

au moins pour ses opérations ordinaires et ne peut pas continuellement et dans une si forte mesure mettre la Banque cantonale à contribution, et surtout aussi parce qu'elle aura encore à remplir, dans un avenir prochain, d'autres engagements d'une portée considérable, lesquels sont :

Le reste des subventions pour des entreprises de chemins de fer, ci	fr. 2,144,600.—
Le reste des versements à effectuer sur les actions bernoises de la Banque nationale suisse, ci . . .	» 2,844,400.—
Le reste de la subvention pour le chemin de fer du Lötschberg . . .	» 14,000,000.—
Ensemble	fr. 18,989,000.—

La Caisse de l'Etat possède bien encore, indépendamment des 28 millions engagés dans des entreprises de chemin de fer, pour environs 4 millions de fonds publics, mais ces valeurs sont actuellement irréalisables à cause du taux très faible de leur intérêt. Le seul moyen de sortir de cette situation est donc d'avoir recours à un emprunt et nous estimons dès lors que le moment est venu de contracter l'emprunt de 20 millions que le Grand Conseil est autorisé à contracter en vertu de l'art. 20 de la loi du 4 mai 1902 concernant la participation financière de l'Etat à des entreprises de chemins de fer.

Les obligations auxquelles nous devons satisfaire s'élevant à la somme totale de 24 millions de francs, cet emprunt ne **suffirait** pas si le reste de la subvention souscrite en faveur du Lötschberg n'était pas payable en quatre versements annuels. Il va, sans dire qu'il sera affecté, en première ligne à cette subvention.

Chargée par nous d'effectuer cet emprunt, la Banque cantonale est entrée en pourparlers avec des établissements de Paris attendu qu'elle savait qu'il ne serait pas possible d'obtenir cette somme dans le pays à des conditions acceptables. Les négociations ont abouti à un contrat dont voici les clauses principales :

- 1° L'emprunt est de 20 millions de francs ;
- 2° Le taux d'intérêt est fixé à  $3\frac{1}{2}\%$  ;
- 3° Les parties contractantes de seconde part se chargent de l'emprunt au cours de  $96\frac{1}{2}\%$  ;
- 4° La durée de l'emprunt est de 60 années. Le remboursement se fera par cinquante annuités. La première de ces annuités sera payée le 1<sup>er</sup> février 1917.

Se chargent de cet emprunt :

La Banque cantonale de Berne, qui s'engage pour . . . . .	1 million,
Le comptoir national d'escompte, qui s'engage pour . . . . .	12 millions,
La banque J. Loste & C <sup>ie</sup> , à Paris, qui s'engage pour . . . . .	2 »
La société centrale du syndicat des Banques de province, à Paris, qui s'engage pour . . . . .	5 »
Total	<u>20 millions.</u>

En ce qui concerne les conditions de l'emprunt, nous nous permettons de faire observer que vu la cherté de l'argent qui règne en ce moment sur tous les marchés de l'Europe, nous pouvons considérer comme une faveur d'en avoir pu obtenir à  $3\frac{1}{2}\%$ .

Cette faveur, nous la devons à l'excellent crédit dont le canton de Berne jouit à l'étranger, spécialement en France, et aussi à ce que les emprunts précédents ont été contractés dans ce dernier pays, où ils sont fort bien classés.

Les autres conditions de l'emprunt sont, en l'essentiel, identiques à celles faites habituellement pour les opérations de ce genre et n'ont dès lors pas besoin d'être justifiées ici. Nous nous bornerons simplement à noter que cette fois encore le paiement des coupons et le remboursement des obligations qui sortiront aux tirages s'effectuera en monnaie suisse.

Selon nous, on peut considérer également le cours de  $96\frac{1}{2}\%$  comme tout à fait favorable. Pour justifier notre appréciation, il suffit de jeter un coup d'œil sur la cote des emprunts  $3\frac{1}{2}\%$  des autres cantons aux principales bourses de la Suisse. Ce cours a pu être obtenu par le canton de Berne en raison de ce que nos deux emprunts de 1899 et de 1900 sont, ainsi que nous l'avons dit déjà, cotés relativement haut, ce à quoi a contribué, sans doute, dans une certaine mesure, le fait qu'ils seront remboursés en monnaie de France. En revanche, les titres de l'emprunt  $3\frac{1}{2}\%$  de 1905, dont s'est chargé la Caisse hypothécaire, lequel est également remboursable en argent suisse, sont vendus en ce moment à la bourse exactement au même cours que ceux du nouvel emprunt, soit à  $96\frac{1}{2}\%$ .

Comme la situation actuelle du marché financier ne permet pas aux banques qui émettent l'emprunt d'ouvrir encore cette année la souscription avec la certitude de le voir couvert, on a dû concéder à ces établissements la faculté de diminuer le prix de prise ferme dans le cas où il se produirait, d'ici au placement, des événements qui amèneraient des perturbations importantes sur le marché. Mais il ne pourra être fait usage de cette faculté que si le cours moyen des obligations des chemins de fer fédéraux  $3\frac{1}{2}\%$ , qui sont, comme chacun le sait, répandues sur toutes les grandes places du marché et constituent dès lors un excellent terme de comparaison, venaient dans l'intervalle à descendre au-dessous de  $97\frac{1}{2}\%$ . Comme elles sont actuellement au cours de 99,80, il faudrait donc qu'elles descendissent de 2,30% pour qu'il puisse être question d'une diminution du prix de  $96\frac{1}{2}\%$ .

L'article 9 contient une clause qui figure dans tous les contrats de ce genre, à savoir que le contrat deviendrait nul en cas de guerre, ou autre événement grave amenant d'ici au 30 novembre, date avant laquelle doit intervenir la ratification par le Grand Conseil, une baisse de la Rente française au-dessous de  $94\frac{1}{2}\%$ . La Rente française étant actuellement à  $95\frac{1}{2}\%$ , il est évidemment peu probable qu'il soit fait usage de cette clause.

Nous appuyant sur ce qui vient d'être dit, nous estimons que le contrat d'emprunt à nous proposé est à tous égards conforme aux intérêts de l'Etat de Berne. C'est donc en toute confiance que nous vous demandons de vouloir bien soumettre à l'approbation du Grand Conseil le

## projet d'arrêté

suivant :

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête :*

Est approuvé, conformément à l'art. 20 de la loi du 4 mai 1902 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, le contrat passé les 9 et 17 novembre 1906 entre la Direction des finances, d'une part, et la Banque cantonale de Berne, le Comptoir national d'escompte de Paris, la banque J. Loste & C<sup>ie</sup>, à Paris, et la Société centrale du syndicat des banques de province, dont le siège est à Paris, d'autre part, concernant un emprunt de 20,000,000 fr., portant intérêt à  $3\frac{1}{2}\%$  et remboursable, en 50 annuités, de 1917 à 1966, mais dénonçable par l'Etat de Berne dès l'année 1917.

Berne, le 17 novembre 1906.

*Le directeur des finances,*

**Kunz.**

---

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 17 novembre 1906.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,

**Kunz.**

Le chancelier,

**Kistler.**

# Contrat d'emprunt.

Entre les soussignés :

La Direction des finances du canton de Berne, représentée par Monsieur  
le conseiller d'Etat Kunz, directeur des finances,

*de première part,*

et

La Banque cantonale de Berne, dont le siège est à Berne,  
Le Comptoir national d'escompte de Paris, dont le siège est à Paris,  
14, rue Bergère,  
Messieurs J. Loste & Cie., banquiers, 57, rue Châteaudun, à Paris,  
La Société centrale du syndicat des banques de province, dont  
le siège est à Paris, 18, rue Lafayette,

*de seconde part,*

*il a été convenu ce qui suit :*

ARTICLE PREMIER. L'Etat de Berne déclare qu'en vue de réaliser l'emprunt de vingt millions de francs (20,000,000.—) autorisé par la loi du 4 mai 1902, il crée un emprunt  $3\frac{1}{2}\%$  de 20,000,000 de francs.

ART. 2. Cet emprunt est divisé en 40,000 obligations de 500 francs au porteur, rapportant un intérêt de  $3\frac{1}{2}\%$  l'an et munies de coupons semestriels à l'échéance des 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août de chaque année.

Ces obligations seront créées avec jouissance du 1<sup>er</sup> février 1907.

L'Etat de Berne s'engage à recevoir en dépôt dans ses caisses, à la demande des porteurs, les titres définitifs de cet emprunt et à délivrer, en échange, sans frais, des certificats de dépôts nominatifs.

Toutefois, ces dépôts ne pourront être inférieurs à 5000 francs de capital.

ART. 3. Ces obligations seront remboursables au pair de 500 francs, par cinquante tirages annuels, suivant un plan d'amortissement qui sera imprimé sur les titres.

Le premier tirage sera effectué trois mois avant le premier remboursement, qui aura lieu le premier février 1917.

L'Etat de Berne se réserve cependant la faculté soit d'opérer des remboursements plus élevés que ceux prévus par le plan d'amortissement, soit d'appeler au remboursement tout ou partie du solde de l'emprunt, mais il ne pourra faire usage de ces facultés qu'à partir du premier février 1917.

Cette clause sera imprimée sur les titres.

ART. 4. L'Etat de Berne s'engage à faire payer, sans frais, les coupons échus et les obligations appelées au remboursement, savoir :

à Berne : à la *Banque cantonale de Berne*, ainsi qu'à ses succursales ;

à Paris : au *Comptoir national d'escompte de Paris* et à ses agences, au cours moyen du change à vue sur la Suisse au jour de l'échéance.

Cette clause sera imprimée sur les titres et coupons.

Les établissements chargés du service de l'emprunt auront droit à une commission de  $\frac{1}{4}\%$  sur

le montant des coupons et de  $\frac{1}{8}\%$  sur le montant des obligations appelées au remboursement.

Les fonds reconnus nécessaires pour le service de l'emprunt, devront être mis à la disposition du Comptoir National d'Escompte de Paris, à Paris, 5 jours avant l'échéance respective des titres et coupons.

Toutes les communications relatives au service d'intérêt et d'amortissement des obligations devront être faites dans la feuille officielle du canton de Berne, la feuille officielle suisse du commerce et dans deux journaux de Berne et deux journaux de Paris.

A l'approche de l'échéance du premier coupon, l'Etat de Berne fera publier, une fois pour toutes, dans les organes ci-dessus prévus, une publication des domiciles désignés sur chaque place pour effectuer le service de l'emprunt.

Le paiement des coupons et le remboursement des titres amortis seront exempts, à tout jamais, de toutes taxes, impôts, timbres ou retenues quelconques de la part de l'Etat de Berne.

Il sera fait, sur les titres, mention de cette exemption.

ART. 5. Le paiement des coupons et obligations appelées au remboursement est garanti par les revenus généraux de l'Etat de Berne.

ART. 6. Les parties contractantes de seconde part prennent ferme cet emprunt au prix de  $96\frac{1}{2}\%$  (quatre-vingt-seize et demi pour cent), jouissance premier février 1907, sans solidarité entre elles et chacune étant engagée pour le montant indiqué en regard de sa signature.

Les banques ci-dessus contractantes auront la faculté d'émettre ledit emprunt par voie de placement avant le premier février 1907. Elles devront mettre à la disposition du canton de Berne, à Paris, le montant dudit emprunt dans les huit jours qui suivront la date prévue pour la jouissance des titres.

Le prix de prise ferme de  $96\frac{1}{2}\%$  serait diminué si dans la quinzaine qui précède le placement le cours moyen des obligations des Chemins de fer fédéraux  $3\frac{1}{2}\%$  descendait à la bourse de Bâle au-dessous de  $97\frac{1}{2}\%$ , diminution qui serait de la même importance que la différence de cours de ces obligations au-dessous de  $97\frac{1}{2}\%$ .

ART. 7. Les frais de confection et d'envoi des titres définitifs et les timbres français et bernois seront à la charge de l'Etat de Berne. Les titres définitifs porteront la signature de l'Etat de Berne; la forme et le texte de ces titres seront soumis à l'approbation des contractants de seconde part et ces titres leur seront livrés au moment du placement en France ou à défaut il leur sera remis des titres provisoires. La partie officielle du prospectus d'émission sera signée par l'Etat de Berne.

ART. 8. L'Etat de Berne s'engage à faire les démarches et à fournir les pièces nécessaires pour obtenir l'admission du présent emprunt à la cote officielle des Bourses de Paris et de Berne.

ART. 9. Le présent contrat entrera en vigueur après sa ratification par le Grand Conseil du canton de Berne, laquelle doit avoir lieu avant le 30 novembre 1906. En cas de guerre, épidémie ou perturbation du marché de Paris, c'est-à-dire en cas de baisse de la Rente française au-dessous du cours de  $94\frac{1}{2}\%$ , avant le 30 novembre 1906, il pourrait devenir nul ou être prorogé à la demande des contractants de seconde part.

Fait en cinq exemplaires, à Paris, le 9 novembre 1906.

*Le directeur des finances  
du canton de Berne,*

sig. **Kunz.**

Lu et approuvé pour un engagement de douze millions capital nominal.

*Comptoir National d'es-  
compte de Paris:*

*Le directeur, adminis-  
trateur:*

sig. **Ullmann.**

Lu et approuvé pour un engagement de deux millions de francs.

sig. **J. Loste & Cie.**

Lu et approuvé pour un engagement de un million de francs.

*Banque cantonale de Berne:*  
sig. **F. Mauderli.**

Lu et approuvé pour un engagement de cinq millions de francs.

*Société Centrale du  
Syndicat des banques de  
province:*

*Le directeur,*  
sig. **Casimir Petit.**

## Recours en grâce.

(Novembre 1906.)

1° Scheidegger, Jean, né en 1873, de Trub, Hofstetter, Frédéric, né en 1871, manoeuvre, de Trachselwald, Hofstetter, Albert, né en 1883, ouvrier de fabrique, de Trachselwald, et Hofstetter, Adolphe, né en 1880, maçon, de Trachselwald, demeurant tous à Bremgarten, ont été condamnés le 25 juillet 1906, par la Chambre de police, pour vol de bois sur pied — la valeur du bois volé dépassant 30 fr., mais non 300 fr. — les trois premiers à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et le dernier à 70 jours de détention dans une maison de correction, commués en 35 jours de détention cellulaire, et tous, solidairement, au paiement des frais de l'Etat liquidés par 139 fr. Le 24 septembre, vers 3 heures du matin, Scheidegger ainsi qu'un certain Racheter et Frédéric Hofstetter furent surpris conduisant un char de bois volé. Ils firent aussitôt des aveux. L'enquête qui fut faite permit de constater qu'on avait volé au nommé H., propriétaire, une pièce de bois. La partie supérieure de l'arbre était encore à l'endroit où l'arbre avait été abattu. Le bois avait été partagé entre les individus qui avaient pris part au coup. On a retrouvé les bûches et on a pu les rendre à qui elles appartenaient. Leur valeur ne dépassait guère 30 fr. Scheidegger a été puni dans les années 1893 et 1902 pour coups et blessures, ainsi que pour complicité de vol. Fritz Hofstetter a été puni à répétitions déjà pour délits forestiers. Adolphe Hofstetter a également un casier judiciaire assez chargé. Seul Albert Hofstetter n'a pas subi de condamnation antérieurement. Dans la requête qu'adressent au Grand Conseil les quatre individus

prénommés, Scheidegger et Frédéric Hofstetter invoquent la situation matérielle précaire dans laquelle ils se trouvent. Le conseil communal de Bremgarten appuie la requête. En revanche le préfet de Berne est d'avis qu'on devrait l'écartier, et cela parce que les délits de bois sont très fréquents dans la région. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir. Au reste les antécédents de trois des pétitionnaires ne permettent pas de penser que l'indulgence soit ici en place. Quant à Albert Hofstetter, dont le casier judiciaire est encore intact, le Conseil-exécutif propose de réduire sa peine à 8 jours de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 8 jours de la peine de détention infligée à Albert Hofstetter. Pour les autres, rejet.*

2° Theilkaes, Gottfried, né en 1869, originaire de Stocken, jadis aubergiste à Thoune, a été condamné le 31 mars 1906 par la Chambre de police, pour recel d'objets représentant une valeur de moins de 30 fr., à 8 jours d'emprisonnement et à 31 fr. 10 de frais de justice. En 1904 un certain nombre d'ouvriers au service d'une maison de camionnage de Thoune s'approprièrent illicitement du charbon appartenant à leur patron. Ils procédaient à ces détournements d'une

façon systématique et revendaient ensuite le charbon volé à prix réduit. Theilkaes, qui était alors aubergiste, ayant acheté une certaine quantité de ce charbon dans ces conditions, il fut instruit contre lui une enquête qui l'amena devant le juge. Il prétendit au cours du procès n'avoir pas connu la provenance du charbon, mais il a été établi qu'il était, au contraire, parfaitement au courant de ce qui se passait. Au reste, ses déclarations ont été tout le temps contradictoires. Tandis qu'il avait avoué au début n'avoir payé le quintal que 1 fr. 50, il a essayé de faire croire plus tard qu'il le payait 2 fr. 50. Le tribunal de première instance l'ayant acquitté, le ministère public porta l'affaire devant la Chambre de police qui le condamna. Theilkaes n'a pas de casier judiciaire et il ne jouissait pas d'une mauvaise réputation. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il continue de prétendre qu'il est innocent et qu'en tout cas, s'il a manqué, c'est par pure ignorance. Il fait remarquer qu'un des 10 accusés, Antenen, a été gracié en juin 1906. Un certificat médical atteste que sa femme a été assez gravement malade pendant l'année courante. L'autorité communale de Niederstocken a délivré au pétitionnaire un bon certificat. Le préfet s'est abstenu de se prononcer. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de motif pour douter du bien fondé des conclusions auxquelles est arrivée la Chambre de police. Il n'a pas l'impression que Theilkaes a été puni trop sévèrement. Son attitude et ses protestations d'innocence ne concordent guère avec les faits établis. Celle d'Antenen, lequel était d'ailleurs malade, a été sensiblement différente. En somme, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire acte d'indulgence et propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

3° Rigazzi, Anna-Maria, née Sollberger, épouse d'Alexandre, originaire de Willadingen, née en 1850, journalière, demeurant à Berne, a été condamnée les 4 janvier, 6 février et 23 avril 1906, par le juge de police de Berne, à des amendes s'élevant à un total de 744 fr. et à 10 fr. de frais de justice pour n'avoir pas envoyé à l'école sa jeune fille. Cette dernière, qui est née en 1890 et qui avait donc encore une année de scolarité, a manqué l'école du 1<sup>er</sup> novembre 1905 au printemps 1906. Les amendes prononcées par le juge ne furent pas payées et restèrent sans aucun effet. Dans la requête qu'elle adresse aujourd'hui au Grand Conseil, la femme Rigazzi dit qu'elle est hors d'état de

payer ces amendes. Le fait est attesté par la direction de police de la ville. Veuve depuis 1891, chargée de pourvoir à l'entretien de 7 enfants, sans aucune fortune, elle élève sans aucun secours étranger sa nombreuse famille. La requête est appuyée par le préfet. La Direction de l'instruction publique est également d'accord pour qu'il soit fait une importante réduction. Le Conseil-exécutif estime, lui aussi, qu'une réduction est indiquée, mais qu'il n'y a pas lieu cependant de faire remise complète. Il appert des pièces du dossier que Frieda Rigazzi n'a pas été tout l'hiver dans l'impossibilité d'aller à l'école. Au reste, dans des cas semblables, il serait du devoir des autorités communales d'intervenir, afin que les enfants des pauvres gens puissent acquérir, eux aussi, le minimum d'instruction qui est nécessaire à chacun.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

4° Doyon, Emile-Simon, né en 1866, horloger, originaire de Vendlincourt, demeurant ci-devant à Porrentruy, a été condamné le 26 mars 1891, par les assises du V<sup>e</sup> ressort, pour assassinat, à la détention perpétuelle et au paiement de 1213 fr. 20 de frais de l'Etat. Doyon a étranglé le 1<sup>er</sup> décembre 1890, vers 4 heures de l'après-midi, un jeune homme de 17 ans, employé de banque, nommé Thoma. L'assassinat eut lieu dans la chambre de Doyon, qui avait attiré sa victime chez lui sous prétexte de lui faire voir une montre qu'il cherchait à vendre. Il savait que le jeune Thoma avait sur lui une somme importante, et c'est pour s'en emparer qu'il eut recours à cet acte abominable. L'assassin fut, pour ainsi dire, pris sur le fait. Des habitants de la maison entendirent du bruit et crurent que Doyon maltraitait sa mère. Ils firent donc appeler aussitôt le mari de celle-ci, qui accourut, mais trouva la porte de la chambre de Doyon fermée à clef. Il fit mander la police. Pendant qu'on allait la quérir, Doyon sortit de sa chambre après avoir placé la victime sur son lit. Les portes extérieures étant fermées, il se cacha dans un coin, mais il fut bientôt découvert et arrêté. On trouva sur lui les 4402 fr. dont Thoma était porteur, ainsi que différents autres objets appartenant à celui-ci. Malgré les charges écrasantes qui pesaient sur lui, il nia devant les assises et chercha à expliquer l'affaire par une histoire absolument invraisemblable. L'expertise médicale permit de se rendre compte de la manière dont les choses avaient dû se passer. Doyon n'avait pas de casier judiciaire. Il prétend maintenant avoir eu un complice. Il invoque dans

son recours l'état précaire de sa santé. Il est atteint d'une maladie de foie et se trouve depuis 10 ans à l'infirmerie de l'établissement pénitentiaire, totalement incapable de travailler. Si donc on le grâciait, il tomberait à la charge de l'assistance publique. D'ailleurs, il n'y a aucune raison pour faire acte de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

5° **Bobillier, William**, né en 1877, horloger, de Motiers, demeurant à Bienne, a été condamné par le juge de police de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à 4 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, liquidés à 6 fr. 50. L'interdiction des auberges avait été prononcée le 6 novembre 1905, pour non-paiement de l'impôt communal pour 1901. La contravention a eu lieu le 21 avril 1906. Le présent recours en grâce fait valoir que Bobillier s'est acquitté envers la commune de Bienne. Le conseil municipal de cette localité confirme le fait et appuie la requête; il en est de même du préfet. Les frais dus à l'Etat ont aussi été acquittés. En considération de ces faits et suivant sa pratique constante, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

6° **Uhlmann, Jean**, né en 1863, de Heimiswil, horloger à Langendorf, canton de Soleure, ci-devant négociant à Lyss, a été condamné le 19 juillet 1906, par le tribunal correctionnel d'Aarberg, pour abus de confiance et banqueroute simple, à 3 mois de détention, commués en 45 jours de détention cellulaire, et aux frais de l'Etat, liquidés à 98 fr. 20. Uhlmann, d'une famille d'horlogers, fabriqua tout d'abord de l'horlogerie pour son propre compte, à Lyss, mais il n'y fit pas ses affaires; depuis 1890 il eut un commerce de farine, ainsi qu'une petite exploitation rurale; plus tard il y ajouta une entreprise de camionnage et enfin un commerce de bois. Sans culture commerciale aucune, il travaillait à perte. Poursuivi par une banque pour une traite échue, il fut déclaré en faillite le 5 mars 1904. Il recourut auprès de l'autorité cantonale de surveillance contre cette décision; celle-ci fut suspendue,

mais le 27 avril la suspension fut levée et la faillite déclarée définitive. Le passif de la masse dépassa l'actif d'environ 30,000 fr. Dans la suite, trois plaintes furent portées contre le failli: 1° une pour escroquerie, qui fut liquidée par un arrêt de non-lieu, 2° une pour abus de confiance de deux pièces de bétail d'une valeur de 900 fr., dont le vendeur s'était réservé le droit de propriété et qui ont été vendues par Uhlmann avant que lui-même eût payé le prix d'achat, et 3° une plainte faite par le ministère public pour banqueroute. Le prévenu n'a pas pu se justifier de l'accusation d'abus de confiance. Il s'excuse en prétextant qu'il espérait pouvoir indemniser le créancier, si la faillite ne l'avait pas surpris. Il obtint du tribunal un sursis de la procédure pour gagner le temps nécessaire au paiement de ses dettes. Et, en fait, il liquida dans le délai accordé, la dette en question, et fit un arrangement avec les autres créanciers. Il va de soi que le tribunal n'était plus dans la position d'admettre que Uhlmann avait remboursé de suite la valeur détournée. Uhlmann étant inscrit au registre du commerce, était obligé par là-même de tenir les livres usuels prescrits par la loi et d'établir des bilans. Il ne le fit pas et, d'après ses livres, tenus sans aucun soin, il était impossible d'établir sa position de fortune. Il attribua sa négligence à son défaut d'éducation commerciale qui le met hors d'état de tenir ses livres en ordre. Uhlmann n'a encore jamais été condamné et sa réputation n'est pas mauvaise; il a une nombreuse famille qu'il entretient honnêtement, aidé par les deux plus âgés de ses enfants. Dans le présent recours en grâce, on invoque la carrière du pétitionnaire, l'histoire de sa faillite et celle de son procès pour chercher à prouver qu'Uhlmann a été victime de son manque d'éducation commerciale, de son incapacité en affaires, ainsi que d'une suite de circonstances fatales. Le recours est appuyé par le tribunal qui a condamné, ainsi que par le préfet. La commune du nouveau domicile du pétitionnaire, Langendorf, lui donne un bon témoignage. Le Conseil-exécutif estime que, vu les circonstances du présent cas, la carrière et la réputation du recourant, la situation de sa famille et les recommandations dont il est l'objet, il y a lieu de prendre le recours en considération et propose la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine*

7° **Bader, Joseph**, né en 1884, vannier, originaire de Holderbank, canton de Soleure, a été condamné le 4 avril 1906, par les assises du 4<sup>me</sup> ressort, pour bri-

gandage, extorsion et abus de confiance, à 18 mois de détention dans une maison de correction et, solidairement avec Théodore Schöni, aux frais de l'Etat, liquidés par 300 fr. 45. Un certain Gyger, mécanicien de Gontenschwil, arriva le 9 février à Bienne, à la recherche de travail; il avait l'intention de continuer sa route le jour suivant vers le Jura pour demander de l'occupation dans une fabrique d'horlogerie; le même jour, vers midi, il fit la connaissance d'un homme d'un certain âge, chemineau lui aussi, à l'auberge G. où, ensemble, ils cherchèrent l'occasion de se joindre à un troisième compagnon de route qui serait au courant des chemins à suivre. C'est ainsi qu'ils rencontrèrent Bader et Th. Schöni qui, mis au courant, déclarèrent qu'ils avaient le même chemin à faire et que tous pourraient aller de compagnie. Gyger portait un veston neuf qui excita la convoitise des autres. Schöni, en particulier, chercha à lui persuader de le troquer contre son propre paletot, lui offrant une bonification de 1 fr., mais Gyger refusa l'arrangement. Bader, par contre, s'intéressa fort au couteau de Gyger. Enfin, tous les quatre se mirent en route, mais entrèrent encore, avant le départ définitif, dans l'auberge D. pour boire un dernier coup. On consomma de l'eau-de-vie et, au départ, les membres de l'association n'étaient plus tout à fait de sens rassis. Schöni et Bader, faisant l'office de guides, s'écartèrent bientôt du bon chemin et conduisirent Gyger dans la forêt dite du Ried, près d'Evilard; le vieux rouleur, ne pouvant garder le pas, était resté en arrière. En route, Bader demanda à Gyger de lui prêter son couteau pour tailler une allumette, mais ne voulut pas le lui rendre malgré ses réclamations réitérées. Gyger chercha dès lors à quitter la compagnie qui ne lui paraissait plus sûre, en marchant plus rapidement, mais ses compagnons se précipitèrent tout à coup sur lui, l'arrêtèrent et lui réclamèrent à grands cris la montre qu'il avait volée à Schöni, et comme il leur assurait qu'il ne savait rien de cette montre, ils tombèrent sur lui et le battirent, exigeant qu'il ôtât son veston et ses guêtres en cuir. Gyger, qui avait en vain appelé au secours, ne se sentant pas en état de se défendre, intimidé par les coups, donna les guêtres et dut encore, menacé, les mettre lui-même à Bader; le veston lui fut arraché sans autre; il dut, par contre, se vêtir du paletot de Schöni. Il fut ensuite conduit sur le chemin de la Reuchenette, avec ordre de continuer sa route au plus vite, tandis que les deux brigands disparaissaient eux-mêmes dans la forêt. Gyger se rendit tout d'abord à une maison de garde-barrière située à proximité; il raconta son aventure au garde, portant encore le paletot sur le bras et saignant du nez. Le garde avait bien entendu appeler au secours, mais comme les cris s'étaient arrêtés il n'y avait pas fait attention. La victime porta aussitôt plainte auprès de la police de Bienne, et Bader fut encore arrêté le jour même. Il

avait sur lui les guêtres et le couteau. Devant le jury, il prétendit ne plus se rappeler les détails de la rixe vu son état d'ivresse. Il reconnut cependant que Gyger pouvait avoir raison dans ce qu'il racontait. Schöni aussi fut arrêté, encore en possession du veston, mais une bague en argent que Gyger prétendit lui avoir été enlevée de force du petit doigt, ne put pas être retrouvée. Bader n'a pas été puni antérieurement et n'a pas, du reste, une mauvaise réputation. Le jury qualifia les délits commis par lui de brigandage et d'extorsion peu importants et lui accorda des circonstances atténuantes. La chambre criminelle indique dans les motifs du jugement que le peu de valeur des choses volées a évidemment disposé les jurés à considérer les délits comme de peu d'importance, car la force employée au moment décisif, a été considérable. Au reste, le guet-apens exécuté en plein jour est d'une gravité particulière. La chambre a donc été obligée, malgré les conditions subjectives pas très défavorables et les circonstances atténuantes, de dépasser notablement le minimum de la peine, ce qui devrait être, étant donnée la coïncidence de plusieurs actes punissables. Aujourd'hui, le père Bader demande que l'on veuille bien faire grâce à son fils du reste de la peine à subir. Ce dernier s'est bien conduit au pénitencier. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de motif pour faire grâce. Les antécédents du requérant ont déjà été pris en considération dans une large mesure. Le Conseil-exécutif est d'accord avec la Chambre criminelle pour trouver que le verdict du jury a été extraordinairement clément et propose, en conséquence, de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

8° Hübcher, Jean-Frédéric-François, né en 1880, peintre, de Dottikon, canton d'Argovie, demeurant à Berne, a été condamné, le 24 août 1906, par la chambre criminelle du canton de Berne, pour tentative de viol, à un an de détention dans une maison de correction, et aux frais de l'Etat, liquidés à 163 fr. 50. — Le lundi, 23 juillet 1906, l'institutrice P. a été attaquée dans le bois du « Dæhlhölzli » près de Berne par Hübcher, qui avait ouvertement l'intention de la violer. L'institutrice était en compagnie de sa famille à l'endroit prénommé et, pendant que les autres membres de la famille étaient assis sur un banc près de l'Aar, elle parcourait le bois sur son vélocipède. Au moment de l'attaque, elle était en train de pousser sa machine sur le sentier qui, du côté de la ville, proche de la

lisière du bois, conduit à la place de Thoune. Après de courts préliminaires, Hübscher la jeta par terre, lui releva sa robe, et essaya de se coucher sur elle, ce qui ne lui réussit pas, la victime se défendant de toutes ses forces et criant au secours. Le cri fut entendu, et de deux côtés des personnes accoururent, ce qui obligea Hübscher à lâcher sa proie et à prendre la fuite; il fut pourtant arrêté dans la Brunnadernstrasse et immédiatement remis à la police. Devant le juge il avoua, mais prétendit avoir été ivre. Hübscher avait passé la nuit précédente à la cantine de la fête fédérale de gymnastique, où avait lieu une représentation de clôture, s'était rendu de là à son travail, le matin, mais l'avait quitté bientôt sous prétexte d'aller dormir au « Dæhlhölzli », ce qu'il fit. Les personnes qui l'ont arrêté n'ont pas eu l'impression qu'il fût ivre. Il n'a pas de casier judiciaire et a une bonne réputation. Le présent recours en grâce s'appuie sur ce fait et sur ce que le recourant doit assister sa mère. La direction de police de la ville appuie pour cette raison le recours pour une prise en considération partielle. Par contre le préfet, eu égard à la gravité du cas, propose le rejet du recours. Le Conseil-exécutif estime que le recours est prématuré, sans compter que la nature et les circonstances du délit, commis en plein jour et de la manière la plus effrontée et la plus brutale, plaident contre toute remise de peine. Il propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

9° Martha Bachmann, née Burri, femme de Gottlieb, née en 1882, originaire de Buchholterberg, demeurant à Berne, a été condamnée le 7 août 1906, pour tapage et scandale public, à un jour d'emprisonnement, à une amende de 20 fr., et, solidairement avec une complice, à 7 fr. de frais de l'Etat. Le 25 juillet, la femme Bachmann et la femme Burri causèrent dans la maison qu'elles habitent, à la Gerbergasse, à Berne, un scandale qui se renouvela le 31 juillet et qui ne prit fin qu'après l'intervention de la police. Comme ces scènes étaient assez fréquentes et que la femme Bachmann avait déjà été condamnée en 1905 et 1906 de ce même chef, le juge a ajouté un jour d'emprisonnement à l'amende. Elle a déclaré se soumettre volontairement au jugement qui serait prononcé contre elle. Dans la requête qu'elle adresse aujourd'hui au Grand Conseil, elle critique la sentence du tribunal. La direction de police de la ville connaît la femme Bachmann pour une personne querelleuse et sait qu'elle ne jouit

pas de la meilleure réputation. Malgré cela, elle appuie la requête à cause de l'état de pauvreté dans laquelle se trouve la famille. Le préfet en fait autant. Le Conseil-exécutif estime, lui, qu'il n'y a pas de raison justifiant ici une remise de peine, et il propose d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

10° Elise Lyrenmann, née en 1854, originaire de Langenthal, tailleuse et colporteuse dans cette localité, a été condamnée le 25 juillet 1906 par le tribunal de district d'Aarwangen, pour détournement d'objets saisis, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 118 fr. de frais de l'Etat. La femme Lyrenmann exploitait à Langenthal, avec le consentement de son mari, qui mène une vie déréglée et ne pourvoit pas à l'entretien du ménage, un magasin d'épicerie, et elle allait débiter la marchandise de maison en maison. Mais si elle s'entendait à la vente, elle n'avait pas les connaissances commerciales voulues pour mettre de l'ordre dans ses affaires. Elle vendait souvent à perte. Le 30 novembre 1905, elle déposa son bilan après qu'un groupe de créanciers eurent fait saisir toutes les marchandises, à l'exception d'une certaine partie sur laquelle le fournisseur s'était réservé le droit de rétention. Les marchandises qui étaient déjà dispersées ici et là en vue de la vente à domicile lui furent laissées, à la condition qu'elle en verserait le montant entre les mains du notaire Sp., lequel en ferait bénéficier la masse. On lui laissa la clef du magasin. Un de ses créanciers, qui avait eu d'ailleurs sur ses affaires une mauvaise influence, la harcelait afin qu'elle lui remit le montant de ce qu'elle lui devait. Pour le satisfaire, elle se laissa aller à vendre pour 225 fr. de marchandises en magasin, montant qui fut remis en effet au créancier en question. Or ce dernier, une fois en possession de son argent, dénonça Elise Lyrenmann. Celle-ci a affirmé devant le juge n'avoir pas su qu'elle contrevenait à une disposition légale. Mais comme il y avait délit constaté, on dut faire application de la peine. Le tribunal a décidé éventuellement d'appuyer le recours qui pourrait être adressé au Grand Conseil. La femme Lyrenmann n'a pas de casier judiciaire et elle jouit d'une bonne réputation. Elle a été gravement malade de la poitrine au printemps dernier et aujourd'hui encore elle est loin d'être remise. Le médecin que la soigne recommande la requête, ainsi que le préfet. Vu le certificat médical,

les bons antécédents de la pétitionnaire et les recommandations du tribunal et du préfet, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

il n'y a pas de raison justifiant une remise ou une réduction de peine, le Conseil-exécutif propose de rejeter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

11° **Zürcher, Jacob**, né en 1862, originaire de Sumiswald, aubergiste à Engelberg, a été condamné le 11 septembre 1906 par le juge de police de Trachselwald, pour contravention au décret concernant la police des auberges, à une amende de 10 fr., à un droit de 5 fr. et au paiement de 5 fr. 90 de frais de l'Etat. Zürcher a permis de danser dans son établissement le soir du 1<sup>er</sup> août 1906 sans s'être procuré préalablement une autorisation. Il a déclaré se soumettre volontairement au jugement qui serait prononcé contre lui. Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête dans laquelle il prétend n'avoir pas su qu'il contrevenait à la loi. Le préfet estime qu'il ne convient pas de mettre Zürcher au bénéfice d'une mesure qui pourrait, dans la suite, être invoquée par tous ceux qui se rendraient coupable du même délit. Le Conseil-exécutif partage la manière de voir du préfet et propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

12° **Richard, Ernest**, né en 1863, originaire de Quistreham (France), aubergiste à Soyhières, a été condamné le 4 juillet 1906 par le juge de police de Delémont, pour contravention au décret sur la police des auberges, à une amende de 10 fr., au paiement d'un droit de 5 fr. et aux frais liquidés par 2 fr. 30. Le 24 juin 1906, jour de la fête de Soyhières, Richard permit de danser dans son établissement sans s'être procuré auparavant l'autorisation. Il a déclaré se soumettre volontairement au jugement qui serait prononcé contre lui. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il invoque en sa faveur les circonstances spéciales dans lesquelles la contravention a eu lieu. En revanche il ne dit pas qu'il soit hors d'état de payer l'amende. Le préfet fait observer que les autres aubergistes de la localité qui ont organisé des danses ce jour-là ont tous rempli les formalités prescrites. Comme

13° **Streit, Gottlieb**, né en 1872, manœuvre, demeurant dans le Glockenthal, près de Thoune, a été condamné le 21 juillet 1906 par le juge de police de Thoune, pour tapage nocturne, à une amende de 5 fr. et à 2 fr. 20 de frais de l'Etat. Dans la nuit du 8 au 9 juillet 1906, Megert, et deux autres individus, Streit et Haueter, de Steffisbourg, ont fait du scandale devant la maison dite Ummelgebäude; c'est, paraît-il, le nommé Haueter qui l'a provoqué. Il voulut entrer dans la maison, mais comme il était ivre, il fut mis à la porte. Mais au lieu de se borner à cette opération, Megert et Streit, qui habitaient ladite maison, descendirent dans la rue et échangèrent avec Haueter des propos et des injures, troublant ainsi pendant longtemps le repos des autres habitants de la maison. Devant le juge, Streit reconnut sans difficulté le bien-fondé de l'accusation portée contre lui et se soumit volontairement au jugement qui serait prononcé. Dans la requête qu'il adresse aujourd'hui au Grand Conseil, il invoque des circonstances dont il n'a jamais été question et dont il serait actuellement difficile d'établir l'exactitude. Il dit également qu'il est pauvre et hors d'état de payer l'amende. Le préfet appuie la requête. De même que pour Megert, qui a présenté une requête analogue en septembre dernier, le Conseil-exécutif estime que rien ne justifie une mesure de clémence. Streit est un homme dans la force de l'âge et qui peut parfaitement gagner de quoi s'acquitter de ce qu'il doit.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

14° **Allemand, Armand**, né en 1886, remonteur, originaire d'Evilard et y demeurant, a été condamné le 9 juillet 1906, pour escroquerie, à 1 jour d'emprisonnement et aux frais s'élevant à 18 fr. Allemand utilisait fréquemment les abonnements à prix réduit que délivre le chemin de fer de Bienne-Evilard. Pour

le temps qui s'écoule entre la demande de la carte d'abonnement et la confection de ladite carte, on remet un reçu intérimaire sur lequel le conducteur note provisoirement les courses que le détenteur de ce reçu a le droit de faire dans l'intervalle. Lorsqu'on lui remet sa carte, il doit rendre le reçu, sur lequel sont alors reportées et décomptées les courses déjà effectuées. Allemand était parfaitement au courant de ce mode de procéder. Le 27 septembre 1905, il échangea un reçu intérimaire contre une carte d'abonnement, mais au lieu de laisser le reçu, il le remit dans sa poche, sans que le préposé au guichet y fit attention. Ayant pris le train le lendemain, il montra le reçu au lieu de la carte et fit ainsi tort au chemin de fer de 10 centimes, prix de la course. Mais, l'après-midi du même jour, le conducteur, qui avait des soupçons, questionna Allemand, et celui-ci lui ayant répondu évasivement, il fit rapport contre lui. A l'audience, Allemand soutint qu'il avait exhibé le reçu parce qu'il avait oublié de prendre la carte, mais le juge n'a pas ajouté foi à cette déclaration et Allemand fut condamné au minimum de la peine. Allemand n'a pas d'antécédents judiciaires. A l'appui de son recours en grâce, il invoque sa bonne réputation et le peu d'importance de l'affaire. Le conseil communal d'Evilard et le préfet appuient le recours. Les frais sont payés. Le Conseil-exécutif n'estime pas qu'Allemand doive être libéré de toute peine. Bien qu'il n'ait retiré de sa tromperie qu'un profit insignifiant, il l'a cependant commise avec assez d'astuce. Toutefois, vu son jeune âge, sa bonne réputation et les recommandations qu'il a obtenues, le Conseil-exécutif pense qu'on peut renoncer à l'envoyer en prison.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 5 fr.*

15° Studer, Christian, né en 1869, manoeuvre, demeurant à Liebewil, près de Kœniz, a été condamné le 4 août 1906, pour escroquerie, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, et aux frais s'élevant à 37 fr. 10. Studer était employé comme manoeuvre à la fabrique d'ouvrages en ciment du Liebefeld. Le samedi 19 mai 1906, il ne parut pas à la fabrique, mais alla toucher son salaire pour la période écoulée à la rue Neuve à Berne, où se trouve le bureau de l'établissement. Le caissier transmit quand même par erreur la somme de 32 fr. 80 à la fabrique où se faisait régulièrement le paiement des ouvriers, et lorsque Studer revint au travail le

lundi suivant, cette somme lui fut remise. Studer la prit sans rien dire. La maison, s'étant aperçue plus tard de l'irrégularité, invita Studer plusieurs fois à restituer cet argent. Il n'en fit rien et, finalement, la fabrique dut porter plainte en escroquerie contre lui. A l'audience, Studer a prétendu n'avoir pas pu rembourser, l'argent ayant été employé dans sa famille. A l'appui de son recours en grâce, il invoque ses charges de famille et les motifs du jugement même, dans lesquels la peine est qualifiée de trop rigoureuse. Le tribunal fait effectivement remarquer que le minimum de la peine est en l'espèce encore trop élevé, que la tentation de garder l'argent avait été très grande et que l'établissement était fautif aussi dans une certaine mesure. Le recours est appuyé par le conseil communal de Kœniz et par le préfet. Ce dernier propose une réduction de la peine à 10 jours d'emprisonnement. Studer a bien déjà subi deux condamnations, pour participation à une rixe, dommages à la propriété et menaces, mais aucune encore pour escroquerie. Le Conseil-exécutif pense que les circonstances de l'affaire permettent au Grand Conseil d'user de clémence envers le condamné.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine d'emprisonnement à 10 jours.*

16° Blaser, Elise, née en 1876, originaire de Langnau, sommelière, a été condamnée le 19 mars 1906 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie dans quatre cas, à 9 mois de détention dans une maison de correction, à la privation pour 2 ans de ses droits civiques et à 119 fr. 30; en outre, le 11 mai de la même année, également pour escroquerie, à une peine supplémentaire de un mois de détention dans une maison de correction et à 33 fr. 80 de frais de l'Etat. Les 5 délits dont la prénommée a été reconnue coupable sont à peu près identiques. Elise Blaser, qui est sommelière, se faisait remettre, soit directement, soit indirectement, des marchandises, notamment des articles de toilette, par des magasins de Berne ou de Thoune. Elle se disait employée dans un grand hôtel et promettait de payer à bref délai. Quand la maison à laquelle elle s'adressait paraissait avoir des doutes, elle savait toujours les dissiper, soit en donnant des références, soit par quelque autre moyen. Une fois en possession de l'objet désiré, elle disparaissait et ne donnait plus signe de vie, ou bien elle écrivait qu'elle passerait sous peu. Les maisons intéressées finirent par perdre patience, recueillirent des renseignements et con-

statèrent qu'elles avaient été victimes d'un abus de confiance. La valeur totale des objets qu'elle s'est ainsi appropriée dépasse 900 fr. Elle fut arrêtée à Zurich au mois de novembre 1905 à la réquisition des autorités du canton d'Argovie, où elle s'était livrée aux mêmes procédés qu'à Berne. Elle y fut condamnée à cinq mois de détention. Elise Blaser avait été condamnée également dans le canton de Soleure et dans le canton de Berne en 1903. Dans la requête qu'elle adresse au Grand Conseil, elle s'accuse de légèreté et dit regretter sincèrement ce qu'elle a fait. Sa conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune observation. Malgré cela le Conseil-exécutif estime que la gravité et le nombre des délits perpétrés par elle, comme aussi ses mauvais antécédents, ne permettent pas de la mettre au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

17° **Racine, Louis**, né en 1864, maire de la commune de Lamboing, **Devaux, Jules**, né en 1866, secrétaire communal, **Devaux, Eugène**, né en 1858, agriculteur, **Devaux, Ernest**, né en 1878, huissier et agriculteur, **Chuard, Paul**, né en 1871, agriculteur, **Chuard, Louis**, né en 1880, agriculteur, **Richard, Auguste**, né en 1846, agriculteur, demeurant tous à Lamboing, ont été condamnés le 9 décembre 1905, par la Chambre de police du canton de Berne, pour violation de domicile qualifiée, mauvais traitements exercés au cours d'une rixe et ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de 20 jours, ainsi que pour dommages portés à la propriété et représentant une valeur de plus de 30 fr., **Louis Racine**, à 4 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 20 jours de prison préventive, le reste commué en 50 jours de détention cellulaire, plus au paiement de 70 fr. de frais de recours, et les autres prévenus à 3 mois de détention, commués en 45 jours de détention cellulaire, et solidairement avec cinq autres personnes, au paiement de 130 fr. de frais de recours; le même tribunal a condamné en outre le nommé **Dubois-Carrel, Louis**, né en 1859, agriculteur à Lamboing, également pour mauvais traitements commis au cours d'une rixe, à 15 jours d'emprisonnement et au paiement d'une partie des 130 fr. de frais de recours dont il est parlé plus haut. Enfin la Chambre de police a confirmé la sentence par laquelle le tribunal de première instance a condamné les 13 prévenus au paiement des trois quarts des frais de première instance, soit une somme de 919 fr. 75.

Voici un résumé des faits qui ont conduit à cette condamnation:

Le 8 avril 1904, il y avait une mise de bois dans la forêt bourgeoise de Lamboing. Une partie du bois à vendre se trouvait à proximité d'une maison qui était autrefois une tuilerie, mais qui est louée actuellement, avec la grange, l'écurie et les terres qui constituent le domaine, aux nommés Hofer, père et fils. Le bail a été signé le 15 juillet 1901, pour une période de six ans. Les autorités communales de Lamboing ont eu, dès le début, des différends avec leurs fermiers. Il y eut entre les parties plusieurs procès, et le père Hofer et le maire Racine vivaient notamment en mésintelligence. Donc le 8 avril, après-midi, une trentaine d'agriculteurs de Lamboing se trouvaient réunis près de la tuilerie à l'occasion de la mise. Vers 5 heures, une partie du bois étant vendue, on décida de faire une pause; et comme il faisait froid et qu'il pleuvait, on se rendit sous un avant-toit de la tuilerie pour s'abriter et pour se sécher. Sans demander aucune autorisation, on fit un grand feu sous l'avant-toit, et on s'assit autour pour manger un morceau et boire un petit verre d'eau-de-vie. Voyant cela, le père Hofer vint déclarer qu'il ne permettait pas qu'on fasse du feu ainsi à proximité de l'immeuble; ce disant, il donna du pied dans le feu afin de l'éteindre. On lui répondit que cela ne le regardait pas. Le maire Racine lui fit observer que le fermier de la commune n'avait pas d'ordre à donner, sur quoi Hofer rentra chez lui, non sans riposter. Comme quelques-uns des assistants le suivaient, il ferma la porte de son logement à clef. Mais les gens qui se trouvaient autour du feu ne pouvaient admettre que l'intervention de Hofer fût légitime. Le maire Racine déclara, dans le dessein d'être désagréable à Hofer, qu'il allait procéder, en sa qualité de président de bourgeoisie, à une inspection de l'immeuble, et notamment des cheminées. Plusieurs des assistants s'approchèrent donc de la porte d'entrée du logement de Hofer, frappèrent et demandèrent à entrer. Hofer refusa de laisser pénétrer tant de gens chez lui. Juste à ce moment, Racine s'avança et chercha à entrer malgré la résistance qu'offrait le maître de céans. Il s'ensuivit une bagarre au cours de laquelle Racine, qui avait reçu un coup, s'empara de Hofer et le transporta hors de la cuisine. Le fils Hofer, dans l'espoir de dégager son père, saisit une bouteille contenant un acide, qui était d'ailleurs peu concentré, et en aspergea les agresseurs. L'opération produisit l'effet voulu. Hofer put se dégager et rentrer dans la cuisine, où il s'enferma et se barricada avec son fils. Surexcités par ce qui venait de se passer, la garde du maire entreprit un véritable siège de la maison, cherchant par tous les moyens à pénétrer dans la place. A la fin on réussit à enfoncer une porte. Les assiégeants, armés de gourdins, se précipitèrent alors, comme des enragés, dans le logement des Hofer. Ceux-ci se retirèrent dans une chambre, et munis de hachettes, ils se postèrent à l'entrée, décidés à frapper le premier qui se présen-

terait. Le nommé Racine-Dürig reçut une blessure assez grave à la tête. A la fin cependant les Hofer eurent le dessous et furent grièvement maltraités. Quant à leurs agresseurs, ils allèrent continuer leurs affaires, puis ils s'en retournèrent à Lamboing, où ils firent la fête jusque tard dans la nuit. Ils ne s'inquiétèrent en aucune façon de leurs victimes. Le père Hofer dut venir le jour suivant trouver le médecin de Neuveville et déposa une plainte. Deux gendarmes se rendirent à la tuilerie, où ils constatèrent de nombreux dégâts. Les meubles des Hofer étaient en grande partie brisés; un grand nombre d'ustensiles gisaient çà et là, bref, le logement offrait le spectacle d'un véritable champ de bataille. Le médecin constata que les blessures du fils Hofer étaient assez graves. Le père Hofer avait une fracture du coude, qui le rendit incapable de tout travail pendant cinq ou six mois et incapable de certains travaux pendant un laps de temps d'une égale durée. Comme le père Hofer est un vieillard, il ne se guérit que très lentement. Quant au fils Hofer, il eut également deux fractures qui l'empêchèrent de travailler pendant plus de trois mois. Les médecins-experts ont constaté qu'ensuite d'une complication, le prénommé s'est trouvé pendant huit à dix mois hors d'état de travailler normalement. Les Hofer, qui n'ont pour vivre que le produit de leur travail, jouissaient d'une bonne réputation. Les indemnités fixées par le tribunal de première instance sont de 1854 fr. 70 en faveur de Hofer père, et de 1316 fr. 50 en faveur de Hofer fils. Malgré les soins avec lesquels l'enquête a été faite, il n'a pas été possible d'établir exactement la part de responsabilité de chacun des prévenus, qui se sont d'ailleurs déclarés solidaires et ont cherché par tous les moyens à se disculper les uns les autres. Dans le recours en grâce qu'ils adressent aujourd'hui au Grand Conseil, ils rappellent leurs bons antécédents, le préjudice matériel que leur a causé cette affaire, et les circonstances qui, selon eux, atténuent leur culpabilité. Le maire, en particulier, prétend n'avoir point perpétré tous les actes qui sont mis à sa charge. Le Conseil-exécutif n'a pas l'impression que le tribunal ait été d'une trop grande sévérité à l'égard des prévenus. Il a, au contraire, été tenu largement compte, de tout ce qui parlait en leur faveur. Aussi malgré les recommandations qui accompagnent la requête, et bien qu'il ait à cœur de ramener le calme dans la population de Lamboing, il lui paraît impossible, en présence de la gravité de cette affaire, qui a pris les proportions d'un véritable scandale et qui a jeté une lumière si peu favorable sur plusieurs des personnes qui y ont participé, de proposer une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif :

*Rejet.*

18° Althaus, Jean-Samuel, né en 1839, originaire de Vechigen, demeurant à Berne, a été condamné les 4 janvier, 6 mars et 3 avril 1906, par le juge de police, à des amendes de 24, 48, 96 et 192 fr. pour absences scolaires de sa fillette, Marthe, âgée de 11 ans. Cette enfant n'a pour ainsi dire pas été envoyée à l'école pendant les mois de novembre et décembre 1905 et janvier et février 1906. La raison de ces absences, c'est que la mère de la jeune fille était malade à l'époque des absences de la jeune fille, ne la surveillait pas d'assez près et la retenait souvent à la maison pour lui aider aux soins du ménage. Dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil, Althaus déclare être hors d'état de payer les amendes. Il n'a qu'un revenu modeste et à peine suffisant pour subvenir à ses charges de famille. La direction de police de la ville confirme ces dires. Le préfet propose remise complète des amendes. En revanche, la Direction de l'instruction publique est d'avis qu'une réduction peut être faite, mais qu'il n'y a pas de raison suffisante pour aller aussi loin que le propose le préfet. Si on montre trop d'indulgence, on compromettra le résultat des efforts que font les commissions scolaires pour améliorer la fréquentation. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir et propose réduction des amendes à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 20 fr.*

19° Gigandet, César, journalier, originaire des Genevez et y demeurant, a été condamné les 15 mars et 19 avril 1906, chaque fois à une amende de 3 fr. et à 2 fr. 40 de frais de l'Etat, pour absences scolaires de leurs enfants, Marie et Léon. — Ces enfants vagabondaient dans le village au lieu d'aller à l'école. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, Gigandet prétend ne pas pouvoir payer ses amendes. Le conseil communal des Genevez appuie la requête. Le préfet en fait autant. En revanche, la Direction de l'instruction publique se prononce pour le rejet. Il résulte des rapports des autorités scolaires que Gigandet a déjà été condamné 13 fois pour le même délit; et il néglige complètement de surveiller ses enfants. Dans ces conditions, et malgré l'indigence du pétitionnaire, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif :

*Rejet.*

20° **Zingg, Frédéric**, né en 1887, à Berne, a été condamné, le 4 janvier 1906, par le juge de police de Berne, pour absences scolaires, à une amende de 7 fr. 20 et à 4 fr. de frais. En automne 1905, Zingg quitta la paroisse du centre pour aller demeurer dans le quartier de la Länggasse. Il continua, comme avant, à suivre les cours de l'école complémentaire. Mais par suite d'une regrettable omission, l'école de la Länggasse négligea de faire part du transfert à celle de la paroisse du centre. Zingg fut donc considéré par cette dernière comme manquant l'école, et il fut cité devant le juge. Comme il ignorait l'omission dont il vient d'être parlé et croyait qu'il s'agissait simplement d'une amende isolée dont le motif d'excuse avait été trouvé insuffisant, il déclara d'emblée se soumettre volontairement au jugement. Ce n'est que lorsqu'il reçut le bordereau qu'il se rendit compte de l'erreur. Il adresse donc au Grand Conseil une requête dans laquelle il expose les faits et demande à être exempté du paiement de l'amende. Comme il s'agit ici bien réellement d'une erreur, le Conseil-exécutif propose la remise complète de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

21° **Travaglini, Giuseppe**, né en 1869, originaire de Pella (Italie), demeurant à Porrentruy, a été condamné, par le juge au correctionnel, les 12 juillet et 11 août 1906, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 4 jours d'emprisonnement et à 16 fr. 80 de frais de l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée le 19 janvier parce que Travaglini avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1905. Quatre jours après sa condamnation, le prénommé s'est acquitté de ce qu'il devait à la commune. Sa requête est appuyée par le conseil communal, ainsi que par le préfet. Le Conseil-exécutif propose lui-aussi d'y faire droit.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

22° **Fahrni, Anna**, née en 1838, colporteuse à Thoune, a été condamnée le 25 juillet 1906, pour contravention à la loi sur le colportage, à une amende de 5 fr., au paiement d'un droit de patente et de visa, de 3 fr. 60, et à 3 fr. 20 de frais, parce qu'elle achetait

des os et des vieux chiffons dans les communes de Thoune et de Goldiwil sans être en possession d'une patente. Dans le recours qu'elle adresse au Grand Conseil, elle allègue sa pauvreté et elle prétend se trouver dans l'impossibilité de payer. Un certificat de l'autorité d'assistance de Thoune atteste que la prénommée figure depuis 1899 sur l'état des assistés permanents. La requête est appuyée par les autorités locales. Le Conseil-exécutif se range à leur manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

23° **Junod, Henri-Emile**, né en 1863, pierriste, originaire de Ste-Croix, demeurant à Bienne, a été condamné le 9 juillet 1906, par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 4 jours d'emprisonnement et au paiement de 6 fr. 50 de frais. Comme il s'est dès lors acquitté de ses obligations envers la commune et que sa requête est appuyée par les autorités de Bienne, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

24° **Küenzi, Fritz**, né en 1859, agriculteur et marchand de bétail à Pohlern, a été condamné le 11 avril 1906, par la Chambre de police du canton de Berne, pour mauvais traitements et violation de domicile, à 4 jours d'emprisonnement, à une indemnité de 30 fr., à 70 fr. de frais d'intervention et à 38 fr. de frais de justice. Le samedi 21 octobre 1905, au soir, Küenzi se rendit, comme il rentrait de Blumenstein, avec un jeune homme chez l'agriculteur B., à Pohlern, dans l'intention de conclure un marché. B. était justement à l'étable, en train de traire. B. demandant pour l'animal qu'il avait à vendre une somme que Küenzi trouvait trop élevée, ce dernier lui reprocha de donner un mauvais fourrage à son bétail. Il ajouta que, maigre comme elle l'était, la vache en question ne valait que la moitié du prix exigé. A ces propos, B. se fâcha, refusa de marchander plus longtemps avec Küenzi et l'invita même à quitter l'étable. Küenzi ne donna pas suite à cette invitation. Bientôt on se prit sérieusement de querelle et en vint même aux voies de fait. B., qui avait voulu se servir de sa sellette et ensuite d'une

fourche pour chasser Küenzi de l'étable, fut désarmé, traîné dehors et maltraité. Le médecin constata plusieurs lésions et contusions, mais B. ne fut pas obligé de suspendre son travail. L'enquête a permis d'établir que Küenzi ne se trouvait nullement en état de légitime défense. Le pétitionnaire n'a pas une mauvaise réputation. Il dit avoir agi dans un moment de colère. Il a payé les frais de justice et l'indemnité civile. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut pas être question d'une remise complète, mais que, eu égard aux bons antécédents du pétitionnaire et à la recommandation du conseil communal de Pohlern, il convient de réduire à un jour la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à un jour de la peine d'emprisonnement.*

25° Dür, Oscar, né en 1870, originaire de Berthoud, peintre et aubergiste à Adelboden, a été condamné le 8 février 1906 par le juge de police de Frutigen, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., à un droit de patente de 5 fr. et à 2 fr. 50 de frais de justice. Dür adressa au commencement de décembre 1905 aux autorités communales une requête en vue de l'obtention d'une patente l'autorisant à exploiter un débit de thé. Sans attendre le résultat des démarches faites, il ouvrit son établissement déjà le 8 décembre et reçut des clients. Plainte fut portée; comme les faits étaient dûment établis, il se soumit volontairement au jugement qui serait prononcé. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, Dür invoque les circonstances et affirme qu'il n'a eu aucune intention délictueuse; il croyait que la patente demandée lui parviendrait d'un jour à l'autre. Le conseil communal d'Adelboden appuie la requête. Il fait observer que Dür n'habite la contrée que depuis peu de temps et qu'il n'était évidemment pas au courant des dispositions de la loi. La situation pécuniaire du pétitionnaire, qui jouit d'ailleurs d'une bonne réputation, est plutôt précaire. Le préfet propose le rejet du recours. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut pas, eu égard aux conséquences, être fait remise complète de la peine. Mais vu les bons antécédents de Dür et la recommandation du conseil communal, il propose de réduire l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

26° Usberti, Charles, né en 1848, originaire de Zibellio (Italie), cordonnier à Porrentruy, a été condamné le 28 juin 1906 par le juge au correctionnel de Porrentruy, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 4 jours d'emprisonnement et à 13 fr. 50 de frais de justice. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Usberti parce qu'il avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1902, 1903 et 1904. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine. Il prétend s'être acquitté de toutes ses obligations envers l'Etat. Ce n'est pas tout à fait exact. Il a payé, il est vrai, ses impôts arriérés, mais il refuse de payer les frais de l'Etat. Il a laissé s'écouler, sans l'utiliser, le délai qui lui avait été accordé. Usberti a déjà été condamné cinq fois pour le même délit. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

27° Perrenoud, Louis-Jules, né le 15 février 1885, de la Sagne, horloger à Porrentruy, a été condamné le 31 mai 1906 par le juge au correctionnel de Porrentruy, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 8 jours d'emprisonnement et à 18 fr. 60 de frais de l'Etat. L'interdiction avait été prononcée le 19 janvier 1906 parce que le prénommé n'avait pas payé ses impôts communaux pour 1902 et 1903. Perrenoud demande au Grand Conseil de lui faire grâce de la peine qui lui a été infligée. Il a payé ses impôts en retard, mais non encore les frais de justice. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut être question de le mettre au bénéfice d'une mesure d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

28° Muff, Jean, né en 1868, de Lucerne, voyageur de commerce, demeurant à Berne, a été condamné pour escroquerie, le 6 septembre 1905, par la Chambre de police du canton de Berne, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, et aux frais, s'élevant à 201 fr. 50. Muff voyageait pour une brasserie de Bâle, où il avait son domicile. Sa famille demeurait à Berne. En 1904 il se trouvait

fortement endetté. L'office de Berne le poursuivait pour près de 6000 fr. et, le 30 mai 1904, il fut déclaré en faillite à Bâle. Il parvint cependant à faire un concordat avec ses créanciers, grâce au cautionnement de sa belle-mère. Ses dettes étaient alors d'environ 128,000 fr., tandis que son avoir n'excédait pas 8600 fr. En janvier de 1904, à une époque où sa situation pécuniaire était donc des plus précaires, il fit paraître dans le « Bund » une annonce par laquelle il offrait de procurer de l'argent sur billets à ordre ou contre nantissement. Un nommé J., cimentier à St-Imier, s'étant annoncé, fut invité par Muff à venir le trouver à Berne pour s'entendre avec lui. J. se rendit à cette invitation, et le résultat de leur entretien fut un échange de billets. Muff signa à J. trois effets au montant de 1200 fr., et J. lui remit en échange trois traites acceptées par lui. J. voulut alors escompter ses effets à la succursale de la Banque cantonale à St-Imier, mais on les lui refusa en lui déclarant que Muff était insolvable. Il les renvoya alors à ce dernier en l'invitant à lui retourner aussi les traites acceptées. Muff renvoya une traite de 452 fr. 50, mais il avait réalisé les deux autres à son profit. J. fut obligé de les payer sans avoir de contre-valeur et s'est trouvé par cette manœuvre de Muff dans de grands embarras pécuniaires. Il chargea alors un avocat de porter plainte contre Muff pour escroquerie. Il prétendit que ce dernier avait immédiatement réalisé les traites malgré sa promesse de ne pas s'en dessaisir avant leur échéance. Muff contesta avoir fait pareille promesse, mais la Chambre de police a néanmoins, d'accord avec le tribunal de première instance, reconnu le fait d'escroquerie comme établi. Elle a trouvé que Muff avait fait insérer son annonce dans le « Bund » dans l'intention dolosive de se procurer de l'argent à lui-même, en exploitant la crédulité d'autrui, et qu'il savait très bien que les effets remis par lui à J. n'étaient pas escomptables. Muff n'avait pas d'antécédents judiciaires. L'auteur du recours en grâce critique longuement l'arrêt de la Chambre de police. Il soutient qu'il s'agit uniquement en l'espèce d'une affaire de droit privé, que Muff a fini par régler en payant les traites. Il conteste absolument que Muff ait voulu tromper J. et prétend que, s'il n'avait pas été déclaré en faillite dans l'intervalle, elles eussent été payées à l'échéance. Il invoque aussi les bons antécédents de Muff, la situation de sa famille et le fait qu'il a complètement réparé le préjudice causé à J. La direction de police de la ville de Berne reconnaît l'existence de circonstances très atténuantes en faveur de Muff, tandis que le préfet propose le rejet du recours. Le Conseil-exécutif n'admet pas la critique qui est faite de l'arrêt de la Chambre de police et reconnaît au contraire le bien fondé des considérants de cet arrêt. Il admet cependant que Muff s'est montré digne jusqu'à un certain point d'une mesure de clémence, en réparant le préjudice causé à J. dès que son con-

cordat avec ses créanciers lui eut permis de se tirer d'affaire. Les frais de justice ont été payés.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 5 jours d'emprisonnement.*

29° **Racheter, Ernest**, né en 1882, originaire de Sigriswil, à Bremgarten, a été condamné le 25 juillet 1906, par la Chambre de police du canton de Berne, pour vol de bois, à trois mois de détention dans une maison de correction et, solidairement avec quatre coprévenus, au paiement de 139 fr. de frais de l'Etat. Dans la nuit du 23 au 24 septembre 1905, Racheter se rendit avec quatre compagnons dans la forêt de Bühligkofen, appartenant au nommé H., et abattit un arbre d'une assez grande taille. Le tronc fut scié en billes, chargé sur deux chars et emmené. Vers 3 heures, les délinquants furent surpris par un gendarme. Ils avouèrent immédiatement les faits. Le bois représentait une valeur d'un peu plus de 30 fr. A l'exception d'un seul, les individus étaient tous des récidivistes. Racheter notamment n'a pas été condamné, quoiqu'il soit encore très jeune, moins de sept fois antérieurement pour le même délit, et cinq fois pour d'autres délits. Le tribunal a donc jugé qu'il convenait de le punir un peu sévèrement. Le conseil communal de Bremgarten appuie la requête, mais le préfet de Berne estime, au contraire, qu'il y a lieu de maintenir la peine. Le Conseil-exécutif partage la manière de voir de ce dernier et propose le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

30° **Lachat, Xavier**, né en 1855, agriculteur à Malnuit, commune des Pommerats, a été condamné le 8 septembre 1906, par la Chambre de police, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de 20 fr. et à 46 fr. 80 de frais de justice. Le 18 mars 1906 avait lieu à Malnuit une vente aux enchères à laquelle participèrent un grand nombre de personnes. Malnuit est formé de

deux fermes isolées, qui sont éloignées de trois quarts de lieue du village des Pommerats. L'une est tenue par le prénommé. Prévoyant que la vente attirerait passablement de monde chez son voisin, l'aubergiste des Pommerats s'était procuré une autorisation spéciale afin de pouvoir débiter de la boisson sur l'emplacement où avait lieu la vente. Mais comme on savait que Lachat vendait lui aussi de la boisson, beaucoup de gens se rendirent chez ce dernier, qui leur livra — en partie gratuitement — de quoi se restaurer. L'agent de police de Saignelégier rendit le fils Lachat attentif à ce que cette façon de procéder avait d'illicite. Il lui fut répondu que Lachat avait le droit de débiter attendu qu'il payait l'impôt pour ce qu'il vendait. Lachat a contesté devant le juge s'être rendu coupable d'une contravention. Il appuie sa manière de voir sur le fait qu'il ne s'est fait payer que le manger. Cependant il a dû reconnaître que depuis longtemps il déclarait un revenu de 100 fr. en raison de ce qu'il lui arrivait de débiter aussi des boissons alcooliques. Il prétend que souvent il se trouve dans l'obligation de fournir à des passants à boire et à manger. Au lieu de se faire délivrer une patente, il s'est acquitté de ce qui revenait à l'Etat de la façon indiquée plus haut. Comme il a pu être établi que c'est bien ainsi que les choses se passaient, le juge de première instance a acquitté le prévenu; il a motivé son jugement en faisant observer que si Lachat a débité parfois des boissons alcooliques, ce n'était point pour tirer profit de ce commerce, mais simplement pour obliger ses clients. La Chambre de police a, en revanche, prononcé une sentence contraire. Elle a estimé que le rapport du gendarme et les propres aveux du prévenu établissaient le délit. Toutefois elle n'est pas allée au-delà du minimum de la peine prévue. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, Lachat rappelle la situation spéciale dans laquelle il s'est trouvé. Il affirme qu'il ne s'est jamais fait payer la boisson qu'il livrait aux personnes qui s'arrêtaient chez lui. Il déclare que pour l'avenir il se procurera une patente. La requête est appuyée par le préfet, qui est, lui aussi, d'avis que Lachat n'a pas eu d'autre mobile que de rendre service à ses clients. La Direction de l'intérieur ne peut adhérer à la proposition du préfet qu'à la condition que Lachat supporte les frais de justice, ce que ce dernier n'a pas encore fait. Le Conseil-exécutif constate que l'affirmation de Lachat, suivant laquelle il offrait gracieusement la boisson qui se prenait chez lui, ne concorde pas avec le fait que le prénommé déclarait à l'impôt un revenu de 100 fr. provenant de son débit de vin en détail. Il croit cependant aussi que Lachat ne faisait pas ce commerce en vue du gain qu'il pouvait en retirer, car même quand il vendait la boisson, c'était à un prix si bas qu'il rentrait à peine dans ses frais. Lachat n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation. Le Conseil-exécutif estime donc que si l'on ne peut pas faire remise

entière de l'amende, il paraît équitable, vu les circonstances exposées plus haut, de la réduire sensiblement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

31° Bettler, Christian-Emile, né en 1871, originaire d'Uebeschi, fromager, demeurant ci-devant à Thoune, a été condamné le 15 janvier 1902, par les assises du 1<sup>er</sup> arrondissement, à cinq ans et demi de réclusion et, solidairement avec un autre prévenu, au paiement de 276 fr. 30 de frais de justice. Le 28 novembre 1901, les deux frères W., de Schwanden, se rendaient à Thoune pour recueillir un héritage d'un millier de francs. Cette somme leur fut remise sous la forme de 9 billets de banque de 100 fr. et le reste en argent. Vers 3 heures de l'après-midi ils se rendirent, très gais et déjà légèrement pris de vin, à l'auberge K., où ils se firent servir encore à boire et où ils racontèrent l'aubaine qu'ils avaient eue. Dans la salle de l'auberge se trouvaient Bettler et un certain Hossmann. Au moment de payer, l'un des frères W. eut quelque difficulté à s'entendre avec la sommière. Bettler se mêla au différend. On en vint même à des voies de fait. Bettler jeta sur le sol W., qui se releva cependant sans avoir aucun mal. Bettler et Hossmann se rendirent à leur travail, et quelques instants plus tard, les frères W. quittèrent l'auberge en état d'ébriété et prirent le chemin d'Hofstetten. Ils arrivèrent vers 5 h.  $\frac{1}{2}$  à l'auberge H. Dans l'intervalle Bettler avait proposé à Hossmann de surprendre les frères W. et de leur dérober leur argent. Ils retournèrent donc à l'auberge K., où ils s'informèrent de la route prise par les frères W. A Hofstetten Hossmann alla à l'auberge H. et constata que les frères W. y étaient encore. Bettler et Hossmann allèrent en avant du côté d'Hilterfingen, les attendirent près d'Hümbach et les attaquèrent au moment où ils passaient, après s'être préalablement réparti leurs rôles. Il était 7 heures du soir et il faisait dès lors complètement nuit. Les frères W. furent jetés sur le sol; leurs agresseurs les frappèrent et s'emparèrent du portefeuille contenant les neuf billets de banque. Ce portefeuille fut caché dans la demeure de Bettler. Le jour suivant Bettler et Hossmann, sur qui étaient immédiatement tombés les soupçons, furent arrêtés. On retrouva naturellement sans grand-peine le portefeuille, et les bandits se virent bientôt forcés d'avouer. L'une des victimes avait reçu des blessures assez graves. Bettler a déjà été condamné antérieurement pour mauvais traitements, résistance à la force publique, délit forestier, calomnie, escroquerie, usurpation de fonctions publiques et vol. Hossmann n'avait pas non plus une bien bonne réputation, mais il est

loin cependant d'avoir un casier judiciaire aussi chargé que celui de Bettler. Ce dernier a demandé à la Direction de la police de lui faire remise du dernier douzième de sa peine. La requête ayant été rejetée, il s'adresse aujourd'hui au Grand Conseil. Il invoque la situation précaire des siens et le fait que la faveur qu'il sollicite a été accordée à Hossmann. Le Conseil-exécutif estime que Bettler ne mérite en aucune manière une remise de peine et propose le rejet du recours

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

32° **Luginbühl**, Emile, né en 1878, boulanger, originaire d'Oberthal, demeurant à Bienne, a été condamné le 17 mars 1906, par la Chambre de police du canton de Berne, pour abus du droit de correction, à 14 jours d'emprisonnement et à 146 fr. 80 de frais de justice. Plusieurs témoins ont constaté à répétitions qu'il frappait cruellement la jeune Anna Eichenberger, âgée de 5 ans, fille de sa femme; il se servait même souvent d'un tuyau en caoutchouc d'une certaine grosseur. L'enfant a dû être placé ailleurs par l'autorité tutélaire. Luginbühl n'a pas de casier judiciaire. Il estime, dans sa requête, n'avoir pas outrepassé le droit de correction. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de motif pour user ici de clémence. Luginbühl s'est rendu coupable d'actes qui dénotent une nature grossière et brutale.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

33° **Bandle**, Marie, née Bigler, née en 1871, veuve d'Albert, originaire de Blansingen (Baden), a été condamnée le 17 août 1906, par le tribunal correctionnel de Berne, pour prostitution habituelle, à 3 mois de détention dans une maison de correction, à 5 années de bannissement et à 50 fr. de frais de justice. Elle avait été condamnée déjà quatre fois en 1906 pour le même délit. Dans la requête qu'elle adresse au Grand Conseil, elle demande qu'il lui soit fait grâce de la peine de bannissement, attendu qu'avant son mariage elle était Bernoise. Le Conseil-exécutif estime que rien ne justifie cette remise de peine. Marie Bandle est dans la force de l'âge et peut plus facilement commencer une existence nouvelle ailleurs que dans son pays, si telle est d'ailleurs sa volonté. La peine de

bannissement n'a été prononcée qu'à la dernière extrémité. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet de la requête.*

34° **Barth**, Jean, né en 1861, charpentier, originaire de Seedorf, demeurant au Bruggfeld, a été condamné, le 5 décembre 1900, par les assises du IV<sup>e</sup> ressort, pour instigation au meurtre, à 9 ans de réclusion, et, solidairement avec Rodolphe Staub, au paiement de 511 fr. 65 de frais de justice et d'une indemnité de 4080 fr. à la partie civile. Barth habitait avec sa famille, au Bruggfeld, une maison qui était gérée par un notaire de Nidau. A côté du logement occupé par la famille Barth se trouvait une chambre où demeuraient Henri Devesin, bûcheron, et sa femme. Devesin payait son loyer directement au gérant de la maison. Barth avait à son service un certain Rodolphe Staub, né en 1866, d'Ochlenberg, qui logeait à l'atelier. Autrefois Devesin travaillait de temps à autre pour le compte de Barth, mais à l'époque dont il s'agit les deux familles vivaient en mésintelligence. Comme Barth n'avait pas pu obtenir du gérant de l'immeuble que Devesin fût congédié, il usa d'autres moyens pour arriver à cette fin. Staub prit fait et cause pour son patron. Les choses en vinrent si loin que le gérant demanda au gendarme Lehmann d'intervenir et de sommer les prénommés de se tenir tranquilles. Malheureusement cette intervention n'eut pas le résultat désiré. Barth répondit grossièrement au gendarme et menaça même de se servir de son fusil si celui-ci renouvelait sa démarche. La nuit du 12 au 13 septembre 1900, la querelle s'était envenimée au point que les époux Devesin n'osèrent pas rentrer chez eux et couchèrent à la belle étoile. Le 14 septembre, quand ils voulurent réintégrer leur domicile, ils trouvèrent la porte de leur chambre fermée à clef. Devesin pénétra cependant dans cette dernière en passant par la fenêtre et ouvrit ensuite la porte, afin que sa femme pût entrer elle aussi. Mais à peine les époux Devesin se trouvaient-ils chez eux que Barth entra par une porte qui communiquait avec son propre appartement. Il était suivi de Staub, qui était armé d'un fusil et qui lâcha un coup à bout portant sur Devesin. Ce dernier fut atteint en pleine poitrine et mourut peu de temps après, bien que l'arme ne fût chargée qu'avec de la grenaille. Quand une heure après le gendarme arriva sur les lieux, il constata que la porte de communication avait été enfoncée. Barth et Devesin furent aussitôt arrêtés. Dès le premier interrogatoire, Staub avoua avoir tiré

sur Devesin, mais il déclara en même temps qu'il l'avait fait à l'instigation de Barth et que ce dernier avait prémédité le coup. Le jeudi 13 décembre, Barth aurait sorti le fusil, déchargé contre un volet la cartouche qui se trouvait dedans, aurait rechargé l'arme et l'aurait placée ensuite dans l'atelier en disant: Voilà! Staub affirma qu'il avait compris que ce « voilà » se rapportait à Devesin. Le jour suivant, Barth et Staub passèrent une bonne partie de l'après-midi dans un cabaret de Madrèche. Ils rentrèrent vers 6 heures. Comme le repas n'était pas encore prêt, Barth se coucha sur son lit, après avoir bu cependant encore un quart de litre de schnaps. Quand il entendit Devesin rentrer chez lui, il se rendit dans l'atelier, où se trouvait Staub, et lui aurait dit: « Ruedi, komme jetzt und brenne oder zünde ab. » Staub prit le fusil, suivit Barth et tira dès qu'il fut en présence de Devesin. Barth reconnaît l'exactitude de ce témoignage, sauf qu'il prétend avoir dit: « Viens voir, Ruedi, ce que fait Devesin. » Il conteste avoir incité Staub au meurtre et se défend d'avoir préparé son fusil dans une intention criminelle. Les témoignages très divergents des personnes interrogées n'ont pas permis de reconstituer exactement la scène. Barth et Staub sont deux individus adonnés à la boisson. Le premier a été condamné déjà pour vol et mauvais traitements; il avait dans la commune une mauvaise réputation et était redouté de tout le monde. Après sa condamnation il a cherché par trois fois à faire reviser son procès, mais les témoignages recueillis ne permirent pas à la Cour de cassation de faire droit à sa demande. Elle déclara à cette occasion que Barth n'avait pas été condamné uniquement en raison de la déposition de Staub et que la culpabilité du prévenu avait été établie par les déclarations de Barth lui-même et par une série de faits qui n'avaient jamais été contestés.

Barth a adressé au mois d'avril dernier une requête que le Grand Conseil a écartée conformément à la proposition des autorités préconsultatives. Le Conseil-exécutif motiva sa proposition d'alors en disant qu'il n'avait pas l'impression que le pétitionnaire eût été la victime d'une condamnation imméritée et qu'on pourrait tout au plus admettre que Barth et Staub ne croyaient pas que le coup aurait de si graves conséquences. Staub a déclaré au cours du procès en revision que Barth et lui avaient décidé de tirer dans les jambes de Devesin, mais qu'il avait tenu son arme trop haut. Fût-elle vraie, cette circonstance ne diminuerait pas la culpabilité des deux individus prénommés. Dans le recours actuel, l'avocat de Barth renouvelle toutes les déclarations de ce dernier et, se prévalant de certaines opinions émises au Grand Conseil au cours de la discussion d'avril, il estime que son client aurait dû être condamné seulement pour mauvais traitements ayant entraîné la mort de la victime. Ce n'est évidemment pas là ce qu'a voulu dire le Conseil-exécutif quand il a déclaré

qu'il se pourrait que Staub n'eût pas voulu donner la mort à Devesin. Celui qui tire sur quelqu'un à bout portant ne peut pas s'excuser en disant qu'il voulait ceci plutôt que cela. Il est responsable de toutes les conséquences de son acte. Et cette observation s'applique aussi bien à l'instigateur du délit qu'à l'auteur lui-même. Le Conseil-exécutif n'a pas de raison pour modifier sa manière de voir de ce printemps. Les circonstances qui ont suivi le crime ne parlent pas non plus en faveur de Barth. Elles sont au contraire toutes aggravantes. Le Conseil-exécutif maintient donc sa proposition de rejet.

Proposition du Conseil-exécutif :

*Rejet.*

35° Wenger, Gottfried, né en 1889, domestique, originaire de Thierachern et y demeurant, a été condamné le 4 juillet 1906 par la Chambre de police, pour tentative de viol, à quatre mois de détention dans une maison de correction, commués en 60 jours de détention cellulaire, dont à déduire 15 jours de prison préventive, à la privation pour deux ans de ses droits civiques et au paiement de 198 fr. 90 de frais de justice. Le 5 janvier 1906, Wenger se trouvait l'après-midi sur l'Allmend de Thoune, occupé dans une sablière, quand vint à passer la jeune Lina L., de Thierachern, âgé de 15 ans à peine, qui revenait du catéchisme. Lorsque Wenger l'aperçut, il s'approcha d'elle et lui ordonna de se livrer à lui. Comme elle refusait, il usa de violence, lui tenant une main sur la bouche pour l'empêcher de crier. Mais il fut dérangé dans ses desseins par une voiture qui s'approchait. Il abandonna donc sa victime et retourna à son travail. La jeune fille rentra épuisée chez elle et raconta à sa mère ce qui lui était arrivé. Elle se plaignait de douleurs aux bras et aux jambes, mais elle ne portait aucune trace de blessure. L'auteur de l'attentat fut arrêté le lendemain. Il commença par nier, mais au bout de quelques jours il fit des aveux. Il ajouta qu'il aurait violé la jeune fille s'il l'avait pu. Neuf jours plus tard, il confirma ses déclarations antérieures et dit qu'il n'avait plus rien à ajouter. Mais au cours du procès, il prétendit n'avoir jamais eu l'intention d'accomplir l'acte sexuel. Le tribunal de première instance admit sa déclaration et le condamna seulement pour actions impudiques commises sur une jeune personne. Mais le ministère public porta l'affaire devant la Chambre de police, qui modifia, en effet, le jugement. Cependant, vu la jeunesse de l'inculpé, ses bons antécédents et son excellente réputation, elle n'a pas cru devoir aller

au-delà de la peine minimum prévue par la loi. Dans le recours en grâce qu'il adresse aujourd'hui au Grand Conseil, l'avocat de Wenger prétend que l'arrêt de la Chambre de police est moins équitable que le jugement du tribunal de première instance. Il fait observer en particulier qu'au moment où il a perpétré le délit, son client avait à peine dépassé l'âge de 16 ans. Si la question de discernement avait été posée, elle eût été résolue, sans aucun doute, négativement. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'a pas à examiner cette circonstance. Il constate seulement que la Chambre de police a tenu compte dans un très large mesure de

tout ce qui parlait en faveur du prévenu et pouvait atténuer la gravité de l'acte dont il s'est rendu coupable. Les certificats scolaires de Wenger montrent que c'est un garçon normalement doué et capable de se rendre compte de la portée de ses actes. D'autre part la tentative de viol a été perpétrée avec audace, sur la voie publique, et sur la personne d'une jeune fille revenant de l'école. Ces circonstances sont de nature aggravante et ne permettent pas au Conseil-exécutif de donner suite à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif :

*Rejet.*



## Recours en grâce.

(Supplément.)

(Novembre 1906.)

36° **Beyeler, Jules-Gottfried**, né en 1883, cuisinier, originaire de Schwarzenbourg, a été condamné le 8 octobre 1906, par les assises du 1<sup>er</sup> ressort, pour escroquerie dans sept cas, la valeur du préjudice causé dépassant 30 fr. mais non 300, à cinq mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire un mois de prison préventive, à la privation pour un an de ses droits civiques et à la moitié des frais de justice liquidés par 183 fr. 40. Au commencement de l'été 1906, Beyeler était cuisinier à Wengen. Mais bientôt il quitta sa place pour louer et exploiter une pension à Interlaken. Il s'engagea dans cette localité pour trois semaines, à l'essai, et abandonna ensuite l'entreprise. Il demanda alors à son portier de rester à son service et de chercher à lui découvrir quelque chose lui convenant mieux. Ils se rendirent ensemble à Berne. Beyeler se présenta chez un agent, obtint de celui-ci l'adresse d'une pension à louer à Walkringen, alla avec son portier dans cette dernière localité et traita. Avant que le contrat fût signé, il fit venir le voyageur d'une maison de Berne et lui remit d'importantes commandes de porcelaine. Il signa d'un nom d'emprunt le bulletin de commande. Il resta quelques jours dans la pension avec son compagnon et réussit

même à obtenir du crédit chez plusieurs commerçants de la localité, car il disait partout que le contrat était signé et qu'il reprenait la pension pour son compte. Enfin il loua chez un mécanicien deux vélos et s'en alla à Flamatt pour y visiter un hôtel qui était également à louer. Les deux individus quittèrent Flamatt sans avoir payé leur écot et revinrent à Berne où ils furent arrêtés. L'enquête qui fut faite établit que Oesch était de bonne foi et ignorait que son patron eût négligé de payer ce qu'il avait commandé. Beyeler chercha à se disculper par une série de mensonges. Il n'avait pas de casier judiciaire. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il demande que le reste de la peine de détention soit réduit et commué en détention cellulaire. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de raison justifiant en l'espèce une mesure d'indulgence. Beyeler a montré au cours du procès qu'il y avait en lui l'étoffe d'un escroc d'une rare habileté. C'est probablement, au reste, ce qui a engagé la chambre criminelle à ne pas commuer elle-même la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

